



United Nations
Nations Unies



**Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Claude JORDA, Président
M. le Juge Lal Chand VOHRAH
M. le Juge Mohamed SHAHABUDEEN
M. le Juge Rafael NIETO-NAVIA
M. le Juge Fausto POCAR

Assistée de : **M. Adama Dieng**

Arrêt rendu le : **1er juin 2001**

JUDICIAL RECORDS DIVISION
RECEIVED
ICTR

2001 JUL 30 P 2:49

ICTR Appeals Chamber

Date: 19 July 2001
Action:

Copied To: All Judges, Parties,
Judicial Archives (Original)
MD, JK, ALDS,

[Handwritten signature]

ICTR-95-1-A
19 JULY 2001
(3781/H - 3599/H)

LE PROCUREUR

c/

Clément KAYISHEMA
et
Obed RUZINDANA
Affaire No. ICTR-95-1-A

MOTIFS DE L'ARRET

Les Conseils de Clément Kayishema :

Mr André FERRAN
Mr Philippe MORICEAU

Les Conseils de Obed Ruzindana :

Mr Pascal BESNIER
Mr William van der GRIEND

Les Conseils du Procureur :

Mme Carla DEL PONTE
Mr Solomon LOH
Mr Wen-qi ZHU
Mme Sonja BOELAERT-SOUMINEN
Mr Morris ANYAH

[Handwritten signature]

20-07-2001

ii) La question de l'appréciation de la crédibilité des témoins	83
a. La question de la crédibilité générale des témoignages	84
i. La crédibilité des témoins	84
Arguments des parties	84
Discussion	85
ii. La crédibilité des témoignages et le problème de la concordance	86
Arguments des parties	86
Discussion	86
b. La question de l'identification de l'accusé	88
i. Arguments des parties	88
ii. Discussion	88
iii) Le problème de l'appréciation des témoignages relatifs aux différents lieux de massacres	89
a. Le site de Mubuga	90
i. Arguments des parties	90
ii. Discussion	91
b. Les attaques de Bisesero	93
i. Arguments des parties	93
ii. Discussion	95
c. L'église catholique et le Home Saint-Jean	100
i. Arguments des parties	100
ii. Discussion	100
d. Le Stade de Kibuye	103
i. Arguments des parties	103
ii. Discussion	104
c) Conclusion sur la responsabilité de Kayishema au titre de l'article 6 1)	106
3. La responsabilité de Kayishema au titre de l'article 6 3)	106
i) L'interprétation du concept de subordonné	106
a. Arguments des parties	107
ii) Discussion	110
b) Sur la question du pouvoir de répression du préfet	115
i) Arguments des parties	115
ii) Discussion	115
F. DE LA PREUVE	118
1. Arguments des parties	118
2. Discussion	121
3. Conclusion	124
G. APPELS DE LA SENTENCE	125
1. Arguments des parties	125
a) Arguments de Kayishema	125
b) Arguments de Ruzindana	125
2. Discussion	125
a) Dispositions applicables du Statut et du Règlement	125
b) Critère d'examen en cas d'appel de sentence	127
c) Questions préliminaires concernant l'appel interjeté par Ruzindana	128
d) Circonstances aggravantes et atténuantes	130
i) Traitement réservé aux circonstances aggravantes	130
ii) Traitement réservé aux circonstances atténuantes	137
e) Gravité des infractions	138
f) Appel général de la peine prononcée contre Kayishema	139

3. Conclusion	140
IV... ..	141
DECLARATION OF JUDGE NIETO-NAVIA	1
DISSENTING OPINION OF JUDGE SHAHABUDEEN	1
ANNEXE A	
1. Requêtes relatives au dépôt des mémoires.....	i
2. Requêtes aux fins de présenter de nouveaux moyens de preuve	v
3. Dépôt des écritures des parties	vii
4. Audience en appel	viii
ANNEXE B	
A. ECRITURES DES PARTIES	IX
1. Appel de Clément Kayishema.....	ix
2. Appel d'Obed Ruzindana.....	x
3. Appel du Procureur	x
a) Premier appel du Procureur	x
b) Deuxième appel du Procureur	xi
B. RÉFÉRENCES RELATIVES À LA PRÉSENTE AFFAIRE	XII
C. DÉCISIONS CITÉES	XIII
D. AUTRES RÉFÉRENCES	XV

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement « la Chambre d'appel » et le « Tribunal ») a été saisie des appels interjetés par Clément Kayishema (« Kayishema »), Obed Ruzindana (« Ruzindana ») et le Procureur contre le Jugement et la décision relative à la condamnation rendus par la Chambre de première instance II du Tribunal (« la Chambre de première instance ») le 21 mai 1999 dans l'affaire *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T (respectivement « le Jugement » et « le Jugement sur la sentence »)¹.

2. Lors de l'audience en appel tenue à Arusha le 1er juin 2001, la Chambre d'appel a précisé aux parties que les motifs de l'arrêt rendu seront mis à leur disposition dans les plus courts délais. Les paragraphes suivants exposent par conséquent les motifs de l'arrêt rendu oralement par la présente Chambre le 1er juin 2001. La Chambre d'appel rappelle que la seule version faisant foi du raisonnement et des conclusions de la Chambre d'appel est celle du présent exposé.

3. La Chambre d'appel

EXPOSE DANS LA PRESENTE DECISION LES MOTIFS DE L'ARRET.

¹ Jugement, *le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire No. ICTR-95-1-T, 21 mai 1999. La liste des désignations et abréviations utilisées dans cet arrêt figure à l'Annexe B de cet arrêt.

I. INTRODUCTION

A. Procès en première instance

4. L'Acte d'accusation modifié le 11 avril 1997², sur la base duquel Kayishema et Ruzindana ont été jugés, reprochait aux accusés leur participation aux massacres perpétrés dans la préfecture de Kibuye, République du Rwanda. Ouvert le 11 avril 1997, le procès s'est terminé le 17 novembre 1998.

5. En sa qualité de préfet de Kibuye, Kayishema était accusé, en vertu de l'article 6 1) et 6 3), d'avoir participé en tant que supérieur hiérarchique à quatre séries de massacres perpétrés : au domaine de l'église catholique et du Home St.-Jean (17 avril 1994); au Stade (18-19 avril 1994); à l'église de Mubuga (14 au 17 avril 1994); et dans la région de Bisesero (9 avril au 30 juin 1994). Il devait répondre de 24 chefs d'accusation au total relevant de la compétence du Tribunal à savoir :

- Génocide, en vertu de l'article 2 3) a) du Statut (chefs 1, 7, 13 et 19);
- Crimes contre l'humanité, en vertu des articles 3 a), 3 b) et 3 i) du Statut (chefs 2, 3, 4, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 20, 21 et 22);
- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, en vertu de l'article 4 a) du Statut (chefs 5, 11, 17 et 23); et
- Violation du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 a) du Statut (chefs 6, 12, 18 et 24).

6. Ruzindana devait répondre de cinq chefs d'accusation (chefs 19 à 24) engageant sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 6 1) du Statut pour crimes

² Ruzindana était initialement mis en accusation dans le premier Acte déposé par le Procureur le 22 novembre 1995, confirmé par le Juge Pillay le 28 novembre 1995. Suite à une requête introduite par le Procureur, le Juge Pillay a ordonné, le 6 mai 1996, l'amendement de l'Acte d'accusation. Le 26 mars 1997, le Procureur a déposé une requête pour enregistrement d'un Acte d'accusation modifié contre Ruzindana, Kayishema et Gérard Ntakirutimana. Par décision en date du 10 avril 1997 (*Decision on the Motion filed by the Prosecutor for Confirmation of the Trial date and submission of a Superseding Indictment, The Prosecutor v. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire No. ICTR-95-1-T), la Chambre de première instance a rejeté cette requête mais a autorisé le Procureur d'une part à retirer, dans le premier acte d'accusation modifié, 6 autres noms d'accusé non détenus et, d'autre part, à procéder à la suppression du premier chef d'accusation (complicité de génocide) ainsi qu'à la réorganisation des chefs d'accusation restants.

commis lors des massacres survenus dans la région de Bisesero entre le 9 avril 1994 et le 30 juin 1994 à savoir :

- Génocide, en vertu de l'article 2 3) a) du Statut (chef 19);
- Crimes contre l'humanité, en vertu des Articles 3 a), 3 b) et 3 i) du Statut (chefs 20, 21 et 22);
- Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, en vertu de l'article 4 a) du Statut (chef 23); et
- Violation du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 a) du Statut (chef 24).

7. Les deux Accusés ont été déclarés non coupables des chefs retenus contre eux relativement aux articles 3 a) et b) du Statut, la Chambre de première instance ayant jugé que ceux-ci étaient entièrement englobés dans les charges retenues sous l'article 2 du Statut (c'est-à-dire, s'agissant de Kayishema, les chefs 2, 3, 8, 9, 14 et 15, et s'agissant des deux Accusés, les chefs 20 et 21). Kayishema a été reconnu coupable de quatre chefs de génocide à raison de chacun des chefs de massacres mentionnés *supra* (charges 1, 7, 13 et 19) et non coupable des charges restantes (chefs 4, 5, 6, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 22, 23 et 24). Ruzindana a été retenu coupable du chef de génocide à raison des massacres perpétrés dans la région de Bisesero (chef 19) et déclaré non coupable des autres infractions (chefs 22, 23 et 24).

8. La Chambre de première instance a condamné Kayishema à une peine d'emprisonnement à vie, et Ruzindana à vingt-cinq ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance a prononcé la confusion des peines.

B. L'appel³

9. La Chambre d'appel rappelle que Kayishema et Ruzindana ont tous deux interjeté appel du Jugement et de la sentence prononcée le 21 mai 1999 par la Chambre de première instance II alors que le Procureur a interjeté appel du Jugement et de la peine prononcée contre Ruzindana.

10. Lors de l'audience en appel, la Chambre d'appel a observé que ni Kayishema ni Ruzindana n'avaient rigoureusement suivi la présentation des motifs d'appel retenue dans leurs actes d'appel respectifs. La Chambre d'appel a estimé que, dans un souci de clarté et de cohérence, il convenait de clarifier les motifs d'appel retenus pour chaque partie. La Chambre d'appel a, par conséquent, clarifié, dès l'ouverture de l'audience en appel, les motifs d'appel de Kayishema, Ruzindana et du Procureur⁴. Dans la mesure où les parties ont accepté l'exposé de leurs motifs comme étant approprié, la Chambre d'appel envisagera ci-après ces motifs, en distinguant les motifs d'appel tirés d'erreurs présumées entachant la décision au fond et ceux relatifs aux erreurs alléguées concernant la peine.

1. Appel interjeté par Kayishema⁵

a) Appel quant au fond

11. Kayishema a avancé les motifs d'appel suivant :

- i) Le procès inéquitable dans toutes ses composantes ;
- ii) Le statut du préfet et ses moyens d'action effectifs dans le contexte rwandais de l'époque des faits considérés ;
- iii) La responsabilité personnelle du préfet et du fait de ses subordonnés ou d'autrui au regard des concepts et définitions de subordonné, pouvoir hiérarchique de tutelle, et plus amplement, de tout ce qui est le corollaire de ces questions (bourgmestre, police municipale, gendarmerie, etc...) ; sa participation aux faits reprochés ;
- iv) La défense civile, dans sa signification, son application et son rattachement au drame rwandais telles que ces notions doivent être retenues ;
- v) La défense d'alibi ;

³ Cf. Annexe A, pour de plus amples détails relativement à la procédure en appel.

⁴ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 8 à 15.

⁵ Cf. Acte d'appel de Kayishema.

- vi) Le génocide, dans ses coordonnées juridiques et factuelles et le rattachement qui en a été fait aux événements du Rwanda au travers de Kayishema, Préfet et citoyen.

b) Appel interjeté contre la sentence

12. Kayishema vise :

- vii) Les circonstances aggravantes et atténuantes, dans leur définition et application;
- viii) La peine.

2. Appel interjeté par Ruzindana⁶

a) Appel quant au fond

13. Ruzindana fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait relativement à :

- i) la détermination de l'élément intentionnel;
- ii) l'analyse de la responsabilité individuelle de l'Accusé;
- iii) l'analyse du rôle de l'Accusé au regard des éléments constitutifs du génocide;
- iv) l'analyse de la notion de dessein commun;
- v) l'analyse de la situation personnelle de l'Accusé;
- vi) l'analyse de la défense d'alibi;
- vii) l'appréciation des dépositions des témoins à charge et à la crédibilité des témoins oculaires;
- viii) l'imprécision de l'Acte d'accusation qui a empêché l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable, faute d'avoir été informé avec la diligence voulue de la nature des charges retenues contre lui, et d'avoir eu suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense.

b) Appel interjeté contre la sentence

- ix) La Chambre de première instance a commis une erreur dans l'analyse qu'elle a respectivement faite des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

14. Ayant identifié ces motifs d'appel, la Chambre d'appel remarque que plusieurs questions et motifs concernant les appels séparés introduits par les Accusés se

recourent. La Chambre d'appel a, par conséquent, décidé de structurer la présente décision en traitant les motifs d'appel individuels, et en regroupant, quand il lui semblait approprié, les différentes questions traitées dans les motifs d'appel qui se recoupaient.

⁶ Cf. Acte d'appel de Ruzindana.

II. RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ACCUSATION ET DE SES MEMOIRES DE L'INTIME

1. Arguments des parties

15. Dans leurs mémoires en réponse au mémoire d'appel du Procureur, Kayishema et Ruzindana soutiennent que la Chambre d'appel doit déclarer le mémoire d'appel du Procureur forclos et son appel irrecevable⁷. Ils ont réitéré ces demandes, qu'ils avaient déjà faites dans d'autres requêtes et à propos desquelles ils considèrent que la Chambre n'aurait pas répondu directement ou explicitement. A l'audience, Kayishema a soulevé à nouveau la question de la forclusion de l'appel du Procureur et a demandé à la Chambre d'appel de statuer définitivement sur son exception préjudicielle.

16. Les Appelants Kayishema et Ruzindana avaient, en effet, déposé des requêtes aux fins de forclusion de l'appel du Procureur d'une part et, d'autre part, demandé que la Chambre d'appel le déclare irrecevable en conséquence⁸. Les Appelants ont fait valoir que le Procureur n'avait pas respecté les délais prescrits par l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 14 décembre 1999⁹, enjoignant aux parties de déposer leurs mémoires d'appel dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'Additif au Certificat du Greffe sur le dossier de la présente affaire leur aura été communiqué¹⁰.

17. Kayishema soutient que l'Additif au Certificat du Greffe, ordonné par la Chambre d'appel, a été communiqué au Procureur le 25 octobre 1999¹¹. A la date du 24 janvier 2000, le Procureur n'avait toujours pas déposé son mémoire d'appel ni n'avait demandé un report de délais à cet effet¹². Par conséquent, selon Kayishema, le Procureur

⁷ Réplique provisoire de Kayishema ; Réplique de Ruzindana ; Réplique de Ruzindana (Sentence).

⁸ Cf. Requête de Kayishema aux fins de forclusion et Requête de Ruzindana aux fins de forclusion.

⁹ Décision (Requête des Appelants aux fins d'obtenir un report des délais et l'autorisation de rencontrer un autre prisonnier), 14 décembre 1999.

¹⁰ Cf. Réponse de Ruzindana, par. 6 ; Réponse de Ruzindana (Sentence), par. 19 ; Réponse provisoire de Kayishema, par. 8 et 9.

¹¹ Réponse provisoire de Kayishema, par. 9.

¹² *Ibid.*

était forclos dans le dépôt de son Mémoire d'appel prévu par l'article 111 du Règlement.¹³

18. Kayishema fait observer qu'aux termes de l'article 108 du Règlement, la partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer et signifier aux autres parties l'acte d'appel, écrit et motivé- « autrement dit, l'appelant doit déclarer et exposer ses motifs d'appel conformément à l'article 24 »¹⁴. Parce que le Procureur « n'a pas fourni la moindre légitimation de son appel [...] par un dépôt de mémoire contenant comme obligatoires les éléments de preuve légitimant son appel »¹⁵, « l'appel est sans effet sur les dispositions du jugement ayant acquitté Kayishema »¹⁶. Qui plus est, la Chambre d'appel ne peut pas prendre en considération l'acte d'appel du Procureur ou statuer sur le fond, c'est-à-dire les motifs avancés par le Procureur¹⁷. Kayishema soutient également que le mémoire d'intimé du Procureur est forclos et irrecevable, et que le fait qu'il ait été déposé hors délais constitue *de facto* un abandon de ses poursuites contre Kayishema¹⁸. Il déclare en conséquence qu'il ne peut être condamné des chefs de génocide¹⁹.

19. Pour les mêmes raisons, relatives à l'expiration du délai fixé par la décision susmentionnée et relatives au fait que le Procureur n'a pas présenté ses mémoires, Ruzindana soutient que la procédure d'appel du Procureur est frappée de forclusion. En outre, il souligne que les délais qui avaient été accordés au Procureur pour déposer son mémoire d'intimé avaient également expiré du fait qu'il n'avait pas répondu à son mémoire d'appelant dans les trente jours prévus par l'article 112 du Règlement²⁰. La pénalité pour avoir dépassé ces deux délais est, selon Ruzindana, que l'appel du Procureur est irrecevable, y compris son acte d'appel initial qui, en violation de l'article 108 du Règlement, n'avait pas été signifié à la Défense²¹. L'Appelant soutient que les articles 108, 111 et 112 du Règlement constituent un tout indissociable, un ensemble procédural conditionné par la présence de tous les éléments suivants : Acte d'appel, Mémoire d'appel, Mémoire d'intimé, chacun d'entre eux contribuant à la validité de cet

¹³ *Ibid.* par. 14 et 40.

¹⁴ Requête de Kayishema aux fins de forclusion, par. 16. *Cf. aussi* Réponse provisoire de Kayishema, par. 31.

¹⁵ Requête de Kayishema aux fins de forclusion, par. 19.

¹⁶ *Ibid.*, par. 20.

¹⁷ Réponse provisoire de Kayishema, par. 36

¹⁸ Réplique définitive de Kayishema, par. 21 et 36.

¹⁹ *Ibid.*, par. 36.

²⁰ Réplique de Ruzindana, par. 28.

²¹ *Ibid.*, par.33.

ensemble²². Ainsi, le Procureur a définitivement perdu, par l'effet de la forclusion, le droit de poursuivre devant la Chambre d'appel la réformation du Jugement rendu le 21 mai 1999²³.

20. Ruzindana déclare également que dans la mesure où l'appel du Procureur est jugé irrecevable, la Chambre d'appel ne devrait pas tenir compte de l'acte d'appel du Procureur et, par conséquent, devrait constater le caractère définitif des dispositions du jugement qui n'ont pas fait l'objet d'un recours de la part des parties²⁴. Il déclare que la Chambre d'appel ne peut statuer que dans les limites de l'acte d'appel, et que celui-ci ne contient aucun motif car aucun mémoire n'a été présenté à l'appui dudit acte d'appel²⁵. Il ajoute que les juges de la Chambre d'appel ne peuvent pas se saisir des infractions aux Conventions de Genève et des crimes contre l'humanité dont l'appelant n'a pas été déclaré coupable²⁶.

21. Ruzindana soutient aussi que le défaut de réponse du Procureur à son mémoire d'appel vaut acceptation tacite de son mémoire d'appel et renonciation aux poursuites contre lui²⁷. Il affirme que la Chambre d'appel n'est saisie que de l'appel de Ruzindana et ne peut donc aggraver son sort en prononçant une peine plus lourde ou en modifiant, dans le sens de la sévérité, la qualification de ses crimes retenue par les juges de la Chambre de première instance²⁸.

22. Dans leurs réponses au Mémoire d'appel du Procureur, Kayishema et Ruzindana réitèrent leurs requêtes en forclusion de l'appel du Procureur et demandent à la Chambre d'appel de le déclarer irrecevable²⁹. Ruzindana fait observer en outre que le juge de la mise en état, par sa décision du 11 avril 2000³⁰, a accordé au Procureur, à la demande celui-ci³¹, une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 28 avril 2000, bien que ce dernier était déjà hors délai. En dépit de cette ordonnance, le Mémoire du Procureur a été déposé le 2 mai 2000, en d'autres termes hors délais, ainsi qu'en témoignent le sceau et l'accusé de réception manuscrit du Greffe.

²² *Ibid.*, par. 35.

²³ *Ibid.*

²⁴ Requête de Ruzindana aux fins de forclusion, par. 12.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.* par. 12 et 15.

²⁷ Réplique de Ruzindana, par. 37.

²⁸ *Ibid.*, par. 35.

²⁹ Réponse provisoire de Kayishema ; Réponse de Ruzindana (Sentence).

³⁰ « *Decision (Prosecutor's motions for correction and clarification of trial record ; for clarification of briefing time-limits, and to extend the time-limit)*. » 11 avril 2000.

³¹ « Réponse du Procureur à la requête de la Défense visant à contester son droit de déposer son Mémoire d'appel (article 116 du Règlement de procédure et de preuve) », 4 avril 2000.

23. Dans ses conclusions écrites³², le Procureur souligne que la Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions relatives aux délais impartis aux parties pour le dépôt de leurs mémoires. La décision du 14 décembre 1999 avait en effet ordonné aux parties de déposer leurs mémoires dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de signification de l'Additif aux parties du dossier certifiées par le Greffe. Le Procureur soutient qu'il avait, préalablement déposé, le 25 novembre 1999, une Requête en rectification et en clarification du dossier de première instance³³ dont la décision du 14 décembre 1999 n'avait pas fait état. Par Ordonnance du 29 décembre 1999³⁴, la Chambre d'appel a demandé au Procureur de soumettre un projet d'ordonnance pour la mesure qu'il avait demandée dans sa requête du 25 novembre 1999. Le Procureur déclare avoir déposé le projet d'ordonnance demandé³⁵, dans lequel il demandait que le Greffe rectifie toutes les erreurs et omissions faites dans le dossier. Le 2 mars 2000, le Greffe a déposé auprès de la Chambre d'appel un Mémorandum³⁶ relatif aux mesures demandées par le Procureur dans sa Requête du 25 novembre 1999. Le Procureur déclare ne l'avoir pas reçu³⁷. Le 24 février 2000, le Procureur a déposé une requête en vue d'être informé³⁸ de la date à partir de laquelle courrait le délai des quatre-vingt-dix jours.

24. Dans ses mémoires en réplique³⁹ aux mémoires d'intimé de Kayishema et de Ruzindana, le Procureur relève que le juge de la mise en état, par sa décision du 11 avril 2000⁴⁰, avait fait droit à sa requête en prorogation de délais, en lui donnant jusqu'au 28 avril 2000 pour déposer son Mémoire d'appel. Ledit mémoire d'appel du Procureur était daté du 28 avril 2000 et envoyé par télécopie au Greffe le même jour. Le juge de la mise en état a statué sur la question en déclarant dans l'Ordonnance du

³² *Ibid.*

³³ « *Prosecution's Motion for Correction and Clarification of the Trial Record on Appeal* », 25 novembre 1999.

³⁴ « Ordonnance (Requête du Procureur en rectification et en clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel) », 29 décembre 1999.

³⁵ « Réplique du Procureur à l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 29 décembre 1999 (Requête du Procureur en rectification et en clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel), 5 janvier 2000.

³⁶ « *Memorandum to the Appeals Chamber from the Registrar, pursuant to Rule 33 (B), with regard to the Prosecutor's Motion for Correction and Clarification of the Trial Record on Appeal of 25 November 2000* », 2 mars 2000.

³⁷ « Réponse du Procureur à la requête de la Défense visant à contester son droit de déposer son Mémoire d'appel et requête du Procureur aux fins de report du délai de dépôt de son Mémoire d'appel (article 116 du Règlement de procédure et de preuve », 4 avril 2000, par. 19.

³⁸ « Requête du Procureur aux fins d'éclaircissement sur les délais pour le dépôt de Mémoire prévu à l'article 111 du Règlement », 24 février 2000.

³⁹ Réplique définitive du Procureur à Kayishema ; Réplique du Procureur à Ruzindana.

⁴⁰ « *Decision (Prosecutor's Motion for Correction and Clarification of Trial Record ; for Clarification of Briefing Time-Limits, and to Extend the Time-Limits)*, 11 avril 2000.

26 mai 2000⁴¹ que le Mémoire d'appel du Procureur a été déposé le 2 mai 2000, quand bien même les marques laissées par la télécopieuse sur les pages du document montrent que la transmission a été effectuée le 28 avril 2000⁴².

25. A l'audience⁴³, Kayishema a formellement soulevé la question de la forclusion des Mémoires du Procureur. Il a rappelé les différentes étapes de la procédure et a fait valoir que les délais prescrits pour la procédure sont impératifs. Selon l'Appelant, une requête en prorogation de délais ne suspend pas l'obligation qui est faite au Procureur de déposer ses Mémoires dans les délais prévus. La forclusion n'a rien à voir avec le calendrier de dépôt ou la mise en état : c'est une question de fond qui relève de la compétence de la Chambre d'appel, et non du juge de la mise en état, qui ne peut pas la trancher. Les décisions du juge de mise en état accordant au Procureur un délai supplémentaire n'ont pas l'effet de mettre le Procureur « à l'abri » de la forclusion; dès lors, la forclusion est en vigueur. L'acte d'appel du Procureur daté du 18 juin 1999, qui n'est aucunement motivé, ne saurait suffire pour que la Chambre puisse l'examiner en l'absence de tout mémoire à l'appui, conformément à l'article 24 du Statut. Selon lui, la Chambre d'appel ne peut pas réparer les manquements du Procureur en statuant sur le fond de l'affaire sur la base du seul acte d'appel.

26. Dans sa réponse à l'audience⁴⁴, le Procureur a rappelé les principales étapes de l'instance relatives au dépôt des conclusions écrites des parties. Il a rappelé toutes les requêtes déposées par l'accusation soit en prorogation de délais soit en clarification des délais. Il a déclaré que dans sa décision du 11 avril 2000, le juge de la mise en état avait en fait demandé au Procureur de déposer son Mémoire au plus tard le 28 avril 2000, ce qu'a fait le Procureur. Pour toutes autres questions, le Procureur demandait à la Chambre de se reporter à ses conclusions écrites.

⁴¹ « *Order (Appellant's Motions to Extend Time-Limits)* », 26 mai 2000.

⁴² Réplique du Procureur (sur la sentence de Ruzindana), 7 juillet 2000, par. 2.47.

⁴³ Audience en appel du 31 octobre 2000.

2. Discussion

27. La question principale soulevée par les Appelants a trait à la recevabilité de l'appel du Procureur et ses Mémoires d'appel, ainsi que ses réponses aux Mémoires d'appel de Kayishema et Ruzindana. La Chambre d'appel relève que les deux Mémoires d'appel du Procureur sont au centre du débat et que, bien qu'ayant été déposés séparément, ils font tous les deux partie de l'appel interjeté par le Procureur. Ce sont : le Mémoire d'appel du Procureur contre le Jugement (intitulé « Mémoire d'appel du Procureur », déposé le 2 mai 2000) et le Mémoire d'appel du Procureur contre la peine (intitulé « Mémoire d'appel du Procureur contre la peine prononcée contre Obed Ruzindana », déposé par le Procureur le 2 mai 2000). La Chambre d'appel estime qu'afin de résoudre cette question de la recevabilité, elle doit se reporter aux différentes décisions, ordonnances et requêtes relatives y afférentes.

28. Le 3 septembre 1999, la Chambre d'appel a rendu une Ordonnance fixant au 28 octobre 1999 le délai pour le dépôt des mémoires des Appelants. Toutefois, le mois suivant, le 21 octobre 1999, la Chambre d'appel a suspendu la date butoir du 28 octobre 1999 à cause des requêtes en suspens de Kayishema et de Ruzindana, déposées le 7 octobre 1999, et demandant un report de délais pour le dépôt de leurs mémoires en raison du caractère incomplet du Dossier de première instance.

29. Le 25 novembre 1999, le Procureur a déposé une Requête en rectification et en clarification du dossier de première instance en appel. Le Procureur a allégué de nombreux vices dans le dossier de première instance tel que certifié par le Greffier⁴⁵. Le

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ En particulier, le Procureur a soutenu que :

- a. le Greffe [...] a inclus dans les pièces transférées des documents internes et confidentiels de l'accusation qui sont des pièces confidentielles dans certaines affaires [3 documents indexés].
- b. Les documents transmis contenaient un grand nombre de documents relatifs à la phase préalable au procès que le Procureur [avaient soumis] ne faisaient pas partie du dossier de première instance en appel ;
- c. Les sept dossiers de l'affaire conten[ai]ent des correspondances échangées entre les parties et/ou le Greffe [lesquels documents] n'avaient pas été déposés auprès de la Chambre de première instance, ne peuvent faire partie du dossier de première instance et n'avaient pas été sélectionnés par les parties comme faisant partie du dossier d'appel ; et
- d. Les comptes rendus d'audience : le Procureur n'avait pas reçu un compte rendu complet ou fidèle sous forme électronique des audiences en première instance. (Traduction non officielle).

Cf. « *Prosecution Motion for Correction and Clarification of the Trial Record on Appeal* », 25 novembre 1999.

Procureur a également soulevé d'autres problèmes liés aux pièces à conviction de l'accusation et de la Défense, à savoir les questions relatives à la protection et à la confidentialité des témoins, les traductions non certifiées de pièces justificatives, et des inexactitudes et autres questions touchant aux pièces à conviction de l'accusation et de la Défense. Toutefois, le Procureur n'avait pas soulevé la question du délai pour le dépôt de son mémoire d'appelant.

30. Le 14 décembre 1999, la Chambre d'appel a fait droit aux requêtes en report de délais des Appelants et leur a ordonné, ainsi qu'au Procureur, de déposer leurs mémoires dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'Additif au Certificat du Greffe dans le dossier leur aura été communiqué à chacun d'eux. Le Procureur avait reçu cet additif le 25 octobre 1999⁴⁶. Les délais pour le dépôt des mémoires en réponse et des mémoires en réplique avaient également été fixés dans la Décision du 14 décembre 1999. Toutefois, dans ladite décision, la Chambre d'appel n'avait pas répondu à la Requête du Procureur en rectification et en clarification du 25 novembre 1999.

31. Quinze jours plus tard, le 29 décembre 1999, la Chambre d'appel a demandé au Procureur de soumettre dans les sept jours un projet d'ordonnance sur la réparation qu'il demandait dans sa requête du 25 novembre 1999. Le 6 janvier 2000, le Greffe du TPIR a apposé son cachet d'accusé de réception sur le projet d'ordonnance du Procureur.

32. Le 24 février 2000, le Procureur a soumis une requête en clarification des délais pour le dépôt de son Mémoire d'appelant⁴⁷. Toutefois, dans ce document, le Procureur s'est contenté de retracer la chronologie de certaines ordonnances de la Chambre d'appel, sans exposer clairement la nature exacte ou la source de sa confusion en ce qui concerne les délais de dépôt. C'est pour cette raison que la Chambre d'appel a estimé que le Procureur n'a pas établi le bien-fondé de la réparation qu'il demandait.

33. Le 2 mars 2000, en application de l'article 33 B)⁴⁸, le Greffier a présenté à la Chambre d'appel un mémorandum relatif à la Requête du Procureur en rectification et en

⁴⁶ Dans son Accusé de réception des pièces à conviction, déposé le 27 octobre 1999, le Procureur informait la Chambre d'appel que le 25 octobre 1999, il « avait reçu une copie d'un «Additif au Certificat du Greffe sur le dossier de l'affaire No. ICTR-95-1-A ; Le Procureur c. C. Kayishema & O. Ruzindana », daté du 14 octobre 1999 et signé pour le Greffier, ainsi qu'une boîte de pièces à conviction contenant prétendument des copies de toutes les pièces à conviction déposées devant la Chambre de première instance dans cette affaire.» Accusé de réception de pièces à conviction du Procureur, 27 octobre 1999, par. 1.4.

⁴⁷ « Requête du Procureur aux fins d'éclaircissements sur les délais pour le dépôt du mémoire prévu à l'article 111 du Règlement » 24 février 2000.

⁴⁸ « Memorandum to the Appeals Chamber from the Registrar, pursuant to Rule 33(B), with regard to the Prosecutor's Motion for correction and clarification of the Trial Record on Appeal of 25 November 2000 », 2 mars 2000.

clarification du dossier de première instance en appel du 25 novembre 1999. Le Greffier a expliqué comment il entendait rectifier les erreurs ou omissions concernant les pièces justificatives de l'accusation et de la Défense visées aux paragraphes 2.27 à 2.53 de la requête du Procureur. Le Greffier a également répondu à d'autres affirmations faites par le Procureur dans sa requête⁴⁹.

34. Le 4 avril 2000, dans la « Réponse du Procureur à la Requête de la Défense visant à contester son droit de déposer son Mémoire d'appel [...] », le Procureur a déclaré que :

Attendu que la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur la Réplique déposée le 5 janvier 2000 par l'Accusation aux fins de rectification et de clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel ; que l'Accusation n'a pas reçu les documents que le Greffe a promis de communiquer dans son Mémoire du 2 mars 2000 ; et qu'aucune décision n'a été rendue quant à la requête du 24 février 2000 déposée par l'Accusation aux fins d'éclaircissements sur les délais pour le dépôt des mémoires d'appel, l'Accusation fait respectueusement valoir que la Chambre d'appel demeure saisie de la question du délai applicable.

Alternativement, le Procureur a proposé de déposer une requête en report de délais pour le dépôt de son mémoire d'appel au cas où la Chambre d'appel estimerait que le délai fixé dans la Décision du 14 décembre 1999 était toujours applicable. Dans sa décision du 14 décembre 1999, la Chambre d'appel n'avait fait aucune mention de la requête du Procureur en clarification et en correction du dossier de première instance en appel, requête datée 25 novembre 1999 et toujours pendante. Elle a examiné ladite requête séparément dans une ordonnance ultérieure datée du 29 décembre 1999. En conséquence, l'examen de la requête à l'occasion du débat sur la fixation des délais de dépôt des mémoires ne se justifiait pas.

35. Le 11 avril 2000, le juge de la mise en état saisi de cette affaire a rendu une décision sur les Requetes du Procureur en correction et en clarification du dossier de première instance; en clarification des délais de dépôt des mémoires; et en prorogation de délais. Par cette Décision, le juge a rejeté la Requete en clarification des délais de dépôt des mémoires, en déclarant que :

La Requete du Procureur en clarification des délais de dépôt des mémoires est sans objet puisque a) la décision de la Chambre d'appel en date du 14 décembre 1999 avait clairement fixé ces dates ; b) la Requete du Procureur en rectification, qui ne comportait aucune demande de suspension des délais, ne pouvait avoir affecté les délais fixés dans la Décision du 4 décembre 1999, et [c] les Appelants avaient déjà déposé leurs mémoires avant le dépôt, par le Procureur, de sa requête en clarification des délais de dépôt des mémoires.

⁴⁹ Il s'agissait, par exemple, de pièces communiquées par le Greffe aux parties dans des dossiers et aussi des comptes rendus d'audience sous version électronique. *Ibid.*

Néanmoins, le juge de la mise en état a conclu qu'un report limité des délais pouvait être accordé au Procureur pour le dépôt de son mémoire sans préjudice aux Appelants, et a arrêté la date butoir du 28 avril 2000.

36. Lors de l'examen de la question de la recevabilité, la Chambre d'appel note que la décision du 14 décembre 1999, portant délai pour le dépôt des mémoires, était sans ambiguïté. Par ailleurs, cette décision avait été rendue trois semaines après le dépôt de la requête du Procureur du 25 novembre 1999, et la Chambre d'appel n'avait pas jugé nécessaire de tenir compte de cette requête, qui ne soulevait pas la question des délais, lorsqu'elle statuait sur le délai applicable.

37. En outre, environ quatre mois après la communication au Procureur de l'Additif au Certificat du Greffe sur le dossier⁵⁰, le Procureur a déposé une requête en clarification des délais pour le dépôt de son mémoire d'appel. Tout ce laps de temps dénote du manque de diligence de la part du Procureur pour éclaircir cette affaire et, qui plus est, le Procureur n'a pas établi dans sa requête le bien-fondé de la réparation qu'il souhaitait. Elle n'avait pas introduit non plus aucune demande de report de délais pour déposer son mémoire, quand bien même le délai fixé dans la décision du 14 décembre 1999 avait expiré depuis bien longtemps.

38. La requête formelle du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire a été finalement déposée le 4 avril 2000, soit deux mois après l'expiration du délai fixé dans la décision du 14 décembre 1999. Dans cette requête, le Procureur reconnaît que la Chambre d'appel, dans sa décision du 14 décembre 1999, avait ordonné que les mémoires soient déposés dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de communication aux parties de l'Additif au Certificat du Greffe sur le dossier de première instance (c'est-à-dire, pour le Procureur, le 24 janvier 2000). Or, dans le même temps, le Procureur s'était obstiné à soutenir qu'il n'avait pas encore déposé son mémoire parce qu'il aurait subsisté quelques ambiguïtés quant au délai applicable.

39. Dans ses conclusions du 4 avril 2000, le Procureur a également déclaré que la question du délai applicable était toujours pendante devant la Chambre d'appel parce que celle-ci n'avait pas encore statué sur sa Réponse du 6 janvier 2000 relative à sa requête en rectification et en clarification du dossier de première instance en appel du 25 novembre 1999, d'une part, et, d'autre part, parce qu'il n'avait pas encore reçu les

⁵⁰ Cf. « *Prosecution Notice of Receipt of Exhibits* », 27 octobre 1999, par. 1.4.

documents que le Greffe, dans son mémorandum du 2 mars 2000 (relatif à la requête du 25 novembre 1999), avait promis de lui envoyer et, enfin, parce qu'aucune décision n'avait été rendue sur sa requête du 24 février 2000.

40. La Chambre d'appel réfute cette affirmation. La requête du 25 novembre 1999 n'avait pas soulevé la question des délais et n'avait pas montré l'importance fondamentale des irrégularités alléguées dans le dossier de première instance. Partant, elle n'a aucun rapport avec la question des délais, ainsi que l'a déclaré le juge de la mise en état dans sa Décision du 11 avril 2000. La requête du 24 février 2000 en clarification des délais était sans objet comme l'a dit le Juge de la mise en état car les termes de la Décision du 14 décembre 1999 sont clairs et, le Procureur, dans ladite requête, n'avait, de surcroît, pas justifié sa prétention.

41. Toutefois, dans sa décision du 11 avril 2000, le juge de mise en état avait accordé au Procureur une prorogation de délais limitée pour le dépôt de son mémoire (la Requête du Procureur en clarification des délais de dépôt avait été rejetée). Cette décision avait fixé le délai à la date du 28 avril 2000.

42. Le Procureur n'a, néanmoins, pas respecté ce délai. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si le fait d'accorder la prolongation du délai était justifié ; quoi qu'il en soit, les mémoires du Procureur ont été déposés après l'expiration des délais fixés dans la décision rendue le 11 avril 2000 par le juge de la mise en état, preuve ultime du manque de diligence de la part du Procureur et du dépôt hors délai de ses écritures, non justifié par le Procureur qui n'a, de surcroît, pas demandé la permission de déposer ses mémoires hors délais. Au vu des marques laissées par le télécopieur sur le Mémoire d'appel du Procureur contre le Jugement, il s'avère que le Mémoire avait été télécopié à Arusha bien après les heures de services le 28 avril 2000⁵¹. Il a été enregistré le 2 mai 2000. De même, le Mémoire d'appel du Procureur contre la sentence a été déposé le 2 mai 2000. Il convient de noter que Kayishema a déposé son mémoire d'appel le 19 janvier 2000, et que Ruzindana a déposé le sien le 20 octobre 1999.

⁵¹ Aux termes de l'article 29 de la Directive à l'intention du Greffe du TPIR (21 février 2000), « les dépôts tardifs de documents sont ceux effectués en dehors des heures de service, c'est à dire avant ou après la période comprise, entre 9 heures et 17 h 30 du lundi au jeudi, entre 9 heures et 14 h 30 le vendredi, ou pendant les fins de semaines et/ou les jours fériés ». La Directive précise en outre que « lorsqu'une partie considère que son document peut faire l'objet d'un dépôt tardif, elle en informe le personnel de la Section de l'administration des Chambres durant les heures ouvrables, aux fins de se voir accorder l'autorisation de déposer en dehors des heures de service et de recevoir les instructions pertinentes ». Cela n'a pas été fait en l'espèce. La transmission du Mémoire du Procureur contre le Jugement semble avoir été effectuée

43. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel conclut que les mémoires d'appel du Procureur sont forclos et irrecevables, et qu'ils ne seront pas pris en considération dans le présent arrêt.

44. Ruzindana a, lui aussi, déclaré que les mémoires d'intimé du Procureur doivent être déclarés irrecevables, parce qu'ayant été déposés en dehors des délais prescrits. Aux termes de l'article 112 du Règlement, « le mémoire de l'intimé [...] est déposé [...] dans un délai de trente jours à compter du dépôt du mémoire de l'Appelant ». La Chambre d'appel note que le mémoire d'appel de Ruzindana a été déposé le 20 octobre 1999 et communiqué au Procureur le même jour. Or, à la date du 19 novembre 1999, le Procureur n'avait ni déposé sa réponse à ce mémoire, ni demandé un report de délais à cette fin. C'est le 14 juin 2000 qu'il a finalement déposé son mémoire d'intimé. Eu égard à la situation, la Chambre d'appel conclut que la Réponse du Procureur au mémoire de Ruzindana est irrecevable.

45. La Chambre d'appel relève en outre que le Mémoire de Kayishema a été déposé le 19 janvier 2000 et communiqué au Procureur le 20 janvier 2000. Dans sa décision du 14 décembre 1999, la Chambre d'appel avait ordonné au Procureur de déposer son mémoire d'intimé dans les trente jours suivant la date à laquelle les mémoires d'appelant lui auraient été communiqués. A la date du 20 février 2000, le Procureur n'avait pas déposé son mémoire d'intimé ni n'avait demandé un report de délais à cet effet. Dans sa requête du 24 février 2000 en clarification des délais de dépôt de son mémoire d'appelant, le Procureur n'avait pas soulevé la question des délais relatifs à ses mémoires en réponse, pas plus que dans sa requête du 4 avril 2000 en prorogation de délais pour le dépôt de son mémoire d'appel⁵². Sa réponse au mémoire d'appel de Kayishema a été finalement déposée le 24 juillet 2000. Eu égard à la situation, la Chambre d'appel conclut que la réponse du Procureur au mémoire d'appel de Kayishema est irrecevable.

46. La Chambre d'appel conclut en outre que le défaut de déposer un mémoire d'appelant à l'appui d'un acte d'appel peut avoir des conséquences graves pour la

le vendredi, 28 avril 2000, tard dans l'après-midi, vers 17 heures (18 heures à Arusha), bien au-delà des heures de service du Greffe à Arusha.

⁵² Dans cette requête, le Procureur a, en fait, souligné que « l'article 112 dispose que le Mémoire de l'intimé est "signifié à l'autre partie et déposé auprès du Greffe dans un délai de trente jours à compter du dépôt du Mémoire de l'appelant". Cela étant, l'Appelant disposera toujours de 30 jours pour répondre au Mémoire déposé par l'accusation », par. 28. Quand bien même il est pleinement conscient des délais applicables pour le dépôt des mémoires d'intimé, le Procureur ne les a pas respectés.

recevabilité de la procédure d'appel dans son ensemble. L'article 111 du Règlement dispose que le mémoire d'appel comporte tous les éléments de droit et de fait. Un appel, qui consiste en un acte d'appel énumérant les motifs d'appel sans être étayé par un mémoire d'appel, se présente comme dépourvu de toute motivation et appui juridique ; l'appel peut donc être considéré comme ayant été abandonné s'il n'est pas suivi du dépôt dans les délais d'un mémoire d'appel. La Chambre d'appel relève que les délais réglementaires prescrits doivent être respectés et qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement du Tribunal et à l'accomplissement de sa mission de rendre la justice⁵³. Le non-respect de ces délais, sans aucune raison valable, ne peut être toléré⁵⁴.

47. En l'espèce, le Procureur a négligé de déposer son mémoire d'appelant à temps en deux occasions. Il a négligé de déposer à temps sa requête en report de délais. Quand, finalement, il a déposé hors délais ledit document, il n'a pas pris le soin de demander, au préalable, une autorisation à cette fin. Il n'a avancé aucune raison valable pour justifier ces manquements. Ses mémoires d'intimé également ont été déposés hors délais. En

⁵³ Cf. *Istituto di Vigilanza c. Italie*, 265 Cour européenne des droits de l'homme, (série A) 35 (1993) ; (« [...] force est de constater que la Commission [européenne des droits de l'homme] a dépassé – bien que d'un jour seulement- le délai qui lui incombait d'observer. En outre, aucune circonstance spéciale propre à interrompre ou suspendre le cours ne ressort du dossier. En conséquence, la demande introductive d'instance se révèle irrecevable parce que tardive »); *Morganti c. France*, 320, Cour européenne des droits de l'homme (série A) 48 (1995) (« [La Cour] estime enfin que les explications fournies ne révèlent aucune circonstance spéciale propre à interrompre ou suspendre le cours. [...] En conséquence, la requête introductive d'instance se révèle irrecevable parce que tardive »); *Kelly c. R.-U.*, 42, Cour européenne des droits de l'homme, Dec. & Rep. 207, 208 (1985) (« Les retards dans la poursuite de l'affaire ne sont acceptables que dans la mesure où ils s'expliquent par des motifs liés à l'affaire.[...] Dès lors, et malgré la première communication du requérant en date du 10 octobre 1998, la Commission estime qu'en l'espèce c'est au 27 avril 1983 que se situe la date d'introduction de la requête. Il s'ensuit que la requête, dès lors tardive, doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 3 de la Convention ». *Nauru c. Australie*, 97, I.L.R. 20 (C.I.J.) (1992) (« La Cour reconnaît que même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable »).

⁵⁴ A cet égard, une brève discussion relativement à l'article 127 du Règlement de preuve et de procédure du TPIY, est utile. Cet article dispose que :

A) Sous réserve des dispositions du paragraphe C), une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants,

i) proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci;

ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré.

B) S'agissant de toute démarche à accomplir en vue d'interjeter appel ou de demander l'autorisation de le faire, la Chambre d'appel ou trois juges de cette Chambre peuvent exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés par le paragraphe A) ci-dessus et ce, de la même façon et dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit paragraphe (non souligné dans l'original).

Le fait qu'un acte de procédure accompli après expiration du délai prescrit puisse être considéré comme étant valable illustre le principe suivant : le dépôt dans les délais est la règle, et le dépôt après l'expiration des délais constitue un dépôt hors délais, ce qui n'est pas normalement permis. Toutefois, si le requérant justifie valablement son retard, le Règlement dispose, dans ce cas, qu'en dépit de l'expiration du délai et du dépôt tardif, un acte de procédure peut, par dérogation permise à la règle usuelle, être considéré comme ayant été accompli valablement. Ainsi, le Règlement consolide le principe selon lequel les délais de procédure doivent être respectés.

conséquence, l'appel du Procureur, ses mémoires d'appelant, ainsi que ses mémoires d'intimé sont irrecevables.

3. Conclusion

48. L'appel du Procureur est irrecevable dans sa totalité. Les mémoires d'intimé du Procureur sont également irrecevables.

49. Le juge Shahabuddeen joint une opinion dissidente relativement aux questions découlant de ce chapitre.

III. QUESTIONS SOULEVEES EN APPEL

A. Le Procès inéquitable

50. Dans ce motif d'appel Kayishema invoque cinq principaux griefs afin d'établir l'iniquité de son procès. Ces griefs concernent : l'indépendance du Tribunal, l'égalité des armes, la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et les délais de communication de pièces [article 66 A) i) du Règlement].

51. Avant de se pencher sur les arguments de Kayishema, la Chambre d'appel rappelle que le principe du droit à un procès équitable fait partie du droit international coutumier. Il est confirmé par plusieurs instruments internationaux, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève⁵⁵, qui interdit entre autres :

« les condamnations prononcées (...) sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».⁵⁶

La Chambre d'appel fait observer que le Statut contient des dispositions garantissant les droits de l'accusé. Les dispositions de l'article 19 1) du Statut exigent que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et que l'instance se déroule conformément au Règlement, dans le respect des droits de l'accusé. Les dispositions de l'article 20 du Statut, ainsi que diverses dispositions du Règlement, précisent les droits de l'accusé en reflétant les garanties prévues dans les instruments internationaux au niveau universel et régional⁵⁷.

⁵⁵ Cf. arrêt *Čelebići*, par. 138 et 139.

⁵⁶ Article 3, alinéa d) des Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁵⁷ Parmi ces instruments on peut citer : l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, A/Rés. 217 A (III) ; l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ; l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4.XI.1950;). l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Souscrite à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'homme). Cf. aussi : arrêt *Tadić*, par. 44 et s.

1. L'indépendance du Tribunal

a) Arguments de Kayishema

52. Kayishema évoque les événements qui se sont produits au Rwanda au 1994 et l'attitude de l'Organisation des Nations Unies (ci-après : l'O.N.U.) face à ces événements⁵⁸. Il dénonce la responsabilité partielle de l'O.N.U. dans le génocide survenu au Rwanda⁵⁹ et conteste l'indépendance et la légitimité du Tribunal⁶⁰. Selon Kayishema, l'exigence d'administrer la justice de manière à permettre au Tribunal de contribuer « au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix⁶¹ », est contraire à la notion de Justice telle que l'entendent les Etats de droit⁶². Par conséquent, il se considère comme un « bouc émissaire » car la Chambre de première instance II n'a pas répondu à ces constats, ce qui équivaut, toujours selon Kayishema, à un déni de justice⁶³.

53. Kayishema conteste l'indépendance du Tribunal⁶⁴ en faisant référence à des articles de journaux, de magazines, à un communiqué de presse et soutient que du fait des pressions dont il est objet de la part du Gouvernement rwandais, le Tribunal ne prononce systématiquement des condamnations qu'à l'encontre d'une seule ethnie⁶⁵.

54. Kayishema soulève encore une fois la question de l'implication de l'O.N.U. dans les événements survenus au Rwanda en 1994⁶⁶, cette fois dans le contexte de l'impossible indépendance du Tribunal du fait que celui-ci a été créé par l'O.N.U. qui, toujours selon Kayishema, a été responsable du génocide qui a eu lieu au Rwanda.

b) Discussion

55. D'une manière générale, le procès équitable commande d'établir un ensemble de règles de procédure destinées à instaurer un équilibre entre les parties au procès et à garantir l'indépendance du Tribunal et l'impartialité des juges. L'impartialité du juge se présume jusqu'à preuve du contraire⁶⁷. C'est un critère subjectif : l'impartialité fait appel aux qualités personnelles du juge, à sa rigueur intellectuelle et morale. Le juge

⁵⁸ Mémoire de Kayishema, par. 8 à 10.

⁵⁹ *Ibid.*, cf. aussi : CRA(A), 30 octobre 2000, pp. 28-38.

⁶⁰ Mémoire de Kayishema, par. 8 à 10.

⁶¹ Alinéa 7 du préambule de la résolution 955 du Conseil de sécurité S/RES/955(1994) du 8 novembre.

⁶² Mémoire de Kayishema, par. 10.

⁶³ *Ibid.*, par. 10 *in fine*.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 18 à 21. Cf. aussi CRA(A), 30 octobre 2000, p. 50 et 51.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 18 à 21. Cf. aussi CRA(A), 30 octobre 2000, p. 50 et 51.

⁶⁶ Mémoire de Kayishema, par. 21.

⁶⁷ Cf. arrêt *Furundžija*, par. 196 et 197. Cf. aussi arrêt *Akayesu*, par. 90 et s., arrêt *Čelebići*, par. 682 et s., ainsi que par. 698 et s.

n'est influencé que par sa conscience et le droit. Cela ne veut pas dire qu'il décide d'une affaire subjectivement, mais d'après ce qu'il/elle considère être la bonne interprétation du droit en veillant à ce que ce comportement objectif ne donne pas à l'observateur de bonne foi et bien informé l'impression qu'il n'est pas impartial même si, en fait, il l'est. En outre, les juges du Tribunal, avant de prendre leur fonctions, signent une déclaration solennelle qui les oblige à exercer leurs attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience⁶⁸ ». L'indépendance du Tribunal est basée sur un critère objectif : en tant qu'organe judiciaire dont la compétence est définie par la résolution 955 du Conseil de sécurité, il agit en toute indépendance par rapport aux organes des Nations Unies.

56. La Chambre de ceans souhaite rappeler qu'elle n'est point habilitée à interpréter les actions des Nations Unies d'une manière générale et que, en tant qu'organe judiciaire *ad hoc* de l'ONU, le Tribunal statue dans les limites de la compétence définie par la résolution 955 du Conseil de sécurité⁶⁹ et de la compétence inhérente à tout tribunal⁷⁰.

57. En outre, toujours par rapport à la question de l'indépendance du Tribunal, la Chambre d'appel constate qu'une grande partie de l'argumentation de Kayishema a trait à certains éléments de la politique générale de Nations Unies ayant pour base des extraits de journaux, des communications de presse, des articles etc. Kayishema n'a pas présenté ces éléments comme moyens de preuve devant la Chambre de première instance, et la Chambre d'appel constate qu'elle n'a pas été saisie en bonne et due forme d'une demande d'admission de ces éléments comme moyens de preuve supplémentaires, conformément à l'article 115 ou 86 du Règlement. Pour ces raisons la Chambre d'appel ne statue pas sur cette question.

58. La Chambre d'appel est d'avis que la conviction exprimée par le Conseil de sécurité relative au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix⁷¹ ne porte pas atteinte à l'indépendance ni à l'impartialité du Tribunal dont les juges sont tenus de faire preuve en statuant sur chaque dossier.

59. En ce qui concerne la question de l'implication de l'O.N.U. dans les événements survenus au Rwanda en 1994⁷², question soulevée par Kayishema dans le contexte de l'impossible indépendance du Tribunal compte tenu du fait que celui-ci a été créé par

⁶⁸ Article 14 A) du Règlement.

⁶⁹ S/RES/955 du 8 novembre 1994, Annexe, Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

⁷⁰ Arrêt *Tadić* (exception d'incompétence), par. 14 à 22.

⁷¹ Cf. Mémoire de Kayishema, par. 10.

l'Organisation des Nations Unies, la Chambre d'appel estime que le rôle de l'O.N.U. dans les événements du Rwanda est étranger à la présente affaire et, en conséquence, il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question.

60. En prétendant qu'il est un « bouc émissaire », Kayishema ne mentionne pas les éléments du dossier sur lesquels il se fonde. La Chambre d'appel est d'avis qu'à partir du moment où les griefs de Kayishema étaient sans fondement, la Chambre de première instance était en droit de les omettre, et que ce fait ne constitue pas un déni de justice.

61. En ce qui concerne les prétendues pressions exercées par le Gouvernement rwandais, la Chambre d'appel constate que hormis une allégation générale, Kayishema ne fait état d'aucune pression particulière qui aurait été exercée sur le Tribunal dans la présente affaire. La Chambre d'appel souligne que même si c'était le cas, le simple fait d'exercer des pressions ne signifierait point que le Tribunal y céderait. Kayishema fait état d'allégations sans en rapporter la preuve.

62. En outre, la Chambre d'appel est convaincue que le seul fait pour le Tribunal d'entretenir des bonnes relations avec le Gouvernement rwandais ou de bénéficier d'une coopération de la part de celui-ci ne signifie nullement qu'il n'est pas indépendant. Le Tribunal est tributaire des Etats pour mener à bien ses activités, ainsi que l'a reconnu la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Blaškić* :

« il est évident que le Tribunal international, afin de traduire en justice les personnes dépendant de la compétence d'États souverains, ne possédant pas lui-même de force de police, doit pouvoir compter sur la coopération des États. Le Tribunal international doit donc se tourner vers les États s'il tient effectivement à enquêter sur les crimes, assembler les moyens de preuve, assigner les témoins à comparaître, faire arrêter les accusés et les transférer au Tribunal international. Les rédacteurs du Statut ont tenu compte de cette situation avec réalisme en imposant aux États l'obligation d'apporter leur collaboration et une entraide judiciaire au Tribunal international ».⁷³

2. L'égalité des armes

a) Arguments de Kayishema

63. Au cours de la procédure devant la Chambre de première instance, le Conseil de Kayishema a déposé une requête prétendant à une obligation de rechercher la pleine

⁷² Mémoire de Kayishema, par. 21.

⁷³ Arrêt relatif à la Requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, 18 juillet 1997, par. 26.

égalité entre le Procureur et la Défense⁷⁴ (c'est-à-dire que les deux parties doivent disposer des mêmes moyens et ressources). La Chambre de première instance a rejeté cet argument et a affirmé « qu'il ne faut pas confondre la notion des droits de l'accusé et de l'égalité des parties avec celle de l'égalité des moyens et des ressources⁷⁵ » et que « le fait que des droits soient garantis à l'accusé ne doit pas être compris comme voulant dire que la Défense est habilitée à disposer des mêmes moyens et ressources que le Procureur »⁷⁶. Kayishema soutient que cette conclusion constitue une erreur de droit⁷⁷.

64. De plus, Kayishema soutient que faute d'une autorisation rwandaise ses avocats ne pouvaient se rendre avant les débats judiciaires sur les lieux visés par l'acte d'accusation afin de vérifier *in situ* les affirmations du Procureur. Le fait que le Procureur ait pu, lui, se rendre sur les lieux, et pas les conseils de la défense, constitue, selon Kayishema, l'erreur de fait visée à l'article 24 du Statut⁷⁸.

65. Kayishema fait valoir également que les témoins à décharge étaient très peu nombreux et que quelques-uns seulement ont pu être retrouvés car la Défense a eu des difficultés à les localiser et les contacter⁷⁹. Selon Kayishema le fait qu'aucune appréciation n'a été apportée par le jugement sur ce point constitue une erreur de fait et de droit visée à l'article 24 du Statut.

66. Selon lui, la procédure a été, elle aussi, marquée par l'inégalité des armes mises à la disposition des parties du fait que le Procureur a disposé d'un mois pour déposer son réquisitoire, contre huit jours seulement pour la Défense pour préparer sa plaidoirie⁸⁰.

⁷⁴ Texte repris par la Chambre de première instance dans son Jugement dans le par. 56 : « Le conseil de Kayishema a déposé le 13 mars 1997 une requête pour l'application par le Procureur de l'article 20 2) et 4). La Défense a fait valoir [que] pour que le procès soit juste, il est obligatoire que la même égalité de moyens entre l'Accusation et la Défense soit recherchée. A cette fin, elle a demandé de faire injonction au Procureur de lui faire connaître, d'une part, le nombre de juristes, consultants et enquêteurs intervenus depuis la date d'ouverture du dossier, avec indication du temps qu'ils ont consacré à ce dernier et le montant total des rémunérations, émoluments et frais divers qui leur ont été versés ; d'autre part, d'indiquer avec précision les moyens matériels dont dispose le Bureau du Procureur à propos dudit dossier. Enfin, l'avocat de l'Accusé demande au Tribunal de dire que pour toutes les audiences prévues, le Procureur ne pourra disposer que du même nombre d'assistants que celui autorisé à la Défense ».

⁷⁵ Jugement, par. 20.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 60.

⁷⁷ Mémoire de Kayishema, par. 11. A l'appui de ces arguments, Kayishema évoque l'affaire *Dombo Beheer B.V. c. Les Pays-Bas* Cour eur. DH, 27 octobre 1993, série A274, et l'affaire *John Cambell c. Jamaïca*, Rapport du Comité de droits de l'homme, communication N° 307/1988, constatations adoptées le 24 mars 1993. UN Doc. A/48/40 (Partie II, Annexe G).

⁷⁸ Mémoire de Kayishema, par. 14.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 15.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 16.

b) Discussion

67. Le droit de l'accusé à un procès équitable inclut implicitement le principe d'égalité des armes entre le Procureur et la Défense⁸¹. La Chambre de première instance a constaté à juste titre que :

« Le principe de l'égalité des armes est consacré par l'article 20 du Statut qui dispose expressément en son paragraphe 2 que "... toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ...". Le paragraphe 4 du même article prévoit que "... toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes ...", et dresse ensuite une liste de droits dont le respect s'impose, notamment celui de jouir de l'assistance d'un défenseur et de disposer des délais et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».⁸²

68. La requête de Kayishema prétendant à une obligation de rechercher la pleine égalité entre le Procureur et la Défense a été rejetée par la Chambre de première instance⁸³.

69. La Chambre d'appel souligne à cet égard que l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel⁸⁴. En déterminant le champ d'application du principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Tadić* a conclu « que l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause⁸⁵ ».

70. La Chambre d'appel fait sien l'argument de la Chambre de première instance⁸⁶. Il s'agit là de s'assurer que les garanties prévues dans l'article 20 2) et 4) du Statut ont été respectées⁸⁷.

71. En conséquence, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit tel que défini dans l'article 24 du Statut.

⁸¹ Arrêt *Tadić*, par. 48.

⁸² Jugement, par. 55.

⁸³ Comme cité plus haut dans le par. 63, elle a affirmé « qu'il ne faut pas confondre les notions de droits de l'accusé et d'égalité des parties avec celles de l'égalité des moyens et des ressources » et que « le fait que des droits soient garantis à l'accusé ne doit pas être compris comme voulant dire que la Défense est habilitée à disposer des mêmes moyens et ressources que le Procureur ».

⁸⁴ A cet égard cf. par exemple l'affaire *Hentrich c. France*, Cour eur. D.H, arrêt du 22 septembre 1994, par. 56.

⁸⁵ Arrêt *Tadić*, par. 48, dans lequel la Chambre d'appel du TPIY se réfère aux plusieurs affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme.

⁸⁶ Jugement, par. 20.

⁸⁷ Cf. aussi arrêt *Tadić*, par. 52.

72. En ce qui concerne le fait que les conseils de Kayishema n'aient pas pu se rendre au Rwanda sur les lieux visés dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a affirmé :

La question de l'égalité des armes a été soulevée oralement à d'autres occasions. Le conseil de la défense s'est plaint par exemple de l'impossibilité de vérifier les données techniques et matérielles présentées par l'Accusation sur la préfecture de Kibuye. La Chambre est toutefois instruite du fait que des enquêteurs rémunérés par le Tribunal ont été mis à la disposition de la Défense. En outre, aux termes de l'Article 17 C), toutes les dépenses occasionnées par la représentation du suspect ou de l'Accusé notamment, ainsi que par les enquêtes, sont à la charge du Tribunal. *La Chambre a la conviction que tous les moyens et facilités nécessaires pour la préparation d'une bonne défense ont été mises à disposition* et qu'en l'espèce, il était loisible à l'ensemble des conseils de la défense de s'en prévaloir, même s'il reste que l'utilisation de telles ressources n'est pas du ressort de la Chambre.⁸⁸

Selon Kayishema, il y a eu erreur de fait au sens de l'article 24 du Statut dès lors que «le Procureur s'est rendu lui-même sur les lieux et pas les conseils⁸⁹ ». Dans son Mémoire, Kayishema n'invoque aucun argument ou élément de preuve à l'appui de cette allégation. Il ne présente pas, non plus, d'arguments tendant à établir que le fait que les conseils n'ont pas pu se rendre personnellement au Rwanda l'a privé d'une possibilité raisonnable de plaider sa cause. La Chambre d'appel accueille les arguments de la Chambre de première instance et constate que le simple fait de ne pas pouvoir se rendre au Rwanda, n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une inégalité des armes entre le Procureur et la Défense. Des enquêteurs rémunérés par le Tribunal ont été mis à la disposition de la Défense et la Chambre de première instance a estimé « que tous les moyens et facilités nécessaires pour la préparation d'une bonne défense ont été mises à disposition⁹⁰ ».

73. La Chambre d'appel fait sien l'argument de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Tadić*, selon lequel le principe de l'égalité des armes ne s'applique pas «aux circonstances qui ont empêché une partie d'assurer la présence de certains témoins, lorsqu'elles échappent au contrôle du tribunal⁹¹ ». En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief de Kayishema d'après lequel, le fait d'avoir des difficultés à localiser et à contacter des témoins à charge potentiels, constituerait une erreur de fait et de droit prévue par l'article 24 du Statut.

74. La Chambre d'appel note que la question de l'inégalité des armes par rapport à la procédure a été examinée par la Chambre de première instance qui a relevé que les

⁸⁸ Jugement, par. 61 (non souligné dans l'original).

⁸⁹ Mémoire de Kayishema, par. 14 *in fine*.

⁹⁰ Jugement, par. 61.

⁹¹ Arrêt *Tadić*, par. 49.

délais impartis avaient été arrêtés⁹². La Chambre d'appel constate que la plaidoirie de la Défense n'est pas une réponse au réquisitoire du Procureur. Elle n'avait aucune raison d'attendre de prendre connaissance du réquisitoire du Procureur pour entreprendre la préparation de sa plaidoirie. La Chambre d'appel partage l'opinion exprimée par la Chambre de première instance selon laquelle

« même si des questions litigieuses avaient été soulevées ou la Défense avait eu matière à se plaindre, ces faits auraient dû être portés à l'attention de la Chambre, selon la procédure appropriée, et en temps utile. Les allusions hâtives et décousues lancées par le conseil de la défense lors de sa plaidoirie ne constituent en aucune manière la voie appropriée pour saisir la Chambre ».⁹³

La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et rien, dans le Mémoire de Kayishema, ne démontre le contraire.

3. La présomption d'innocence

a) Arguments de Kayishema

75. Kayishema prétend que la résolution 955 du Conseil de sécurité va à l'encontre du principe bien établi en droit de la présomption d'innocence⁹⁴. Il évoque le préambule de la résolution 955 et soutient que le terme « personnes présumées responsables » est contraire au principe de la présomption d'innocence⁹⁵.

76. Il soutient de surcroît que les irrégularités de procédure sont d'une telle gravité qu'elles ne sauraient être rectifiées de manière adéquate par la Chambre sinon qu'en lui faisant bénéficier de la présomption d'innocence⁹⁶.

b) Discussion

77. La Chambre d'appel ne peut pas accepter l'argument selon lequel l'expression « personnes présumées responsables » employée dans la résolution 955 laisse entendre que le Tribunal n'a pas pu remplir sa fonction judiciaire. Elle rappelle que le principe de la présomption d'innocence est réaffirmé dans le Statut dans son article 20.3) :

⁹² Jugement, par. 63 et 64.

⁹³ *Ibid.*, par. 64.

⁹⁴ Mémoire de Kayishema, par. 10, évoque notamment le préambule de la résolution 955 et déclare que le terme *personnes présumées responsables* est contraire au principe de présomption d'innocence. Le passage concerné est : Le Conseil de sécurité « Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix » ; in : S/RES/955(1994) du 8 novembre.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Mémoire de Kayishema, par. 17.

« Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut ».

ce qu'elle a déjà affirmé dans sa jurisprudence antérieure, dans l'affaire *Barayagwiza*⁹⁷.

78. L'argument de Kayishema, selon lequel les irrégularités du procès en première instance sont d'une telle gravité que la Chambre d'appel ne saurait les rectifier, n'est soutenu par aucune preuve. Il s'agit donc d'une allégation sans fondement et la Chambre d'appel ne croit pas devoir l'examiner.

4. Le principe du contradictoire

a) Arguments de Kayishema

79. Kayishema évoque plusieurs affaires⁹⁸ portées devant la Cour européenne de droits de l'homme et avance une thèse selon laquelle le jugement n'a pas respecté le principe du *contradictoire*⁹⁹.

b) Discussion

80. Kayishema ne présente pas d'arguments à l'appui de son allégation selon laquelle le jugement ne respecte pas le principe du contradictoire. La Chambre d'appel, tout comme Kayishema¹⁰⁰, partage l'opinion émise par la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle :

Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale [...]. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter. La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières, mais la méthode adoptée par elle doit garantir que la partie adverse soit au courant du dépôt d'observations et jouisse d'une possibilité véritable de les commenter.¹⁰¹

La procédure contradictoire prévue par le Statut et le Règlement va dans le même sens et rien, dans le Mémoire de Kayishema, ne démontre le contraire.

⁹⁷ Arrêt, Demande du Procureur en révision ou réexamen, *le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire No. ICTR-97-19-AR72, 31 mars 2000, par. 35.

⁹⁸ Il s'agit des affaires suivantes : *Günter STRUPPAT c. R.F.A.*, décision de la Commission du 16 juillet 1968, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Commission et Cour européennes des droits de l'homme*, 1968, p. 381 et s. ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993 ; *Dombo Beheer c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993 ; *Hentrich c. France*, 22 septembre 1994 ; *Ankerl c. Suisse*, 23 octobre 1996.

⁹⁹ Mémoire de Kayishema, par. 12.

¹⁰⁰ *Idem*.

¹⁰¹ Cour eur. DH, arrêt *Brandstetter c. Autriche* du 20 août 1991, série A n° 211, par. 66 et 67. Cf. aussi Cour eur. DH, arrêt *Ruiz-Mateos c. Espagne* du 23 juin 1993, série A n°262, par. 63.

5. Les délais de communications de pièces (art. 66 A) du Règlement)

a) Arguments de Kayishema

81. Kayishema soutient que la Défense n'avait aucun élément lui «permettant de connaître les tenants et aboutissants de la poursuite engagée¹⁰²» contre lui par le Procureur. Il a initialement comparu le 31 mai 1996 mais ce n'est que le 26 juin 1997¹⁰³ que l'essentiel de la documentation lui aurait été communiqué par le Procureur, ce qui, soutient-il, constitue une erreur de droit et de fait visée à l'article 24 du Statut.

b) Discussion

82. Kayishema présente une version erronée des faits en soutenant que le Procureur a ignoré les demandes de la Défense relatives à la communication des pièces datées des 11 juin 1996, 26 juin 1996 et du 27 novembre 1996 et qu'en date du 20 février 1997 la Défense « n'avait aucun élément permettant de connaître les tenants et aboutissants de la poursuite engagé contre Kayishema¹⁰⁴ ».

83. La Chambre d'appel note que le Procureur a commencé à communiquer les pièces justificatives jointes à l'Acte d'accusation le 15 juillet 1996, soit 45 jours après la comparution initiale de Kayishema qui a eu lieu le 31 mai 1996¹⁰⁵, et que le 26 mars 1997 le Procureur a communiqué à la Défense l'identité de 28 des 36 témoins à charge et a procédé à la communication de cinq autres déclarations de témoins le 24 septembre 1997¹⁰⁶.

84. En tout état de cause, la Chambre d'appel note que la Défense a omis, lors du procès, de solliciter des mesures appropriées de la Chambre de première instance. En conséquence elle n'est plus fondée à soulever ces questions en appel¹⁰⁷.

¹⁰² Mémoire de Kayishema, par. 13.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ La Chambre d'appel note cependant que conformément à l'article 66 A) i) du Règlement le Procureur doit communiquer à la Défense « Dans les *trente jours* suivant la comparution initiale de l'accusé, copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que de toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur » (non souligné dans l'original).

¹⁰⁶ Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de fixation de la date de reprise du procès de Clément Kayishema et Obed Ruzindana sur la base des chefs d'accusation visés dans l'Acte d'accusation, n°ICTR-95-I-T, 12 mars 1998.

¹⁰⁷ Arrêt *Kambanda* par. 25. « Le fait que l'Appelant n'ait pas formulé d'objection à la décision du Greffe devant la Chambre de première instance signifie, en l'absence de circonstances particulières, qu'il a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable ». Cf. aussi arrêt *Čelebići*, par. 640 à 649 (Obligation to Raise the Issue at Trial).

6. Conclusion

85. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel rejette ce motif d'appel.

B. Précision de l'Acte d'accusation

86. Au titre du huitième motif d'appel, Ruzindana fait valoir que par suite de l'imprécision de l'Acte d'accusation, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où il n'a pas été informé en temps opportun de la nature des charges retenues contre lui et n'a pas davantage disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁰⁸. De manière générale, Ruzindana soutient que faute d'avoir tiré les conséquences de l'imprécision de l'Acte d'accusation¹⁰⁹, la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable et en particulier les garanties énoncées notamment à l'article 20 4) a) et b) du Statut¹¹⁰.

87. Avant de décider s'il y a lieu ou non d'examiner les arguments de Ruzindana au fond sur cette question, la Chambre d'appel doit tout d'abord examiner ce qui a été soulevé comme argument principal par le Procureur.

1. La question de savoir si Ruzindana a renoncé au droit de soulever le problème de l'imprécision

88. Lors de l'audience en appel, le Procureur a fait valoir que Ruzindana avait renoncé au droit de soulever la question de l'imprécision de l'Acte d'accusation devant la Chambre d'appel¹¹¹. Selon le Procureur, « [s'agissant de l'] acte d'accusation déposé le premier jour du procès, l'Appelant [Ruzindana] n'a pas contesté cet acte d'accusation s'agissant de ces imprécisions, s'agissant des dates, des lieux, des événements »¹¹². En outre, Ruzindana a eu une autre occasion de soulever des objections relativement à l'Acte d'accusation le 14 octobre 1997 lors de la comparution du témoin EE¹¹³. Le

¹⁰⁸ Ce motif d'appel est inclut dans le Mémoire de Ruzindana sous l'intitulé « De la preuve ». (Cf. Mémoire de Ruzindana, par. 7 à 14).

¹⁰⁹ L'Acte d'accusation pertinent, sur lequel se fonde le Procureur et sur la base duquel Ruzindana a été jugé, est celui qui est reproduit dans le Jugement, p. 3 à 12 (tel que modifié par la décision de la Chambre de première instance : Décision relative à la Requête du Procureur en confirmation de la date du procès et en présentation d'un nouvel acte d'accusation, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire No. ICTR-95-1-T, 10 avril 1997).

¹¹⁰ Mémoire de Ruzindana, par.14.

¹¹¹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 306.

¹¹² *Ibid.*, p. 307.

¹¹³ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 199 (version anglaise). La Chambre d'appel se base sur les comptes rendus d'audience en appel qui reflète le langage utilisé par le Procureur. Celui-ci a affirmé que « *on the evening preceding the witness's testimony, the Prosecution communicated to the Defence Counsel, by way*

Procureur soutient toutefois que, lorsque le témoin EE s'est présenté à la barre le 14 octobre 1997, la Défense n'a soulevé aucune objection¹¹⁴. Selon le Procureur, les objections suivantes¹¹⁵ ont été soulevées par le Conseil de la défense seulement après que le témoin EE a commencé sa déposition, à savoir que i) le Procureur avait violé les dispositions de l'article 67 sur la communication des pièces; ii) la déposition du témoin était essentiellement de nature à exposer Ruzindana à des charges de violence sexuelle; et iii) le Procureur a manqué de courtoisie et de délicatesse en informant le Conseil de la défense que le témoin comparaitrait le lendemain.

Le Procureur a également fait valoir que le Conseil de Ruzindana n'avait jamais i) demandé une suspension de l'audience aux fins de lui permettre de préparer le contre-interrogatoire du témoin EE, ii) informé la Chambre de première instance que la déposition du témoin EE violait le droit de Ruzindana d'être informé dans les plus courts délais de la nature des accusations portées contre lui ni iii) indiqué à la Chambre que le fait d'autoriser le témoin EE à poursuivre sa déposition violerait le droit de Ruzindana de disposer de l'occasion, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹¹⁶.

89. Le Procureur a indiqué à la Chambre d'appel que Ruzindana n'a, à aucun moment, durant la procédure exposée ci-après, cherché à introduire un appel interlocutoire pour vices de forme de l'Acte d'accusation¹¹⁷.

90. La Chambre d'appel relève que Ruzindana n'essaie nullement d'expliquer pourquoi il n'a pas soulevé cette question devant la Chambre de première instance ni ne suggère qu'il l'ait effectivement fait. Le Mémoire de Ruzindana est muet sur ce point et lors de l'audience en appel, la Défense s'est référée à ses objections vis-à-vis du témoin EE et a déclaré que « Je l'avais souligné et soulevé dans ma plaidoirie [...] » sans autre précision¹¹⁸.

of a letter, that the witness was going to testify to certain matters that the Prosecution previously had no knowledge of, nor had those matters been disclosed to the Defence before ».

¹¹⁴ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 308.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 309.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 200 (version anglaise). La Chambre d'appel se base sur les comptes rendus d'audience en appel qui reflète le langage utilisé par le Procureur.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 313. Cependant, le Procureur reconnaît qu'« une condition préalable à cet appel interlocutoire, [...] serait [que] la Chambre [de première instance] rejette cet appel. Etant donné qu'il n'y a pas eu une telle décision, la Défense aurait dû former, déposer, un appel interlocutoire ».

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 378.

2. Discussion

91. La Chambre d'appel retient, comme principe général, qu'une partie ne devrait pas être autorisée à s'abstenir de soulever une objection sur un problème qui était évident lors du procès en première instance, et de le soulever seulement dans l'hypothèse où elle n'aurait pas obtenu gain de cause. Ainsi, si une partie ne soulève aucune objection sur une question donnée devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclura, en l'absence de circonstances particulières, que la partie « a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable »¹¹⁹. Il incombe aux parties de soulever formellement devant la Chambre de première instance (soit lors du procès ou lors de la phase préalable au procès¹²⁰), toutes questions litigieuses. Elle « ne peut garder le silence sur la question pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès »¹²¹.

92. Ruzindana considère principalement, au soutien de ce motif d'appel, que l'Acte d'accusation modifié du 11 avril 1997¹²² est imprécis quant aux dates, aux lieux et aux faits impliquant l'accusé. Nonobstant le défaut d'explications de la part de Ruzindana, la Chambre d'appel examinera toutefois brièvement le dossier de première instance afin d'établir si cette question avait été soulevée devant la Chambre de première instance.

93. Arrêté le 20 septembre 1996, Ruzindana a initialement comparu le 29 octobre 1996. Le procès de Kayishema et Ruzindana s'est ouvert devant la Chambre de première instance le 11 avril 1997 sur la base de l'Acte d'accusation modifié, déposé

¹¹⁹ Cf. arrêt *Kambanda*, par. 25 ; cf. aussi arrêt *Čelebići*, par. 640 et arrêt *Akayesu*, par. 361.

¹²⁰ La Chambre d'appel a estimé qu'une partie soulève valablement une objection telle que la réfutation d'une allégation de renonciation si ladite objection a été soulevée lors du procès ou lors de la phase préalable au procès. Cf. arrêt *Furundžija*, par. 174 : « [L'Appelant] aurait pu soulever la question devant la Chambre de première instance préalablement au procès ou au cours de celui-ci. Sur cette base, la Chambre d'appel pourrait conclure que l'Appelant a renoncé à son droit de soulever la question au stade actuel de la procédure et elle pourrait rejeter ce motif d'appel ».

¹²¹ Arrêt *Tadić*, par. 55, cité dans l'arrêt *Kambanda*, par. 25.

¹²² Ruzindana a initialement été accusé sur la base de l'Acte d'accusation originel établi par le Procureur le 22 novembre 1995. L'Acte d'accusation a été confirmé par le juge Navanethem Pillay le 28 novembre 1995. Celle-ci a ordonné que l'Acte d'accusation soit modifié le 6 mai 1996. Le 26 mars 1997, le Procureur a introduit une requête en remplacement de l'Acte d'accusation établi contre Ruzindana, Kayishema et Gérard Ntakirutimana, laquelle requête a été rejetée par la Chambre de première instance (*Decision on the Motion filed by the Prosecutor for Confirmation of the Trial Date and submission of a Superseding Indictment, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire No. ICTR-95-1-T, 10 avril 1997). Dans sa décision du 10 avril 1997, la Chambre de première instance a également autorisé le Procureur à retirer le nom de 6 accusés non détenus du premier Acte d'accusation modifié, ainsi qu'à retirer le premier chef d'accusation (complicité de génocide) et à réagencer les chefs restants en conséquence. Lors de l'audience en appel, le Procureur a fait valoir que « les deux autres actes d'accusation en l'espèce, celui de 95 et celui de 97 - actes d'accusation de remplacement - ne sont pas pertinents, s'agissant de la renonciation. Etant donné que ces actes d'accusation n'ont pas servi à sa condamnation ». Cf. CRA(A), 30 octobre 2000, p. 307.

auprès du Greffe le même jour. La Défense a présenté ses arguments du 11 mai 1998 au 15 septembre 1998 et ses plaidoiries du 28 octobre au 2 novembre 1998.

94. Lors de la phase préalable au procès, Ruzindana a soulevé, le 30 décembre 1996¹²³, une exception préjudicielle tirée notamment de vices de forme des actes d'accusation. Il invoquait quatre griefs précis, à savoir 1) que les actes d'accusation n'avaient pas été dûment signés et datés, 2) que le mandat d'arrêt joint n'était pas valable, 3) que Ruzindana n'avait pas été régulièrement informé de ses droits au moment de son arrestation dans la mesure où les copies des mandats d'arrêt qui lui ont été signifiées ne comportaient aucune des pièces visées à l'article 55 A) du Règlement, et 4) que les actes d'accusation ne portaient aucun accusé de réception signé de la main de Ruzindana. L'exception a été rejetée par la Chambre de première instance¹²⁴. L'exception préjudicielle attaquait les actes d'accusation antérieurs, distincts de celui du 11 avril 1997¹²⁵. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que les griefs invoqués à l'occasion de ladite exception ne rejoignent pas ceux que Ruzindana relève à présent en appel.

95. Lors des débats, Ruzindana n'a soulevé aucune autre exception tirée de vices de forme ou de l'imprécision de l'Acte d'accusation. Un examen du procès-verbal des débats de l'ouverture du procès en première instance¹²⁶, lors de la présentation des moyens de preuve de la Défense¹²⁷ et lors des réquisitions et plaidoiries¹²⁸, fait par ailleurs apparaître que Ruzindana n'a pas soulevé la question de l'imprécision de l'Acte d'accusation quant aux dates, lieux et faits ayant trait aux infractions alléguées. Cette

¹²³ Exceptions préjudicielles, dossier n°ICTR-95-1-I et ICTR-96-10-I, déposées le 8 janvier 1997.

¹²⁴ Jugement, par. 18.

¹²⁵ Les objections soulevées dans cette requête concernaient, entre autres documents, les actes d'accusation dans l'affaire No. ICTR-95-1-I (Acte d'accusation du 22 novembre 1995 modifié le 6 mai 1996) et dans l'affaire No. ICTR-96-10-I (Acte d'accusation du 17 juin 1996).

¹²⁶ CRA, 11 avril 1997, p. 6 à 8. Lorsque le Président lui a demandé s'il avait des observations à faire sur l'Acte d'accusation, Ruzindana a répondu que les mentions portant sur sa date de naissance et sa profession étaient incorrectes. Par la suite, à la question de savoir si la Défense avait d'autres observations à faire, elle a répondu « non ».

¹²⁷ CRA, 11 mai 1998, p. 5 à 22. Le Conseil de Ruzindana a fait sa déclaration liminaire après que le Procureur ait conclu la présentation de ses moyens de preuve à charge et avant la présentation des moyens de preuve à décharge. Il est à noter que cette déclaration liminaire a été faite un an plus tard après l'ouverture du procès et le Conseil de Ruzindana n'a pas soulevé d'objections sur l'imprécision de l'Acte d'accusation quant aux dates, aux lieux et aux faits relatifs aux infractions alléguées.

¹²⁸ CRA, 28 octobre 1998, p. 73, 74 et 88 à 92. Le Conseil de Ruzindana a soulevé la question du défaut de précision des charges au regard de l'article 2 2) b) et 2 2) c) du Statut, s'agissant de l'Acte d'accusation de 1995. À la page 92 du compte rendu d'audience, il confirme que l'Acte d'accusation n'était pas précis, au regard de l'article 2 2) b) et c) du Statut. De même, aucune objection tirée de l'imprécision de l'Acte d'accusation quant aux dates, aux lieux et faits relatifs aux infractions alléguées n'a été soulevée.

question n'a pas davantage été soulevée dans le Mémoire écrit de la Défense¹²⁹, déposé conformément à l'article 86 B) du Règlement.

96. L'objection soulevée par Ruzindana relativement à la notification tardive de la déposition du témoin EE¹³⁰ est au fond un grief tiré d'une violation présumée de la procédure régissant la communication de moyens de preuve. Un tel grief ne saurait constituer une exception pour vices de forme d'un acte d'accusation quant aux dates, aux lieux et aux faits relatifs aux infractions retenues. En substance, Ruzindana attaque la communication tardive des moyens de preuve en vertu de l'article 67 D) du Règlement et soutient que, de ce fait, de nouvelles charges ont été ajoutées à l'Acte d'accusation¹³¹. On notera que le Conseil de Ruzindana a expressément reconnu que l'insertion de nouvelles charges ne peut s'opérer qu'à la faveur d'une « requête en modification de l'Acte d'accusation »¹³². Il apparaît à la Chambre d'appel qu'au fond une telle objection ne peut s'assimiler à une exception fondée sur des vices de forme et l'imprécision de l'Acte d'accusation modifié du 11 avril 1997 s'agissant des charges qui y sont retenues.

3. Conclusion

97. Pour ces motifs, la Chambre d'appel estime que Ruzindana n'a pas soulevé cette question devant la Chambre de première instance. En outre, faute d'avoir expliqué une telle omission dans son Mémoire ou lors de l'audience en appel, Ruzindana n'a pas démontré l'existence de circonstances particulières quelconques. Dès lors, la Chambre d'appel considère qu'il a renoncé à son droit de soulever cette question en appel et rejette de ce fait le huitième motif de Ruzindana.

¹²⁹ Déposé auprès du Greffe le 16 octobre 1998.

¹³⁰ CRA, 14 octobre 1997, p. 88. On notera que l'objection reposait seulement sur le motif restreint que le Procureur avait violé l'article 67 du Règlement régissant l'échange de moyens de preuve. *Cf. aussi*, CRA(A), 30 octobre 2000, p. 309 et 310. Le Procureur fait valoir que Ruzindana n'a, à aucun moment, demandé une suspension des débats afin de préparer son contre-interrogatoire du témoin EE, ni indiqué que la déposition violait le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai et n'a pas davantage indiqué que le fait de l'autoriser à la poursuite du contre-interrogatoire aurait une incidence sur son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

¹³¹ CRA, 14 octobre 1997, p. 92.

¹³² *Ibid.*, p. 95.

C. Alibi

98. Aussi bien Kayishema (cinquième motif) que Ruzindana (sixième motif) ont allégué que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait qui relèvent de l'article 24 du Statut en considérant sans fondement l'alibi invoqué par les Appelants en première instance.

99. Kayishema et Ruzindana ont chacun fait valoir un alibi par rapport aux faits qui leurs ont été reprochés par le Procureur. Pour sa part, Kayishema a soutenu qu'il était resté caché pendant quatre jours, du 16 avril 1994 au matin jusqu'au 20 avril 1994 au matin, arguant ainsi de son absence au moment et sur les lieux de la commission des faits reprochés. Ruzindana affirme, quant à lui, qu'au moment des événements, il continuait à exercer quotidiennement son activité professionnelle dans le village de Mugonero.

1. Arguments des parties

a) L'alibi de Kayishema

100. Devant la Chambre d'appel, Kayishema présente plusieurs arguments que l'on peut résumer comme suit :

- En estimant que « les témoins à décharge n'ont pas pu produire de preuves suffisantes pour déterminer les coordonnées de l'accusé au moment de la perpétration desdits massacres »¹³³, la Chambre de première instance lui a demandé d'apporter une preuve impossible à produire. S'étant caché pendant trois jours, Kayishema se trouvait en effet dans l'impossibilité d'apporter la preuve qu'il n'était pas sur les lieux des massacres. Le fait qu'une telle preuve soit exigée entraînerait, selon lui, un renversement de la charge de la preuve, donnant ainsi au procès un caractère inéquitable¹³⁴.
- En retenant que l'agenda de Kayishema ne comportait aucune mention ni du fait qu'il s'était caché, ni de la mutinerie des gendarmes¹³⁵, Kayishema soutient que la

¹³³ Mémoire de Kayishema, par. 45.

¹³⁴ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 123.

¹³⁵ Mémoire de Kayishema, par. 58. Kayishema soutient que le 18 avril, l'attitude des gendarmes avait totalement changé et qu'une mutinerie a eu lieu entre les gendarmes. C'est pourquoi, selon lui, ceux qui

Chambre de première instance s'est fondée sur un fait insignifiant pour parvenir à sa conclusion¹³⁶.

- En employant les termes tels que « amnésique » ou « amnésie » aux paragraphes 253 et 256 du Jugement, la Chambre de première instance a révélé son manque d'objectivité dans l'examen de l'alibi de Kayishema¹³⁷.
- En mentionnant qu'elle n'était pas convaincue que l'entrée d'une réunion le 13 mai 1994 dans l'agenda de Kayishema a été consignée dans ledit agenda au moment des événements (au motif que la réunion en question a été mentionnée dans une langue et une couleur d'encre différente des autres rendez-vous notés dans l'agenda), la Chambre de première instance a tiré une conclusion trop hâtive et basée sur des éléments insignifiants¹³⁸.

101. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a en aucune manière renversé la charge de la preuve¹³⁹. Au contraire, cette dernière est, selon lui, explicitement attribuée au Procureur¹⁴⁰. Le Procureur rappelle que la Chambre de première instance a jugé au-delà de tout doute raisonnable que la culpabilité de Kayishema était établie et que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi n'ont pas été jugés de nature à faire naître un doute raisonnable. Selon lui, il n'a pas été demandé à Kayishema de prouver l'impossible. Le Procureur soutient que dans la mesure où l'accusé a décidé de faire valoir un alibi au sens de l'article 67 du Règlement, il devait indiquer à la Chambre de première instance l'endroit précis où il se trouvait au moment des événements¹⁴¹. Il considère que la Chambre a apprécié les éléments de preuve présentés par la Défense indiquant où se trouvait l'accusé et, au vu des témoignages apportés par l'Accusation, elle a conclu que ces témoins ont prouvé la présence de l'accusé sur les lieux durant les massacres¹⁴². Selon le Procureur, Kayishema n'a pas démontré le caractère déraisonnable de la décision de première instance.

« tuent sont ceux qui ont fait la mutinerie [et qu']aucune preuve n'est rapportée que Kayishema était des leurs ».

¹³⁶ Mémoire de Kayishema, par. 46 ; CRA(A), 30 octobre 2000, p. 129.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 47.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 48.

¹³⁹ CRA(A), 30 octobre 2000, pp. 252 à 256.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 254 et 255 citant le Jugement, par. 234.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 253.

¹⁴² *Ibid.*, p. 255.

b) L'alibi de Ruzindana

102. Ruzindana soutient d'une part que l'imprécision de l'acte d'accusation a compromis le développement de son alibi¹⁴³ et d'autre part que son alibi était « à la fois recevable et fondé »¹⁴⁴. Il souligne qu'au regard de la longueur de la période couverte par l'acte d'accusation (trois mois), il lui était particulièrement difficile d'apporter la preuve qu'il ne se trouvait pas sur le lieu de la commission des faits reprochés, pendant la totalité de la période visée¹⁴⁵. Il soutient en effet que tous les témoignages ont permis d'aboutir à la conclusion qu'il allait régulièrement s'approvisionner dans ce village et que, pendant ce temps là, il lui était logiquement impossible d'apporter son concours à la commission des crimes¹⁴⁶. Selon lui, l'ensemble des témoignages présentés était globalement représentatif de son emploi du temps pendant la période du mois d'avril à juillet 1994, à savoir la continuation de son activité professionnelle à Mugonero.

La Défense rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de prouver que « 24 heures sur 24, entre le 6 avril 1994 [...] et le mois de juillet 1994, l'accusé était en permanence au contact visuel et physique des témoins de la Défense »¹⁴⁷. La Défense affirme que le « faisceau d'indices » apporté montre la cohérence de l'alibi de l'accusé ainsi que sa vraisemblance¹⁴⁸. Elle considère ainsi que les témoignages se complétaient pour former un tout cohérent. Elle cite, à l'appui de sa démonstration, l'opinion individuelle du Juge Pillay au jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema* selon laquelle l'alibi devrait s'apprécier d'une manière globale¹⁴⁹. Cet ensemble cohérent aurait dû permettre à la Chambre de première instance de valider la thèse de l'alibi¹⁵⁰. Par conséquent, l'appréciation fragmentaire de l'alibi par la Chambre de première instance constitue, selon la Défense, une erreur de droit et représente une question touchant aux droits de la défense.

103. Concernant les conséquences de l'imprécision de l'acte d'accusation sur la défense de Ruzindana, le Procureur, reprenant les arguments développés sur ce motif d'appel spécifique, estime que l'Appelant a renoncé à ses droits de soulever ces

¹⁴³ Mémoire de Ruzindana, par. 34.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 40.

¹⁴⁵ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 203 et 204.

¹⁴⁶ Mémoire de Ruzindana, par. 36 à 39 ; CRA(A), 30 octobre 2000, p. 204.

¹⁴⁷ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 205.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 206.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 379.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 380.

questions en appel¹⁵¹. Il soutient de surcroît que Ruzindana n'a pas prouvé en quoi la Chambre de première instance avait agi d'une manière déraisonnable en rejetant son alibi¹⁵².

2. Discussion

104. La Chambre d'appel identifie trois questions principales soulevées par les Appelants :

1. la question de la charge de la preuve dans le cadre de l'invocation d'un alibi ;
2. la question de la méthode employée par la Chambre de première instance afin d'évaluer l'alibi présenté par l'accusé ;
3. le problème de l'appréciation de la crédibilité des témoins et de l'évaluation des moyens de preuve par la Chambre de première instance dans le cadre de l'alibi.

a) Sur la question de la charge de la preuve dans le cadre de l'invocation d'un alibi

105. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui imposant de produire une preuve impossible lorsqu'elle requiert des témoins à décharge de déterminer les coordonnées de l'accusé au moment de la perpétration des massacres. Kayishema se fonde précisément sur les propos tenus par la Chambre au paragraphe 247 du Jugement où elle déclare que « les témoins à décharge n'ont pas pu produire des preuves suffisantes pour déterminer les coordonnées de l'Accusé au moment de la perpétration desdits massacres ». L'Appelant considère par conséquent que la Chambre de première instance a procédé à un renversement de la charge de la preuve donnant au procès un caractère inéquitable.

106. La Chambre d'appel considère que l'alibi implique que celui qui l'invoque fasse valoir devant la Chambre de première instance qu'il ne peut être objectivement l'auteur d'une infraction, notamment en raison du fait qu'il se trouvait dans un lieu autre que celui où elle a été commise. L'article 67 A) ii) a) du Règlement parle, comme l'article correspondant du Règlement du TPIY, de « défense d'alibi ». Toutefois, un alibi porte sur un point sur lequel la Défense entend s'appuyer pour examiner de façon approfondie

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 306 et s. Sur ce point, se référer à la section de ce projet de décision traitant du motif relatif à l'imprécision de l'Acte d'accusation (B).

¹⁵² *Ibid.*, p. 318.

les réquisitions du Procureur dans l'intention de démontrer que ce dernier ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Or, comme le Procureur ne peut prévoir le point que la Défense va soulever, celle-ci est tenue de lui en donner notification. Mais ceci ne constitue pas une véritable « défense ». Comme le précise la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Čelebići* :

« C'est une erreur commune que de présenter l'alibi comme un "moyen de défense". Si un accusé invoque un alibi, il nie purement et simplement avoir été en mesure de commettre le crime qui lui est reproché. Il ne s'agit absolument pas d'un *moyen de défense* au sens propre. En soulevant cette question, *l'accusé ne fait qu'obliger l'Accusation à écarter la possibilité raisonnable que l'alibi soit vrai* » (non souligné dans l'original).¹⁵³

107. La Chambre d'appel souligne que cette position a été suivie récemment par une Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Foca* où il a été considéré que

« Il incombait à l'Accusation de faire la preuve des faits rapportés dans l'acte d'accusation. Ayant invoqué un alibi, l'accusé n'avait pas à l'établir. C'est à l'Accusation qu'il revenait de montrer, qu'en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'Acte d'accusation étaient vrais ». ¹⁵⁴

La Chambre d'appel rappelle que conformément au principe de la présomption d'innocence tel qu'exposé précédemment dans l'arrêt¹⁵⁵, il revient au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

108. A la lecture des arguments de Kayishema, la Chambre d'appel rappelle qu'il y a lieu de ne pas confondre le rôle de l'accusé dans un procès pénal au niveau de la mise en état et au stade du procès devant la Chambre de première instance.

109. La Chambre d'appel considère en effet que l'article 67 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que lorsque la Défense a l'intention d'invoquer un alibi, outre l'obligation d'en informer le Procureur, elle doit également produire certaines informations sur lesquelles elle désire se fonder pour établir son alibi¹⁵⁶. Cet article

¹⁵³ Arrêt *Čelebići*, par. 581 : « *It is a common misuse of the word to describe an alibi as a « defence ». If a defendant raises an alibi, he is merely denying that he was in a position to commit the crime with which he is charged. That is not a defence in its true sense at all. By raising that issue, the defendant does no more than require the Prosecution to eliminate the reasonable possibility that the alibi is true* ».

¹⁵⁴ Jugement *Kunarac*, par. 625 : « *The Prosecution bore the onus of establishing the facts alleged in the Indictment. Having raised the issue of alibi, the accused bore no onus in establishing that alibi. It was for the Prosecution to establish that, despite the evidence of the alibi, the facts alleged in the Indictment were nevertheless true* ».

¹⁵⁵ Cf. la section de la présente décision relative au procès équitable (A) (par. 75 à 78).

¹⁵⁶ L'article 67 A) ii) dispose que : « Dès que possible, et en tout hypothèse avant le début du procès :

[...] ii) la Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer: a) un alibi, avec indication du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des noms et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi ».

intervenant au niveau de la *mise en état* de l'affaire organise seulement la *communication* des pièces entre les parties.

110. La Chambre d'appel estime donc que cette disposition ne fait peser sur la Défense aucune charge de la preuve, en ce sens qu'il ne lui revient pas de prouver la matérialité des faits mais prévoit la communication d'éléments de preuve au soutien de l'alibi. Ainsi, comme il ressort de l'article 67 susmentionné, la Défense est amenée à indiquer au Procureur les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés et, si elle le désire, apporter toutes informations probantes tendant à démontrer que du fait de sa présence dans ce lieu particulier et à une heure précise, il y a un doute raisonnable quant à la présence de l'accusé sur les lieux du crime à l'heure présumée. L'accusé reste donc libre de présenter au Procureur des éléments de preuve de nature à asseoir la crédibilité de l'alibi invoqué.

111. La Chambre d'appel considère par conséquent que la spécification ou l'établissement de l'alibi ne vise, au stade de la communication des preuves entre les parties, qu'à permettre au Procureur de consolider la preuve au niveau de l'imputabilité des faits à l'accusé. Ainsi, à l'occasion du procès, il revient à l'accusé de choisir quelle stratégie de défense adopter afin de soulever un doute dans l'esprit des Juges quant à l'imputabilité des faits incriminés, et ce, à travers la production de preuves visant à justifier ou établir l'alibi invoqué.

112. En l'espèce, la Défense considère que la preuve visant à l'établissement de l'alibi est impossible à rapporter devant la Chambre de première instance dans la mesure où Kayishema était dans l'obligation de se cacher, et qu'il ne pouvait révéler le lieu de son refuge. La Chambre d'appel est consciente du fait que l'échec à prouver un alibi ne doit pas être interprété comme un signe de la culpabilité du Défendant¹⁵⁷. Elle considère toutefois que la question de la communication de la preuve relève de la mise en état de l'affaire et est antérieure à la production des preuves devant la Chambre de première instance. Si la Défense n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'endroit où se trouvait effectivement l'accusé, elle reste libre de communiquer au Procureur, puis produire devant la Chambre de première instance, tous éléments de preuve susceptibles de jeter un doute relativement à l'imputabilité des faits à l'accusé. Ceci ne saurait constituer un renversement de la charge de la preuve au niveau du procès en première instance.

¹⁵⁷ Elle estime toutefois que le seul fait pour l'accusé de nier sa présence sur le lieu du crime, sans preuve de l'endroit où il se trouvait réellement, ne constitue pas en général une preuve au soutien d'un alibi.

113. La Chambre d'appel rappelle qu'au stade du procès, la Chambre de première instance reçoit les éléments de preuve produits par les parties et se borne à les évaluer. Le Procureur se doit toujours d'établir la preuve de la matérialité des faits ainsi que de leur imputabilité à l'accusé. La Défense, quant à elle, présente à la Chambre les éléments de preuve afin de soutenir ses prétentions selon lesquelles les faits incriminés ne sont pas imputables à l'accusé du fait de son alibi. Mais, dans ce cas, la Défense n'est pas dans l'obligation de remplir une charge de la preuve. Il suffit simplement qu'elle présente des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur.

114. La Chambre d'appel comprend que l'Appelant conteste la façon dont la Chambre de première instance a exercé ce pouvoir souverain d'appréciation dans la mesure où il ressort de ses écritures que dans l'exercice de l'évaluation de la preuve, la Chambre lui a demandé de « produire »¹⁵⁸ une preuve impossible. La Chambre d'appel considère que l'Appelant présente une lecture et une interprétation restrictive du paragraphe en question¹⁵⁹.

115. Une analyse globale du paragraphe 247 du Jugement montre que les propos de la Chambre de première instance s'insèrent dans une appréciation globale des témoins à décharge dans laquelle la Chambre ne fait que constater que les dépositions de témoins présentés par la Défense n'ont pas été en mesure de jeter un doute raisonnable sur la présence de Kayishema durant les massacres. En outre, il revient aux juges siégeant en première instance d'entendre, d'évaluer et de peser les moyens de preuve présentés par les parties à l'audience¹⁶⁰. La Chambre de première instance décide ainsi si un témoin est crédible et si les éléments de preuve présentés sont fiables¹⁶¹.

116. La Chambre d'appel considère, en outre, qu'il ressort, à la lecture du Jugement, que la Chambre de première instance ne s'est pas exclusivement basée sur les faits allégués par l'accusé relativement à sa fuite pour décider de la pertinence de l'alibi. Le fait que Kayishema ne puisse prouver sa présence dans les lieux de refuge allégués ne

¹⁵⁸ Il est à noter que la version originale du Jugement, à savoir la version anglaise, présente une lecture quelque peu différente par rapport à la version française : en effet, la Chambre de première instance déclare que « very little specific evidence was proffered (qui peut être traduit par « présenter » ou « proposer ») as to the accused's whereabouts during their execution » alors que la version française utilise le mot « produire » ce qui a sans doute amené la Défense à l'interpréter comme un renversement de la charge de la preuve. La Chambre d'appel rappelle que seule la version originale faisant foi, la Chambre d'appel est liée par la version anglaise qui fait, en l'espèce, autorité.

¹⁵⁹ Mémoire de Kayishema, par. 45. Kayishema considère que la Chambre de première instance a requis de la Défense qu'elle établisse avec précision les coordonnées de l'accusé au moment de la perpétration des massacres.

¹⁶⁰ Arrêt *Tadić*, par. 64.

semble pas avoir été retenu par la Chambre comme un élément déterminant. Il semble au contraire que celle-ci ait pesé les éléments de preuve qui lui ont été présentés et a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, à la présence de l'accusé sur les lieux des massacres. Elle considère en effet que les éléments de preuves présentés par la Défense n'ont pas été suffisants pour déterminer les coordonnées de l'accusé au moment des massacres¹⁶² et que les nombreuses contradictions entre les témoignages affaiblissaient l'alibi invoqué par l'accusé¹⁶³. Elle a ainsi conclu que l'alibi invoqué par Kayishema était sans fondement et a constaté que la crédibilité de l'alibi invoqué par l'accusé n'a pas été suffisante pour remettre en question de quelque façon que ce soit les moyens produits par le Procureur¹⁶⁴.

117. Après analyse du Jugement, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas requis de l'accusé qu'il présente une preuve impossible à rapporter et n'a pas procédé à un renversement de la charge de la preuve. La Chambre de première instance a conclu, après étude des éléments de preuve présentés par les parties, que les preuves produites à l'appui de l'alibi n'étaient pas de nature à faire naître un doute raisonnable. En l'absence de démonstration du caractère déraisonnable de ces conclusions, la Chambre d'appel est satisfaite de cette appréciation et conclut dès lors au rejet de cet argument.

b) Sur la méthode adoptée par la Chambre de première instance pour apprécier l'alibi

118. Ruzindana soutient que l'ensemble des témoignages présentés était globalement représentatif de son emploi du temps et que cet ensemble cohérent aurait dû permettre à la Chambre de première instance de valider la thèse de l'alibi. Lors de l'audience en appel, Ruzindana cite l'opinion individuelle du Juge Pillay émise dans l'affaire *Musema*¹⁶⁵. Ainsi, selon lui, l'alibi devrait s'apprécier d'une manière globale.

119. Il appartient à la Chambre de première instance de décider de la méthode d'évaluation des éléments de preuve qu'elle considère la plus adéquate. La Chambre d'appel se doit donc d'accorder a priori quelque crédit à l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés au procès quelle que soit la méthode adoptée. Il n'en demeure pas moins que la Chambre d'appel est consciente que lorsque

¹⁶¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

¹⁶² Jugement, par. 247.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 249 à 256.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 257.

¹⁶⁵ Jugement *Musema*, p. 325 à 337 (Opinion individuelle du Juge Pillay).

cette méthode aboutit à une évaluation déraisonnable des faits de la cause, il convient d'examiner avec attention si la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de fait dans le choix de la méthode d'évaluation ou dans l'application de cette méthode d'où résulterait un déni de justice.

120. Ruzindana a soutenu lors de l'audience en appel que la Chambre de première instance aurait dû suivre l'opinion individuelle du Juge Pillay dans son évaluation des témoignages présentés par la Défense au soutien de l'alibi. La Défense soutient avoir proposé un faisceau d'indices cohérent et suffisant pour prouver la vraisemblance de l'alibi de Ruzindana¹⁶⁶. Selon lui :

« [L]a défense d'alibi, selon madame le président Pillay, doit être envisagée de façon globale, et non au cas par cas, ou témoin par témoin. A lui seul, il est bien clair, bien évident, qu'un témoin ne peut apporter l'innocence d'un individu. A eux tous, ces témoins permettaient de dresser non seulement en filigrane, mais, également, dans les faits, jour après jour, semaine après semaine, et permettaient de rendre compte au mieux, compte tenu des circonstances, de l'activité d'un individu pendant ces semaines troublées de 1994 ». ¹⁶⁷

121. L'Appelant a ensuite proposé une alternative¹⁶⁸ : soit la Chambre d'appel partage l'opinion du Juge Pillay sur la globalité de l'alibi, soit elle estime que les témoins doivent obligatoirement accompagner l'accusé tout au long de la période considérée.

122. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance a utilisé une autre méthode pour évaluer la preuve présentée au soutien de l'alibi. Si la méthode est raisonnable, elle se doit de la respecter.

123. L'analyse effectuée par la Chambre de première instance montre que cette dernière s'est effectivement attachée à examiner les dépositions de témoins individuellement afin de déterminer s'il pouvait ou non constituer une preuve suffisante au soutien de l'alibi invoqué mais elle a également procédé à une évaluation d'ensemble afin de vérifier leur crédibilité. Dans cet examen d'ensemble, qui ressort de l'analyse globale relative à l'appréciation de l'alibi invoqué par Ruzindana, outre les contradictions relevées, la Chambre de première instance a conclu que les témoins de la Défense n'ont pas été en mesure d'indiquer les dates précises auxquelles ils avaient vu Ruzindana¹⁶⁹. Elle constate également que :

« [m]ême si les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi avancé avaient été acceptés dans leur totalité, *ils n'auraient pas été suffisants pour*

¹⁶⁶ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 206.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 207 et 208.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 208.

¹⁶⁹ Jugement, par. 271.

faire douter de la présence de Ruzindana dans la région de Bisesero au moment des massacres » (non souligné dans l'original).¹⁷⁰

124. En ce qui concerne l'argument selon lequel en refusant d'envisager l'alibi de façon globale la Chambre de première instance a commis une erreur¹⁷¹, l'Appelant n'a pas démontré en quoi l'analyse de la Chambre de première instance est si déraisonnable qu'elle lui a causé un déni de justice.

c) Sur l'appréciation par la Chambre de première instance de la force probante des éléments de preuve présentés dans le cadre d'un alibi

125. Kayishema et Ruzindana remettent tous deux en cause l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés dans le cadre de l'invocation de leurs alibis.

126. Kayishema soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur un fait insignifiant pour parvenir à sa conclusion dans la mesure où elle a retenu que l'agenda de l'accusé ne comportait aucune mention du fait qu'il s'était caché¹⁷². La Chambre d'appel note qu'il ressort de la lecture du jugement que ce fait, de même que la question de la consignation dans ledit agenda d'événements mentionnés dans une langue et une couleur d'encre différente, n'a pas été retenu comme élément déterminant mais a plutôt été englobé dans l'appréciation générale de la Chambre de première instance des preuves soumises devant elle¹⁷³. Au vu des nombreuses contradictions relevées¹⁷⁴, la Chambre de première instance a, en effet, considéré sans fondement l'alibi invoqué par Kayishema. Elle a ainsi conclu que la crédibilité de l'alibi n'a pas été *suffisante* pour contrer les preuves établies contre l'accusé.

127. En second lieu, Kayishema considère qu'en employant les termes tels que « amnésique » ou « amnésie » aux paragraphes 253 et 256 du jugement, la Chambre de première instance a révélé son manque d'objectivité dans l'examen de son l'alibi¹⁷⁵. La Chambre d'appel souligne que la version faisant foi du jugement, à savoir la version anglaise, n'emploie pas ces mots, et est, au contraire, d'une formulation neutre et

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 272.

¹⁷¹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 209.

¹⁷² Mémoire de Kayishema, par. 46 ; *Cf. aussi* CRA(A), 30 octobre 2000, p. 129.

¹⁷³ Jugement, par. 240 à 257.

¹⁷⁴ Ces contradictions ont été relevées par la Chambre de première instance notamment entre les déclarations antérieures de Kayishema et sa déposition à l'audience (bien que la Chambre ne tire pas d'arguments du simple fait que Kayishema n'ait jamais mentionné son alibi lors de son premier interrogatoire, elle considère les explications sur les divergences non convaincantes), entre les éléments de preuve produits par Kayishema et les autres témoignages et enfin entre le témoin DU, le témoignage de l'accusé et celui de son épouse.

objective. La Chambre d'appel considère par ailleurs que l'utilisation des termes précités n'est pas significative du parti pris ou de l'impartialité de la Chambre qui doit, de surcroît, être démontrée par l'Appelant.

128. Ruzindana pour sa part soutient que tous les témoignages ont permis d'aboutir à la conclusion qu'il allait régulièrement s'approvisionner dans ce village et que, pendant ce temps là, il lui était logiquement impossible d'apporter son concours à la commission des crimes¹⁷⁶. Il semble remettre en cause l'appréciation générale par la Chambre de première instance des témoins à décharge. L'Appelant s'est contenté d'énumérer dans son Mémoire en appel un certain nombre de témoins au soutien de l'alibi invoqué¹⁷⁷. La Chambre d'appel souligne à cet égard qu'elle ne procédera pas à un procès *de novo*¹⁷⁸.

129. La Chambre d'appel souligne une nouvelle fois qu'il revient à la Chambre de première instance d'apprécier la crédibilité d'un témoin ainsi que la fiabilité des éléments de preuve présentés par les parties. La Chambre d'appel ne peut et ne doit donc annuler les conclusions des juges du fond que lorsqu'un tribunal raisonnable n'aurait pas retenu les éléments de preuves qui fondent la décision ou lorsque l'évaluation des preuves est totalement erronée. Il revient aussi à la Chambre de première instance de déterminer la valeur probante de chaque pièce à conviction ou de chaque déposition de témoin en fonction de sa pertinence et de sa crédibilité.

130. La Chambre de première instance a, en l'espèce, considéré que les témoins à décharge semblent être concordants et prouvent d'une façon générale la présence de l'accusé dans la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle a toutefois considéré que ces dépositions qui tendent à établir que ces témoins ont vu l'accusé (quelques minutes seulement) pour faire croire que celui-ci continuait à s'occuper normalement de ses affaires, ne sauraient constituer un alibi *suffisamment sérieux* pour établir l'absence de Ruzindana au moment de la commission des massacres dans la région de Bisesero¹⁷⁹. Par conséquent, la Chambre de première instance a estimé que ces témoins n'ont cherché qu'à renforcer l'impression que Ruzindana continuait à s'occuper de ses activités commerciales. Elle a, en outre, considéré que ces témoignages n'indiquent

¹⁷⁵ Mémoire de Kayishema, par. 47.

¹⁷⁶ Mémoire de Ruzindana, par. 36 à 39.

¹⁷⁷ Mémoire de Ruzindana, par. 36 à 38 (la Défense remet en cause l'appréciation par la Chambre de première instance des témoins Z, DC, DAA, DG, DD, DR, DW, DB, DL, DZ, DT, DQ, DS, DH, DF).

¹⁷⁸ Cf. par exemple « Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogations de délais et d'admissions de moyens de preuve supplémentaire », *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire No. IT-94-1-A, 15 octobre 1998, Chambre d'appel du TPIY, par. 41; Cf. aussi arrêt *Furundžija*, par. 40.

¹⁷⁹ Jugement, par. 261.

l'endroit où se trouve l'accusé que pour des périodes extrêmement limitées¹⁸⁰ et qu'il n'a donc pu être établi avec précision et certitude que l'accusé ne se trouvait pas sur les lieux des faits reprochés.

131. Bien que la période couverte par l'Acte d'accusation soit longue, la Chambre de première instance a conclu que les témoins de la Défense n'ont pas été en mesure d'indiquer avec précision les dates auxquelles ils avaient vu Ruzindana. Elle a ainsi considéré que l'alibi invoqué par l'accusé ne saurait donc valablement contester la preuve présentée par le Procureur et a par conséquent rejeté l'alibi présenté par la Défense. La Chambre d'appel remarque à cet égard que la crédibilité des témoignages et partant, l'examen des déclarations antérieures et de leurs conséquences à l'instance, a été retenue par la Chambre de première instance comme critère principal d'évaluation de l'alibi de l'accusé.

132. En conclusion, Ruzindana n'a pas démontré en quoi les conclusions de la Chambre de première instance sont à ce point déraisonnables qu'elles nécessitent d'être corrigées. Il se contente en effet de rappeler les faits, et de conclure au regard de cette présentation, à l'existence de l'erreur alléguée. La Chambre d'appel est par conséquent convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain des différents témoignages.

133. La Chambre d'appel conclut dès lors que la Chambre de première instance a correctement appliqué la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable et rejette les allégations de Kayishema et Ruzindana.

3. Conclusion

134. Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette le cinquième motif d'appel de Kayishema ainsi que le sixième motif d'appel de Ruzindana.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 262.

D. Génocide

1. Quatrième et sixième motifs d'appel de Kayishema : Allégations d'erreurs de fait et de droit quant au crime de génocide

a) Arguments des parties

135. S'agissant de ces deux motifs d'appel¹⁸¹, Kayishema formule divers griefs principalement d'ordre factuel. Premièrement, il allègue que la Chambre de première instance a commis une série d'erreurs dans ses conclusions factuelles sur i) l'existence d'un plan génocide (aux niveaux national et régional)¹⁸²; ii) la signification des mots français « ratisser » et « travailler »¹⁸³; iii) le rôle du programme de défense civile¹⁸⁴; et iv) la question de savoir s'il était animé de l'élément intentionnel requis pour le crime de génocide¹⁸⁵. Deuxièmement, Kayishema fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'interprétation qu'elle a faite du mot « *killing* » visé à l'article 2 2) a) du Statut¹⁸⁶. Troisièmement, il semble contester le chef retenu contre lui par application de l'article 2 2) c) du Statut¹⁸⁷. À cet égard, il se plaint de ce que les déclarations des témoins relatives aux blessures subies aient été présentées sans éléments corroborants tels que des certificats médicaux¹⁸⁸. S'agissant de la réparation demandée, la Chambre d'appel comprend que Kayishema demande l'annulation des verdicts de culpabilité.

136. Pour sa part, le Procureur fait valoir que Kayishema n'a pas démontré que les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance étaient déraisonnables et qu'il y a lieu de rejeter les quatrième et sixième motifs¹⁸⁹.

¹⁸¹ Mémoire de Kayishema, par. 22 à 43, 71 à 79, et CRA(A), 30 octobre 2000, p. 136 à 153. La Chambre d'appel observe que les erreurs alléguées touchant les conclusions factuelles sur le programme de la défense civile figuraient en tant que motif indépendant dans le Mémoire de Kayishema, p. 7 et 8. C'est pourquoi dans le Mémoire de Kayishema, ce motif semble avoir été inclus sous les rubriques : « A. SUR LE GENOCIDE » et « B. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE. »

¹⁸² Mémoire de Kayishema, par. 23 à 43.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 92, 100 et 101.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 84 à 91.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 72bis.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 75 à 79.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 73. Article 2 2) c) du Statut désigne le génocide comme étant la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ».

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 74.

¹⁸⁹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 266 à 274.

b) Discussioni) Contestation des conclusions factuelles relatives au crime de génocide

137. La Chambre d'appel observe tout d'abord, que s'agissant des erreurs de fait alléguées, il incombe à Kayishema de prouver que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Selon ce critère d'examen en appel, « c'est aux juges siégeant en première instance que revient la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance ». De ce fait, la Chambre d'appel doit, dans une certaine mesure, s'incliner devant les conclusions factuelles de la Chambre de première instance¹⁹⁰. Un aspect de cette charge de la preuve est qu'il incombe à l'Appelant d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur la partie du dossier d'appel qui fonderait sa prétention. D'un point de vue pratique, il lui appartient d'indiquer précisément les éléments de preuve sur lesquels il se fonde. Toutes prétentions qui ne seraient pas accompagnées de ces renvois précis aux parties pertinentes du dossier d'appel¹⁹¹ ne sauraient généralement prospérer, le motif étant que l'Appelant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

a. Existence d'un plan génocide, rôle du programme de défense civile et sens des mots « ratisser » et « travailler »

138. En ce qui concerne les trois premiers aspects des erreurs alléguées dans la conclusion factuelle de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel formule les observations suivantes. Le Chapitre V du Jugement, paragraphes 273 à 313, traite de la question de savoir si un génocide a eu lieu au Rwanda et dans la préfecture de Kibuye en 1994. La Chambre de première instance a estimé nécessaire de se prononcer sur ce sujet comme il lui appartenait de « formuler des conclusions factuelles sur la base de l'Acte d'accusation établi contre les Accusés » et afin de « mieux comprendre les circonstances dans lesquelles les auteurs ont pu commettre les crimes qui leur sont imputés dans l'acte d'accusation »¹⁹². Elle a, néanmoins, souligné que conclure qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda « ne règle pas pour autant la question de l'innocence ou de la culpabilité des accusés »¹⁹³. La Chambre de première instance a considéré, et la Chambre d'appel partage cette opinion, que même si « l'existence d'un plan génocide

¹⁹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 64, arrêt *Aleksovski*, par. 63 et arrêt *Čelebići*, par. 506.

¹⁹¹ Référence devrait être faites aux pages pertinentes des comptes rendus d'audience et/ou aux pièces à conviction.

¹⁹² Jugement, par. 273 et 274.

n'est pas un élément constitutif du crime de génocide, l'existence d'un tel plan serait de nature à établir de manière concluante la présence de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide »¹⁹⁴.

139. Il ressort du Jugement que la thèse de l'Accusation pendant le procès était qu'un génocide de la population tutsie avait été planifié et exécuté par des autorités publiques, aux niveaux régional et national, au Rwanda en 1994. N'étant pas en mesure de verser au dossier un quelconque document officiel décrivant un plan génocide, le Procureur a avancé la théorie selon laquelle un tel plan pouvait se déduire d'indices suffisants tels que i) l'existence de listes de personnes à exécuter (ciblant, notamment, l'élite tutsie); ii) la diffusion d'une idéologie extrémiste par la voie des médias rwandais; iii) l'utilisation du programme de défense civile et la distribution d'armes à la population civile ; et iv) le « tri » effectué à de nombreux barrages routiers. La Chambre de première instance, considérant que le Procureur avait rapporté la preuve de ces indices, a estimé que « les massacres de la population tutsie avaient été minutieusement préparés et systématiquement coordonnés par des extrémistes hutus occupant des postes de haut niveau au sein du Gouvernement rwandais de l'époque »¹⁹⁵.

140. En ce qui concerne le programme de défense civile, la Chambre de première instance a conclu que « c'est notamment par le biais du programme de défense civile que les civils rwandais [étaient] impliqués dans le génocide » et qu'il a été utilisé « [...] pour assurer la distribution rapide des armes [et] a fini par se transformer en une machine à exterminer les Tutsis »¹⁹⁶. Concernant la préfecture de Kibuye, elle a conclu que les massacres qui y ont eu lieu avaient été organisés et exécutés par les pouvoirs publics¹⁹⁷. Dans ce contexte, elle a examiné en passant certaines communications écrites impliquant Kayishema et d'autres autorités, où figuraient les mots « ratisser » et « travailler »¹⁹⁸. Le sens exact que la Chambre de première instance a attribué à ces mots ne ressort pas clairement de cet examen. Cependant, dans la mesure où elle semble s'être fondée sur ces communications pour conclure à la planification des massacres dans la préfecture de Kibuye, on peut présumer que la Chambre de première instance a

¹⁹³ *Ibid.*, par. 273.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 276.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 289.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 284.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 309 et 312.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 309.

interprété ces communications comme ayant trait au meurtre de membres de la population tutsie, comme le soutient Kayishema¹⁹⁹.

141. La Chambre d'appel interprète les arguments de Kayishema de la façon suivante. Sans remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles environ 800 000 personnes, principalement des membres de la population Tutsie, ont été tuées au Rwanda en 1994, Kayishema conteste la conclusion selon laquelle ces massacres étaient le résultat d'un plan génocide exécuté avec la participation des pouvoirs publics²⁰⁰. Kayishema prétend que les massacres étaient la résultante d'une « psychologie des foules », et d'une atmosphère de « suspicion, de règlement de compte ou bien de dénonciation pour des problèmes de terre, de vaches, de détention d'armes, voire de femmes »²⁰¹. Il affirme, en ce qui concerne la préfecture de Kibuye, que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir envisagé les événements antérieurs au 6 avril 1994 et d'avoir su reconnaître qu'il n'y avait aucune raison de penser que des événements d'une telle importance se dérouleraient dans la préfecture²⁰².

142. Touchant le programme de défense civile, Kayishema fait valoir que l'idée que ce programme était devenu un véhicule pour tuer les Tutsis est une théorie « construite pour les besoins de l'Accusation » et que ce programme « n'existait pas le 25 mai 1994 et dès lors, n'est pas intervenu dans les massacres d'avril 1994 à Kibuye »²⁰³. A l'appui de ses allégations, il invoque certaines questions suggestives posées au témoin R²⁰⁴ par l'un des juges lors de l'audience du 1er octobre 1997²⁰⁵ et les pièces à conviction 54 et 337 de l'Accusation. Se référant à certains aspects de la déposition du témoin R et aux pièces à conviction 56 et 296 de l'Accusation, Kayishema conteste en outre la conclusion dégagée par la Chambre de première instance au paragraphe 309 du

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 309. Cf. aussi par. 329, 330 et 539 où le sens que la Chambre donne au mot « travailler » est plus explicite.

²⁰⁰ Mémoire de Kayishema, par. 41. À l'appui de cet argument, il invoque les dépositions des témoins Pouget, Guichaoua, G et HH, (Mémoire de Kayishema, par. 29 à 43), mais sans indiquer les pages correspondantes des comptes rendus d'audience. La seule référence est celle concernant la déposition du témoin G où Kayishema déclare : « Le témoin G le démontre excellemment, par son affirmation, en parlant d'un certain Luveto (CRA, 24 avril 1997, p. 46 et 47) qu'avant la guerre, je ne connaissais rien de particulier de lui, je le voyais passer, c'était un homme qui faisait le travail de porter les bagages et son comportement s'est manifesté pendant la guerre : c'est à l'occasion des événements. Son caractère s'est révélé pendant la guerre, mais ce n'était pas de la folie, c'était de la méchanceté ». [Il semble toutefois que la référence aux pages 46 et 47 soit inexacte (version française) dans la mesure où le témoin G semble avoir discuté de cette question à la page 118 des comptes rendus d'audience (version française)].

²⁰¹ *Ibid.*, par. 31 et 32.

²⁰² *Ibid.*, par. 29.

²⁰³ *Ibid.*, par. 84 et 88.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 83. Le témoin R était l'un des témoins sur lequel la Chambre de première instance a fondé sa conclusion sur le rôle du programme de défense civile.

Jugement, au motif que la Chambre a mal compris les mots « ratisser » et « travailler » qui, selon lui, doivent être compris dans leur sens ordinaire²⁰⁶. Selon Kayishema, le mot « ratisser » signifie, replacé dans son contexte, « aller récupérer les armes qui sont la source des difficultés à Bisesero »²⁰⁷.

143. Tel qu'exposé ci-dessus, la Chambre de première instance a répondu par l'affirmative à la question de savoir si un génocide avait eu lieu au Rwanda et à Kibuye en 1994 et a conclu qu'il était le résultat d'un plan exécuté avec la participation des pouvoirs publics. La Chambre d'appel souligne que ces conclusions reposaient sur des preuves de fond, en particulier la déposition du témoin expert à charge, M. René Degni-Segui²⁰⁸. Les arguments avancés par Kayishema sont impuissants à remettre en cause le témoignage de M. René Degni-Segui ou toutes autres preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée. Kayishema invoque seulement les dépositions des témoins Pouget, Guichaoua, G et HH, qui, selon lui, autorisent à conclure différemment sur ce sujet. Pour la Chambre d'appel, cela n'autorise pas à dire que la Chambre de première instance a agi déraisonnablement. Comme l'a remarqué la Chambre d'appel du TPIY, « deux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve »²⁰⁹. Par conséquent, l'Appelant ne doit pas se limiter, dans ses arguments, à proposer des variantes de conclusions auxquelles la Chambre de première instance aurait pu parvenir sur la base des éléments de preuve dont elle était saisie. Pour que la Chambre d'appel puisse intervenir, l'Appelant doit démontrer que telles ou telles conclusions dégagées par la Chambre de première instance étaient déraisonnables, au vu des éléments de preuve dont elle était saisie. Kayishema ne s'est pas acquitté de ce fardeau s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les massacres qui ont eu lieu au Rwanda en 1994 étaient le résultat d'un plan génocide exécuté avec la participation des pouvoirs publics.

²⁰⁵ CRA, 1er octobre 1997, p. 125.

²⁰⁶ Mémoire de Kayishema, par. 92, 100 et 101.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 92.

²⁰⁸ Pendant la seconde moitié de 1994, M. René Degni-Segui s'est rendu au Rwanda à plusieurs reprises en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Dans le cadre de son mandat, il était chargé de présenter de nombreux rapports aux Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Rwanda pendant la période considérée. Certains de ces rapports ont également été versés au dossier comme documents probatoires lors du procès. Cf. aussi les dépositions de M. Patrick de Saint-Exupéry, de soeur Julianne Farrington, des témoins A, B, C, E, F, G, O, OO, R, RR, T, U, Z, DA, DM et les documents probatoires sous la forme de pièces à conviction de l'Accusation n° 52 à 58, 76E, 296, 328 à 331.

²⁰⁹ Arrêt *Tadić*, par. 64.

144. Dans l'ensemble, les arguments développés par Kayishema n'ont guère trait aux conclusions de la Chambre de première instance. Par exemple, autant que la Chambre d'appel a pu le déterminer (Kayishema n'a fourni aucune référence aux pages des procès-verbaux pertinentes), le témoin Pouget a évoqué, notamment, la psychologie des foules en général, question qui n'intéresse pas directement celle de savoir si un génocide planifié a eu lieu au Rwanda avec la participation des pouvoirs publics. En outre, il se peut fort bien, comme le prétend Kayishema, que la déposition du témoin Guichaoua prouve que la situation dans la préfecture de Kibuye était calme avant le 6 avril 1994 et que rien ne permettait de penser que les événements pourraient prendre une telle tournure. Cependant, en soi, une telle situation n'exclut guère l'existence d'un plan génocide. De même, les portions citées des dépositions des témoins G et HH n'ont qu'un rapport lointain avec la question posée.

145. En ce qui concerne le programme de défense civile, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce programme a joué un rôle fondamental dans l'exécution du plan génocide était déraisonnable. Cette conclusion repose, de surcroît, essentiellement sur le témoignage de M. René Degni-Segui²¹⁰ qui, ainsi qu'il est dit plus haut, n'est pas contesté par Kayishema. Que l'un des membres de la Chambre de première instance ait posé à un autre témoin, le témoin R, qui a également évoqué ce sujet, la question de savoir si l'on peut comprendre les mots « auto-défense » ou « self-défense » comme signifiant l'extermination des Tutsis, n'autorise pas à dire que les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point sont déraisonnables²¹¹. De même, l'argument de Kayishema selon lequel le programme de défense civile n'existait pas au 25 mai 1994 et n'a pu, de ce fait, jouer un rôle dans le génocide, n'est pas convaincant. Dans ce contexte, Kayishema se réfère à une directive émanant du Premier Ministre Kambanda (Directive pour l'organisation de l'auto défense civile) et à la pièce à conviction n°54 de l'Accusation. La Directive n'est pas dans le dossier d'appel et ne peut, par conséquent, être invoquée à l'appui de l'argument avancé²¹². Quant à la pièce à conviction n°54, qui est une lettre d'Edouard Karemera, Ministre de l'intérieur et du développement

²¹⁰ Les autres dépositions pertinentes étaient celles des témoins C, F et R.

²¹¹ CRA, 1er octobre 1997, p. 125, Juge Ostrovsky : Ici, dans ce document, on a plusieurs fois mentionné cette expression, l'autodéfense civile. Quelle est votre opinion? Est-ce que l'on peut comprendre les mots « l'autodéfense » comme signifiant l'extermination des Tutsis ? ». Le témoin : « C'est cela en fait que signifie ce mot, ces termes, parce que tous les Tutsis étaient qualifiés d'*Inkontanyi* et l'autodéfense signifiait "tuer tout ce qui s'appelait *Inkontanyi*" ».

²¹² À la demande de la Chambre d'appel, le Greffe, a consulté le dossier d'appel afin d'établir si ce document faisait partie de ce dossier. Il a, par la suite, informé la Chambre d'appel qu'il fallait répondre à cette question par la négative.

communal, à tous les préfets concernant l'application des « Directives pour l'organisation de l'auto défense civile » arrêtées par le Premier Ministre Kambanda, la Chambre d'appel observe qu'elle ne règle pas la question de savoir à quel moment le programme de défense civile a vu le jour.

146. Quant à l'objection relative à l'interprétation faite par la Chambre de première instance des mots « ratisser » et « travailler », plusieurs témoins ont évoqué les connotations du mot « travailler »²¹³. Cependant, comme l'a fait remarquer à juste titre Kayishema, le témoin R, évoquant l'utilisation du mot « travailler » à propos de la pièce à conviction à charge 53, a déclaré que bien qu'il reconnaisse que « travailler signifiait tuer, particulièrement quand il s'agissait de tuer les Tutsis », il n'interpréterait pas ce mot de cette façon en ce qui concerne ce document précis²¹⁴. Par conséquent, on peut se demander si c'est à bon droit que la Chambre de première instance invoque la pièce à conviction 53 au paragraphe 309 de son jugement²¹⁵. Toutefois, ceci ne démontre pas le caractère déraisonnable de la conclusion générale de la Chambre de première instance concernant l'existence d'un plan génocide exécuté avec le concours des pouvoirs publics. En ce qui concerne l'interprétation du mot « ratisser », Kayishema se borne à affirmer que, replacé dans son contexte, ce terme signifie « aller récupérer les armes qui sont la source des difficultés à Bisesero »²¹⁶. On l'a dit plus haut, il incombe à l'Appelant de démontrer le caractère déraisonnable des conclusions factuelles qu'il conteste. En l'occurrence, Kayishema ne l'a pas fait.

b. Mens rea

147. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était animé de la *mens rea* requise pour le crime de génocide, contestation qui se limite aux aspects factuels de la conclusion de la Chambre de première instance²¹⁷. De ce fait, Kayishema ne conteste pas la conclusion de la Chambre

²¹³ Témoins D, E et F.

²¹⁴ CRA, 1er octobre 1997, p. 120.

²¹⁵ Ce paragraphe se lit comme suit : « Les éléments de preuve présentés à la Chambre révèlent que les massacres perpétrés dans la préfecture de Kibuye ont été planifiés. Pendant les mois qui ont précédé les événements, les bourgmestres ont communiqué au préfet des listes nominatives de leurs administrés soupçonnés d'être des membres ou des partisans du FPR. En outre, le Procureur a présenté une série de communications écrites échangées entre les autorités centrales, préfectorales et communales. Il y est question de communes où "les travaux ont commencé" et "travailleurs" à trouver. Dans une lettre adressée au Ministre de la défense, Kayishema demande du matériel et du personnel militaires pour contribuer aux travaux de nettoyage dans la région de Bisesero. » (Notes de bas de page omises).

²¹⁶ Mémoire de Kayishema, par. 92.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 72bis.

de première instance quant à la *façon* dont l'intention peut être déduite. Il fait valoir que le témoin O a déclaré lors du procès, que Kayishema était responsable du sauvetage de 72 enfants Tutsis, qui avaient survécu au massacre du Home Saint-Jean, et que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment pris en compte ce témoignage²¹⁸. En outre, il fait valoir que ce témoignage particulier prouve son innocence²¹⁹.

148. La Chambre de première instance a conclu que Kayishema était animé de « l'intention requise de détruire le groupe tutsi en tout ou en partie »²²⁰, qu'elle a déduit des facteurs suivants : i) le nombre de victimes tuées ; ii) la manière dont elles l'avaient été (la méthodologie), et iii) les propos de Kayishema pendant et après les massacres²²¹. Comme le fait valoir Kayishema, la déposition du témoin O pourrait être regardée comme étayant l'affirmation selon laquelle les 72 enfants qui avaient survécu au massacre du Home St Jean avaient été conduits à l'hôpital sur ordre de Kayishema²²². Cependant, en statuant sur la *mens rea*, la Chambre a évalué et pesé *toutes* les preuves pertinentes qui lui avaient été présentées, y compris tous les autres aspects de la déposition du témoin O²²³. Elle en a tiré la conclusion qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que la *mens rea* requise était présente.

149. La Chambre d'appel observe qu'au vu de l'ensemble des preuves, le fait que les 72 enfants *aient pu* avoir été conduits à l'hôpital sur ordre de Kayishema a peu d'incidence directe sur la question de savoir si ce dernier était animé de la *mens rea* requise. Par conséquent, les arguments de Kayishema sont peu convaincants et celui-ci n'a pas établi en quoi la conclusion dégagée par la Chambre de première instance était déraisonnable.

ii) Objection à l'interprétation faite par la Chambre de première instance du terme « killing » (« meurtre ») visé à l'article 2 2) a) du Statut

150. Kayishema semble contester l'interprétation par la Chambre de première instance de l'acte de « meurtre » (« *killing* ») visé à l'article 2 2) a) du Statut²²⁴. Selon la version anglaise de cette disposition, est prohibé le « *killing* » de membres du groupe tandis que la version française utilise l'expression « meurtre de membres du groupe ». Kayishema soutient qu'une différence entre l'acte de « *killing* » et le « meurtre » dans la

²¹⁸ *Ibid.*, par. 72bis et 81.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 81.

²²⁰ Jugement, par. 540.

²²¹ *Ibid.*, par. 540. Cf. aussi par. 531 à 539.

²²² CRA, 13 octobre 1997, p. 131, 185 à 188 (version anglaise).

²²³ CRA, 13 octobre 1997, p. 69 à 92, 96 à 103, 131 à 134 (version anglaise).

mesure où le meurtre s'entend uniquement du fait de donner la mort de manière illégale et intentionnelle. Il considère que la Chambre de première instance n'a pas respecté cette distinction puisqu'elle a assimilé le « meurtre » au « *killing* » dans le contexte du génocide. Kayishema en conclut que « le Jugement tombe sous le coup de l'article 24 par l'erreur de droit commise qui l'invalide »²²⁵.

151. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a tenu le raisonnement suivant : si un doute existe dans l'interprétation d'un Statut, le doute doit être interprété en faveur de l'accusé. Au paragraphe 103 du Jugement, la Chambre de première instance a considéré que « meurtre » et « *killing* » ne sont pas synonymes²²⁶. Toutefois, compte tenu du chapeau de l'article 2 2) du Statut, elle a jugé qu'il « n'y a presque pas de différence entre les deux versions puisque le terme « *killing* » renvoie à l'intention de détruire en tout ou partie »²²⁷. La Chambre d'appel partage cette opinion. Elle considère cependant que si l'on interprète le mot « presque » dans le sens où il existe une différence, même minime, entre ces deux termes, cela amènerait à interpréter les deux termes comme désignant un meurtre intentionnel mais pas nécessairement prémédité, ce qui est, selon la Chambre d'appel, le sens à donner au mot « meurtre ». Elle considère toutefois que cette interprétation ne change pas pour autant la situation de Kayishema. L'argument de Kayishema selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur qui invaliderait la décision est par conséquent rejeté.

iii) Allégation d'erreur relativement à un chef d'accusation visé à l'article 2 2) c) du Statut

152. Kayishema semble contester un chef d'accusation retenu contre lui en vertu de l'article 2 2) c) du Statut et la présentation de témoignages non corroborés sous la forme de certificats médicaux. Dans son Mémoire, il fait valoir ce qui suit :

73. L'acte d'accusation initial ne visait pas la soumission « intentionnelle », c'est en cours de débat que le Procureur a estimé opportun de rajouter cette poursuite sans pour autant s'en expliquer avec sérieux et pertinence.

Ce rajout à l'acte d'accusation n'est pas juridiquement et en équité recevable comme ne permettant pas à l'accusé d'organiser sa défense. Pour ce, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'appel de statuer sur ce chef. Toutefois, et pour stigmatiser au fond l'inanité de la poursuite, il doit être dit : qu'en l'espèce, la soumission intentionnelle du groupe tutsi à des conditions d'existence devant entraîner sa disparition totale ou partielle n'est pas réalisée. Les souffrances endurées ne pouvaient en soi amener la

²²⁴ Mémoire de Kayishema, par. 75 à 79.

²²⁵ *Ibid.*, par. 79.

²²⁶ Jugement, par. 103.

²²⁷ *Ibid.*, par. 104.

mort parce que les atteintes physiques n'étaient pas suffisamment graves pour cela, juridiquement bien sûr et leur durée n'était pas assez longue pour arriver à cette fin.

[...]

74. L'accusation a présenté des témoins sans aucun certificat médical attestant que leurs blessures ont été subies lors des événements qu'ils dépeignent ; entre le moment où les témoins ont été entendus par les enquêteurs du Procureur et celui où ils ont témoigné, toutes vérifications physiques auraient dû être faites. Aucune justice ne se contente de description de mauvais traitements et de blessures par les victimes, pas davantage de constats non techniques pour apprécier leur origine et gravité.

Dès lors, et surabondamment, le Procureur ne peut pas apporter de preuves que les traitements dits volontairement infligés pour tuer devaient en soi entraîner la mort.²²⁸

153. Les prétentions de Kayishema manquent de clarté. Pour y répondre, la Chambre d'appel considère qu'il suffit de souligner qu'il ressort du jugement de première instance que la Chambre de première instance convient avec lui que :

Aucune preuve n'a été produite pas le Procureur à l'appui des allégations selon lesquelles les Accusés ou les subordonnés *de facto* ou *de jure* de Kayishema auraient délibérément soumis le groupe tutsi à Kibuye à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique en tout ou en partie (non souligné dans l'original).²²⁹

154. Quant aux moyens de Kayishema touchant à la présentation de dépositions de témoins affirmant avoir subi des blessures en l'absence de tout certificat médical, la Chambre d'appel convient avec la Chambre d'appel du TPIY que les déclarations d'un témoin sur des faits matériels peuvent être admises au nombre des preuves sans corroboration²³⁰.

c) Conclusion

155. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les arguments de Kayishema sont sans fondement. Elle en conclut qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance a commis l'erreur alléguée. Par conséquent, les quatrième et sixième motifs sont rejetés.

2. Premier et troisième motifs d'appel de Ruzindana

a) Premier motif d'appel : allégations d'erreurs de droit dans la détermination de l'élément intentionnel du crime de génocide

i) Arguments des parties

²²⁸ Mémoire de Kayishema, par. 73 et 74.

²²⁹ Jugement, par. 548.

²³⁰ Arrêt *Tadić*, par. 65, arrêt *Aleksovski*, par. 62 et arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506.

156. En résumé, Ruzindana soutient que « les conclusions juridiques de la Chambre de première instance sur la *mens rea* [...] sont erronées et invalident le Jugement [de première instance] »²³¹. La Chambre d'appel fait la lecture suivante des arguments développés par la Défense : la Chambre de première instance a commis une erreur i) faute « d'avoir démontré à la charge de l'Accusé aucune manifestation explicite de son intention d'exterminer les Tutsis²³² »; ii) faute d'avoir donné une définition juridique de la « ligne de conduite systématique », bien que cette notion ait été retenue pour établir l'intention criminelle de l'accusé; et iii) faute d'avoir motivé sa décision²³³. À titre de réparation, il demande à la Chambre d'appel d'annuler le verdict de culpabilité rendu en ce qui concerne le chef d'accusation 19.

157. Lors de l'audience en appel, le Procureur a évoqué les deux premiers aspects de ce motif d'appel. En résumé, il a fait valoir que les conclusions de la Chambre de première instance ne démontraient aucune erreur sur cet élément²³⁴. Selon le Procureur, le premier motif devrait être rejeté.

ii) Discussion

a. Absence de manifestation explicite de l'intention

158. La Chambre d'appel relève tout d'abord que la Chambre de première instance, tout en reconnaissant « qu'il est des plus difficiles de trouver la preuve de l'expression explicite de l'intention de l'auteur de l'infraction », a dans l'ensemble jugé que l'intention spécifique peut se déduire des paroles et des actes de l'auteur et peut être mise en lumière par l'existence d'une ligne de conduite délibérée du délinquant²³⁵. S'agissant de l'intention de Ruzindana proprement dite, la Chambre de première instance a estimé que « par ses propos et par ses actes, de même qu'à travers la ligne de conduite systématique qui a été la sienne, partout dans la région de Bisesero, Ruzindana a donné corps à son intention d'éliminer les Tutsis de cette région »²³⁶. Sous l'intitulé « les propos de Ruzindana », la Chambre de première instance a déclaré que relativement aux attaques perpétrées contre les membres de la population tutsie dans la

²³¹ Mémoire de Ruzindana, par. 24.

²³² *Ibid.*, par. 21.

²³³ *Idem.*

²³⁴ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 275 à 280.

²³⁵ Jugement, par. 527. *Cf. aussi* le paragraphe 93 où la Chambre de première instance a estimé que « son existence peut être établie de manière convaincante à partir des actes de l'auteur, y compris au moyen de preuves indirectes ».

²³⁶ *Ibid.*, par. 541.

région de Bisesero, les témoins ont entendu Ruzindana dire de « ne pas épargner les bébés dont les mères avaient été tuées au motif que lorsqu'elles prenaient le chemin de l'exil, les personnes qui attaquaient aujourd'hui le pays n'étaient encore que des enfants » et que « les réfugiés tutsis [étaient] "l'ennemi" »²³⁷. Par ailleurs, sous l'intitulé « *Méthodologie-ligne de conduite systématique* », s'agissant d'établir l'intention par la ligne de conduite délibérée, la Chambre de première instance a conclu que Ruzindana :

« a conduit les assaillants hutus à bord de ses véhicules sur plusieurs des lieux de crime localisés dans la région de Bisesero. Une fois arrivé sur les lieux, Ruzindana ordonnait aux assaillants de tuer et offrait une récompense en espèce pour toute tête de Tutsi célèbre tranchée ou carte d'identité de Tutsi tué qui lui serait présentée. Des témoins oculaires l'ont vu transportant des armes à feu sur plusieurs lieux de massacre. La Chambre considère comme dignes de foi les dépositions des témoins qui ont surpris des conversations dans lesquelles des assaillants hutus qui étaient entre eux ont désigné Ruzindana comme étant leur patron. En outre, d'autres témoins ont affirmé que des gendarmes, parlant entre eux, ont déclaré que s'agissant des munitions gaspillées, ils n'avaient pas à s'en faire parce que Ruzindana en achèterait d'autres pour eux. En conséquence de la ligne de conduite systématique de Ruzindana, des milliers de Tutsis, hommes, femmes et enfants, ont donc été tués ou grièvement blessés ».²³⁸

159. La démarche suivie par la Chambre de première instance pour établir l'intention de Ruzindana ne fait apparaître aucune erreur de sa part. Comme l'a souligné la Chambre de première instance, les manifestations explicites de l'intention criminelle sont souvent, pour des raisons évidentes, rares en matière pénale. Afin de ne pas soustraire le délinquant à la condamnation du seul fait qu'une telle intention ne serait pas manifeste, l'intention requise peut normalement se déduire des faits et circonstances pertinents. Par conséquent, la démarche adoptée par la Chambre de première instance pour apprécier si Ruzindana était animé de la *mens rea* requise pour le crime de génocide cadre avec la solution retenue en général par les tribunaux en la matière.

160. Ruzindana soutient que lors du procès, il n'a pas été démontré qu'il avait exprimé un quelconque sentiment anti-tutsi ou était affilié à un parti politique extrémiste. La Chambre d'appel remarque de manière générale que ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses constituent en tant que telles des conditions *sine qua non* pour établir l'intention génocide, même si des preuves de ce type peuvent être utiles pour se prononcer sur la *mens rea*. S'agissant des sentiments anti-tutsis, il ressort cependant du Jugement que la Chambre de première instance, en examinant la *mens rea*, a attribué à Ruzindana certains propos qui doivent être considérés à connotation anti-tutsie²³⁹. Ainsi, contrairement aux affirmations de Ruzindana, la Chambre de première instance a estimé

²³⁷ *Ibid.*, par. 542.

²³⁸ *Ibid.*, par. 544.

²³⁹ *Ibid.*, par. 542.

que ses sentiments anti-tutsis ont été établis. Enfin, Ruzindana soutient qu'il n'a pas été prouvé qu'il exerçait une autorité politique, administrative ou militaire *de jure* ou *de facto*. Cette prétention procède, semblerait-il, d'une incompréhension. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé exerçait une telle responsabilité pour retenir sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 6 1) du Statut.

161. Ruzindana fait en outre valoir que certains témoins lui ont prêté un mobile personnel pour expliquer ses actes (par exemple, l'élimination de ses concurrents en affaires) et que « l'auteur d'un crime qui poursuivrait un but personnel tel que la vengeance ou l'appât du gain [...] n'est pas lui-même coupable de génocide mais d'une infraction de droit commun »²⁴⁰. La Chambre d'appel observe qu'il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile. En effet, s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale à condition que les actes proscrits par l'article 2 2) a) à e) ont été commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »²⁴¹.

b. Défaut de définir juridiquement la « ligne de conduite systématique »

162. Tel qu'évoqué *supra*, la Chambre de première instance, en appréciant si l'élément intentionnel requis pour le crime de génocide était présent, a retenu l'expression « ligne de conduite systématique » pour décrire la nature des actes de Ruzindana et les circonstances de leur commission. Dès lors, la Chambre de première instance a utilisé cette formule à titre de moyen de preuve.

163. La Chambre d'appel fait remarquer qu'une « ligne de conduite systématique » n'est pas un élément légal du crime de génocide tel que défini à l'article 2 du Statut et que la Chambre de première instance a utilisé cette formule purement à des fins de preuve en recherchant si Ruzindana possédait l'élément intentionnel requis par cette disposition. En conséquence, la Chambre d'appel ne voit pas pourquoi la Chambre de première instance aurait été obligée de donner une « définition juridique » de cette formule.

²⁴⁰ Mémoire de Ruzindana, par. 23, notamment les dépositions des témoins X, CC, EE et II.

²⁴¹ Cf. aussi arrêt *Tadić*, par. 269.

c. Défaut de motiver sa décision

164. Ruzindana précise son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir motivé sa décision en faisant valoir que la Chambre de première instance a i) retenu (paragraphe 542 du Jugement) la seule déclaration du témoin Z qui n'a pu justifier de façon convaincante par quels moyens il aurait pu recueillir les paroles de Ruzindana, « alors qu'il se trouvait au sommet d'une montagne »²⁴²; et ii) n'a pas tenu compte de certains arguments de la Défense selon lesquels « le Tribunal n'a pas établi en quoi ces circonstances s'accompagnaient de connaissance et d'intention relativement à l'extermination des Tutsis »²⁴³.

165. Aux termes de l'article 22 2) du Statut « la sentence est établie par écrit et motivée »²⁴⁴. En interprétant la disposition correspondante du Statut du TPIY²⁴⁵, la Chambre d'appel du même Tribunal s'est fondée sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme selon laquelle l'obligation faite à un tribunal de motiver sa décision doit s'apprécier au cas par cas, et en général « on ne peut exiger d'un tribunal une réponse détaillée à chaque argument »²⁴⁶. La Chambre d'appel souscrit à cette interprétation, comprenant qu'il suffit que la Chambre de première instance explique sa position sur les principales questions soulevées. Ayant examiné les parties pertinentes du Jugement ainsi que les éléments de preuve, la Chambre d'appel est d'avis que cette exigence a été satisfaite²⁴⁷.

iii) Conclusion

166. De l'analyse qui précède, la Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par Ruzindana en ce qui concerne ce motif d'appel sont sans fondement. Elle ne peut dès lors conclure que la Chambre de première instance a commis l'erreur alléguée. Par conséquent, le premier motif d'appel est rejeté.

²⁴² Mémoire de Ruzindana, par. 21.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Cf. aussi l'article 88 C) du Règlement.

²⁴⁵ Article 23 du Statut du TPIY.

²⁴⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 69 citant l'affaire *Van de Hurk c. Les Pays-Bas*, Cour eur. D. H., 19 avril 1994, série A, vol. 288. Cf. aussi arrêt *Čelebići*, par. 481.

²⁴⁷ Cf., par. 541 à 545.

b) Troisième motif d'appel : allégations d'erreurs de droit s'agissant du rôle de Ruzindana relativement aux éléments constitutifs du crime de génocide

i) Arguments des parties

167. En ce qui concerne ce motif d'appel, bien que présenté comme alléguant des erreurs de droit commises par la Chambre de première instance en ses conclusions sur la responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut, la Chambre d'appel comprend qu'en substance, Ruzindana allègue des erreurs commises sur les éléments constitutifs du crime de génocide visé à l'article 2 du Statut²⁴⁸. Il soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas interrogée, en droit, sur les moyens mis en œuvre pour préparer et commettre un génocide. Selon lui, elle s'est par conséquent dispensée d'appliquer cette analyse à la situation personnelle de Ruzindana. Ruzindana allègue que le crime de génocide ne peut être commis par des individus isolés ou avec des moyens dérisoires. À l'appui de ses allégations, Ruzindana se réfère au rapport final de la Commission d'experts présenté conformément à la Résolution 935 du Conseil de sécurité²⁴⁹. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas démontré que lui, simple commerçant, disposait des moyens indispensables à la perpétration du génocide, qu'il s'agisse de moyens matériels (armes, logistique) ou intellectuels (tels que la position d'autorité sur des populations civiles ou militaires)²⁵⁰. Ruzindana allègue en outre que faute d'établir un lien entre le *modus operandi* du génocide et la situation personnelle de l'accusé, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit²⁵¹.

168. Lors de l'audience en appel, le Procureur a soutenu que l'article 2 du Statut n'exigeait pas la preuve qu'une personne avait à sa disposition certains moyens financiers ou organisationnels ni qu'une organisation particulière ou un plan génocide aient été mis en place. Il a en outre fait valoir que la présente affaire n'intéresse pas la

²⁴⁸ Mémoire de Ruzindana, par. 29 à 32.

²⁴⁹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 189 et 190. Au cours de l'audience en appel, le conseil de Ruzindana a déclaré ce qui suit : « J'appelle au soutien de ma thèse, au soutien de cet argument, le rapport final de la Commission des experts qui a créé, qui a permis la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément à la Résolution 935 du Conseil de sécurité. C'est M. Degni-Ségui, comme vous le savez, qui dirigeait cette Commission d'experts, et en exergue à son rapport, M. Degni-Ségui indique : "les témoignages montrent très clairement que les violences commises au Rwanda l'ont été, non pas de manière spontanée, par de petits groupes, mais par des individus--et je souligne--, sous la conduite d'un commandement responsable, qui a mené des opérations militaires continues et concertées, supposant une stratégie planifiée et une tactique élaborée" ».

²⁵⁰ Mémoire de Ruzindana, par. 30 et 31.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 32. Cf. aussi CRA(A), 30 octobre 2000, p. 192 et 193. Lors de l'audience en appel, le Conseil de Ruzindana a déclaré : « Je pense qu'il y a là un chaînon manquant entre les autorités militaires, politiques et administratives du Rwanda et la situation personnelle de Monsieur Obed Ruzindana. Ce chaînon n'a jamais été remplacé à sa place, à l'endroit où il aurait dû être, par le Procureur, ni par le

commission de crimes par un individu isolé, tel que le démontrent les conclusions de la Chambre de première instance. Selon le Procureur, les arguments de Ruzindana ne sont pas fondés et devraient être rejetés²⁵².

ii) Discussion

169. Aux termes de l'article 2 du Statut, le « génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel », les actes visés en l'espèce étant le meurtre de membres du groupe et l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe. L'article 2 du Statut ne comporte aucun élément légal qui exige qu'un lien de connexité soit établi entre la manière dont le génocide est perpétré et la situation personnelle de l'accusé. Cette disposition n'exige pas davantage qu'il soit prouvé que l'accusé disposait de certains moyens pour préparer et commettre un génocide. Normalement, la situation financière de l'accusé ne devrait pas être d'une grande importance quant à savoir s'il peut être tenu responsable de génocide.

170. De plus, le crime de génocide n'est pas un crime qui peut seulement être commis par certaines catégories de personnes. L'histoire enseigne que c'est un crime qui peut aussi bien être commis par le simple exécutant que par le planificateur ou l'instigateur de haut niveau. Par conséquent, la Chambre d'appel juge peu convaincants les aspects susmentionnés de l'argumentation de Ruzindana.

171. Quant à l'argument avancé par Ruzindana selon lequel le génocide ne peut être commis par un individu isolé, il ressort clairement du Jugement que Ruzindana a été déclaré coupable d'actes commis de concert avec d'autres, à l'occasion d'un véritable génocide. A titre d'exemple, la Chambre de première instance a jugé Ruzindana responsable d'avoir participé à de nombreuses attaques, lancées contre des réfugiés tutsis dans la région de Bisesero d'avril à juin 1994²⁵³. Il a également été jugé responsable des tueries qui ont eu lieu dans le cadre de ces attaques perpétrées dans le but de donner effet au dessein criminel commun²⁵⁴. La Chambre de première instance a estimé que dans les lieux où la participation de Ruzindana avait été établie, il

Tribunal. Et en laissant cet espace vide [...] à la réflexion, le Tribunal n'a pas donné de base légale à cette décision, et a erré en droit ».

²⁵² CRA(A), 30 octobre 2000, p. 282 à 287.

²⁵³ Jugement, par. 570 et 571.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 203, 204 et 545.

s'est rendu coupable d'un ou de plusieurs des actes répréhensibles énumérés ci-après : le fait de diriger le convoi formé par les assaillants ; de transporter les assaillants à bord de son véhicule; de distribuer des armes ; d'orchestrer les assauts; de prendre la tête de groupes d'assaillants; d'ouvrir le feu sur les réfugiés tutsis; et de récompenser les assaillants en leur offrant de l'argent ou de la bière. La Chambre relève également que Ruzindana a personnellement mutilé et tué un certain nombre de personnes au cours de l'attaque lancée sur la mine de la colline de Nyiramurego. Ces faits établissent au delà de tout doute raisonnable que Ruzindana a incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou à exécuter le massacre qui a coûté la vie à des milliers de personnes et qui a été perpétré dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi.²⁵⁵

172. Il ne fait aucun doute que le comportement criminel de Ruzindana n'est pas celui d'un auteur isolé. La question fort controversée de savoir si le génocide peut être commis par une personne agissant seule ne se pose donc pas en l'espèce et par conséquent, la Chambre d'appel ne les examinera pas.

3. Conclusion

173. Vu l'analyse qui précède, la Chambre d'appel considère que les arguments avancés par Ruzindana sont sans fondement. Dès lors, elle ne peut conclure que la Chambre de première instance a commis l'erreur alléguée. Le troisième motif d'appel est rejeté.

²⁵⁵ Jugement, par. 571.

E. Articles 6 1) et 6 3) du Statut

174. Selon Kayishema et Ruzindana, la Chambre de première instance a commis des erreurs dans les conclusions qu'elle a dégagées au regard de l'article 6 1). Kayishema reproche également des erreurs dans ses conclusions relativement à l'article 6 3) du Statut.

1. La responsabilité de Ruzindana au regard de l'article 6 1)

175. Lors de l'audience en appel, Ruzindana a regroupé trois de ses motifs d'appel ayant trait à cette question : au deuxième motif d'appel, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions relativement à sa responsabilité individuelle; au quatrième motif d'appel, il allègue qu'elle a commis une erreur dans ses conclusions sur la notion de dessein criminel commun ; et au cinquième motif d'appel, il allègue qu'elle a commis une erreur dans ses conclusions sur son statut personnel.

176. La Chambre d'appel relève que les arguments oraux et écrits de Ruzindana sur la responsabilité individuelle ne lui sont d'aucun recours ni sur les erreurs alléguées ni sur les mesures demandées à titre de réparation par Ruzindana. Elle estime qu'à l'exception des arguments avancés au titre du deuxième motif d'appel, ceux développés sous les quatrième et cinquième motifs d'appel respectivement ne renseignent guère sur la question de la responsabilité individuelle au regard de l'article 6 1) du Statut. S'agissant du quatrième motif d'appel, s'il a invoqué ce motif dans son Acte d'appel²⁵⁶, Ruzindana ne l'a ni présenté ni développé dans son Mémoire d'appel. Lors de l'audience en appel, le Conseil de Ruzindana a brièvement parlé de ce motif d'appel, mais n'a évoqué ni l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise ni la mesure recherchée par Ruzindana à titre de réparation²⁵⁷. S'agissant du cinquième motif d'appel, les

²⁵⁶ Acte d'appel de Ruzindana, troisième partie A) 4), p. 5.

²⁵⁷ CRA (A), 30 octobre 2000, p. 190 et 191. « [...] et on est très proche là de la notion de dessein commun, le dessein commun c'est le fait de se réunir physiquement ou par téléphones interposés, pour entreprendre une action commune et une action hostile, en ce qui concerne les Tutsis, dans le cadre des incidents. La responsabilité individuelle de l'Accusé devant aux yeux de la Défense, doit nécessairement être examinée, au regard du contexte particulier que supposent la préparation et la planification d'un génocide. Je pense que le Tribunal et l'Accusation ne pouvaient pas faire l'économie d'explications relatives à la corrélation entre l'acte isolé, ou les actes isolés de Obed Ruzindana [à les] supposer établis -

arguments développés dans le Mémoire de Ruzindana²⁵⁸ et durant l'audience en appel²⁵⁹ ne cadrent pas avec ceux présentés dans son Acte d'appel²⁶⁰ où il a fait état d'erreurs de fait commises par la Chambre de première instance relativement à sa situation personnelle. Les arguments de Ruzindana tels que développés dans son Mémoire et lors de l'audience en appel sont en fait des arguments au soutien de son troisième motif d'appel et seront donc examinés par référence à ce troisième motif d'appel. Ainsi, Ruzindana n'a avancé aucun argument à l'appui de son cinquième motif d'appel, ni dans son Mémoire, ni lors de l'audience en appel.

177. Aux termes de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel connaît des recours introduits contre des décisions rendues par les Chambres de première instance motif pris d'erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou d'erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. Un Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait, et la Chambre d'appel s'attend à ce que ses arguments aillent dans ce sens. Dans l'Arrêt *Kambanda*, la Chambre d'appel était en présence d'une situation similaire, l'Appelant n'ayant avancé aucun argument à l'appui de certains motifs d'appel. La Chambre d'appel a néanmoins jugé que dans le cas d'erreurs sur des points de droit, « elle n'est pas totalement dépendante des arguments des parties ». C'est ainsi qu'elle a estimé qu'elle « doit pouvoir examiner toute question soulevée en appel même en l'absence d'arguments de fond »²⁶¹. La Chambre d'appel a décidé d'exercer son pouvoir d'appréciation pour examiner brièvement les questions soulevées au titre du quatrième motif d'appel, sans perdre de vue le fait que Ruzindana n'a pas avancé d'arguments à l'appui de ce motif d'appel. Quant au cinquième motif d'appel, dans la mesure où la question soulevée en appel concerne des erreurs de fait, et où Ruzindana n'a exposé aucun argument à l'appui, la Chambre d'appel le rejette.

178. La Chambre d'appel examinera ensemble les deuxième et quatrième motifs qui, selon elle, invoquent des erreurs de droit.

ce qui n'est pas le cas - et le génocide perpétré au Rwanda et, plus précisément, dans la province de Kibuye ».

²⁵⁸ Mémoire de Ruzindana, par. 29 à 32.

²⁵⁹ CRA(A), 30 octobre 2000, pp. 188 à 193.

²⁶⁰ Acte d'appel de Ruzindana, troisième partie B), p. 6, intitulée « erreurs sur la situation personnelle de l'Accusé ». Il est allégué que le « Tribunal qualifie Obed Ruzindana "d'homme d'affaires", alors qu'aucun élément n'a nourri le débat sur la richesse, même approximative de l'accusé. De même le Tribunal souligne l'influence d'Obed Ruzindana sur la population, au motif que son père avait été bourgmestre de Mugonero, ce qui est inexact ».

²⁶¹ Arrêt *Kambanda*, par. 98.

179. Les deux questions spécifiques à examiner sont celles de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit :

- i) En jugeant que Ruzindana avait engagé sa responsabilité individuelle en commettant des meurtres au sens de l'article 6 1) dans la mesure où le Procureur n'a pas établi que mort s'en est suivie (deuxième motif d'appel); et
- ii) Faute d'avoir clairement défini la notion de dessein commun et d'avoir appliqué les éléments de cette définition à la situation personnelle de Ruzindana (quatrième motif d'appel).

a) Arguments des parties

180. Ruzindana soutient que dans le Jugement, la Chambre de première instance n'analyse guère sa responsabilité individuelle. Il fait valoir que celle-ci a jugé qu'il avait engagé sa responsabilité individuelle en commettant des meurtres dans l'intention de perpétrer un génocide²⁶². Il soutient également que la Chambre a admis au paragraphe 469 du Jugement, en étudiant les attaques alléguées, que le Procureur n'a pas établi que mort s'en est suivie²⁶³. Il en déduit que sa responsabilité individuelle au regard des meurtres perpétrés n'est pas formellement établie²⁶⁴. Ruzindana considère que « soit le meurtre est établi dans tous les éléments [...] c'est à dire l'élément matériel et l'élément intentionnel ; soit il ne l'est pas et l'accusé doit être relaxé »²⁶⁵.

181. Ruzindana conteste également les conclusions de la Chambre selon lesquelles il aurait, avec d'autres, sciemment participé à des attaques dans un dessein criminel commun. Il soutient que la Chambre n'a proposé aucune définition de la notion de dessein commun. Ruzindana allègue également qu'en l'espèce, sa participation à une entreprise criminelle commune d'extermination n'a pas été prouvée²⁶⁶. Lors de l'audience en appel, le Conseil de Ruzindana a fait valoir que la responsabilité individuelle de Ruzindana doit être examinée au regard du contexte particulier que

²⁶² Mémoire de Ruzindana, par.25.

²⁶³ *Ibid.*, par.27.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ CRA(A), 30 octobre 2000, p.186.

²⁶⁶ Acte d'appel de Ruzindana, troisième partie A) 4), p. 5. Ruzindana soutient aussi que: « il est en revanche établi que Monsieur Ruzindana ne résidait pas habituellement dans la préfecture de Kibuye et

supposent la préparation et l'exécution d'un génocide, à savoir « le dessein commun de se réunir physiquement ou par téléphones interposés pour entreprendre une action commune, une action hostile, en ce qui concerne les Tutsis, dans le cadre de ces incidents »²⁶⁷.

182. Lors de l'audience en appel, le Procureur a fait valoir qu'il est bien établi que pour qu'il y ait génocide, il suffit de prouver qu'une personne a effectivement été tuée²⁶⁸. Le Procureur a souligné que le paragraphe 470 du jugement décrit la manière dont une femme identifiée a été mutilée et tuée par Ruzindana. Le Procureur a soutenu que bien que la Chambre de première instance ait déclaré dans un paragraphe précédent du Jugement que l'Accusation n'avait pu établir un lien entre les deux auteurs des crimes et le meurtre d'individus désignés nommément, ceci est sans pertinence, et la Chambre s'en est expliquée raisonnablement²⁶⁹. Se référant également aux paragraphes 570 et 571 du Jugement, le Procureur soutient que la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana a provoqué la mort de Tutsis à de nombreux endroits dans la région de Bisesero et qu'il était également responsable de toutes formes de complicité au titre de l'article 6 1) du Statut²⁷⁰.

183. Le Procureur n'a pas répondu au quatrième motif d'appel²⁷¹.

184. Dans sa réplique lors de l'audience en appel, Ruzindana n'a pas répondu aux arguments du Procureur, mais a réitéré son argument principal au titre du deuxième motif d'appel²⁷².

b) Discussion

i) Le Procureur n'ayant pas établi que mort s'en est suivie, la Chambre a commis une erreur en jugeant que Ruzindana avait engagé sa responsabilité individuelle en commettant des meurtres au sens de l'article 6 1) du Statut

185. En vertu de l'article 6 1) du Statut, quiconque a « planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou

qu'il ne disposait d'aucun mandat politique, ou autre, lui donnant autorité sur la population locale ni, *a fortiori* sur l'Armée ou la Gendarmerie ».

²⁶⁷ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 190 et 191.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 282.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 283.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 283 et 284.

²⁷¹ Il est intéressant de noter que l'Accusation n'a pas jugé utile de répondre bien que ce motif ait été valablement invoqué.

exécuter un crime [...] est individuellement responsable dudit crime ». Cette disposition reflète le principe de droit pénal selon lequel encourt une responsabilité pénale non seulement l'auteur matériel du crime mais également quiconque participe ou concourt à sa commission d'une manière ou d'une autre, dès lors que cette participation entretient un lien suffisant avec le crime, et ce, par le jeu de la responsabilité du complice. L'article 6 1) peut donc être interprété comme visant à assurer que tous ceux qui commettent personnellement un crime visé par le Statut ou concourent autrement à sa commission, soient amenés à répondre de leurs actes²⁷³.

186. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a, au début du Jugement, analysé les principes généraux de la responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 6 1) du Statut. Le paragraphe pertinent du Jugement se lit comme suit :

« La Chambre se rallie à la thèse du Procureur selon laquelle une autre condition reposant sur deux éléments doit être remplie pour que la responsabilité pénale individuelle de l'auteur puisse être établie sous l'empire de l'article 6 1). Il faut notamment que soit démontré i) la participation au fait incriminé, c'est-à-dire que l'Accusé doit avoir contribué, par sa conduite, à la commission d'un acte illégal, et ii) qu'il y a eu connaissance ou intention, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir été conscient qu'il participait à la commission d'un crime ».²⁷⁴

Cette observation cadre avec les éléments de la responsabilité pénale individuelle dégagés par la jurisprudence²⁷⁵ du présent Tribunal et du TPIY, à savoir :

1. L'*actus reus* requis pour établir une telle responsabilité consiste en un acte de participation qui en fait concourt à, ou a, un effet sur la commission du crime. Cette participation doit donc avoir une incidence directe et substantielle sur la commission de l'acte illégal ; et
2. L'intention criminelle correspondante ou *mens rea* requiert que l'acte de participation soit réalisé en connaissance que cet acte aidera l'auteur principal dans la commission de l'acte criminel.

²⁷² CRA(A), 30 octobre 2000, p. 364 à 366.

²⁷³ Cf. arrêt *Tadić*, par.190 relativement à une disposition identique à l'article 7 1) du Statut du TPIY; Cf. Jugement *Kordić* par. 373.

²⁷⁴ Jugement, par. 198, ce critère est tiré du jugement *Tadić* qui fait application des dispositions identiques de l'article 7 1) du Statut du TPIY.

²⁷⁵ Jugement *Tadić*, par. 674 et 689; jugement *Čelebići*, par. 236; jugement *Akayesu*, par. 477.

Ruzindana ne conteste pas la définition de la Chambre de première instance relativement aux éléments qui doivent être remplis pour retenir la responsabilité de l'individu au regard de l'article 6 1) du Statut. Ruzindana soulève cependant la question spécifique de l'élément matériel requis pour établir la responsabilité pour la commission de meurtre, à savoir « la mort qui s'ensuit ».

187. S'agissant de l'élément légal de « commettre » visé à l'article 6 1) du Statut, la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* a eu l'occasion de se pencher sur une disposition identique dans l'article 7 1) du Statut du TPIY et a déclaré que :

« Cette disposition couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal ».²⁷⁶

Pour la Chambre d'appel cette constatation est juste. Dès lors, toute conclusion relative à la participation directe requiert la participation physique ou personnelle de l'accusé dans les actes mêmes qui constituent un crime en vertu du Statut, ensemble avec la connaissance requise. En l'occurrence, la Chambre n'estime pas nécessaire de rechercher une définition détaillée de ce qu'est la responsabilité individuelle dans l'élément « commission » visé à l'article 6 1) du Statut. Il suffit d'observer que selon la jurisprudence citée, l'élément de « mort qui s'en suit » n'est pas un facteur indispensable ou élément à établir en vue de prouver la responsabilité individuelle au regard de l'article 6 1) du Statut. La Chambre de première instance a conclu, au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana avait engagé sa responsabilité individuelle en commettant des meurtres dans l'intention de perpétrer le génocide. Ce faisant, elle a dégagé le fait matériel de la mort qui s'ensuit de son appréciation des éléments de preuve, y compris les dépositions des témoins à l'audience. Ainsi, comme la Chambre d'appel du TPIY l'a déclaré dans les arrêts *Tadić*²⁷⁷, *Aleksovski*²⁷⁸ et *Čelebići*²⁷⁹, la Chambre de première instance est le mieux placée pour entendre, apprécier et évaluer les éléments de preuve, et notamment les témoignages présentés au procès. Le point de savoir si une Chambre de première instance s'appuie sur la déposition d'un témoin unique pour établir le fait matériel est une question qui dépend de divers facteurs qui doivent s'apprécier au regard des circonstances de la cause. La Chambre d'appel doit donc déférer dans une certaine mesure à l'évaluation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés au procès.

²⁷⁶ Arrêt *Tadić*, par. 188, cité dans le Jugement *Kordić* au par. 376.

²⁷⁷ Arrêt *Tadić*, par. 65.

²⁷⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

²⁷⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 506.

188. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle les conclusions de faits pertinentes du Jugement relativement à Ruzindana²⁸⁰ quant aux massacres survenus dans la région de Bisesero :

- 1) Analyse faite des dépositions des témoins et au vu des pièces à conviction versées au dossier par l'Accusation, la Chambre de première instance était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Ruzindana a effectivement été identifié par les témoins à charge FF, PP, OO, II, JJ, NN, HH, UU, W, EE, Z, KK, RR et MM comme ayant participé à une ou plusieurs attaques²⁸¹.
- 2) La Chambre de première instance était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Ruzindana a emmené des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale ainsi que des membres de l'*Interahamwe* et des civils armés dans la région de Bisesero et leur a donné l'ordre d'attaquer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés²⁸².
- 3) La Chambre était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Ruzindana s'en est personnellement pris à des réfugiés tutsis durant les attaques survenues à Bisesero²⁸³.
- 4) La Chambre de première instance était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana a aidé et encouragé à commettre les tueries, notamment en les orchestrant et en les dirigeant, en mettant à la disposition des assaillants des moyens de transport et des armes. Il ressort des preuves produites que Ruzindana a personnellement participé aux attaques qui se sont soldées par la mise à mort de civils tutsis²⁸⁴.
- 5) La Chambre de première instance était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Ruzindana a lui-même mutilé et tué Béatrice²⁸⁵.

²⁸⁰ Le septième motif d'appel de Ruzindana relativement à la question de l'appréciation des dépositions des témoins à charge et de la fiabilité des témoins oculaires est examiné sous la Section III F).

²⁸¹ Jugement, par. 461.

²⁸² *Ibid.*, par. 465.

²⁸³ *Ibid.*, par. 467.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 468.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 470.

- 6) Tous les rescapés cités comme témoins par l'Accusation ont déclaré que des milliers de personnes ont été tuées dans la région de Bisesero en avril et juin 1994. Ce fait a été confirmé par les témoins, notamment le docteur Haglund et plusieurs journalistes. Kayishema lui-même a reconnu que des efforts considérables avaient été déployés pour enterrer les corps dans cette région²⁸⁶.

189. Ruzindana s'est basé sur la conclusion dégagée par la Chambre de première instance au paragraphe 469 du Jugement où elle considère que : « [L']allégation selon laquelle [...] Ruzindana [a] tué des personnes particulières est difficile à établir [...] dans la plupart des cas où un témoin a déclaré que les deux Accusés ou l'un quelconque d'entre eux, avaient tiré sur quelqu'un, l'Accusation n'a pas rapporté la preuve que mort s'en est suivie ». Par ailleurs, lors de l'audience en appel, le Conseil de Ruzindana a soutenu que : « [...] le Tribunal déclare que le Procureur n'a jamais réussi à prouver que mort d'hommes, de femmes ou d'enfants s'en sont suivies des actions de l'Accusé »²⁸⁷. À cette occasion, Ruzindana a évoqué la seule question de sa responsabilité individuelle à raison de la « commission » de meurtres. La Chambre d'appel relève que s'agissant des meurtres qu'il a lui-même commis sur la personne d'individus bien déterminés, la Chambre de première instance a jugé Ruzindana responsable, au-delà de tout doute raisonnable, de la mort d'une certaine Béatrice²⁸⁸. Plus précisément, la responsabilité individuelle au titre de l'article 6 1) du Statut s'attache non seulement à la participation physique et directe de l'Accusé à la commission du crime, mais également aux faits de participation qui en fait concourent à la commission du crime ou ont une incidence sur celle-ci. Ruzindana n'a pas contesté les conclusions de la Chambre de première instance sur les autres formes de participation visées à l'article 6 1) du Statut et à raison desquelles sa responsabilité individuelle a été retenue.

190. La responsabilité individuelle de Ruzindana a été retenue au regard l'article 6 1) du Statut, pour avoir non seulement commis des meurtres dans l'intention de perpétrer le génocide, mais aussi pour avoir incité à commettre, ordonné, commis et de toute autre manière aidé et encouragé à préparer et exécuter le massacre qui a coûté la vie à des milliers de personnes et qui a été perpétré dans l'intention de détruire le groupe ethnique

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 471.

²⁸⁷ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 365.

²⁸⁸ Ruzindana semble être sélectif quand il fait référence au Jugement, c'est ainsi qu'il méconnaît les conclusions relatives à sa responsabilité individuelle pour le meurtre de Béatrice. En outre, Ruzindana n'a pas contesté cette conclusion lors de l'audience en appel.

tutsi dans la région de Bisesero²⁸⁹. Ainsi qu'il est dit *supra*, la question de la mort qui s'en est suivie, n'est pas un élément légal dans la détermination de la responsabilité pénale au regard de l'article 6 1) du Statut ; en matière de preuve, ceci peut être un facteur pour prouver la responsabilité. Par conséquent, la Chambre de première instance était libre d'évaluer les éléments de preuve dont elle était saisie afin d'établir si mort s'en est suivie. Une telle évaluation lui a, en effet, permis d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les actes et omissions de Ruzindana constituaient une forme de participation adéquate donnant prise à une responsabilité pénale au regard de l'article 6 1) du Statut.

ii) Erreur commise par la Chambre de première instance faute d'avoir clairement défini la notion de dessein commun et d'avoir appliqué les éléments de cette définition à la situation personnelle de Ruzindana

191. Ainsi qu'il est dit plus haut, Ruzindana n'a pas développé le quatrième motif d'appel relatif à la notion de dessein commun. Cependant, la Chambre d'appel comprend des arguments limités de Ruzindana qu'il allègue en substance que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit dans sa définition de la responsabilité pénale à raison de la participation à un dessein ou plan commun, au sens de l'article 6 1) et l'application qu'elle en a faite à Ruzindana. Bien que la Chambre de première instance n'a pas examiné en détail les principes exactes qui permettent de retenir la responsabilité pénale de l'individu du chef de participation à un plan ou dessein communs, elle a, dans le Jugement, traité de ce que l'on appelle communément la doctrine du « dessein commun ». Elle cite le passage suivant du Jugement *Čelebići* :

« [...] lorsqu'un tel plan existe ou lorsqu'il y a d'autres raisons qui donnent à penser que les membres d'un groupe poursuivent un but criminel commun, tous ceux qui, en connaissance de cause, participent et œuvrent directement et largement à la réalisation de ce but peuvent être tenus pénalement responsables du crime qui s'ensuit... [et] selon les circonstances, le coupable peut en pareil cas être tenu pour pénalement responsable en tant qu'auteur du crime ou complice ». ²⁹⁰

La Chambre de première instance déclare, immédiatement après, que :

« La Chambre conclut en conséquence que les membres d'un tel groupe seraient responsables de tout crime perpétré dans le but de donner effet au dessein criminel commun dès lors que les actes commis sont de nature à réaliser un tel objectif ». ²⁹¹

²⁸⁹ Jugement, par. 571.

²⁹⁰ Jugement, par. 203, citant le Jugement *Čelebići*, par. 328.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 204.

La déclaration de la Chambre doit être replacée dans le contexte de sa référence au Jugement *Čelebići* et de la conclusion de la Chambre de première instance. Ainsi considérée, cette déclaration semble viser la responsabilité de quiconque participe sciemment à une entreprise criminelle avec d'autres et encourt une responsabilité à raison des actes délictueux résultant de la mise en œuvre de leur dessein commun.

192. La Chambre d'appel ne considère pas que les arguments de Ruzindana établissent que la Chambre de première instance a commis à proprement parler une erreur en ses conclusions. Il est utile de rappeler que la Chambre de première instance était convaincue que :

Au vu des moyens considérés comme probants, les auteurs des actes répréhensibles qui ont été perpétrés dans la préfecture de Kibuye au cours de la période en question agissaient dans un dessein criminel commun. Ce dessein criminel était de détruire le groupe ethnique tutsi dans la zone de Kibuye. Kayishema et Ruzindana ont tous deux joué des rôles cruciaux dans la mise en œuvre de ce dessein criminel commun.²⁹²

Les arguments de Ruzindana sur cette question ne démontrent pas l'erreur alléguée. En outre, ses moyens sont exposés en des termes si généraux qu'en l'absence de tout argument ou d'une quelconque jurisprudence à l'appui, la Chambre d'appel ne peut se prononcer sur leur bien-fondé en droit ou en fait. Elle rappelle qu'il appartient à un Appelant de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur et de présenter des arguments à cet effet.

193. Lors de l'audience en appel, le Conseil de Ruzindana a fait valoir que la responsabilité individuelle de l'accusé doit être examinée dans le contexte spécifique que présupposent la planification et l'exécution d'un génocide, à savoir : « [...] le dessein commun de se réunir physiquement ou par téléphones interposés pour entreprendre une action commune [...] ». Ruzindana semble alléguer qu'il faut rapporter la preuve d'un plan ou d'une opération préconçue pour donner prise à une responsabilité pénale par application de la théorie du dessein commun. La Chambre d'appel ne souscrit pas à cette interprétation et rappelle le résumé suivant figurant dans l'arrêt *Tadić* :

En résumé, les éléments objectifs (*actus reus*) de ce type de participation à l'un des crimes visés dans le Statut (s'agissant de chacune des trois catégories d'affaires) sont les suivants :

- i) *Pluralité des Accusés*. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative [...].
- ii) *Existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration. Ce projet, dessein*

²⁹² *Ibid.*, par. 545.

ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune.

iii) Participation de l'Accusé au dessein commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus au Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques repris dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, etc.), mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun.²⁹³

Ainsi, il n'y a aucune condition requise à ce que le plan ou dessein soit préalablement organisé ou élaboré. Par conséquent, si le fait « de se réunir physiquement ou par téléphones interposés pour entreprendre une action commune » peut être un facteur pertinent à prendre en compte, il n'est pas constitutif de l'élément de *l'actus reus* requis pour retenir la responsabilité pénale conformément à la doctrine du dessein commun. L'argument en question est sans fondement. Ainsi qu'il est dit *supra*, la Chambre de première instance a jugé que Ruzindana a joué un rôle crucial dans l'exécution du plan commun qui était la destruction du groupe ethnique Tutsi dans Kibuye. La Chambre de première instance a par ailleurs estimé qu'aux lieux où il a été convaincu d'avoir participé à des crimes, Ruzindana a non seulement commis des crimes, mais a aussi, par ses actes, aidé et concouru de diverses manières à l'exécution de l'entreprise criminelle commune²⁹⁴. Ruzindana n'a pu contester ces conclusions.

c) Conclusion

194. Ruzindana n'a pas démontré l'erreur de droit alléguée relativement à l'appréciation de sa responsabilité pénale individuelle, invalidant le Jugement rendu par la Chambre de première instance. Pour les raisons susexposées, les deuxième et quatrième motifs d'appel sont rejetés.

²⁹³ Arrêt *Tadić*, par. 227.

²⁹⁴ Au par. 571 du Jugement, il est dit ce qui suit: « [...] au regard des lieux de crime où il est établi qu'il a participé à la commission d'actes criminels, Ruzindana s'est rendu coupable d'un ou de plusieurs des actes répréhensibles énumérés ci-après: le fait de diriger le convoi formé par les assaillants; de transporter les assaillants à bord de son véhicule, de distribuer des armes, d'orchestrer les assauts; de prendre la tête de groupes d'assaillants, d'ouvrir le feu sur les réfugiés tutsis; et de récompenser les assaillants en leur offrant de l'argent ou de la bière. La Chambre relève également que Ruzindana a personnellement mutilé et tué un certain nombre de personnes au cours de l'attaque lancée sur la mine de la colline de Nyiramurego. Ces faits établissent, au delà de tout doute raisonnable, que Ruzindana a incité, ordonné, commis ou de toutes autres manières aidé et encouragé à préparer ou à exécuter le massacre qui a coûté la vie à des milliers de personnes et qui a été perpétré dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi ».

2. La responsabilité de Kayishema au regard de l'article 6 1)

195. Kayishema soutient que les conclusions de la Chambre de première instance relativement aux éléments constitutifs de la responsabilité sont discutables (troisième motif) et remet en cause l'appréciation de la Chambre de première instance relativement à :

- la question de l'intention de l'accusé²⁹⁵ ;
- la question de la participation effective de l'accusé²⁹⁶ ;

a) La question de l'intention de l'accusé

196. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que, par son comportement, l'accusé a contribué à la commission du crime ou a eu un effet important sur sa perpétration²⁹⁷.

i) Arguments des parties

197. La Défense présente son interprétation d'une part du concept de défense civile²⁹⁸ et d'autre part des termes « ratisser » et « travailler »²⁹⁹. Elle conclut, après analyse de ces termes, que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit³⁰⁰ dans son appréciation des éléments de preuve présentés³⁰¹. Kayishema semble

²⁹⁵ Mémoire de Kayishema, par. 80 à 103.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 104 à 229.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 81. La Défense s'appuie notamment sur les déclarations du témoin O qui, selon elle, ont été écartées par la Chambre de première instance alors qu'elles établissaient la volonté de l'accusé de sauver des enfants Tutsis.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 83 et suivants. Selon la Défense, la théorie de la mise en œuvre du génocide rwandais par le biais du programme de défense civile est une déformation de la réalité. Il cite ainsi le témoignage de « R » dont l'interprétation « purement gratuite » semble être, selon lui, orienté au besoin de la thèse soutenue par le Procureur. Ce dernier aurait, en d'autres termes « exploité la notion de défense civile » (Mémoire de Kayishema, par. 86). Kayishema soutient qu'en l'absence de certitude, la spéculation par la Chambre n'est pas autorisée (par. 93). Cf. aussi Mémoire de Kayishema, par. 98. Selon Kayishema, le Procureur n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'un « dévoiement » du programme de défense civile. Par conséquent « en équité et au bénéfice de la présomption d'innocence, [...] [il faut] garder le sens donné par les documents à leur simple lecture ».

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 92. La Défense soutient que par l'emploi du mot « ratisser » Kayishema ne voulait pas dire « faire disparaître les Tutsis » et qu'en restituant ces termes dans leur contexte, il est possible de conclure que l'accusé voulait dire « aller récupérer les armes » (pièce à conviction no 296 - télégramme du 12 juin 1994). Cf. aussi Mémoire de Kayishema, par. 100.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 101 à 103. Kayishema conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur aux paragraphes 309, 310 (témoin O) et 311 (sœur Farrington) du Jugement, sans autres explications.

par ailleurs soutenir que l'assimilation par la Chambre de première instance de l'abstention à l'aide et à l'encouragement constitue une erreur³⁰².

ii) Discussion

198. Conformément à la jurisprudence internationale rappelée dans la section précédente, toute personne peut être jugée pénalement responsable de tout comportement où il aura été déterminé qu'elle a participé sciemment à la perpétration d'un crime, lorsque sa participation a influencé directement et substantiellement à la perpétration de ce crime³⁰³. La volonté de participer à la commission d'un crime peut ainsi se déduire de la participation de l'accusé, en particulier de l'aide et encouragement apportés. En définitive, et comme le reconnaît la Chambre de première instance, « l'Accusé doit être parfaitement conscient du fait que cette participation se traduira par la commission du crime »³⁰⁴. Cette intention peut se déduire d'un certain nombre d'éléments de fait³⁰⁵ qu'il revient à la Chambre de première instance d'apprécier. La Chambre de première instance a effectivement exercé son pouvoir d'appréciation et a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence de l'intention requise. Elle a également considéré que la présence de Kayishema sur chacun des lieux de massacres ainsi que sa volonté de participer aux crimes perpétrés en ces lieux a été clairement établie après examen des éléments de preuve présentés³⁰⁶.

199. La Chambre d'appel remarque que les arguments de Kayishema relatifs à l'interprétation erronée par la Chambre de première instance du concept de défense civile ainsi que des termes « ratisser » et « travailler » ont été traités au niveau du motif relatif au génocide. Dans la mesure où ces arguments constituent, de l'avis de la

³⁰¹ La Chambre d'appel remarque que, lors de l'audience en appel, le Procureur n'a pas spécifiquement répondu aux arguments soulevés par Kayishema sur les allégations relatives à l'emploi des termes « ratisser » et « travailler » ainsi qu'à l'interprétation du concept de défense civile dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

³⁰² Mémoire de Kayishema, par. 95. Kayishema remet en cause le fait que par sa présence sur les lieux, il ait *aidé ou encouragé* la commission des crimes perpétrés sur les différents sites de massacres. Selon lui, l'abstention ne peut être considérée comme un acte positif et qu'« être sur les lieux, même passivement n'est pas un acte de complicité ».

³⁰³ Jugement *Tadić*, 1997, par. 674. La condition d'intention de l'article 6 (1) comprend donc à la fois la *conscience de l'acte de participation* et une *décision délibérée de participer* en planifiant, incitant, ordonnant, commettant ou de toute autre manière en aidant ou encourageant à la perpétration d'un crime.

³⁰⁴ Jugement, par. 203.

³⁰⁵ Jugement *Akayesu*, par. 478.

³⁰⁶ Cf. par exemple, Jugement par. 352 (pour les faits à l'église catholique et au home St Jean), par. 76 (le Stade), par. 404 (église de Mubuga) de même que par. 461 et 468 (Bisesero).

Chambre d'appel, une question qui va au-delà du problème de la responsabilité individuelle et relève soit du motif indépendant relatif à la défense civile (quatrième motif), soit du motif indépendant concernant le génocide (sixième motif)³⁰⁷, la Chambre d'appel renvoi à son analyse dans la section précédente relative au génocide.

200. En ce qui concerne l'argument relatif à l'assimilation par la Chambre de l'abstention à l'aide et à l'encouragement, Kayishema présente cet argument, d'une manière confuse, comme la conséquence de l'inexistence de l'intention requise telle qu'il entendait la démontrer précédemment³⁰⁸.

201. Sur la question spécifique de la présence passive de l'accusé sur les lieux du crime³⁰⁹, la Chambre de première instance a conclu que :

« [...] un spectateur approbateur qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de complicité de crime contre l'humanité ». ³¹⁰

Ainsi, la Chambre a estimé que le rôle de l'individu dans la commission de l'acte criminel peut ne pas être tangible³¹¹. Même si la présence de l'accusé ne doit pas être considérée comme une condition *sine qua non*, sa responsabilité peut être retenue dès lors qu'il est conscient de l'effet que sa présence (même passive) peut avoir sur la perpétration du crime. La Chambre a, en l'espèce, considéré que le fait pour l'accusé de ne pas s'être opposé à la commission de crimes constituait une forme d'encouragement

³⁰⁷ La Chambre d'appel précise que la Défense a par ailleurs développé cette question dans son acte d'appel sous le motif du génocide et de la défense civile et a, lors de l'audience en appel, regroupé ces questions sous les motifs d'appel concernant le génocide et la défense civile. Cf. Acte d'appel de Kayishema, p. 7 et 8. Cf. aussi CRA(A), 30 octobre 2000, p. 135 à 143 et plus précisément p. 137 et 138 (défense civile) et 141 à 143 (« ratisser » et « travailler »).

³⁰⁸ Mémoire de Kayishema, par. 95. Kayishema présente en effet cet argument dans le cadre de ce qui semble être un développement relatif à l'interprétation du concept de défense civile (voir par. 94). Il soutient que : « le Procureur insiste sur l'expression "encourager et aider" et il considère que ces mots ne devraient pas être pris au niveau actif, mais que l'analyse aille jusqu'au niveau passif, c'est à dire l'abstention pouvant être considérée comme un acte positif, une aide ou une assistance [...]. Donc, pour l'Accusation, être sur les lieux, même passivement est un acte de complicité ».

³⁰⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 citant le jugement *Furundžija*, par. 249 pose deux conditions afin que l'aide et de l'encouragement soient constitués : « i) Il doit être démontré que le complice a commis des actes qui consistaient en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration, par son auteur principal, du crime pour lequel on cherche à établir la responsabilité du complice et ii) Il doit être démontré que le complice savait (dans le sens qu'il en avait conscience) que ses propres actes aideraient à la perpétration du crime par son auteur principal ».

³¹⁰ Jugement, par. 200, citant le jugement *Furundžija*, par. 207. La jurisprudence *Furundžija* établit notamment que « l'aide doit avoir un effet important sur la perpétration du crime » (par. 234).

³¹¹ Cf. aussi Jugement *Furundžija*, par. 232 où il a été considéré que « l'aide apportée par un complice peut ne pas être matérielle : elle peut consister, dans certaines circonstances, en un soutien moral. Alors que l'on peut dire de tout spectateur qu'il encourage un spectacle, le public étant l'élément indispensable de tout spectacle, le spectateur a été dans ces affaires déclaré complice uniquement lorsque sa position d'autorité était telle que sa présence avait pour effet d'encourager ou de légitimer notablement les actes des auteurs » (non souligné dans l'original).

tacite étant donné sa position d'autorité³¹². Elle a ainsi reconnu, au vu des éléments de preuve présentés par les parties, que la participation de l'accusé, par l'aide et l'encouragement apportés aux auteurs principaux des crimes perpétrés sur les différents lieux de massacres a été établie au-delà de tout doute raisonnable³¹³.

202. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait en concluant que l'accusé était effectivement animé d'une intention criminelle et par conséquent que sa présence, même passive, vu sa position d'autorité, était considérée comme un encouragement tacite.

b) Le problème de l'appréciation générale de la participation effective de l'accusé

203. Dans la mesure où plusieurs arguments sont souvent cités au soutien de différentes allégations, la Chambre d'appel remarque qu'il n'a pas été aisé de suivre la structure confuse des écritures de Kayishema. La Chambre d'appel a décidé, dans un souci de clarté, de réorganiser la présentation des arguments au soutien de ce motif.

204. La Défense a souhaité remettre en cause l'appréciation générale des témoins par la Chambre de première instance autour de trois idées principales que la Chambre d'appel entend résumer comme suit : (a) la question de la mise en œuvre de la méthode dégagée par la Chambre; (b) le problème de l'évaluation de la crédibilité des témoignages ; et (c) la question de la participation effective de l'accusé sur les différents sites de massacres.

i) La question de la méthode dégagée par la Chambre en vue d'apprécier les éléments de preuve présentés

205. Kayishema remet généralement en cause la méthode d'appréciation des témoignages par la Chambre de première instance dans la mesure où il considère que celle-ci a commis des erreurs de faits ayant entraîné un déni de justice.

a. Arguments des parties

206. Afin de soutenir l'argument selon lequel la Chambre a commis une erreur dans la mise en œuvre de la méthode dégagée, Kayishema présente les arguments suivants :

³¹² Jugement, par. 202.

³¹³ Cf. par exemple, Jugement, par. 352, 404 et 468.

- Kayishema fait grief à la Chambre de n'avoir pas suivi la règle dégagée par l'expert Pouget en matière de concordance des témoignages ou de l'avoir suivie de manière sélective³¹⁴.
- Selon Kayishema, la Chambre a commis une erreur de fait en adoptant une analyse réductrice dans son appréciation de la preuve testimoniale. Ainsi, Kayishema soutient qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte le problème des questions suggestives posées lors des interrogatoires menés par les enquêteurs du Bureau du Procureur ainsi que du laps de temps écoulé entre les faits et le récit de ces faits aux enquêteurs. Il considère à cet égard avoir dénoncé ce problème à de nombreuses reprises et que l'absence d'analyse de cet « événement essentiel » constitue une erreur³¹⁵.
- Kayishema remet en cause l'acceptation, par la Chambre, d'un document (de l'expert Lindsay) déposé tardivement par le Procureur, en violation, selon lui, du principe de l'égalité des armes³¹⁶.
- La Chambre a, selon Kayishema, éludé l'aspect culturel spécifique du Rwanda marqué particulièrement par une tradition orale³¹⁷.
- Kayishema soutient enfin que l'absence de référence aux objections formulées par la Défense³¹⁸ relativement aux contradictions entre les dépositions des témoins à l'audience et leurs déclarations antérieures, démontre que la Chambre n'a pas tenu compte de ces objections et a, par conséquent, commis une erreur dans l'évaluation de la preuve.

³¹⁴ Mémoire de Kayishema, par. 106 et 107. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans la mesure où elle n'a pas procédé à un examen des témoins au regard de la méthode proposée par l'expert alors que la Chambre ne la contestait pas. Selon Kayishema, la Chambre a reconnu, suivant en cela le professeur Pouget, que la concordance des témoignages, sans être un critère d'appréciation de la crédibilité des témoins, constitue néanmoins un facteur à prendre en compte. Toutefois, lors de l'audience en appel, la Défense a déclaré que « [c]e n'est pas la méthode qui a été utilisée qui est critiquée et susceptible de l'article 24 mais l'utilisation qui en a été faite » (Cf. CRA(A), 30 octobre 2000, p. 343 et 344).

³¹⁵ *Ibid.*, par. 121.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 108. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a écarté l'expertise du professeur Pouget au profit du rapport de l'expert Lindsay.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 109 et 117. Selon lui, la Chambre ne tient pas suffisamment compte de la notion de oui-dire, de la culture rwandaise, des difficultés de la langue ainsi que des problèmes de traduction (Cf. aussi Mémoire de Kayishema, par. 111 bis).

³¹⁸ *Ibid.*, par. 120. Selon la Défense, la Chambre n'a pas appliqué la procédure qu'elle a mise en place et ce au détriment de l'accusé, étant donné qu'il n'y a pas de référence aux objections de la Défense. Elle soutient que puisque la Chambre de première instance ne parle pas des objections soulevées par la Défense, elle ne les retient pas dans son évaluation finale. Selon Kayishema, la Chambre n'a donc pas voulu aborder l'intégralité du problème posé à l'égard des déclarations.

207. La Chambre d'appel remarque que lors de l'audience en appel, le Procureur n'a pas répondu à ces arguments qui n'ont pas fait l'objet de développements complémentaires de la part de Kayishema³¹⁹.

b. Discussion

208. Gardant à l'esprit l'argumentation de la Défense, la Chambre d'appel ne parvient pas à identifier une méthode particulière supposée avoir été adoptée par la Chambre de première instance afin d'apprécier les éléments de preuves présentés par les parties. En effet, la Chambre de première instance a clairement exprimé sa position au regard de l'évaluation des éléments de preuve³²⁰ et a très logiquement considéré que, nonobstant l'intérêt avec lequel elle a considéré les informations apportées par le professeur Pouget, elle se doit d'apprécier la valeur probante de chaque témoignage. Ce raisonnement représente une démarche habituelle. Il semble qu'à cet égard, la Chambre de première instance a pris en considération et analysé les arguments présentés par le témoin-expert³²¹ relatifs à la faiblesse des déclarations du témoin oculaire mais a usé de son pouvoir discrétionnaire pour fonder son jugement. L'Appelant, de même que la Chambre d'appel, ne saurait lui en faire grief.

209. La Chambre de première instance a en outre fait siennes les observations générales du professeur Pouget concernant les témoins oculaires³²². La Chambre de première instance a, par la suite, conclu que suite à l'appréciation de la valeur probante des témoignages à la lumière des dépositions faites devant elle et à l'épreuve du contre-interrogatoire³²³, « la Chambre a pleinement pris en compte les diverses façons de voir »³²⁴. C'est la raison pour laquelle elle poursuit en concluant qu'« il existe généralement d'autres manières de voir les choses »³²⁵ et qu'il ne semble pas approprié de rejeter en bloc un témoignage au seul motif que le témoin survivant a vécu les faits traumatisants relatés, même si la Chambre a pris en considération l'influence de ces événements sur la déposition des témoins³²⁶. Les juges du fond ont décidé, sur ce fondement, de rejeter l'intégralité d'une déposition dont les incohérences sont de nature

³¹⁹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 338 à 358.

³²⁰ Jugement, par. 70 et suivants.

³²¹ *Ibid.*, par. 68 et 69.

³²² *Ibid.*, par. 70.

³²³ *Idem.*

³²⁴ *Ibid.*, par. 72.

³²⁵ Jugement, par. 74.

³²⁶ *Ibid.*, par. 75.

à semer un doute sur la valeur probante d'un élément de preuve donné ou lorsqu'elles sont substantielles³²⁷.

210. La Chambre d'appel souligne par ailleurs qu'après avoir entendu les preuves testimoniales présentées par les parties, il revient à la Chambre de première instance de décider, au travers d'une décision motivée, de recevoir ou de rejeter, en tout ou en partie, le témoignage d'un témoin-expert, à condition que les raisons de sa décision restent raisonnables³²⁸. A cet égard, la Chambre d'appel remarque que l'évaluation de la crédibilité du témoignage d'un expert s'inscrit dans le cadre des responsabilités principales des juges du fait.

211. Après analyse des arguments de la Défense, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a statué de manière déraisonnable lorsqu'elle a exercé son pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne l'appréciation du témoignage de l'expert Pouget. La Chambre d'appel ne parvient pas à identifier, dans les écritures de Kayishema, en quoi la Chambre de première instance aurait déraisonnablement agi en prenant en considération, même partiellement, la déposition du témoin-expert ou en considérant son témoignage comme un point de vue, alors même que le professeur Pouget a effectivement proposé à la Chambre de première instance une approche qui ne lie en rien les Juges du fond dans leurs conclusions finales.

212. La Chambre d'appel estime que Kayishema n'a pas prouvé dans quelle mesure la Chambre de première instance a outrepassé les limites du raisonnable desquelles résulteraient un déni de justice. Kayishema se contente en effet d'invoquer des allégations générales sans démontrer ni l'erreur, ni l'existence d'un déni de justice de nature à lui porter préjudice. La Chambre souligne enfin que la Chambre de première instance a, contrairement à ce qu'affirme Kayishema, pris en considération dans son analyse le problème du laps de temps écoulé entre les événements de 1994 et la déposition du témoin à l'audience³²⁹ ainsi que le problème de l'insuffisance alléguée des méthodes d'enquêtes du Procureur dont elle considère qu'il ne lui revient pas de chercher des raisons pour les expliquer³³⁰.

213. Relativement à l'acceptation par la Chambre de première instance du rapport présenté par l'expert de l'Accusation (rapport Lindsay), Kayishema n'a démontré ni le

³²⁷ *Ibid.*, par. 77. Dans la version anglaise du Jugement, il est fait référence aux « material inconsistencies ».

³²⁸ Arrêt *Tadić*, par. 64 et arrêt *Aleksovski*, par. 63.

³²⁹ Jugement, par. 77.

caractère contestable de la recevabilité du document en question, ni en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en rejetant son objection. La Chambre d'appel estime en effet que la Chambre de première instance n'a pas violé le principe de l'égalité des armes en jugeant recevable un article de doctrine, d'autant plus que l'article a été d'une part présenté au témoin Pouget et examiné avec lui lors du contre-interrogatoire et d'autre part, fut transmis à la Défense qui n'a soulevé aucune objection lors de la procédure en première instance³³¹.

214. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en compte l'aspect culturel spécifique du Rwanda, cette allégation constitue une question de fait qui de surcroît n'a fait l'objet d'aucune justification ou développement par Kayishema. La Chambre d'appel entend toutefois préciser, conformément à la jurisprudence *Furundžija*³³², qu'on ne peut exiger d'un tribunal une réponse détaillée à chaque argument présenté par les parties dans le cadre de la procédure de première instance.

215. Relativement enfin à l'absence de mention dans le Jugement des objections de la Défense, la Chambre de première instance a, contrairement à ce que soutient la Défense, précisé que de telles pièces à conviction ont été soumises à la Chambre par les deux parties³³³. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'argument selon lequel la Chambre de première instance a refusé d'aborder l'intégralité du problème des incohérences dans les déclarations antérieures sur ce seul fondement et en l'absence de démonstration de l'erreur alléguée.

216. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Chambre d'appel rejette les allégations d'erreurs de fait relativement au traitement de la preuve par la Chambre de première instance eu égard à la méthode adoptée ainsi qu'à son application.

ii) La question de l'appréciation de la crédibilité des témoins

217. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice d'une part à travers l'appréciation générale par la

³³⁰ *Ibid.*, par. 78.

³³¹ Cf. CRA, 2 juillet 1998, p. 119 et 120.

³³² Arrêt *Furundžija*, par. 69.

³³³ Jugement, par. 76. La Chambre de première instance précise en effet que « De telles pièces à conviction ont été soumises à la Chambre et par le Procureur, et par le conseil de la Défense ».

Chambre de la crédibilité des témoignages et d'autre part relativement à l'identification de l'accusé par les témoins.

a. La question de la crédibilité générale des témoignages

i. La crédibilité des témoins

Arguments des parties

218. Kayishema soutient d'une manière générale que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans l'appréciation générale de la crédibilité des témoins³³⁴ car malgré l'adoption d'une procédure de remise en cause de la crédibilité des témoins, la Chambre a entendu des témoins pourtant considérés non crédibles par la Défense³³⁵.

219. Kayishema soutient en effet que le comportement de certains témoins à l'audience aurait dû les décrédibiliser et amener la Chambre de première instance à ne pas retenir leurs dépositions. Selon lui, la Chambre est parvenue à des conclusions erronées au regard de la crédibilité générale des témoins dans la mesure où elle n'a pas tenu compte, d'après lui, de leur comportement à l'audience³³⁶.

220. Kayishema considère de plus que les témoins n'étaient pas crédibles dans la mesure où ils ont été amenés au fil du temps à créer un souvenir correspondant à ce qu'ils ont pu vivre aidé, *a posteriori*, par l'ouï-dire et les médias³³⁷ (dénaturations secondaires)³³⁸. Selon lui, la Chambre de première instance a rejeté, à tort, les arguments avancés par le professeur Pouget au regard de « l'encodage des faits » par un témoin survivant³³⁹.

³³⁴ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 344.

³³⁵ Mémoire de Kayishema, par. 119 et 120.

³³⁶ *Ibid.*, par. 122. La Défense considère en effet que leur agressivité et leur refus de répondre aux questions lors du contre interrogatoire auraient dû les décrédibiliser.

³³⁷ Mémoire de Kayishema, par. 113.

³³⁸ *Ibid.*, par. 116.

³³⁹ *Ibid.*, par. 113 et suivants. De l'avis de Kayishema, le professeur Pouget a fourni à la Chambre de première instance des explications complètes sur les raisons pour lesquelles les témoignages en l'espèce, même de bonne foi, ne sauraient être considérés comme crédibles et ne pourraient fonder la responsabilité de l'accusé. Les événements intenses vécus par les témoins au moment des faits auraient, selon lui, une incidence néfaste sur la précision et l'enregistrement des souvenirs. Il considère, par conséquent, que le témoin le plus exposé aux événements ne serait pas le plus crédible.

Discussion

221. La Chambre d'appel considère tout d'abord que la procédure spéciale mise en place par la Chambre de première instance, expliquée dans le Jugement³⁴⁰ et définissant les facteurs à prendre en considération dans l'appréciation de la crédibilité d'un témoin, semble suffisante et raisonnable. La Défense n'a pas présenté des arguments suffisamment probants au soutien de l'allégation selon laquelle malgré la procédure adoptée par la Chambre de première instance celle-ci a retenu des témoins non crédibles, ni même démontré le caractère déraisonnable de la décision de première instance ayant entraîné un déni de justice. La Chambre d'appel considère par conséquent les allégations de l'Appelant sans fondement.

222. S'agissant de l'attitude problématique de certains témoins qui aurait dû « raisonnablement » amener la Chambre de première instance à les écarter, la Chambre d'appel considère que les Juges du fond sont dans la position la plus adéquate pour apprécier la crédibilité d'un témoignage et l'attitude du témoin à l'audience. La Chambre remarque une fois encore que Kayishema ne vise dans son Mémoire aucun témoin en particulier³⁴¹ et ne fournit aucun argument décisif lui permettant d'apprécier le caractère suffisamment motivé de ses allégations. Kayishema devait présenter des arguments suffisamment probants démontrant le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance. La Chambre souligne de surcroît que la question du comportement des témoins à l'audience aurait dû être soulevée devant la Chambre de première instance et ne saurait être traitée pour la première fois en appel.

223. La Chambre d'appel considère en outre que la Chambre de première instance a effectivement tenu compte du comportement des témoins à l'audience, et,

« [a]yant observé le comportement des témoins et prêté une oreille attentive à leurs dépositions, la Chambre se déclare convaincue que les témoins oculaires sont dignes de foi et qu'ils n'ont pas tenté d'inventer des histoires ». ³⁴²

La Chambre conclut par conséquent au rejet de cet argument pour absence de fondement.

224. Sur la question des dénaturations secondaires ainsi que sur « l'encodage des faits » par le témoin survivant, outre le fait que la Défense reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir suivi les principes dégagés par le professeur Pouget, la

³⁴⁰ Jugement, par. 76.

³⁴¹ Mémoire de Kayishema, par. 122.

³⁴² Jugement, par. 397.

Chambre d'appel constate le caractère général de ces allégations. Elle considère que le manque d'argumentation de Kayishema visant à la démonstration de l'erreur alléguée ne lui permet pas de conclure à une quelconque erreur de la Chambre de première instance et considère par conséquent cet argument sans fondement.

ii. La crédibilité des témoignages et le problème de la concordance

Arguments des parties

225. La Défense reproche principalement à la Chambre de première instance « d'avoir mal utilisé le matériau que constituaient les témoignages »³⁴³. Elle reconnaît en effet que la Chambre peut apprécier souverainement les témoignages oculaires selon les critères choisis, à condition, selon lui, qu'elle le fasse raisonnablement³⁴⁴. Kayishema soutient que la Chambre a, à cet égard, commis une erreur en ne rejetant pas dans leur ensemble les dépositions des témoins étant donné les contradictions qui entachent l'intégralité du témoignage et par voie de conséquence l'ensemble des témoignages du fait de l'interdépendance recherchée par la Chambre³⁴⁵.

226. Kayishema soutient par ailleurs que la Chambre n'aurait pas dû retenir la concordance des témoignages comme critère. Selon lui, la concordance des divers témoignages n'est pas une preuve ni un critère de validité³⁴⁶ étant donné que le doute que fait naître un témoignage ne peut être effacé par un autre témoignage concordant³⁴⁷. Ainsi, en matière de témoignage la vraisemblance est, selon lui, le contraire de la vérité³⁴⁸.

Discussion

227. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a très clairement précisé ne pas retenir la concordance des témoignages comme critère mais comme facteur d'appréciation de la crédibilité des témoignages³⁴⁹, de même que la

³⁴³ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 340.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 340 et 341.

³⁴⁵ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 342.

³⁴⁶ Mémoire de Kayishema, par. 110.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 122.

³⁴⁸ *Ibid.*, par. 115. Kayishema soutient que le fait que les témoignages soient si similaires fait naître un fort doute quant à leur caractère véridique.

³⁴⁹ Jugement, par. 70. La Chambre de première instance a en effet considéré que : « la concordance des témoignages, sans être un critère de vérité constitue un facteur que la Chambre a pris en compte dans l'appréciation des preuves qui lui ont été soumises ».

Chambre a décidé de retenir d'autres facteurs afin de parvenir à la conclusion, hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé³⁵⁰.

228. La Chambre d'appel remarque également que Kayishema soulève le problème de l'appréciation par la Chambre de première instance de la crédibilité des témoignages sans viser des témoins particuliers ni même orienter la Chambre d'appel dans l'analyse de cet argument. La Chambre a déjà précisé qu'il revient à l'Appelant, interjetant appel sur le fondement de l'article 24 du Statut, de soutenir ses motifs d'appel afin de démontrer l'erreur alléguée. Dans la mesure où l'argument avancé par la Défense constitue une question de fait, la Chambre n'entend pas effectuer cette démarche à la place de l'Appelant. Elle estime donc que cet argument, tel que formulé par Kayishema et soutenu dans ses écritures, ne lui permet pas de conclure à l'existence de l'erreur alléguée.

229. La Chambre note que l'argument de Kayishema selon lequel un témoignage partiellement douteux doit être rejeté dans son intégralité, a déjà fait l'objet de discussion dans le Jugement³⁵¹. Sur le fait que l'absence de corroboration entre les témoins est de nature à soulever un doute quant à la responsabilité de l'accusé, la Chambre a rappelé le principe établi en matière de corroboration³⁵² et souligne que Kayishema se contente, au soutien de cette allégation, de présenter un argument de caractère général non soutenu par des faits ou par une démonstration quelconque. Il en va de même pour l'argument selon lequel lorsqu'il y a corroboration, on ne peut parler de concordance mais plutôt de ressemblance.

230. En outre, il revient au juge du fait d'apprécier la valeur probante d'un témoignage, ce pouvoir d'appréciation couvrant également la manière dont la Chambre de première instance décide de traiter les contradictions apparentes. En l'absence de démonstration par l'Appelant du caractère déraisonnable du raisonnement adopté par les juges du fond, la Chambre d'appel conclut au rejet de ces arguments au motif que le

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 71. La Chambre de première instance précise que d'autres facteurs peuvent être pris en considération à savoir par exemple la connaissance antérieure de l'accusé ou que le témoin était en mesure d'observer l'auteur de l'infraction dans de bonnes conditions, que l'identification de l'accusé résulte des souvenirs du témoin lui-même et que le témoin soit crédible c'est à dire, que ses observations soient sincères et fiables.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 78. La Chambre de première instance expose le raisonnement à adopter en la matière et considère que « c'est au cas par cas et compte tenu des circonstances qui ont entouré la contradiction alléguée et des éclaircissements fournis ultérieurement, qu'il convient de dire si les explications données par le témoin ont suffi pour dissiper le doute. Cependant, pour que le doute soit complètement levé, la Chambre demande généralement que l'explication porte sur le fond des choses plutôt que sur des questions de simple procédure ».

³⁵² Cf. arrêt *Tadić*, par. 65, arrêt *Aleksovski*, par. 62 et arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506.

raisonnement de la Chambre de première instance relatif au traitement des contradictions entre les témoignages ne lui apparaît en rien déraisonnable.

b. La question de l'identification de l'accusé

i. Arguments des parties

231. Kayishema soutient qu'à la lecture du Jugement, l'identification de l'accusé se fait bien plus souvent par des approximations ou des identifications indirectes³⁵³. Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments spécifiques à la culture rwandaise alors qu'elle prétend avoir élaboré sa décision au vu d'un examen attentif de ceux-ci³⁵⁴ et n'a pas fait état de ces éléments dans son analyse des témoins oculaires.

ii. Discussion

232. La Chambre d'appel souligne que la Défense semble englober son analyse sur la question de l'identification dans le cadre de l'étude des critères d'examen des témoins oculaires en général. Elle soutient en effet que l'accusé n'a pas été clairement identifié sur les lieux de massacres car d'une part les témoins ne connaissaient pas Kayishema (principe de pré-connaissance)³⁵⁵ ou n'étaient pas en position de l'identifier (remise en cause de leur crédibilité générale). Ainsi, l'identification indirecte de l'accusé³⁵⁶ ou l'identification approximative³⁵⁷, voire l'identification programmée³⁵⁸ ne saurait, selon Kayishema, fonder les conclusions de la Chambre de première instance au regard de la responsabilité de l'accusé.

233. La Chambre d'appel considère, après examen du Jugement, que la Chambre de première instance a pleinement pris en considération les problèmes de connaissance de l'accusé par les témoins et a considéré que l'identification de Kayishema par les témoins est d'autant plus crédible que ceux-ci le connaissaient avant la survenance des

³⁵³ Mémoire de Kayishema, par. 111 *bis*.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 117. La Défense reproche par ailleurs à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du témoignage de Ruzindana dans l'affaire *Akayesu*.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 111.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 111 *bis* deuxième paragraphe.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 117. Selon Kayishema, les témoins ne connaissaient pas véritablement le Préfet car ils ne connaissaient Kayishema que par ouïe dire.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 111. La Défense soutient que l'identification de Kayishema par certains témoins n'est pas crédible dans la mesure où la reconnaissance des lieux par les témoins avant leur déposition devant la Chambre de première instance, leur permettait de situer spatialement l'accusé lors de l'audience.

événements de 1994³⁵⁹. La Chambre souligne par ailleurs que la Chambre de première instance a souvent considéré l'identification de l'accusé avec une prudence accrue³⁶⁰. Elle a en outre déclaré que :

« Il ne fait aucun doute que lorsque les témoins ont déclaré qu'ils "connaissaient" les Accusés, il ne s'agit pas de connaissance ou d'amitié personnelle, mais plutôt du fait de savoir qui était l'accusé en raison de son rang dans la communauté. La Chambre est convaincue que l'utilisation de ces termes par les témoins ne visait pas à l'induire en erreur ; en réalité, cette façon de s'exprimer est tout à fait normale [...]. En tout état de cause, s'agissant de l'identification d'un accusé, c'est sa reconnaissance physique par le témoin qui compte et non les relations personnelles qu'il a avec ce dernier. Il ressort des preuves produites plus haut, que la plupart des témoins qui ont identifié Kayishema et/ou Ruzindana, pouvaient les décrire physiquement avant de les voir sur les lieux de massacre » (non souligné dans l'original).³⁶¹

234. Après examen minutieux des circonstances dans lesquelles les témoins ont vu l'accusé, la Chambre de première instance a constaté que l'identification de l'accusé prouve au-delà de tout doute raisonnable sa participation aux massacres. Dans la mesure où la Chambre d'appel constate l'absence de présentation par Kayishema d'arguments probants au soutien de ses allégations, elle estime qu'il ne convient pas de revenir *in abstracto* sur ces conclusions de la Chambre de première instance. La Chambre rejette dès lors les arguments avancés par Kayishema au soutien de l'allégation selon laquelle il n'a pas été identifié au-delà de tout doute raisonnable sur les lieux de massacres.

235. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Chambre d'appel rejette les allégations d'erreurs de fait relativement à la question de la crédibilité générale des témoignages.

iii) Le problème de l'appréciation des témoignages relatifs aux différents lieux de massacres

236. La Chambre d'appel remarque que Kayishema ne remet pas en cause l'existence de massacres³⁶² mais soulève des objections quant aux conclusions de la Chambre de première instance relativement à sa présence et à sa participation aux faits sur chacun des sites. Il fait plus précisément grief à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de fait en ne tenant pas compte des contradictions dans certains témoignages ainsi que de leur manque de crédibilité générale ou en ayant forgé sa conviction de façon sélective. Le Procureur n'a apporté aucun élément de réponse à ces allégations lors de l'audience en appel.

³⁵⁹ Cf. par exemple Jugement, par. 357.

³⁶⁰ Cf. par exemple Jugement, par. 375 (en ce qui concerne le témoin L).

³⁶¹ Jugement, par. 458.

³⁶² Cf. par exemple Mémoire de Kayishema, par. 123, 146 et 207.

237. La Chambre rappelle que dans le cadre d'erreurs de fait soulevées par l'Appelant, « [elle] se doit [...] d'accorder *a priori* quelque crédit à l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés au procès »³⁶³ puisque « c'est aux juges siégeant en première instance que revient la charge d'entendre, évaluer, et peser les moyens de preuve présentés à l'instance »³⁶⁴. La Chambre considère donc à cet égard que l'Appelant ne peut se contenter d'allégations générales visant à remettre en question les conclusions de la Chambre de première instance sans d'une part démontrer leur caractère déraisonnable et d'autre part le déni de justice qui en résulte.

a. Le site de Mubuga³⁶⁵

i. Arguments des parties

238. Kayishema remet en cause les conclusions de la Chambre de première instance en alléguant que les contradictions entre les témoins (V, W, OO, PP, UU et NN) rendent invraisemblable la thèse de l'Accusation selon laquelle Kayishema serait responsable des massacres perpétrés à Mubuga les 15, 16 et 17 avril 1994³⁶⁶. La Défense soutient en effet que rien ne permet d'établir la présence de Kayishema, ni même que ce dernier ait donné des ordres aux assaillants³⁶⁷. Kayishema considère donc que la Chambre a commis des erreurs de fait en déduisant de la présence d'autorités que l'accusé a donné des ordres³⁶⁸.

239. Kayishema soutient plus précisément que la Chambre a commis une erreur dans son appréciation des témoignages de OO³⁶⁹, V³⁷⁰, NN³⁷¹, PP³⁷², UU³⁷³ et W³⁷⁴ dans la mesure où il considère ces témoins non crédibles étant donné les nombreuses contradictions dans leurs dépositions (il considère que les témoins sont arrivés à l'église

³⁶³ Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

³⁶⁴ Arrêt *Tadić*, par. 64.

³⁶⁵ Mémoire de Kayishema, par. 123 à 145.

³⁶⁶ *Ibid.*, par. 124.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 140. Kayishema conclut qu'il n'y a, contrairement à ce qu'affirme la Chambre de première instance, aucune corroboration entre ces témoins.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 145.

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 127 à 130 ; *Cf. aussi* par. 132 et 133.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 131 et 135 à 137.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 127. Kayishema soutient que ce témoin a été simplement évoqué dans le Jugement alors qu'il affirmait n'avoir pas vu l'accusé le 14 avril.

³⁷² *Ibid.*, par. 138 et 131

³⁷³ *Ibid.*, par. 139.

à des dates différentes et n'ont pas tous participés aux mêmes faits³⁷⁵). Kayishema relève en effet des contradictions entre les témoins PP et V³⁷⁶, OO et W³⁷⁷, UU et W³⁷⁸ relativement à leur relation des faits. Sur l'identification de l'accusé sur le site de Mubuga aux dates des massacres, Kayishema soutient qu'elle n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable³⁷⁹.

240. Kayishema reproche également à la Chambre d'avoir commis une erreur de fait en ne tenant pas compte du témoin DV³⁸⁰ et en ayant écarté le témoin à décharge DP³⁸¹.

241. Kayishema insiste par ailleurs sur le témoin OO qui aurait, selon lui, dû être écarté pour manque de crédibilité³⁸². Selon lui, le raisonnement de ce témoin est inacceptable car il affirme que le préfet n'a pas tiré mais conclut néanmoins que c'était lui qui faisait tuer (Kayishema soutient que ce témoin procède par déduction et sa déposition comporte trop d'incertitude³⁸³).

ii. Discussion

242. La Chambre d'appel constate que « la Chambre [de première instance] est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Kayishema [...] étai[en]t présen[ts] sur les lieux et [a] participé aux attaques lancées contre l'église de Mubuga entre le 14 et le 16 avril »³⁸⁴. La Chambre de première instance a également considéré que la présence de Kayishema ainsi que sa participation aux faits incriminés étaient de nature à

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 127.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 131.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 133.

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 139.

³⁷⁹ *Ibid.*, par. 139 et 141 (Kayishema soutient notamment que l'identification de l'accusé par le témoin W n'est pas crédible dans la mesure où il ne le connaissait pas avant les attaques).

³⁸⁰ *Ibid.*, par. 143 et 144. Kayishema soutient que ce témoignage, dont la Chambre n'a pas fait état, est important puisqu'il affirme n'avoir pas vu le véhicule du Préfet ni le Préfet les jours du massacre.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 125.

³⁸² *Ibid.*, par. 133. Kayishema remet en cause la crédibilité générale du témoin OO dans la mesure où il prétend être le seul à être resté jusqu'au 17 alors que les autres témoins ont affirmé n'y avoir aucun survivant (contradiction avec le témoin W).

³⁸³ *Ibid.*, par. 127 à 134. L'accusé ne remet pas en cause la présence du témoin dans l'église mais considère que ce témoin s'est ultérieurement forgé une opinion sur ce qui s'y était passé. Il confirme, selon lui, les propos des gendarmes selon lesquels ils auraient été envoyés par le Préfet pour assurer la sécurité des réfugiés. Selon Kayishema, les gendarmes présents auraient protégé les réfugiés des assaillants Hutus. Il considère également que la Chambre de première instance a décrédibilisé le témoin (comptage des réfugiés) mais a cependant retenu sa déposition. En outre, les contradictions entre le témoin OO et le témoin V sur les heures des attaques ne sont pas retenues par la Chambre de première instance alors que ce témoin était également en contradiction avec le témoin PP sur les agissements de l'accusé le 15 avril (Mémoire de Kayishema, par. 131). La Chambre de première instance a, selon lui, admis des contradictions sur le déroulement des faits et prétend que les témoins sont cohérents et se complètent.

encourager le massacre des Tutsis réfugiés dans l'église³⁸⁵. La Chambre remarque que la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoins V, W, OO, PP, et UU pour parvenir à cette conclusion³⁸⁶.

243. Kayishema se fonde sur les témoignages de W, NN, OO, V, PP, UU, DV et DP au soutien de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans l'appréciation de la participation effective de l'accusé sur ce site.

244. La Chambre d'appel précise tout d'abord qu'au regard des allégations relatives aux témoins PP, UU, V, W et NN, elle a déjà reconnu le pouvoir d'appréciation des Juges du fond au regard de l'évaluation des éléments de preuve présentés en première instance et n'entend revenir sur cette évaluation que dans le cadre de la démonstration par l'Appelant du caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance. En l'espèce, la Chambre d'appel considère qu'en l'absence de démonstration des erreurs alléguées, les allégations de caractère général de Kayishema sont rejetées pour absence de fondement.

245. La Chambre d'appel considère également que les allégations relatives aux témoins DV et DP constituent une question de fait qui n'a fait l'objet d'aucun développement substantiel par Kayishema. L'appréciation des faits constitue une des responsabilités des juges du fait qui ne sont, de surcroît, pas tenus de répondre de façon détaillée à chaque argument ou moyens de preuve présentés par les parties dans le cadre de la procédure de première instance³⁸⁷. Le caractère trop général de ces allégations ne permet pas à la Chambre d'appel de tirer les conclusions quant à l'existence d'une erreur de fait dans l'appréciation par la Chambre de première instance de ces témoignages. La Chambre d'appel rejette dès lors ces arguments.

246. En ce qui concerne le témoin OO sur lequel Kayishema exprime de nombreuses réserves, la Chambre d'appel remarque tout d'abord que la Chambre de première instance s'est prononcée sur les objections soulevées par la Défense relativement à l'identification de l'accusé par le témoin OO, réitérées en appel³⁸⁸. La Chambre d'appel souligne également que la Chambre de première instance a précisé avoir « observé le comportement des témoins et prêté une oreille attentive à leurs déposition » pour se

³⁸⁴ Jugement, par. 404.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Cf. par exemple*, Jugement, par. 382 et par. 392 à 403.

³⁸⁷ Arrêt *Furundžija*, par. 69.

³⁸⁸ Mémoire de Kayishema, par. 133.

déclarer « convaincue que les témoins oculaires sont dignes de foi et qu'ils n'ont pas tenté d'inventer des histoires »³⁸⁹. La Chambre de première instance a par ailleurs considéré que « [L]ors du contre-interrogatoire, des doutes ont été soulevés quant à la possibilité réelle du témoin OO d'identifier l'accusé sur les lieux dès lors qu'au moment des faits il était couché sous les corps des Tutsis abattus, et que c'est en entendant Kayishema s'adresser à d'autres responsables locaux qu'il a pu le reconnaître ». La Chambre de première instance a, de ce fait, conclu que l'identification de l'accusé par ce témoin était tout à fait crédible dans la mesure où « le témoin OO connaissait suffisamment l'accusé pour reconnaître sa voix et pour l'identifier de manière crédible »³⁹⁰.

247. Par conséquent, en l'absence de démonstration du caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère les allégations de Kayishema relatives à sa participation aux massacres perpétrés sur le site de Mubuga sans fondement.

b. Les attaques de Bisesero³⁹¹

i. Arguments des parties

248. La Chambre d'appel remarque que la démarche de Kayishema vise à reprendre un par un les témoins de l'Accusation « pour démontrer l'absence totale de crédibilité de ces témoins par les nombreuses contradictions dans leurs déclarations écrites ou lors de leurs dépositions devant la Chambre »³⁹².

249. La Chambre a identifié quatre principaux arguments développés par Kayishema au soutien de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait qui invalident le Jugement et ont entraîné un déni de justice :

- Kayishema remet en cause la crédibilité des témoins OO³⁹³ et NN³⁹⁴. Selon lui, les explications du témoin OO sont contradictoires et affectent ainsi sa crédibilité. Il considère d'une part que « ses affirmations découlent d'un oui-dire

³⁸⁹ Jugement, par. 397.

³⁹⁰ *Ibid.*, par. 397.

³⁹¹ Mémoire de Kayishema, par. 146 à 183. La Chambre d'appel examine dans cette section les allégations de Kayishema relatives au « site de Bisesero » (par. 146 à 151), aux « attaques de Bisesero » (par. 152 à 173) ainsi qu'au « site de la grotte » (par. 174 à 183) dans la mesure où ces allégations se réfèrent aux attaques perpétrées à Bisesero.

³⁹² *Ibid.*, par. 153.

³⁹³ Mémoire de Kayishema, par. 158.

[qui] est induit par le fait même que les réfugiés rendaient responsables les autorités de ne rien faire » et d'autre part que la distance à laquelle il se trouvait ne lui permettait pas d'être témoin des faits. S'agissant du témoin NN, Kayishema relève des « contradictions avec le déroulement des attaques et leur période sur Bisesero ».

- Kayishema formule de nombreuses critiques quant à l'appréciation par la Chambre de première instance des témoins CC, HH et W. Il soutient en effet qu'il existe de nombreuses contradictions entre leurs témoignages que la Chambre de première instance s'est, selon lui, « efforcé de minimiser »³⁹⁵ ou qu'elle n'a pas relevé³⁹⁶. Il considère par ailleurs que ces témoins ont été incapables de situer les attaques dans le temps³⁹⁷ et dans l'espace³⁹⁸.
- Kayishema soutient que la Chambre n'a pas tenu compte des distorsions entre les témoins U et DD³⁹⁹ qui soulèvent un doute sur la présence de Kayishema et sa participation aux massacres sur la colline de Karongi⁴⁰⁰. Kayishema considère par ailleurs que le témoin U ne peut être jugé crédible⁴⁰¹ par le simple fait qu'il y aurait concordance avec le témoin DD qui n'était de surcroît pas sur les lieux⁴⁰².
- L'Appelant vise à mettre en évidence des contradictions dans le raisonnement de la Chambre de première instance relativement au témoignage de FF⁴⁰³ (paragraphe 414 et 426, 427 du Jugement). Il reproche notamment à la Chambre de baser sa décision sur ce témoin alors qu'il est impossible, selon lui, de reconnaître une voix à travers un mégaphone⁴⁰⁴.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 159.

³⁹⁵ *Ibid.*, par. 174.

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 182 (Kayishema vise le problème de la détermination de l'identité de la personne ayant mis le feu à la grotte).

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 175 (contradictions dans le témoignage de W –référence au 6 octobre 1997 page 96 et contradictions entre le témoin HH et W – référence au 16 février 1998, page 97, les allégations de l'Appelant visant les dates des massacres et non la participation effective de l'accusé).

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 176 (contradictions entre les témoins HH et W) et par. 177.

³⁹⁹ *Ibid.*, par. 148 à 150.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 146 à 151.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 149. Kayishema soutient que le témoin U change de versions entre le début de sa déposition et la fin.

⁴⁰² *Ibid.*, par. 150. Kayishema soutient que les témoins U et DD manquent de crédibilité dans leur déposition dans la mesure où selon lui, « il semble totalement avoir échappé à la Chambre [de première instance] des distorsions considérables entre les témoins U et DD qui anéantissent totalement la preuve que Kayishema [...] ait pu donner des ordres et participer aux massacres » (par. 148).

⁴⁰³ Mémoire de Kayishema, par. 153. Il vise les paragraphes 426 et 427 du Jugement qui selon lui contredisent le paragraphe 414. La Défense précise également avoir contesté ce témoin.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par. 155. L'Appelant soutient qu'il n'est pas possible de reconnaître une voix à travers un mégaphone étant donné les déformations dues à la distance et à l'écho.

250. La Chambre d'appel remarque que Kayishema soutient de façon parcellaire que la Chambre de première instance a éludé certaines informations fournies par certains témoins tels que G⁴⁰⁵, DD⁴⁰⁶, AA⁴⁰⁷, QQ⁴⁰⁸, X⁴⁰⁹, UU⁴¹⁰, EE⁴¹¹ et MM⁴¹², ce qui aurait vicié sa décision dans la mesure où ces témoignages auraient pu, selon lui, jeter un doute sur sa responsabilité.

ii. Discussion

251. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema a été *identifié* par les témoins FF, PP, OO, II, JJ, NN, HH, UU, W, U, DD et MM comme *ayant participé* à une ou plusieurs attaques lancées contre la population Tutsis⁴¹³. La Chambre a également estimé que les Accusés avaient personnellement transporté les assaillants à Bisesero⁴¹⁴ et notamment que Kayishema dirigeait les attaques (colline de Muyira⁴¹⁵), donnait des instructions aux soldats (colline de Karongi) ou ordonnait aux assaillants de monter à l'assaut (colline de Bisesero)⁴¹⁶. La Chambre de première instance a, par conséquent, été convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'« il existe des preuves abondantes établissant que Kayishema et Ruzindana ont effectivement participé aux attaques »⁴¹⁷ et que « Kayishema et Ruzindana ont aidé et encouragé à commettre les tueries perpétrées, notamment en les orchestrant et en les dirigeant »⁴¹⁸.

252. La Chambre d'appel remarque que Kayishema remet en cause l'appréciation par la Chambre de première instance des témoins G, OO, HH, X, EE, FF, NN, AA, QQ, CC, W, U, DD, UU et MM.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 151. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a fait abstraction de la déposition de G, laquelle est selon lui, d'une importance capitale car ce témoin confirme l'absence de militaires parmi les assaillants à Karongi.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 160. La Défense soutient qu'elle a formulé de nombreuses objections à l'encontre de ce témoin sur lequel la Chambre n'a fait aucun commentaire.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 161. Kayishema soutient que lors de son contre interrogatoire (référence à la page 43) ce témoin n'a cité à aucun moment l'accusé lorsqu'il a été interrogé sur qui dirigeait les attaques.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 161. Kayishema soutient que ce témoin n'a pas été évoqué par la Chambre alors qu'il déclare ne pas avoir vu l'accusé le 13 mai d'autant plus qu'il le connaît.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 161. Selon Kayishema, ce témoin affaiblit considérablement les témoins de l'Accusation et c'est probablement la raison pour laquelle il n'a pas été retenu (témoin par confusion).

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 167.

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 166.

⁴¹² *Ibid.*, par. 168 bis.

⁴¹³ Jugement, par. 461.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 462 et 463.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 463.

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 464.

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 466.

⁴¹⁸ *Ibid.*, par. 468.

253. En ce qui concerne les allégations relatives aux témoins G, X, EE, AA, QQ, MM et UU, la Chambre d'appel souligne le caractère général des allégations de Kayishema. La Chambre réitère sa position au regard des allégations d'erreurs de fait et rappelle qu'à moins que l'Appelant ne démontre le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance et le déni de justice qui résulte des erreurs alléguées, la Chambre d'appel n'estime pas approprié de revoir les conclusions auxquelles les juges du fond sont parvenus au-delà de tout doute raisonnable. Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse des arguments de Kayishema relativement aux témoins susmentionnés et se propose de procéder à l'analyse des arguments de Kayishema relatifs aux témoins OO, NN, CC, HH, W, FF, U et DD.

254. S'agissant du témoin OO, la Chambre de première instance a fait état, dans le Jugement, du problème des contradictions entre sa déposition à l'audience et ses déclarations antérieures et a conclu que « ce ne sont pas toutes les disparités qui sont de nature à constituer une contradiction matérielle »⁴¹⁹. En ce qui concerne le témoin NN, la Chambre de première instance a pris en considération ce témoin pour établir la présence de l'accusé parmi les assaillants⁴²⁰ et l'identification de Kayishema dans la mesure où le témoin NN connaissait l'accusé⁴²¹. Par ailleurs, la Chambre de première instance s'est notamment fondée sur ces deux témoins pour établir d'une part la présence de Kayishema et d'autre part sa participation effective aux faits. La Chambre d'appel constate, après examen des arguments de Kayishema, la présentation trop générale de ses allégations lesquelles ne démontrent pas, de l'avis de la Chambre d'appel, l'erreur de fait alléguée. Kayishema n'a pas démontré le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance et, par-là même, l'existence de l'erreur de fait alléguée. La Chambre d'appel considère par conséquent les allégations de Kayishema relatives aux témoins OO et NN sans fondement.

255. En ce qui concerne les témoins CC, HH et W, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a effectivement analysé leurs témoignages aux paragraphes 433 et 434 du Jugement et a conclu que ces témoins ont confirmé la participation de l'accusé au massacre perpétré à la grotte. La Chambre de première instance a relevé le manque de clarté dans la déposition du témoin HH relativement à la présence de survivant dans la grotte⁴²² et s'est penchée sur les objections formulées par

⁴¹⁹ *Ibid.*, par. 416.

⁴²⁰ *Ibid.*, par. 422 et 461.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 455.

⁴²² *Ibid.*, par. 435.

la Défense relativement aux témoins CC, W et HH. Après examen minutieux de la déposition du témoin HH, la Chambre de première instance a conclu que :

« le témoin HH a déclaré que les sauveteurs ont dégagé l'entrée de la grotte le même soir de l'attaque même, mais qu'ils n'ont trouvé aucun survivant ce jour-là. Ledit témoin affirme que par la suite une personne est sortie vivante de la grotte, *ce qui concorde avec la version des faits du témoin CC* » (non souligné dans l'original).⁴²³

La Chambre d'appel considère que les arguments avancés par Kayishema ne lui permettent pas d'identifier l'existence d'une erreur de fait. En effet, en l'absence de démonstration du caractère manifestement déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre ne peut se prononcer en l'état sur l'existence d'une éventuelle contradiction d'où résulterait l'erreur alléguée. La Chambre considère, par conséquent, que les allégations de Kayishema sont sans fondement.

256. En ce qui concerne les témoins U et DD, la Chambre de première instance a effectivement pris en considération ces témoins pour conclure au-delà de tout doute raisonnable à la participation de Kayishema dans les massacres perpétrés à la colline de Karongi⁴²⁴. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance a tenu compte de distorsions dans le témoignage de DD avec ses déclarations antérieures. Elle a ainsi conclu que s'agissant des contradictions entre la déclaration écrite du témoin DD et sa déposition devant la Chambre, « les explications données par le témoin ne permettent pas de dissiper le doute soulevé par cette contradiction et qui doit jouer en faveur de l'accusé »⁴²⁵. En ce qui concerne les contradictions alléguées entre le témoin U et DD, la Chambre d'appel estime que le caractère général des arguments de Kayishema ne lui permet pas de conclure à l'existence de l'erreur alléguée relativement à l'identification et la participation de Kayishema aux massacres perpétrés sur la colline de Karongi. La Chambre rejette dès lors ces allégations pour manque de fondement.

257. Relativement au problème de compréhension du Jugement par la Défense eu égard au traitement par la Chambre de première instance du témoignage de FF⁴²⁶, la Chambre d'appel reconnaît qu'une certaine ambiguïté apparaît à la lecture des

⁴²³ *Ibid.*, par. 436.

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 440 à 443.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 443.

⁴²⁶ Mémoire de Kayishema, par. 153. Kayishema soutient en effet qu'il est difficile de comprendre la décision de la Chambre de première instance relativement au témoin FF car ce dernier est écarté par la Chambre aux paragraphes 426 et 427 mais, en revanche, jugé crédible au paragraphe 414 car « son témoignage n'a pas prêté à controverse ».

paragraphes 414, 426 et 427 étant donné le caractère général des conclusions de la Chambre de première instance relativement à la crédibilité de ce témoin⁴²⁷.

258. La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'il revient à la Chambre de première instance, après avoir effectivement considéré que le témoin FF était partiellement non crédible, d'apprécier si les contradictions relevées au niveau de ce témoignage remettait substantiellement en cause la crédibilité générale du témoin. Cette démarche est en parfaite adéquation avec la démarche préalable de la Chambre, exprimée au paragraphe 77 du Jugement de première instance, consistant à prendre en compte, au cas par cas, les circonstances ayant entouré la contradiction afin de déterminer si les explications sont suffisantes pour dissiper le doute né de la contradiction alléguée. La Chambre d'appel considère par conséquent qu'à la lecture du Jugement, et après examen global du raisonnement adopté par la Chambre de première instance, les contradictions alléguées sont sans fondement d'autant plus que les paragraphes visés par Kayishema concernent des faits différents. En effet le témoignage de FF au paragraphe 414 concerne les faits s'étant déroulés sur la colline de *Bisesero* alors que les paragraphes 426 et 427 se réfèrent aux attaques de *Muyira* [les conclusions en question se lisent comme suit : « la Chambre met en doute la possibilité que le témoin FF ait pu observer distinctement les *faits considérés* [colline de *Muyira* au mois de mai] et juge par conséquent que son témoignage n'est pas digne de foi » (non souligné dans l'original)]. La Chambre d'appel considère qu'il revient à la Chambre de première instance de décider si ce témoignage devait être partiellement ou totalement écarté des débats et qu'en l'absence de démonstration de l'erreur alléguée, il ne revient pas à la Chambre d'appel de revenir sur les conclusions de la Chambre de première instance qu'elle estime raisonnable.

259. Kayishema considère par ailleurs que l'identification de l'accusé par le témoin FF n'est pas crédible dans la mesure où d'une part le témoin FF déclare avoir reconnu la voix de Kayishema qui utilisait alors un mégaphone et d'autre part qu'il ne pouvait identifier l'accusé car, s'il le connaissait, il saurait qu'il ne faisait pas partie de la Croix Rouge⁴²⁸. Selon lui, il y a, dans le Jugement, des « contradictions de fait importantes qui

⁴²⁷ Jugement, par. 414 (« la Chambre estime que son témoignage n'a pas prêté à controverse ») et par. 426 (« la Chambre met en doute la possibilité que le témoin FF ait pu observer distinctement les faits considérés et juge par conséquent que son témoignage n'est pas digne de foi »).

⁴²⁸ Mémoire de Kayishema, par. 154 et 155. Il soutient en effet que : « [...] ce témoin [FF] va prétendre ultérieurement que, lors des attaques, Kayishema fera croire, pour attirer des réfugiés de la Colline de *Muyira*, qu'il intervient ou fait intervenir la Croix-rouge. Or, si précisément le témoin devait connaître l'accusé, il devait bien savoir que ce dernier ne faisait pas partie de la Croix Rouge. *Ce témoin, comme beaucoup d'autres, va d'ailleurs pour accréditer le fait qu'il ait pu l'entendre donner des ordres et*

entraînent un doute évident sur la présence de l'accusé et la reconnaissance par la voix »⁴²⁹.

260. La Chambre d'appel souligne néanmoins que Kayishema présente une interprétation erronée du témoignage de FF. S'agissant de l'argument relatif à la reconnaissance de la voix de Kayishema par le témoin FF, la Chambre d'appel constate que la déposition du témoin FF devant la Chambre de première instance doit être tiré des parties suivantes des comptes rendus d'audience⁴³⁰ :

R. [...] nous avons vu Kayishema, Ruzindana et Mika venir à cet endroit. Ils avaient un mégaphone qu'ils utilisaient. Ils disaient que la paix était revenue. [...]

Q. Bien. Vous avez dit également qu'ils sont venus et qu'ils parlaient à l'aide d'un mégaphone, si je comprend bien. Alors qui parlait ?

R. C'est Mika qui parlait à l'aide de ce mégaphone.

Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Kayishema, l'identification de l'accusé ne résulte pas de la reconnaissance, par le témoin FF, de la voix de Kayishema mais du fait que celui-ci a vu Kayishema, Ruzindana et Mika arriver sur la colline de Bisesero et a observé les faits. La Chambre de première instance relève à cet égard très justement au paragraphe 414 du Jugement que s'agissant de la colline de Bisesero :

414. Le témoin FF déclare *avoir vu Kayishema, Ruzindana et Mika Muhimana, le conseiller du secteur de Gishyita, arriver à Bisesero le 11 mai à bord d'un véhicule de couleur blanche. Kayishema était vêtu d'une chemise verte et tenait à la main un mégaphone [...]. Se servant du mégaphone, Mika a déclaré qu'ils travaillaient pour la Croix Rouge et que la paix était revenue [...]. Le témoin FF a observé les faits à une distance d'environ dix mètres. La Chambre estime que son témoignage n'a pas prêté à controverse. (non soulignés dans l'original)*

261. En ce qui concerne l'argument selon lequel le témoin FF ne pouvait pas connaître l'accusé, et de ce fait l'identifier, car s'il le connaissait il saurait que Kayishema ne faisait pas partie de la Croix Rouge, la Chambre d'appel constate une nouvelle fois l'interprétation erronée de la Défense des propos du témoin FF à l'audience de première instance. Celui-ci n'a en effet pas déclaré que Kayishema avait précisé travailler pour la Croix Rouge mais que Mika « qui parlait à l'aide de ce

reconnaître sa voix, dire qu'il était porteur d'un mégaphone. [...] D'autre part, certains témoins ne diront pas que c'est Kayishema qui avait un mégaphone mais un dénommé "Mika" » (non souligné dans l'original).

⁴²⁹ *Ibid.*, par. 155.

⁴³⁰ CRA, 17 novembre 1997, p. 26 à 31 (déposition de FF relativement aux faits qui se sont déroulés sur la Colline de Bisesero).

mégaphone » avait déclaré qu' « ils étaient membres de la Croix Rouge »⁴³¹ (non soulignés dans l'original).

262. Par conséquent, la Chambre conclut que l'appréciation du témoin FF par la Chambre de première instance n'est pas erronée et que les allégations de Kayishema à cet égard sont sans fondement.

c. L'église catholique et le Home Saint-Jean⁴³²

i. Arguments des parties

263. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice dans son appréciation des témoins A⁴³³, B⁴³⁴, C⁴³⁵, D⁴³⁶, E⁴³⁷ et F⁴³⁸, comme crédibles pour conclure à la présence de l'accusé sur les lieux⁴³⁹. Kayishema soulève également le problème des contradictions dans les témoignages⁴⁴⁰ (et plus particulièrement dans les dépositions des témoins A et D et entre ces deux témoins⁴⁴¹) ainsi que l'attitude délibérée de la Chambre de ne pas tenir compte à la fois des objections de la Défense⁴⁴² et des témoignages introduisant un doute sur la culpabilité de Kayishema (T et Haglund)⁴⁴³.

ii. Discussion

264. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoins A, B, C, D, E, F, G et T⁴⁴⁴ pour conclure au-delà de tout doute

⁴³¹ CRA, 17 novembre 1997, p. 27.

⁴³² Mémoire de Kayishema, par. 184 à 206.

⁴³³ *Ibid.*, par. 190.

⁴³⁴ *Ibid.*, par. 200.

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 201.

⁴³⁶ *Ibid.*, par. 194.

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 198.

⁴³⁸ *Ibid.*, par. 199.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 185.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 188.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 190 à 194.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 197.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 202 et 206. Le témoin T confirme l'absence totale de contrôle des autorités. S'agissant du rapport Haglund, celui-ci confirmerait selon l'Appelant que les gendarmes n'ont pas, comme il est allégué, participé aux tueries.

⁴⁴⁴ Jugement, par. 346.

raisonnable à la participation effective de Kayishema aux massacres perpétrés sur ce site (ordres aux assaillants et participation directe aux massacres).

265. Kayishema remet en cause l'appréciation par la Chambre de première instance des témoins A, B, C, D, E, F, T et du rapport Haglung. La Chambre d'appel remarque toutefois que les allégations de Kayishema relativement aux témoins T et Haglund sont sans lien avec la remise en cause de la participation effective de Kayishema aux massacres. En effet, dans la mesure où Kayishema reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération certains aspects de leurs témoignages liés aux victimes ainsi qu'au contexte général de l'époque, la Chambre d'appel estime, par conséquent, hors de propos les arguments de caractère général avancés par la Défense.

266. En ce qui concerne la remise en cause de la crédibilité des témoins A, B, C, D, E et F, Kayishema se contente d'une part de remettre en cause d'une façon générale leur crédibilité et, d'autre part, de soutenir que la Chambre de première instance n'a pas fait un examen attentif de la demande de rejet des témoins considérés comme non crédibles par la Défense⁴⁴⁵. La Chambre d'appel considère dès lors que ces arguments sont d'un caractère trop général et ne lui permettent pas d'identifier des arguments décisifs de nature à jeter un doute sur le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance relativement à la participation effective de l'accusé. La Chambre d'appel estime par conséquent que ces arguments sont sans fondement.

267. Sur les contradictions alléguées relativement au témoignage de A et D, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a traité le problème de la crédibilité du témoin A au paragraphe 337 du Jugement. La Chambre de première instance a considéré que :

« La Chambre juge toutefois crédibles, dans leur ensemble, les déclarations du témoin A quant à la présence de Kayishema et à sa participation aux faits incriminés, même si son témoignage semble pêcher par l'absence de certains détails. Au demeurant, sa description de la tenue et de l'arme du préfet est conforme à celles qui en sont données par d'autres témoins, notamment les témoins B, C, et D, et son identification de Kayishema est d'autant plus crédible qu'elle connaissait celui-ci avant les événements ».

En ce qui concerne les allégations liées aux contradictions du témoin A avec ses déclarations antérieures⁴⁴⁶, la Chambre d'appel souligne, à la lecture des comptes-rendus

⁴⁴⁵ Mémoire de Kayishema, par. 197.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 192 et 193 (contradictions du témoin entre ses déclarations antérieures aux enquêteurs où il aurait déclaré qu'un jeune homme qui se trouvait sur lui était dépecé par Kayishema alors qu'à l'audience il a déclaré qu'il s'agissait d'un bébé).

d'audience⁴⁴⁷, que même si ce témoin semble avoir déposé sur les faits remis en cause par la Défense⁴⁴⁸, la Chambre de première instance est parvenue à ses conclusions, au-delà de tout doute raisonnable, en se basant sur une pluralité de témoignages (A, B, C, D, E, F, G et T). La Chambre d'appel estime en outre que Kayishema n'a pas suffisamment motivé la nécessité de revenir sur les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point et rappelle qu'elle n'est pas tenue de fournir une réponse détaillée à tous les arguments avancés par les parties⁴⁴⁹. En l'absence de démonstration de l'erreur alléguée, la Chambre d'appel estime qu'il ne convient pas de revenir sur les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance.

268. S'agissant des contradictions alléguées avec le témoin D⁴⁵⁰, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait en retenant les témoins A et D crédibles, pouvant fonder la participation effective de Kayishema aux massacres de l'église et du Home St Jean. En effet, sur les contradictions apparaissant dans les témoignages (A et D), la Chambre de première instance a conclu de manière générale que « les contradictions mineures [...] entre certaines dépositions de témoins ne soulèvent aucun doute raisonnable sur la participation de Kayishema aux faits considérés »⁴⁵¹. En l'absence de démonstration par Kayishema du caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime qu'il ne convient pas de revenir sur la décision de la Chambre de première instance.

269. Sur l'absence de prise en compte par la Chambre de première instance des objections formulées par la Défense, la Chambre d'appel entend préciser que la Chambre de première instance a effectivement procédé à un examen des objections de la Défense⁴⁵² afin de parvenir à la conclusion que « les témoignages qui lui ont été présentés en l'espèce établissent au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema était présent au Domaine le 17 avril et qu'il a participé aux massacres qui y ont été perpétrés »⁴⁵³. Dans la mesure où la Défense n'a pas démontré que les conclusions

⁴⁴⁷ CRA, 15 et 16 avril 1997.

⁴⁴⁸ Cf. par exemple CRA, 15 avril 1997, p. 19 et suivantes visant particulièrement les faits relatifs à l'enlèvement d'un enfant des bras de sa mère (Cf. aussi p. 110 et suivantes) et p. 44, 45, 52 et suivantes visant les faits relatés par le témoin relativement à la personne se trouvant sur lui et coupé en morceaux.

⁴⁴⁹ Arrêt *Furundžija*, par. 69.

⁴⁵⁰ Mémoire de Kayishema, par. 194. Kayishema soutient que les témoins A et D sont en contradiction en ce qui concerne l'enlèvement d'un enfant par Kayishema des bras de sa mère.

⁴⁵¹ Jugement, par. 345.

⁴⁵² *Ibid.*, par. 337 à 343.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 344.

auxquelles est parvenue la Chambre de première instance sont erronées, la Chambre d'appel considère ces arguments non fondés.

270. La Chambre d'appel remarque par ailleurs que la Chambre de première instance a statué sur des objections plus générales de la Défense relatives à ce site et a conclu que celle-ci « n'a pas été en mesure de mettre en cause la crédibilité de ces témoins ni davantage la fiabilité des éléments de preuve produits au sujet des questions les plus cruciales qui se posaient, notamment celle de l'identification de Kayishema lors de l'attaque »⁴⁵⁴.

271. La Chambre d'appel conclut, par conséquent, que Kayishema n'a pas démontré l'erreur alléguée de la Chambre de première instance au regard de sa participation effective aux massacres sur le site de l'église catholique et du Home St Jean et rejette dès lors les allégations relativement à ce site.

d. Le Stade de Kibuye⁴⁵⁵

i. Arguments des parties

272. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait dans la mesure où certains témoins, jugés non crédibles, ont toutefois été retenus par la Chambre⁴⁵⁶. Il considère de plus que l'identification faite de l'accusé par les témoins n'est pas crédible⁴⁵⁷.

273. Kayishema reproche à la Chambre de première instance d'avoir d'une part occulté des témoignages importants (témoins O et W)⁴⁵⁸ et d'autre part, retenu les témoignages de I⁴⁵⁹, M⁴⁶⁰, K⁴⁶¹ et L⁴⁶² que la Défense ne considère pas crédibles et dont elle a, pour certains, contesté la fiabilité du témoignage⁴⁶³ (témoins I et M). Par

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 345.

⁴⁵⁵ Mémoire de Kayishema, par. 207 à 229.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 210.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, par. 214 et (pour le témoin L) par. 226.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 215, 216 (témoin O qui disculpe l'accusé) et par. 228 (témoin W qui n'est pas crédible).

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 217. La Défense soutient que le témoin I a été retenu par la Chambre de première instance comme un témoin charnière alors qu'il est, selon lui, « un témoin des plus contestables ».

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 218 et 219. La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération les contradictions dans le témoignage de M relativement à la marque du véhicule de Kayishema et le manque de crédibilité de sa déposition en ce qui concerne les actes allégués de Kayishema lors du massacre.

⁴⁶¹ *Ibid.*, par. 224. La Défense remet en cause la crédibilité générale du témoin K.

⁴⁶² *Ibid.*, par. 225 et 226. L'Appelant remet en cause la crédibilité du témoin L qui, bien qu'il déclare avoir vu l'Appelant sur les lieux, sera ultérieurement incapable d'identifier l'accusé à l'audience.

⁴⁶³ *Ibid.*, par. 217 (témoin I), 218 (témoin M),

conséquent, selon Kayishema, la Chambre de première instance, « en commettant de graves erreurs de fait démontrées, a commis le déni de justice prévu par l'article 24 du Statut »⁴⁶⁴.

ii. Discussion

274. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoins I, K, L et M, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable à la participation effective de Kayishema aux massacres perpétrés au stade de Kibuye⁴⁶⁵. La Chambre de première instance a, en effet, estimé « convaincants les éléments de preuve produits aux fins d'établir l'identification de Kayishema et sa participation à l'attaque »⁴⁶⁶ et a par conséquent conclu au-delà de tout doute raisonnable que le 18 avril 1994, « Kayishema s'est rendu au stade et a ordonné à des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale et des *Interahamwe* d'attaquer le stade »⁴⁶⁷.

275. S'agissant de l'erreur alléguée au regard de la prise en compte par la Chambre de première instance des témoins K, L, et M jugés non crédibles par la Défense, les allégations de Kayishema semblent peu fondées ou peu pertinentes au vu des conclusions de la Chambre de première instance relativement à la responsabilité de Kayishema pour les massacres perpétrés sur ce site⁴⁶⁸. La Chambre d'appel considère en effet que la Chambre de première instance a établi, à la lumière de ces témoignages, d'une part la présence de Kayishema au stade de Kibuye le 18 avril lors du premier massacre et d'autre part sa participation effective tant à travers les ordres donnés aux assaillants, qu'à travers la commission de crimes. Dans son examen des témoins K, L, et M, la Chambre de première instance a en effet conclu que :

« Considérées ensemble, les dépositions des témoins révèlent que Kayishema a d'abord ordonné aux gendarmes de faire feu sur les Tutsis et s'est ensuite saisi d'une arme pour tirer deux fois à l'intérieur du stade, apparemment pour donner l'exemple et marquer le commencement du massacres ».⁴⁶⁹

Dans la mesure où Kayishema n'est pas parvenu à jeter un doute raisonnable sur l'appréciation des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère ces arguments sans fondement.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, par. 229.

⁴⁶⁵ Jugement, par. 371 et suivants.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, par. 375.

⁴⁶⁷ Jugement, par. 376.

276. S'agissant plus précisément du manque de crédibilité du témoin I que Kayishema considère être le plus contestable du fait des incohérences dans sa déposition, la Chambre d'appel constate d'une part l'absence de démonstration par Kayishema des incohérences alléguées et d'autre part leur caractère général. La Chambre de première instance s'est prononcée sur la crédibilité de ce témoin⁴⁷⁰ et a conclu à la pertinence de sa déposition⁴⁷¹. La Chambre d'appel estime, par conséquent, que Kayishema n'est pas parvenu à démontrer l'existence de l'erreur alléguée.

277. En ce qui concerne l'allégation de Kayishema relativement au traitement des objections formulées par la Défense à propos des témoins I et M, la Chambre constate que la Chambre de première instance a, contrairement à ce que soutient Kayishema, traité ces objections. Après analyse de la déposition du témoin I et des incohérences soulevées par la Défense, la Chambre de première instance a conclu à la pertinence du témoignage relativement aux coups de feu tirés par Kayishema et au fait que ceux-ci aient touché deux réfugiés dans le stade⁴⁷². La même Chambre a, par ailleurs, considéré ce témoignage d'autant plus pertinent que les faits relatés par le témoin I étaient confirmés par le témoin M. La Chambre d'appel précise de surcroît qu'il revient aux juges du fond de statuer sur le bien-fondé des contestations de la Défense et qu'en l'absence de démonstration par Kayishema du caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime cette allégation non fondée.

278. S'agissant de l'argument relatif aux omissions injustifiées de la Chambre de première instance des témoins O et W⁴⁷³, la Chambre d'appel considère ces allégations hors de propos au regard du motif principal de Kayishema visant à remettre en cause l'appréciation par la Chambre de première instance des éléments de preuve permettant d'établir sa participation effective aux massacres du stade. La Chambre d'appel constate en effet que les allégations de Kayishema relatives au témoin O concernent directement la question de l'intention de l'accusé, traitée dans la section précédente et que le témoignage de W permet d'établir des faits sans lien direct avec la question de la

⁴⁶⁸ Cf. par exemple Jugement, par. 362 à 365.

⁴⁶⁹ Jugement, par. 364 (Cf. aussi par. 375 en ce qui concerne la crédibilité du témoin L).

⁴⁷⁰ *Ibid.*, par. 358 à 361.

⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 361, 371 et 375.

⁴⁷² Jugement, par. 361.

⁴⁷³ Mémoire de Kayishema, par. 216 et 228.

participation effective de l'accusé⁴⁷⁴. La Chambre estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de ces témoins.

c) Conclusion sur la responsabilité de Kayishema au titre de l'article 6 1)

279. La Chambre d'appel conclut au rejet du troisième motif d'appel de Kayishema, sur la partie relative à la responsabilité personnelle du préfet⁴⁷⁵.

3. La responsabilité de Kayishema au titre de l'article 6 3)

280. Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit qui invalident la décision et entraînent un déni de justice (motifs deux et trois) dans l'évaluation du statut du préfet ainsi que dans l'évaluation des pouvoirs du préfet.

281. Kayishema considère principalement que la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle considère, pour fonder la responsabilité de l'accusé au sens de l'article 6 3), que les différentes entités présentes lors des massacres représentaient des subordonnés du préfet. L'Appelant s'attache ainsi à démontrer que, de part son statut et ses pouvoirs, le préfet ne pouvait raisonnablement être tenu responsable des actes répréhensibles des assaillants au sens de l'article 6 3) et, par conséquent, ne pouvait empêcher ou punir les auteurs présumés des massacres, considérés par la Chambre de première instance sous son autorité.

282. La Chambre d'appel note que Kayishema semble remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance eu égard à l'autorité *de jure* du préfet mais s'attache aussi à démontrer, qu'étant donné que le préfet n'avait aucune autorité *de jure*, il ne pouvait, dans les faits et, qui plus est dans le contexte rwandais de 1994, exercer une quelconque autorité.

i) L'interprétation du concept de subordonné

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 228. Kayishema soutient que le témoin n'est pas crédible car il aurait affirmé avoir vu passer au stade de Gatwaro les autorités et parmi elles, M. Bagosora, ce qui est, selon lui, une contrevérité patente.

⁴⁷⁵ Compte tenu du fait que la Chambre d'appel a conclu à l'irrecevabilité du Mémoire en réponse du Procureur, et qu'en conséquence, le Mémoire en réplique de Kayishema ne sera pas pris en considération, la Chambre d'appel considère néanmoins que même si les questions additionnelles soulevées par Kayishema dans son Mémoire en réplique étaient prises en considération, cela ne changerait rien à ses conclusions.

a. Arguments des parties

283. Kayishema soulève principalement dans son Mémoire la question de l'appréciation par la Chambre de première instance de la position de supérieur hiérarchique de l'accusé sur les différents groupes d'assaillants. Il considère, en substance, que quels que soient les pouvoirs du préfet, le contexte de l'époque les réduisait *de facto* à néant.

284. La Défense se fonde sur une analyse des textes juridiques pertinents⁴⁷⁶ pour démontrer que, dans le contexte rwandais de l'époque, l'accusé n'avait, en tant que préfet, aucun subordonné⁴⁷⁷. Il soutient en effet que d'une part, les changements politiques depuis 1992 ont introduit des bouleversements importants quant à la situation générale du préfet⁴⁷⁸ en ce sens que le lien hiérarchique avec les services décentralisés a été déjà amoindri⁴⁷⁹ et, d'autre part, que la relation du préfet avec le bourgmestre dans le contexte en 1994, impliquait un pouvoir de tutelle (contrôle de légalité) et non un pouvoir hiérarchique⁴⁸⁰.

285. Se fondant sur le témoignage du professeur Guibal⁴⁸¹, la Défense considère que « le préfet était à la fois dans une position de grande force théorique et dans une situation de réelle faiblesse pratique »⁴⁸² et qu'il ne représentait qu'un « fonctionnaire juridiquement impuissant ». Kayishema soutient par conséquent que la Chambre de

⁴⁷⁶ Mémoire de Kayishema, par. 233 à 245.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 231 à 232bis.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 233. Kayishema soutient que les textes juridiques applicables ont été promulgués durant la période du monopartisme et que les faits incriminés se sont produits dans une période de multipartisme; selon lui, « Kayishema n'avait ni autorité de part les textes (*de jure*) ni efficacité au concret (*de facto*) ». L'Appelant cite ainsi le témoignage du professeur Guibal qui est venu déposer sur la situation de droit du pays (par. 235 à 245) et qui considère en substance que l'introduction du multipartisme, de surcroît aggravé en 1994 (Kayishema considère qu'à partir de 1994 le multipartisme est devenu en « crise ») a eu pour conséquence une « fragilisation du statut du Préfet et de sa fonction » (par. 237).

⁴⁷⁹ *Ibid.*, par. 236.2. A noter que selon Kayishema, les textes en vigueur au Rwanda organisaient « un système administratif fortement centralisé dont le fonctionnement passe par une déconcentration organique et fonctionnelle et plus exceptionnellement par des mesures de décentralisation ». Citant le professeur Guibal, il ressort selon lui deux conséquences principales à l'introduction du multipartisme (par. 245) : 1) la position statutaire du Préfet est fragilisée puisqu'il ne dépend plus d'une hiérarchie proprement administrative ; 2) il y a une dilution de ses responsabilités et une diminution de ses pouvoirs.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 238.

⁴⁸¹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 66 et suivantes. Kayishema présente lors de l'audience en appel de nouveaux arguments relativement à l'appréciation par la Chambre du rapport Guibal. Il formule ainsi trois critiques à l'encontre du Tribunal relativement au traitement du témoin Guibal. Selon lui, les Juges n'auraient pas complètement tenu compte de cette déposition aux motifs que : 1) le professeur Guibal serait français et par conséquent n'avait pas vocation à parler du statut du Préfet ; 2) le témoignage du professeur Guibal serait trop théorique ; et 3) que la situation de l'époque requérait une analyse concrète et la Chambre n'a alors privilégié que ce qui permettait de retenir la culpabilité de Kayishema.

⁴⁸² Mémoire de Kayishema, par. 240.

première instance a « [bâti] artificiellement un fonctionnaire tout puissant »⁴⁸³ ce qui constitue, selon lui, une erreur de droit.

286. En ce qui concerne les pouvoirs du préfet, la Défense a successivement examiné les pouvoirs du préfet en général, puis ses pouvoirs sur le bourgmestre, sur la police communale et sur la gendarmerie.

287. Kayishema procède à une analyse des textes juridiques afin de démontrer que l'absence des pouvoirs du préfet ne lui permettait pas de s'imposer dans le contexte de 1994⁴⁸⁴. Il réitère l'argument selon lequel les textes organisant le fonctionnement administratif de la préfecture, restés en vigueur en 1994, étaient complètement inadaptés au multipartisme qui s'est instauré en 1994⁴⁸⁵ pour montrer qu'il est impossible d'établir une relation directe entre le préfet et les actes incriminés. La Défense soutient ainsi que Kayishema « n'avait pas sous sa responsabilité de chef de camp ou de chef de groupe de guerre les victimes qui lui sont reprochées »⁴⁸⁶.

288. Sur les *pouvoirs du préfet vis-à-vis du bourgmestre*⁴⁸⁷ et par conséquent vis-à-vis de la *police communale*⁴⁸⁸, Kayishema se fonde une nouvelle fois sur les textes juridiques pour démontrer l'inexistence de pouvoirs du préfet sur les maires, contrairement aux conclusions de la Chambre de première instance qui a, selon lui, commis une erreur de droit⁴⁸⁹. Selon lui, s'il y a certes un pouvoir hiérarchique du préfet sur le bourgmestre, ce pouvoir ne correspond en rien au pouvoir du supérieur sur le subordonné car il considère que « la hiérarchie n'est pas une subordination »⁴⁹⁰. D'après Kayishema, la notion de hiérarchie n'inclut pas de notion de supériorité.

289. Relativement à la police communale, Kayishema soutient que « le fondement même de la décision rendue est miné » car, selon lui, la Chambre a « procédé [à] un examen succinct⁴⁹¹ de la Constitution de 1991 et des accords d'Arusha »⁴⁹². Il considère

⁴⁸³ *Ibid.*, par. 90bis et ter (numéroté de façon erronée et faisant suite au paragraphe 245).

⁴⁸⁴ Mémoire de Kayishema, par. 246 à 257 bis.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 246 à 248. Selon lui, « tous ces textes, créés à l'époque du monopartisme sont restés en vigueur à celle du multipartisme mais à l'évidence sont totalement inadaptés à cette dernière » (par. 248).

⁴⁸⁶ *Ibid.*, par. 252.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 258 à 270.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 271 à 275 et suivant (à noter que la numérotation des paragraphes 259 bis et ter à la page 75 du Mémoire de Kayishema paraît erronée).

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 265. Il considère ainsi que le Préfet n'exerce sur le Bourgmestre ni un pouvoir coercitif, ni un pouvoir directionnel dans la mesure où le Bourgmestre est libre et indépendant. Il s'attache à démontrer que le Préfet n'exerce qu'un pouvoir hiérarchique qui correspond à une tutelle administrative.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 266.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 259bis suivant le par. 275 à la page 75. L'Appelant vise la page 16 du Jugement de première instance.

⁴⁹² *Idem.*

que les textes juridiques ne permettent pas de conclure à l'existence d'une autorité indirecte du préfet sur ces forces à travers le bourgmestre⁴⁹³. Après analyse des textes juridiques pertinents (notamment l'article 104), Kayishema conclut que le préfet ne peut réquisitionner la police communale qu'en cas de troubles. La police communale ne pouvait donc, selon lui, valablement intervenir dans les événements de 1994. Le préfet peut certes légalement demander à la police communale d'intervenir mais Kayishema nie l'existence d'un pouvoir hiérarchique. Il considère par ailleurs que « le concept de subordination indirecte est une construction qui n'existe pas juridiquement »⁴⁹⁴ et que « l'autorité, elle est directe ou elle ne l'est pas. La responsabilité n'est jamais indirecte, elle est, elle aussi ou elle n'est pas »⁴⁹⁵.

290. Enfin, Kayishema fait grief à la Chambre d'avoir mal apprécié le pouvoir de réquisition du préfet⁴⁹⁶, à savoir les rapports existants entre les gendarmes et le préfet. Kayishema procède également, dans cette section, à une analyse des textes juridiques pour conclure que le préfet n'est pas le supérieur hiérarchique des gendarmes⁴⁹⁷ puisque « le législateur a voulu une collaboration réciproque »⁴⁹⁸. Il soutient que la réquisition ne s'accompagne pas d'un pouvoir de contrainte du préfet dans la mesure où ce dernier doit d'une part justifier sa demande et d'autre part la demande de réquisition peut être refusée⁴⁹⁹.

291. Kayishema soutient qu'« il faut d'abord démontrer qu'il y avait pour Kayishema une autorité *de jure* et [à partir de là], à l'époque, une autorité *de facto* »⁵⁰⁰. Par conséquent, conclut la Défense, « si aucune autorité *de jure* n'existe, il n'y a pas de subordonnés et il n'y a pas plus d'autorité *de facto* »⁵⁰¹.

⁴⁹³ Mémoire de Kayishema, par. 271.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 275.

⁴⁹⁵ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 107.

⁴⁹⁶ Mémoire de Kayishema, par. 276 à 291.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 283.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, par. 282. Selon lui, le caractère exceptionnel de la réquisition, de même que la procédure extrêmement lourde qui s'y applique, démontrent que le Préfet, qui est en l'espèce contraint de légitimer les mesures demandées, ne peut être considéré comme un supérieur, ce dernier n'ayant pas à « donner d'ordres d'une manière formelle faute de quoi l'exécution n'est pas faite » (Mémoire de Kayishema, par. 279).

⁴⁹⁹ *Ibid.*, par. 280. Il rappelle, de surcroît (par. 289), que le Bourgmestre a le pouvoir de demander au Commandant des forces armées rwandaises d'intervenir pour assurer l'ordre public. Il conclut à cet égard qu'une hiérarchie n'existe pas entre le Préfet et le Bourgmestre. Par conséquent, selon lui, « le Tribunal a fait un amalgame des concepts de troubles, de calamité et d'ordre public » puisque l'autorité intervenant est dans chaque cas différente.

⁵⁰⁰ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 337.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 337 et 338.

292. Lors de l'audience en appel, le Procureur a considéré que les motifs d'appel soulevés par Kayishema correspondent à des motifs de fait⁵⁰² et que la Défense n'a pas rapporté la preuve que l'accusé ne disposait pas de pouvoir sur les différents groupes d'assaillants. Il considère que Kayishema exerçait un pouvoir et un contrôle effectif sur ses subordonnés et conclut que la Chambre de première instance a déjà raisonnablement statué sur ces arguments qu'il ne considère pas convaincants⁵⁰³. Le Procureur soutient, faisant référence à « un principe bien établi : [que] l'absence d'un pouvoir *de jure* ne signifie pas que l'accusé n'a pas un pouvoir *de facto* »⁵⁰⁴. Le Procureur considère que les arguments présentés par la Défense ne sont pas convaincants et ont été, de surcroît, traités par la Chambre de première instance. Il soutient que le fait que le bourgmestre soit responsable au Rwanda ne signifie pas que le préfet n'ait pas d'autorité *de facto*⁵⁰⁵. Selon le Procureur, quand bien même la Chambre d'appel déciderait de revenir sur le fait que Kayishema n'avait pas une autorité *de jure* sur le bourgmestre, la police municipale et les gendarmes, il n'en demeure pas moins qu'il disposait effectivement d'une position d'autorité lui conférant un pouvoir *de facto*. Ainsi, le Procureur soutient que « [...] [A]ucune raison valable n'a été avancée devant la Chambre d'appel pour motiver la révision de la décision rendue en première instance ». ⁵⁰⁶

ii) Discussion

293. Kayishema soutient que les conclusions de la Chambre de première instance concernant son autorité *de jure* sur ses subordonnés sont entachées d'erreurs de droit et de fait. Kayishema soutient principalement que la responsabilité pénale ne peut être retenue au regard de l'article 6 3) du Statut⁵⁰⁷ qu'en présence d'une autorité *de jure*. Kayishema semble contester que l'on puisse établir l'autorité *de facto* sans avoir au préalable établi l'autorité *de jure*.

294. L'article 6 3) du Statut qui traite de la « responsabilité pénale individuelle » dispose ce qui suit :

⁵⁰² *Ibid.*, p. 260.

⁵⁰³ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 262.

⁵⁰⁴ *Idem.*

⁵⁰⁵ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 263.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 266.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 337 et 338 (« Par conséquent, si aucune autorité *de jure* n'existe, il n'y a pas de subordonnés et il n'y a pas plus d'autorité *de facto* »).

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

S'agissant de la nature de la relation entre supérieur et subordonné, la Chambre d'appel invoque les principes pertinents suivants exprimés dans l'arrêt *Čelebići* relativement aux dispositions équivalentes de l'article 7 3) du Statut du TPIY :

i) « un commandant ou supérieur est celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup »⁵⁰⁸. Ainsi, « [l']autorité ou le pouvoir d'empêcher ou de punir ne peut s'induire de la seule autorité *de jure* conférée par une nomination officielle »⁵⁰⁹.

ii) « Pour trancher les questions de la responsabilité, il faut s'attacher à l'exercice effectif du pouvoir et non aux titres officiels. [...] En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité de supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif. [...] la capacité à exercer un contrôle effectif est une condition nécessaire à l'établissement de la responsabilité du commandant ou du supérieur hiérarchique *de facto* et [...] l'absence de nomination officielle n'empêche pas sous certaines conditions de conclure à la responsabilité pénale».⁵¹⁰

iii) « Le critère du contrôle effectif s'impose pour les supérieurs tant *de jure* que *de facto* ».⁵¹¹

Souscrivant à ces constatations, cette Chambre relève que la Chambre de première instance a retenu dans le Jugement une solution identique en concluant que :

[m]ême dans les situations où des rapports hiérarchiques clairement définis, fondés sur une autorité *de jure*, n'existent pas, la responsabilité du supérieur hiérarchique peut toujours être retenue. De même, comme nous le montrerons ci-dessous, le simple fait qu'il existe un pouvoir *de jure* n'emporte pas toujours que son détenteur puisse automatiquement être mis en cause en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La culpabilité qui résulte de ce principe doit en dernier ressort faire fond sur l'autorité exercée par le supérieur sur ses subordonnés dans une situation donnée.⁵¹²

Dès lors, « aussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les en punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle »⁵¹³. Par conséquent, l'argument de Kayishema selon lequel sans pouvoir *de jure*, il ne saurait y avoir de subordonnés, et donc, de pouvoir *de facto*, est erroné. Il s'agit de rechercher si le supérieur hiérarchique exerçait un contrôle effectif

⁵⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 192.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, par. 193.

⁵¹⁰ *Ibid.*, par. 197.

⁵¹¹ *Ibid.*, par. 196.

⁵¹² Jugement, par. 491.

⁵¹³ Arrêt *Čelebići*, par. 198.

sur les auteurs des crimes allégués. L'existence d'un contrôle effectif peut être liée à la question de savoir si l'accusé avait une autorité *de jure* mais sans nécessairement en dépendre. Un tel contrôle ou une telle autorité peut revêtir un caractère *de facto* ou *de jure*⁵¹⁴.

295. Quant aux arguments restants de Kayishema, ils tendent à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite des éléments de preuve relatifs à l'existence d'une autorité *de jure*. Il s'agit ici d'une question de fait et, dans le cadre d'erreurs de fait, le « test » pertinent est celui du caractère raisonnable. Ainsi, « ce n'est que dans le cas manifeste où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle des juges du fond »⁵¹⁵. Les paragraphes 479 à 516 du jugement comportent une analyse minutieuse des moyens de preuve qui ont conduit la Chambre de première instance à conclure que Kayishema exerçait un contrôle manifeste et certain, à la fois *de jure* et *de facto*, sur les assaillants en tous les lieux de massacres visés dans l'Acte d'accusation. Kayishema, qui conteste cette conclusion en appel, doit convaincre la Chambre d'appel qu'un juge des faits raisonnable ne serait pas parvenu à cette conclusion et que, de ce fait, il y a eu déni de justice.

296. La Chambre d'appel relève que lors de sa plaidoirie au procès, le Conseil de Kayishema a soutenu que Kayishema n'exerçait pas un contrôle *de jure* sur les services administratifs et forces de l'ordre compétents⁵¹⁶. Ces arguments, développés dans le Mémoire de Kayishema, ont été repris lors de l'audience en appel.

297. Selon Kayishema, la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite de la déposition du professeur Guibal relativement à « la crise du multipartisme », le climat exceptionnel qui régnait en 1994 et l'incidence de ces facteurs sur les textes juridiques organisant les pouvoirs et attributions du préfet. Ayant considéré que la déposition du professeur Guibal confirmait le pouvoir *de jure* du préfet⁵¹⁷, la Chambre de première instance a examiné la conclusion qu'en a tirée ce témoin, à savoir que ce pouvoir était en réalité « vidé de toute substance dès lors que les ministres, dont relevaient en dernier ressort la police, la gendarmerie et l'armée,

⁵¹⁴ Jugement *Čelebići*, par. 378, évoqué et confirmé dans l'arrêt *Čelebići*, par. 196.

⁵¹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 64; arrêt *Aleksovski*, par. 63 et arrêt *Furundžija*, par. 37.

⁵¹⁶ Jugement, par. 477. Cf. aussi CRA, 3 et 4 novembre 1998.

⁵¹⁷ Jugement, par. 484 et 485.

appartenaient à une mouvance politique différente »⁵¹⁸. Cette conclusion a amené la Chambre de première instance à considérer que :

[...] de telles assertions démontrent incontestablement la nécessité d'une analyse des pouvoirs *de facto* exercés par le préfet entre avril et juillet 1994. Elle s'attachera par conséquent ci-dessous à analyser les pouvoirs *de facto* de l'Accusé. Toutefois, si à certains égards l'appréciation d'un tel pouvoir sur la base d'un cadre politique marqué par l'influence des partis peut théoriquement s'avérer légitime, en revanche pareille démarche ne saurait valablement être entreprise qu'en tenant compte des conclusions de la Chambre établissant que les services administratifs, les forces de l'ordre et même les civils armés nourrissaient tous ensemble un dessein commun de génocide. Une convergence s'était créée au cours de ces mois sur un projet commun et unificateur, axé sur la destruction de la partie de la population appartenant à l'ethnie tutsie. Par conséquent, les questions de rivalité politique, si tant qu'elles aient été saillantes, deviennent d'ordre tout à fait secondaire.⁵¹⁹

La Chambre d'appel considère qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite de la déposition du professeur Guibal. La Chambre a convenablement examiné cette déposition au regard des faits survenus pendant la période considérée et en a raisonnablement conclu que le fait pour Kayishema d'être investi d'un pouvoir *de jure* ne suffirait pas dans ces circonstances pour établir s'il exerçait un contrôle effectif.

298. Selon Kayishema, les relations *de jure* liant le préfet au bourgmestre (à savoir le pouvoir hiérarchique) au regard de la loi rwandaise, ne pouvaient pas être interprétées comme étant une relation de supérieur à subordonné. Kayishema se fonde en outre sur une analyse des textes de loi sur la matière pour affirmer i) que le préfet n'exerce pas d'autorité indirecte *de jure*⁵²⁰ sur la police communale et ii) que le pouvoir de réquisition limité exercé par le préfet sur la gendarmerie contredit la conclusion selon laquelle celui-ci relevait du pouvoir *de jure* du préfet. Il soutient que ces arguments montrent que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant la responsabilité pénale de Kayishema au regard de l'article 6 3) du Statut. Les arguments développés par Kayishema ont pour seule prémisse son affirmation principale selon laquelle la responsabilité pénale sous l'empire de l'article 6 3) du Statut ne peut être retenue que si l'autorité *de jure* est établie. Ayant déjà jugé cet argument sans fondement, la Chambre n'examinera pas les arguments de Kayishema, mais recherchera brièvement si la

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 486.

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 487.

⁵²⁰ Il convient de noter que dans l'arrêt *Čelebići*, par. 254, la Chambre d'appel a conclu que : « [...] les allusions [...] au concept de subordination, de hiérarchie et de chaîne de commandement [...] n'ont pas à être établies en tant que structure organisationnelle formelle, si la condition fondamentale qu'est la possession d'un pouvoir effectif de contrôler le subordonné, autrement dit de prévenir ou de sanctionner des agissements criminels, est remplie ». Cf. aussi jugement *Kordić*, par. 408, dans laquelle la Chambre de première instance donne à cette constatation le sens qu'une « relation de subordination peut être directe ou indirecte. »

Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Kayishema exerçait un contrôle effectif sur les assaillants.

299. Pour établir si Kayishema exerçait une autorité effective sur le bourgmestre, la Chambre de première instance a examiné les facteurs (à la fois *de jure* et *de facto*) suivants : deux textes de loi rwandais⁵²¹, les actes de Kayishema démontrant que les bourgmestres ont continué à être soumis à son autorité *de jure*⁵²²; le témoignage de Kayishema concernant ses rapports avec le bourgmestre de la commune de Gishyita illustrant l'importance de sa présence en un lieu et démontrant que le préfet était « un personnage connu de tous, qui jouissait d'un grand respect et d'une profonde estime au sein de sa communauté »⁵²³. De plus, la même Chambre a conclu que Kayishema exerçait également un contrôle effectif sur la police communale et la gendarmerie comme en attestent la loi⁵²⁴ et le contrôle qu'il a effectivement exercé sur tous les assaillants, y compris les gendarmes, les soldats, les gardiens de prison, les civils armés et les *Interahamwe*, ainsi que l'ont affirmé des témoins ayant vu Kayishema diriger, orienter, ordonner, donner des instructions, récompenser et transporter les assaillants sur les lieux où ces derniers devaient lancer les attaques⁵²⁵. La Chambre a conclu qu'en l'espèce, il a été établi que Kayishema exerçait un contrôle *de facto* sur tous les assaillants⁵²⁶. Elle a considéré au paragraphe 504 que :

Point n'est besoin de procéder ici au rappel des diverses conclusions factuelles tirées par la Chambre. Ces exemples témoignent du rôle crucial joué par Kayishema dans l'orchestration des massacres perpétrés. Il ne fait pas de doute qu'au regard de l'ensemble des lieux de crimes visés dans l'Acte d'accusation, Kayishema exerçait une autorité *de jure* sur la plupart des assaillants et un contrôle *de facto* sur chacun d'eux.

La Chambre d'appel estime qu'il revenait à la Chambre de première instance, à la faveur de l'examen qu'elle a fait de l'autorité *de jure* et *de facto* dont était investi Kayishema, de conclure que Kayishema exerçait un contrôle effectif. Kayishema visait à contester les conclusions de la Chambre de première instance touchant la responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3) du Statut, en alléguant seulement une erreur dans les conclusions dégagées par celle-ci sur son autorité *de jure*. La Chambre

⁵²¹ Jugement, par. 481.

⁵²² *Ibid.*, par. 488.

⁵²³ *Ibid.*, par. 499, la Chambre avait constaté que l'argumentation théorique proposée par le professeur Guibal ne reflétait pas la situation qui régnait au Rwanda.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 482 et 483.

⁵²⁵ *Ibid.*, par. 501 à 503.

⁵²⁶ *Ibid.*, par. 501, *Cf. aussi* par. 476 (« Des bourgmestres et autres membres de l'administration, gendarmes, soldats, agents de la police communale, gardiens de prison, *Interahamwe* et civils armés ont été identifiés sur les lieux des massacres et la Chambre constate qu'ils ont participé aux atrocités qui y ont été commises »).

d'appel en conclut que Kayishema n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance relativement au contrôle effectif qu'il exerçait étaient déraisonnables au point d'entraîner un déni de justice.

b) Sur la question du pouvoir de répression du préfet

i) Arguments des parties

300. Kayishema considère qu'au vu du contexte de l'époque, il apparaît clairement qu'il ne pouvait empêcher les crimes perpétrés dans la préfecture de Kibuye ni en punir les auteurs⁵²⁷. Il rappelle, à cet égard, les conclusions du professeur Guibal qui considère que « les pouvoirs de police administrative et de sanction directe du préfet [...] ont été restreints et même ont disparu pour certains »⁵²⁸.

301. Bien que Kayishema reconnaisse que l'article 10 du décret-loi du 11 mars 1975 attribue dans certains cas au préfet un pouvoir « qualifiable de judiciaire puisqu'il peut poursuivre et punir »⁵²⁹, cet article ne peut être retenu pour fonder la responsabilité de l'accusé au titre de l'article 6 3). Selon la Défense, Kayishema ne pouvait ni maîtriser, ni empêcher et encore moins punir les assaillants dans la mesure où il ne disposait pas de l'autorité ni des moyens nécessaires à cette fin⁵³⁰.

ii) Discussion

302. Pour l'essentiel, Kayishema invoque le défaut de moyens pour empêcher ou punir, se fondant sur un argument analogue tiré de l'absence d'autorité *de jure* et, par suite, de moyens *de facto*, vu les circonstances de l'époque. Ses arguments sur ce point sont exposés en termes généraux.

L'article 6 3) du Statut impose au supérieur le devoir d'empêcher les crimes qu'un subordonné serait sur le point de commettre ou de punir des crimes déjà commis, en prescrivant des « mesures nécessaires et raisonnables ». La jurisprudence du TPIY offre une interprétation de l'expression « mesures nécessaires et raisonnables ». Le jugement *Čelebići* précise que :

⁵²⁷ Mémoire de Kayishema, par. 257.

⁵²⁸ *Ibid.*, par. 238.

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 247.

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 251 à 256.

[...] un supérieur devait être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles. [...] un supérieur peut être tenu pour pénalement responsable lors même qu'il n'avait pas officiellement, juridiquement, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner le crime en question ». ⁵³¹

La Chambre d'appel souscrit à cette interprétation et souligne de surcroît que la Chambre de première instance a adopté une solution identique en considérant que :

« La responsabilité d'un supérieur hiérarchique sous l'empire de l'article 6 3) ne peut être retenue que s'il est prouvé que celui-ci était en mesure d'empêcher, ou alternativement, de punir les subordonnés qui ont perpétré les actes incriminés. À l'évidence, la Chambre ne peut pas tenir l'Accusé à l'impossible. Par conséquent, sa responsabilité ne sera retenue que s'il avait les moyens matériels d'empêcher la commission des crimes en question ou d'en punir les auteurs ». ⁵³²

Ainsi, seule la capacité effective de l'Accusé de prendre des mesures est pertinente. Par conséquent, en appréciant si le supérieur hiérarchique n'a pas agi, il est nécessaire de rechercher au-delà de la compétence formelle, s'il avait réellement la capacité de prendre des mesures. L'argument de Kayishema selon lequel il n'avait pas les moyens d'empêcher ou de punir dans le contexte de l'époque faute de compétence formelle ou d'autorité *de jure*, est sans fondement.

303. En particulier, la Chambre d'appel relève également que la Chambre de première instance a considéré que :

« Aucune preuve tendant à établir que l'Accusé a essayé d'empêcher les atrocités qu'il savait être sur le point d'être commises et qu'il était en son pouvoir d'empêcher n'a été produite par la Défense ⁵³³.

Pour ce qui est des raisons pour lesquelles les auteurs des actes incriminés n'ont pas été punis par Kayishema, la Défense fait valoir que la seule mesure que le préfet pouvait prendre à cet égard consistait à emprisonner ces personnes pour une durée maximale de 30 jours. La Chambre fait sien l'argument de la Défense selon lequel pareille sanction serait loin d'être suffisante pour les auteurs des crimes allégués (quoiqu'elle puisse l'être à titre de mesures conservatoires pour prévenir la commission d'autres atrocités). Elle est toutefois consciente du fait qu'il n'existe aucune preuve tendant à démontrer qu'au cours des trois mois qui se sont écoulés entre le début de ces attaques et le moment où Kayishema a quitté le Rwanda, une action quelconque susceptible, à terme, de faire traduire en justice les personnes responsables de ces crimes barbares ait été entreprise ». ⁵³⁴

c) Conclusion

⁵³¹ Jugement *Čelebići*, par. 395.

⁵³² Jugement, par. 511.

⁵³³ *Ibid.*, par. 513.

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 514.

304. Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère que les arguments de Kayishema sont sans fondement. Elle en conclut dès lors que l'erreur alléguée n'a pas été démontrée et rejette de ce fait les deuxième et troisième motifs ayant trait à la responsabilité pénale individuelle de Kayishema au regard de l'article 6 3) du Statut.

F. De la preuve

305. Au titre du septième motif, Ruzindana prétend, que dans l'ensemble, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans l'appréciation de dépositions des témoins à charge et dans ses conclusions sur la crédibilité des dépositions des témoins oculaires. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler purement et simplement le jugement de la Chambre de première instance⁵³⁵.

1. Arguments des parties

306. Dans ses écritures⁵³⁶, Ruzindana soutient qu'en ne mentionnant pas les critères juridiques utilisés pour vérifier la crédibilité des témoignages ou tout simplement en n'utilisant aucun de ces critères et en fondant son verdict sur des témoignages jugés par elle-même peu dignes de foi, la Chambre de première instance n'a pas donné de base légale à sa décision.

307. Ruzindana estime que la crédibilité des témoins oculaires constitue une question de fond, comme le reconnaît du reste la Chambre de première instance, car toutes les accusations retenues contre lui sont fondées sur les déclarations de témoins rwandais à l'exclusion de tous autres éléments objectifs tels que documents, archives, correspondances, etc.

308. Selon Ruzindana, la Chambre aurait dû se montrer d'autant plus prudente lors de l'appréciation des témoignages que ces derniers sont les seuls à justifier son verdict. Peu de témoignages à charge ont été écartés par la Chambre de première instance au motif que la crédibilité des témoins était sérieusement affectée. Elle aurait dû définir de véritables critères de crédibilité auxquels elle aurait confronté les dépositions de témoins.

309. Par ailleurs, la Chambre n'a pas appliqué dans son verdict les conclusions négatives tirées de la crédibilité de certains témoignages⁵³⁷.

310. Selon Ruzindana, la Chambre a apprécié ces témoignages au cas par cas en tenant compte de la sincérité du témoin et de sa faculté de faire des observations fiables sans préciser par quels moyens elle s'est assurée de la crédibilité générale des

⁵³⁵ Mémoire de Ruzindana, par. 60.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 41 à 60.

⁵³⁷ Jugement, par. 427 et 449 ; et par. 426 et 461.

témoignages (pas de vérification du caractère authentique des dépositions orales). La défense avait proposé les critères suivants : critères psychologiques, politiques et contexte particulier.

311. À l'audience, Ruzindana est revenu sur la crédibilité des témoignages et sur le défaut par la Chambre de dégager des critères pour s'assurer de l'authenticité des déclarations des témoins⁵³⁸. Il a soutenu qu'à une seule exception près, l'ensemble des témoins qui ont comparu pour l'accusation ne connaissaient pas et n'avaient aucune idée de l'identité de Ruzindana avant les faits⁵³⁹. Ruzindana soutient que les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à l'apercevoir étaient telles qu'ils ne pouvaient pas l'identifier.

312. Ruzindana reproche à la Chambre d'avoir retenu sa participation et sa responsabilité dans les attaques menées contre les Tutsis en plusieurs lieux de la région de Biseseero. Selon lui, la Chambre a fait une mauvaise appréciation⁵⁴⁰ des éléments de preuve qui ont été produits devant elle. Ruzindana analyse site par site les erreurs présumées commises par la Chambre.

313. Dans les arguments développés par Ruzindana à l'appui de ce motif d'appel, il soulève deux questions principales : la première est celle de la méthode d'appréciation de la Chambre et ses contradictions ; et la deuxième, celle de l'identification de l'accusé.

314. En ce qui concerne la première question, Ruzindana soutient les arguments suivants :

a) La Chambre s'est contredite dans l'appréciation du témoin FF⁵⁴¹ dans les paragraphes 414, 426 et 427 du Jugement. La Chambre a commis une erreur de fait « patente » au paragraphe 448 du Jugement dans son appréciation de la crédibilité du témoin Z⁵⁴².

b) La Chambre a commis une erreur en ne tenant pas compte du témoin CC qui a remis en cause, à travers son témoignage, l'existence même d'une attaque à Biseseero avant le 20 avril 1994⁵⁴³.

⁵³⁸ CRA(A), 30 octobre 2000, *Cf. par exemple* p. 215 et p. 238.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 224.

⁵⁴⁰ Jugement, par. 405 à 472.

⁵⁴¹ Mémoire de Ruzindana, par. 42.

⁵⁴² *Ibid.*, par. 57. L'Appelant vise précisément les comptes rendus d'audience du 14 octobre 1997, pages 4 et 59.

⁵⁴³ *Ibid.*, par. 57. L'Appelant vise précisément le CRA, 15 octobre 1997, p. 76 et 77.

c) La Chambre aurait dû retenir, pour Ruzindana, la même conclusion que celle à laquelle elle est parvenue pour Kayishema au regard de la déposition du témoin KK (par. 427 du Jugement)⁵⁴⁴.

d) Le raisonnement de la Chambre est en contradiction avec le paragraphe 450 du Jugement puisque sur la base du témoin MM les Juges de la Chambre considèrent que la mort de la victime ne résulte pas d'un tir de l'accusé alors que, plus loin, elle considère que ce témoignage établit la présence de l'accusé parmi les assaillants⁵⁴⁵.

315. Sur la question de l'évaluation par la Chambre de la fiabilité de l'identification telle que faite par les témoins, Ruzindana soulève deux griefs :

a) le fait qu'il n'est pas établi que les témoins connaissaient l'accusé (les témoins ne connaissaient pas Ruzindana, donc l'identification était peu certaine et leurs dépositions auraient dû dès lors être rejetées)⁵⁴⁶, et

b) le fait que des témoins censés le connaître n'ont pas pu l'identifier (les témoins connaissaient effectivement Ruzindana mais les conditions dans lesquelles ils l'ont vu ne devaient pas leur permettre de l'identifier).

316. Lors de l'audience en appel, le Procureur a organisé sa réponse autour de quatre questions principales qui apparaissent, d'après lui, à la lecture des arguments de Ruzindana⁵⁴⁷ :

(a) la question de l'application par la Chambre d'appel de normes ou facteurs juridiques pertinents afin d'évaluer la crédibilité des témoignages;

(b) la question de l'application de ces facteurs;

(c) la question de l'usage des déclarations des témoins « partiellement digne de foi »;

(d) la question de l'appréciation de l'ensemble des témoignages ayant amené à la condamnation de Ruzindana.

317. A l'audience en appel, le Procureur s'est largement référé à ses conclusions écrites et a précisé, au regard de la connaissance que les témoins avaient de Ruzindana,

⁵⁴⁴ Mémoire de Ruzindana, par. 55.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 56.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 44 (témoins PP, OO, II, JJ, NN, HH et UU), par. 48 (témoin PP), par. 49 (témoin CC et W), et par. 50 (témoin II).

⁵⁴⁷ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 288 à 305.

que la Chambre de première instance, notamment aux paragraphes 456 et 457 de sa décision, a établi que les témoins le connaissaient⁵⁴⁸.

318. Cette connaissance a été retenue comme un facteur pertinent dans l'identification de Ruzindana sur les sites des massacres. Selon le Procureur, la connaissance personnelle préalable de Ruzindana par les témoins n'est pas une condition nécessaire à l'identification⁵⁴⁹. Par ailleurs, Ruzindana n'a pas démontré qu'aucune juridiction raisonnable ne serait pas arrivée aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance a retenues de ces témoignages.

2. Discussion

319. Tout d'abord, la Chambre d'appel souhaite souligner qu'il n'est ni possible ni approprié d'établir une liste exhaustive des critères d'appréciation de preuve, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et du devoir du juge de statuer sur chaque dossier d'une manière impartiale et indépendante⁵⁵⁰. La Chambre d'appel fait sien l'argument de la Chambre de première instance selon lequel il appartient « à la Chambre de première instance d'apprécier la valeur probante des témoignages, à la lumière des dépositions faites devant elle et à l'épreuve du contre-interrogatoire⁵⁵¹ ».

320. La Chambre d'appel est d'avis que quand la déposition d'un seul témoin est raisonnable et fiable, ce témoignage peut être retenu⁵⁵². La Chambre d'appel du T.P.I.Y., dans l'affaire *Tadić*, s'est prononcée sur cette même question dans les termes suivants :

« C'est aux juges siégeant en première instance que revient la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance. De ce fait, la Chambre d'appel doit, dans une certaine mesure, s'incliner devant les conclusion factuelles de la Chambre de première instance. Ce n'est que dans le cas manifeste où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle des juges du fond ».⁵⁵³

La Chambre d'appel se doit de respecter les conclusions des juges de fait à moins que l'erreur alléguée ne démontre suffisamment le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance ayant entraîné un déni de justice.

⁵⁴⁸ L'appel du Procureur étant forclos, la Chambre d'appel ne se réfère qu'aux déclarations orales du Procureur lors des audiences orales.

⁵⁴⁹ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 302.

⁵⁵⁰ Cf. *supra*, par. 54 et suivants sur l'indépendance du Tribunal.

⁵⁵¹ Jugement, par. 70.

⁵⁵² Cf. *aussi supra*, par. 187.

⁵⁵³ Arrêt *Tadić*, par. 64.

321. D'une manière générale, la Chambre constate que la Chambre de première instance a clairement établi les éléments d'appréciation des dépositions des témoins⁵⁵⁴.

322. La Chambre confirme⁵⁵⁵ que le fait de se fonder sur un témoignage non corroboré ne constitue pas en soi une erreur⁵⁵⁶.

323. Sur la question de la prétendue contradiction dans l'appréciation de la déposition du témoin FF, il revient à la Chambre de première instance d'apprécier si les contradictions relevées au niveau de ce témoignage remettrait substantiellement en cause la crédibilité générale du témoin. La Chambre d'appel est d'avis qu'à la lecture du Jugement adopté par la Chambre de première instance, les contradictions alléguées sont sans fondement⁵⁵⁷.

324. Le paragraphe 448 du Jugement couvre la période de la seconde moitié du mois d'avril 1994 et le fait que le témoin Z ait déclaré qu'il n'a pas vu Ruzindana tirer le 14 avril 1994⁵⁵⁸ n'est pas en contradiction avec la constatation selon laquelle il a vu Ruzindana tirer sur les Tutsis à d'autres occasions⁵⁵⁹. Toutefois, la Chambre constate que le fait que Ruzindana a tiré pendant les attaques menées dans la seconde moitié du mois d'avril 1994 n'a pas été explicitement rapporté par le témoin Z⁵⁶⁰. Cela étant, la déposition du témoin Z ne laisse aucun doute

« que Ruzindana était présent au moment des faits et qu'il a joué un rôle crucial dans les massacres perpétrés en ce lieu, notamment en ordonnant aux assaillants d'encercler la colline et de tuer les Tutsis qui s'y cachaient.⁵⁶¹ »

325. En outre, la Chambre de première instance ne mentionne pas la partie de la déposition du témoin CC dans laquelle il affirme qu'il n'y a pas eu d'attaque dans la région de la colline de Bisesero avant le 20 avril 1994⁵⁶². Toutefois, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a relevé que certains témoins (dont le témoin CC fait partie) n'ont pas donné de date précise pour la survenance des faits⁵⁶³ sans pour

⁵⁵⁴ Jugement, par. 65 à 80.

⁵⁵⁵ Arrêt *Tadic*, par. 65 *in fine*.

⁵⁵⁶ Relativement aux allégations de Ruzindana dans son Mémoire, par. 42 (témoin FF/la colline de Bisesero) et par. 55 et 56 (témoins KK et MM respectivement/la cellule de Gitwa).

⁵⁵⁷ Pour plus de détails la Chambre d'appel renvoie à l'analyse exposée dans le troisième motif de Kayishema, *cf. supra* par. 257 et suivants. *Cf. aussi* l'argument du Procureur, CRA(A), 30 octobre 2000, p. 298 et 299.

⁵⁵⁸ Mémoire de Ruzindana, par. 54 ; Jugement, par. 448 ; CRA, 14 octobre 1997, p. 2 à 7 et 58 à 62.

⁵⁵⁹ CRA, 14 octobre 1997, p. 21.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 5 et 59.

⁵⁶¹ Jugement, par. 448 *in fine*.

⁵⁶² CRA, 15 octobre 1997, p. 76 et 78.

⁵⁶³ Jugement, par. 437.

autant mettre en doute les faits eux même. Comme l'a constaté la Chambre d'appel du T.P.I.Y. :

« La Chambre de première instance n'a pas mentionné le témoignage d'Assa'ad Harraz dans le Jugement quand elle a conclu sur cette question, mais rien n'indique qu'elle n'a pas pris en compte tous les témoignages qu'elle a entendus. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières ». ⁵⁶⁴

La Chambre est convaincue que, dans une situation où il y a des témoignages divergeants, il appartient à la Chambre de première instance, laquelle a interrogé les témoins, de décider quel témoignage est le plus probant.

326. Sur les erreurs alléguées relatives à l'appréciation des témoins MM et KK, il est à noter que l'Appelant ne présente que des allégations générales d'erreurs sans viser les parties précises du témoignage qui soutiennent ses allégations. Ruzindana ne démontre pas non plus l'erreur avec des arguments suffisamment probants.

327. La Chambre d'appel suit le raisonnement de la Chambre de la première instance ⁵⁶⁵ par rapport à l'argument de Ruzindana relatif au fait qu'il n'est pas établi que les témoins le connaissaient, en tant qu'un des éléments affaiblissant la fiabilité de l'identification de l'accusé. En outre, la Chambre d'appel constate que la connaissance personnelle de Ruzindana par les témoins n'est pas une condition préalable nécessaire à l'identification ⁵⁶⁶.

328. Comme l'a constaté la Chambre de première instance, « la connaissance antérieure des accusés par les témoins qui les ont identifiés est un autre facteur dont la Chambre peut tenir compte dans l'appréciation de la valeur probante des dépositions de témoins ⁵⁶⁷ ». Le fait que certains témoins ne connaissaient pas l'accusé personnellement avant les faits, ne constitue en aucun cas une base suffisante pour invalider un témoignage d'un témoin qui a reconnu l'accusé ⁵⁶⁸.

⁵⁶⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 481. « *The Trial Chamber did not refer to the testimony of Assa'ad Harraz in the Judgement in reaching its findings on this issue, but there is no indication that the Trial Chamber did not weigh all the evidence that was presented to it. A Trial Chamber is not required to articulate in its judgement every step of its reasoning in reaching particular findings* ».

⁵⁶⁵ La Chambre de première instance a établi au-delà de doute raisonnable que plusieurs témoins connaissaient l'accusé. Cf. Jugement, par. 71, 456, 457 et 458.

⁵⁶⁶ Relativement aux allégations de Ruzindana dans son Mémoire, paras 44 et 45, par. 48 (témoin PP/colline de Muyira), par. 49 (témoins HH et W/la grotte), par. 50 (témoin RR/la mine de la colline Nyiramurengo), par. 53 (témoin EE/ la mine de la colline Nyiramurengo), par. 56 (témoin MM/la cellule de Gitwa), par. 57 (témoin II/les environs de la colline de Muyira).

⁵⁶⁷ Jugement, par. 71. Sur la valeur probante Cf. arrêt *Čelebići*, par. 274.

⁵⁶⁸ Jugement, par.71.

3. Conclusion

329. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel rejette ce motif d'appel.

G. Appels de la sentence

1. Arguments des parties

330. Chaque accusé a fait appel des peines prononcées par la Chambre de première instance.

a) Arguments de Kayishema

331. Aux motifs sept et huit, Kayishema allègue que, d'une manière générale, la Chambre de première instance a commis une erreur dans la détermination de la peine prononcée, et en particulier, dans l'appréciation qu'elle a faite des circonstances aggravantes et atténuantes présentées lors du procès.

b) Arguments de Ruzindana

332. Au titre du motif neuf, Ruzindana allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'analyse qu'elle a faite des circonstances aggravantes et atténuantes présentées lors du procès.

2. Discussion

a) Dispositions applicables du Statut et du Règlement

333. À toutes fins utiles, les dispositions du Statut et du Règlement applicables aux questions soulevées sous ces motifs sont reproduites ci-après.

Article 6 4) du Statut

Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 23 du Statut : Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la

Chambre de première instance a recours à la grille générale de peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 101 du Règlement : Peines

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

i) L'existence de circonstances aggravantes;

ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;

iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda;

iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

b) Critère d'examen en cas d'appel de sentence

334. Avant d'aborder la question de la valeur intrinsèque de ces motifs, il convient, en tout premier lieu de se pencher sur la question du critère d'examen en vertu de l'article 24 du Statut dans le cas d'un appel d'une sentence⁵⁶⁹.

335. La Chambre d'appel fait observer qu'une Chambre de première instance est tenue, en droit, par le Statut et le Règlement, de tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes, de sorte que si elle manquait à ce devoir, elle commettrait une erreur de droit. L'article 23 2) du Statut dispose notamment qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance « tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné ».

336. L'article 101 B) du Règlement est impératif : la Chambre de première instance « tient compte » des facteurs énumérés, faute de quoi elle commet une erreur de droit. La Chambre d'appel doit en premier lieu rechercher si la Chambre de première instance a examiné ces facteurs⁵⁷⁰. Elle doit, en second lieu, examiner si elle en a dûment tenu compte⁵⁷¹.

337. S'agissant d'apprécier si une sentence doit être révisée, la Chambre d'appel fait observer que le pouvoir d'appréciation conféré à la Chambre de première instance est très étendu. De ce fait, la Chambre d'appel n'intervient dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation que si elle constate une « erreur d'appréciation »⁵⁷² ou constate que la Chambre de première instance n'a pas suivi le droit applicable⁵⁷³. À cet égard, elle confirme que l'appréciation des diverses circonstances aggravantes et atténuantes et du poids à leur accorder à l'occasion de la détermination de la sentence pénale relève avant tout du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance. C'est pourquoi, tant que la Chambre de première instance ne sort pas du cadre de son « pouvoir

⁵⁶⁹ Aux termes de l'article 24 du Statut : « 1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants : a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. 2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance. »

⁵⁷⁰ Cf. arrêt *Kambanda*, par. 122.

⁵⁷¹ *Ibid.*, par. 122 et 123.

⁵⁷² Arrêt *Aleksovski*, par. 187.

⁵⁷³ Arrêt *Serushago*, par. 32. Cf. aussi arrêt *Aleksovski*, par. 187, et arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 20 et 22.

discrétionnaire »⁵⁷⁴ lors de la détermination de la peine, la Chambre d'appel n'intervient pas.

338. C'est aux Appelants qu'il appartient de « démontrer que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire, de telle manière que la décision sur la peine soit invalidée. Il doit être démontré que la peine infligée dépasse le cadre du pouvoir d'appréciation souverain tel que prévu par le Statut et le Règlement »⁵⁷⁵.

c) Questions préliminaires concernant l'appel interjeté par Ruzindana

339. Les motifs d'appel invoqués par Ruzindana suscitent plusieurs questions préliminaires.

340. Premièrement, lors de l'audience en appel, le Procureur a déclaré que Ruzindana a inséré dans son Acte d'appel du 18 juin 2000 d'autres motifs d'appel⁵⁷⁶. La Chambre d'appel relève que dans son Mémoire en réponse au Mémoire d'appel du Procureur contre la sentence, Ruzindana relève trois motifs qui, selon lui, circonscrivent son propre appel tout en y apportant des éclaircissements, à savoir : 1) que la Chambre de première instance a considéré comme circonstance aggravante un facteur qui, en réalité, est un élément constitutif du crime lui-même, sa *mens rea*; 2) que la Chambre de première instance a considéré comme étant une circonstance aggravante ce qui, en réalité, est un autre élément constitutif du crime lui-même, son *actus reus*; et 3) que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la circonstance atténuante qu'est le fait que Ruzindana n'était pas un fonctionnaire *de jure*.

341. La Chambre d'appel rappelle qu'à l'ouverture de l'audience en appel, elle a recensé tous les motifs d'appel invoqués par Kayishema et Ruzindana. Chaque partie a eu la possibilité de faire toutes observations pertinentes concernant les motifs d'appel ainsi recensés et que la Chambre d'appel s'était engagée à examiner. La Chambre

⁵⁷⁴ Arrêt *Tadić*, par. 20. Cf. aussi arrêt *Čelebići*, par. 775 (« [...] c'est à la Chambre de première instance de décider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, du poids à accorder à ces actes dans l'atténuation de la peine. En l'absence d'une conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a, en fixant la peine, outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît le Statut et le Règlement, cet argument doit être rejeté ») invoquant arrêt *Kambanda*, par. 124.

⁵⁷⁵ Arrêt *Kambanda*, par. 115.

⁵⁷⁶ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 319 et 320. Le Procureur allègue que « [q]uand l'Appelant a déposé son Acte d'appel [...], il a présenté trois motifs d'appel. Quand il a déposé son Mémoire [...] il a ajouté deux autres motifs d'appel de la sentence [...] Quand le Procureur a déposé son Mémoire relatif à la peine infligée à Monsieur Ruzindana, l'Appelant avait l'occasion [...] de répondre [...]. Dans sa réponse, l'Appelant a présenté trois motifs d'appel de la peine. Nous en arrivons donc à huit motifs d'appel de la peine, tout à fait distincts ».

d'appel a considéré que le motif d'appel de Ruzindana contre la sentence avait trait, dans l'ensemble, à l'analyse que la Chambre de première instance a faite des circonstances aggravantes et atténuantes⁵⁷⁷. Ruzindana a alors confirmé qu'il souscrivait à l'exposé fait par la Chambre d'appel⁵⁷⁸. Il n'a pas fait observer qu'une quelconque question avait été omise ; la Chambre d'appel a donc procédé sur cette base.

342. La Chambre d'appel confirme qu'elle ne considère pas que les trois questions susévoquées constituent des motifs d'appel indépendants. Elle n'estime pas non plus que l'on aurait dû obliger Ruzindana à demander l'autorisation de modifier son acte d'appel pour y inclure ces motifs d'appel supplémentaires.

343. La Chambre d'appel relève que, dans son Mémoire, Ruzindana déclare qu'il « développera la question des circonstances atténuantes et aggravantes dans le mémoire qu'il déposera en vertu de l'article 112 du Règlement »⁵⁷⁹ et qu'il convient que « le Procureur s'explique auparavant sur les circonstances aggravantes qu'il a cru devoir retenir à la charge de l'accusé, car il n'a évoqué jusqu'à présent qu'un seul fait »⁵⁸⁰.

344. La Chambre d'appel fait observer qu'elle a déjà été saisie de questions semblables ayant trait à la présentation de nouveaux arguments à l'appui d'allégations antérieures dans l'arrêt *Kambanda* du 19 octobre 2000. Dans ladite affaire, le Procureur avait soutenu que l'Appelant n'ayant avancé aucun argument à l'appui de certains motifs d'appel particuliers relatifs à la peine, chacun desdits motifs d'appel « devait être rejeté sans qu'il soit procédé à un examen quant au fond »⁵⁸¹. La Chambre d'appel a effectivement constaté que l'Appelant n'avait fait valoir aucun argument à l'appui de ses motifs, que ce soit dans son Mémoire ou sa Réplique et qu'il n'avait, en outre, invoqué qu'un seul moyen additionnel pendant l'audience⁵⁸². La Chambre d'appel a conclu que :

« [...] l'Article 111 du Règlement dispose expressément que “[l]e mémoire de l'Appelant comporte tous les éléments de droit et de fait”. Même s'il dispose que “la Chambre d'appel peut rendre une décision d'appel sur la seule base des mémoires déposés par les parties”, l'article 114 du Règlement prescrit également que la Chambre peut décider de tenir une audience publique. Les parties peuvent présenter devant la Chambre d'appel l'ensemble des arguments dont elles entendent se prévaloir relativement à chaque motif d'appel, en déposant un mémoire écrit ou oralement.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 26.

⁵⁷⁹ Mémoire de Ruzindana, par. 62.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ Réponse du Procureur au Mémoire d'appel provisoire de Jean Kambanda du 30 mars 2000, déposée le 2 mai 2000, par. 4.144, 4.161, 4.165, 4.167 à 4.169, 4.171.

⁵⁸² Arrêt *Kambanda*, par. 96.

Toutefois, dans le cas d'erreurs sur un point de droit, les arguments des parties ne couvrent pas tous les aspects de la question. Il revient à la Chambre d'appel, en tant qu'arbitre en dernier ressort du Tribunal, de donner raison au requérant sur la base de motifs autres que ceux invoqués par ce dernier : *jura novit curia*. Etant donné que la Chambre d'appel n'est pas totalement dépendante des arguments des parties, elle doit pouvoir examiner toute question soulevée en appel même en l'absence d'arguments de fond. En d'autres termes, le principe qui veut que la partie demanderesse soit tenue de fournir des arguments à l'appui de sa prétention n'est pas un principe absolu : on ne peut pas dire qu'une prétention est *automatiquement* vouée à l'échec si elle n'est étayée par aucun argument ».⁵⁸³

Après quoi la Chambre d'appel a envisagé ces motifs d'appel⁵⁸⁴.

345. Dans la présente affaire, la Chambre d'appel estime que Ruzindana n'a pas en effet exposé dans son Mémoire d'arguments à l'appui de ses motifs d'appel de la sentence. Toutefois, il a complété, lors de l'audience en appel, les arguments développés dans son Acte d'appel et dans son Mémoire. Par ailleurs, pour la Chambre d'appel, il n'y a pas lieu de considérer comme de nouveaux motifs d'appel les arguments avancés par Ruzindana dans l'une quelconque de ses écritures sur cette question. Elle a confirmé que les motifs d'appel retenus ont trait à la manière dont la Chambre de première instance a examiné les circonstances aggravantes et atténuantes. Cela étant, la Chambre d'appel accepte tous arguments développés en temps opportun par l'Appelant dès lors qu'ils se rapportent aux motifs d'appel retenus.

d) Circonstances aggravantes et atténuantes

i) Traitement réservé aux circonstances aggravantes

346. Dans leurs appels respectifs, Kayishema et Ruzindana reprochent sensiblement la même erreur principale à la Chambre de première instance; c'est pourquoi la Chambre d'appel estime qu'il est opportun d'examiner ces deux griefs en même temps.

347. Kayishema allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite des circonstances aggravantes et atténuantes retenues en sa cause, tandis que pour Ruzindana, la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son analyse des circonstances aggravantes et atténuantes et, partant, aurait prononcé une peine excessive⁵⁸⁵.

⁵⁸³ *Ibid.*, par. 97 et 98.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 99.

⁵⁸⁵ Mémoire de Ruzindana, par. 61.

348. Ruzindana allègue en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les circonstances aggravantes l'emportaient largement sur les circonstances atténuantes et, d'autre part, en se référant en particulier à la « manière odieuse dont Obed Ruzindana a commis les crimes »⁵⁸⁶. Il soutient que la Chambre de première instance « a retenu comme circonstance aggravante la manière odieuse dont les crimes avaient été commis par l'accusé. Et, en particulier, la Chambre de première instance a retenu comme représentant la manière odieuse dont il avait commis ces crimes, l'assassinat d'une jeune fille nommée Béatrice »⁵⁸⁷. Il soutient que, ce faisant, la Chambre de première instance a confondu « l'élément matériel de l'infraction, qui est le meurtre lui-même, et la circonstance aggravante »⁵⁸⁸. Il soutient qu'en considérant un élément matériel du crime comme étant une circonstance aggravante, la Chambre de première instance a commis une erreur flagrante⁵⁸⁹.

349. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a considéré la manière odieuse dont Ruzindana a commis les crimes comme une circonstance aggravante. À titre d'exemple, la Chambre de première instance a rappelé l'assassinat d'une jeune fille de seize ans du nom de Béatrice sur la colline de Nyiramurego (secteur de Biseseo) et a décrit la manière particulièrement horrible dont elle a été tuée⁵⁹⁰. La Chambre de première instance a retenu comme circonstance atténuante le fait que Ruzindana n'était pas *de jure* fonctionnaire. Elle a reconnu « l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de Ruzindana, sans qu'aucune de celles-ci ne soit réellement pertinente eu égard à la gravité de l'affaire »⁵⁹¹. Elle a conclu que les circonstances aggravantes l'emportaient sur les circonstances atténuantes.

350. Ruzindana prétend qu'en prenant en considération la manière horrible dont la jeune femme, Béatrice, a été tuée et en le condamnant pour le crime de génocide, la Chambre de première instance a confondu l'élément matériel du crime et les circonstances aggravantes et, de ce fait, a commis une erreur. La Chambre d'appel ne trouve aucun fondement à cet argument. La manière particulièrement horrible dont la victime, Béatrice, a été tuée constitue une circonstance aggravante. Que cet acte de meurtre ait également fondé une condamnation du chef de génocide, car il s'inscrivait

⁵⁸⁶ Acte d'appel de sentence prononcée contre Obed Ruzindana, p. 2.

⁵⁸⁷ CRA(A), 30 octobre 2000, p. 242.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 242 et 243.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 243.

⁵⁹⁰ La Chambre de première instance a conclu : « Ruzindana a déchiré les habits de celle-ci et lui a lentement coupé l'un des seins à l'aide d'une machette. Il lui a ensuite coupé l'autre sein en lui intimant d'un air moqueur l'ordre de regarder le premier sein qui se trouvait par terre. En fin de compte, il a achevé la victime en l'éventrant. » Jugement (Sentence), p. 4.

dans le cadre de la politique de génocide au sein de la préfecture de Kibuye, n'empêche pas de conclure par ailleurs que la manière dont le crime a été exécuté constituait une circonstance aggravante. Par suite, l'argument est rejeté.

351. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance a conclu que Ruzindana a « délibérément commis des crimes et participé à la perpétration de tels actes, ce qui constitue une circonstance aggravante »⁵⁹². La Chambre d'appel, interprétant les conclusions dégagées par la Chambre de première instance, estime que celle-ci portait principalement son attention non seulement sur le fait que ces actes ont été commis en toute connaissance de cause, mais aussi sur le fait qu'ils ont été commis avec un certain élément de zèle. Etant entendu que le zèle avec lequel est perpétré un crime peut être retenu au titre des circonstances aggravantes, les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard ne sont pas entachées d'erreur.

352. Ruzindana fait valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que les circonstances aggravantes l'emportaient largement sur les circonstances atténuantes, et qu'elle a prononcé une peine excessive. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance, tout en reconnaissant « l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de Ruzindana », a conclu « qu'aucune de celles-ci ne soit réellement pertinente eu égard à la gravité de l'affaire »⁵⁹³. La Chambre d'appel rappelle qu'en matière de choix de la peine à appliquer une Chambre de première instance bénéficie d'une marge discrétionnaire très étendue, et que la gravité de l'infraction constitue, à cet égard, le facteur déterminant⁵⁹⁴. En outre, ainsi qu'il est dit plus haut, une Chambre de première instance doit tenir compte de la situation personnelle de l'accusé, ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes, l'appréciation de l'importance à accorder à ces dernières étant, avant tout, une tâche qui relève de son pouvoir d'appréciation. La Chambre d'appel n'intervient dans cette opération qu'en cas d'abus de ce pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte de la gravité de la conduite de Ruzindana. Elle l'a déclaré coupable d'un crime d'une extrême gravité, un crime « qui choque la conscience de l'humanité »⁵⁹⁵. Elle a examiné sa situation personnelle. Elle a pris en considération les circonstances qui ont entouré les crimes perpétrés, telles que l'acte de

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁹² *Ibid.*, p. 3.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 731.

⁵⁹⁵ Jugement (Sentence), p. 3.

trancher les seins de la victime et de l'éventrer et, tout cela, d'un air franchement moqueur. En revanche, elle a tenu compte du fait que Ruzindana, homme d'affaires, n'était pas un fonctionnaire *de jure*. Elle a mis en balance ces circonstances aggravantes avec les circonstances atténuantes et a conclu que les premières l'emportaient largement sur les dernières. Dès lors, la Chambre d'appel ne peut en conclure que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation à cet égard. Compte tenu de tous ces facteurs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en imposant à Ruzindana une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans.

353. Kayishema soutient quant à lui que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait qu'il ait commis le crime de génocide pour y avoir participé en toute connaissance de cause⁵⁹⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la commission du crime de génocide en elle-même constitue une circonstance aggravante⁵⁹⁷. Selon lui, la Chambre de première instance ne peut à la fois retenir les éléments constitutifs d'un crime et en faire en même temps une circonstance aggravante à l'encontre de l'accusé⁵⁹⁸.

354. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que Kayishema a « délibérément commis des crimes et participé à la perpétration de tels actes ce qui constitue une circonstance aggravante »⁵⁹⁹. Kayishema a été reconnu responsable des crimes en tant qu'auteur principal en vertu de l'article 6 1) du Statut et comme supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6 3). Il a été jugé coupable du crime de génocide visé à l'article 2 3) a) du Statut. Comme elle l'a indiqué *supra*, la Chambre d'appel estime que les conclusions de la Chambre de première instance ne sont pas fondées sur le seul fait que les actes incriminés ont été commis en toute connaissance de cause, mais également sur le fait qu'ils ont été commis avec un certain zèle, ce qui constitue une circonstance aggravante. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en statuant sur ce point.

355. Kayishema soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait qu'il était préfet, alors que

⁵⁹⁶ Mémoire de Kayishema, par. 294.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 295.

⁵⁹⁸ Acte d'appel de Kayishema, p. 9.

⁵⁹⁹ Jugement (Sentence), p. 3.

c'est précisément sur cette base qu'il a été inculpé et condamné. Ce qui revient à le punir deux fois, allègue-t-il⁶⁰⁰.

356. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a considéré que le fait que Kayishema, en tant que préfet, occupait une position d'autorité constituait une circonstance aggravante. Elle a conclu qu'il était un chef de file dans la commission du génocide en préfecture de Kibuye, et que « cet abus de pouvoir et ce manquement grave aux devoirs de sa haute charge constituent dans son cas la circonstance la plus aggravante de toutes »⁶⁰¹.

357. La Chambre d'appel estime que le fait que l'accusé occupait une position d'autorité ou de dirigeant peut constituer une circonstance aggravante aux fins du choix de la peine à imposer. Dans l'arrêt *Kambanda*, la présente Chambre, en confirmant la condamnation prononcée par la Chambre de première instance, a expressément relevé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le fait que Jean Kambanda ait occupé à l'époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d'atténuation de la peine⁶⁰² ». En outre, dans l'arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que « [...] sa responsabilité de supérieur hiérarchique en tant que directeur [de prison] a considérablement aggravé les infractions commises par l'Appelant. Au lieu de les empêcher, il a participé aux violences infligées à ceux qu'il avait la charge de protéger [...] »⁶⁰³.

358. La Chambre d'appel interprète la jurisprudence existante de la façon suivante. Aux termes de l'article 6 3) du Statut, la responsabilité du supérieur est engagée si sachant ou ayant des raisons de savoir que son subordonné s'apprêtait à commettre tel acte ou l'avait fait, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir l'auteur. Le simple fait qu'un accusé ait un pouvoir de commandement n'est pas une circonstance aggravante au regard de la peine, relativement à une inculpation en vertu de l'article 3 ; cela ne concerne que la condamnation. Toutefois, retenir la responsabilité du supérieur, faute pour lui d'avoir empêché ou puni tel acte, n'interdit pas de conclure par ailleurs que la manière dont un

⁶⁰⁰ Réplique définitive de Kayishema, par. 239.

⁶⁰¹ Jugement (Sentence), p. 4.

⁶⁰² Jugement *Kambanda*, par. 62.

accusé exerce son pouvoir de commandement peut être une circonstance aggravante relativement à la fixation de la peine. De ce fait, l'argument de Kayishema sur ce point est rejeté.

359. Enfin, Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant quatre circonstances aggravantes, à savoir : 1) le fait qu'en tant que préfet, il n'ait ni empêché la commission des crimes par ses subordonnés ni puni ces derniers; 2) le fait qu'il ait exécuté avec méthode et systématiquement les crimes allégués; 3) le fait qu'il ait abusé de sa position d'autorité pour commettre les crimes allégués; et 4) le fait qu'il ait invoqué une défense d'alibi et n'ait jamais cessé de clamer son innocence⁶⁰⁴. La Chambre d'appel note que la troisième circonstance a déjà été examinée plus haut. Les deux premières ne sont pas reprises dans le jugement de la Chambre de première instance, ce qui est démontré ci-après.

360. En ce qui concerne les autres circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

« À titre d'illustration du zèle manifesté par Kayishema dans la commission des crimes, la Chambre rappelle que Kayishema a fait attaquer des lieux tels que le Domaine et l'église de Mubuga qui avaient traditionnellement été considérés comme des sanctuaires. Les sévices infligés aux victimes et à leurs familles constituent également une circonstance aggravante, et la Chambre rappelle le caractère irréparable du préjudice que Kayishema a fait subir à ses victimes et à leurs familles. Kayishema a invoqué une défense d'alibi et n'a jamais cessé de clamer son innocence. La Chambre considère également qu'en regard aux condamnations prononcées contre lui, ce fait constitue une circonstance aggravante supplémentaire pour Kayishema ».⁶⁰⁵

Ainsi, outre le fait que Kayishema occupait une position d'autorité, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a retenu les trois circonstances aggravantes suivantes : 1) le zèle avec lequel il a commis les crimes, illustré par l'attaque qu'il a lancée contre des havres de paix; 2) les souffrances qu'il a infligées aux victimes ainsi qu'à leurs familles; et 3) l'allégation d'alibi qu'il a invoquée et le fait qu'il ait toujours clamé son innocence. L'interprétation donnée par Kayishema du fait qu'il n'a pas empêché ses subordonnés de commettre les crimes reprochés et du fait qu'il a lui-même commis des crimes de manière systématique et méthodique, considérés comme circonstances aggravantes et prises en considération comme telles par la Chambre de première instance, est incorrecte. Ces deux facteurs ont été cités par la

⁶⁰³ Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

⁶⁰⁴ Mémoire de Kayishema, par. 296 et 297; Réplique définitive de Kayishema, par. 244 et 245.

⁶⁰⁵ Jugement (Sentence), p. 4.

Chambre de première instance dans son énumération des arguments du Procureur touchant les circonstances aggravantes.

361. La Chambre d'appel conclut que ces deux facteurs, à savoir le zèle manifesté dans la commission des crimes et les souffrances causées aux victimes et à leurs familles, ont été à juste titre retenus comme circonstances aggravantes par la Chambre de première instance. Le zèle ou l'enthousiasme dont un individu fait preuve dans la commission d'un crime peut, comme on l'a vu *supra*, être considéré comme une circonstance aggravante, de même que le fait de commettre un crime de manière à causer un préjudice irréparable aux victimes et à leurs familles. Lorsqu'un individu commet un crime, différents degrés de préjudice physique et psychologique peuvent être causés à la victime. Certains préjudices sont plus graves que d'autres. Ainsi, la mutilation, en particulier, entraîne pour la victime un préjudice physique irréparable. La Chambre de première instance a conclu que, par ses actes, Kayishema a causé un préjudice irréparable non seulement à ses victimes mais aussi à leurs familles, ce qui constitue une circonstance aggravante dont la Chambre de première instance se devait de tenir compte à l'occasion de la détermination de la peine. D'où il suit que l'argument avancé par Kayishema touchant ces deux facteurs est rejeté.

362. La Chambre de première instance a également conclu que la « défense d'alibi » invoquée par Kayishema et le fait qu'il n'ait cessé de clamer son innocence constituent une circonstance aggravante au vu de la gravité des crimes dont il a été convaincu. Elle a, dans une note de bas de page, invoqué à l'appui de sa décision le Jugement relatif à la sentence rendu en l'affaire *Tadić* le 14 juillet 1997. Dans ladite affaire, la Chambre a conclu en ces termes « [...] Tadić n'a coopéré d'aucune façon pertinente avec le Procureur du Tribunal international. En fait, il a constamment nié sa culpabilité pour les crimes pour lesquels il a été condamné. En conséquence, il n'a pas droit aux circonstances atténuantes visées à l'article 101 B) ii) du Règlement⁶⁰⁶ ». Cette Chambre a estimé que le refus d'admettre sa culpabilité constitue un facteur qui milite contre toute atténuation de peine. Elle n'a pas jugé qu'il constitue une circonstance aggravante.

363. La Chambre d'appel estime que point est besoin pour elle de dire si la défense d'alibi et le déni de la culpabilité constituent ou pas des circonstances aggravantes. La Chambre d'appel conclut que quand bien même la Chambre de première instance aurait commis une erreur sur ce point, une telle erreur n'invaliderait point la peine infligée à

⁶⁰⁶ Jugement relatif à la sentence, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire No. IT-94-1-T, 14 juillet 1997, par. 58.

Kayishema. En matière de choix de la peine, la Chambre de première instance jouit d'une grande liberté d'appréciation, et la Chambre d'appel n'entend remettre en cause une peine que s'il y a eu abus de pouvoir d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle une fois de plus que la gravité de l'infraction constitue le facteur déterminant dans le choix de la sanction. Elle conclut que la Chambre de première instance a tenu compte de l'extrême gravité des crimes commis par Kayishema, de sa situation personnelle, des circonstances atténuantes, d'autres circonstances aggravantes, et partant, a conclu à bon droit qu'une peine d'emprisonnement à vie, à raison de chaque chef d'accusation, se justifiait.

ii) Traitement réservé aux circonstances atténuantes

364. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, Kayishema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant aucun poids aux facteurs qu'il a présentés en ce qu'elle a jugé que « les événements du Rwanda ne sont pas matière à diminuer la responsabilité de quiconque, et que d'autre part, Kayishema ne serait pas loyal et honnête eu égard aux accusations qui pèsent sur lui en l'espèce »⁶⁰⁷. Il soutient également que les circonstances atténuantes ne doivent pas être écartées au motif que les crimes commis sont graves. Il énonce, à titre d'introduction, des circonstances atténuantes de caractère général⁶⁰⁸, dont le fait que nul ne pouvait faire quelque chose d'utile pour empêcher le chaos ou le limiter, que personne n'aurait fait mieux que Kayishema, et que l'Accusé a toujours été un homme honnête. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant deux témoignages considérés comme n'ayant aucune valeur probante sans expliquer aucunement ce point⁶⁰⁹.

365. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné les circonstances atténuantes exposées par Kayishema – à savoir « l'éclatement de l'état de droit au Rwanda en 1994 », le fait qu'il avait été dépassé par les événements et la loi de la foule ou « la psychologie de foule » qui régnaient au Rwanda en 1994, et ses qualités de loyauté et d'honnêteté⁶¹⁰. Mais elle a accordé très peu de poids à ces facteurs et a déclaré que les deux circonstances atténuantes « invoquées dans ce sens s'appuient sur

⁶⁰⁷ Acte d'appel de Kayishema, p. 9.

⁶⁰⁸ Mémoire de Kayishema, par. 292.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, par. 298.

⁶¹⁰ Jugement (Sentence), p. 5.

des témoignages auxquels la Chambre ne reconnaît aucune valeur probante »⁶¹¹. Elle a déclaré en outre qu'elle n'est pas convaincue des qualités de loyauté et d'honnêteté de Kayishema eu égard aux accusations qui pèsent sur lui en l'espèce⁶¹². Elle a reconnue l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de Kayishema, sans qu'aucune de celles-ci ne soit réellement pertinente eu égard à la gravité de l'affaire et que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes⁶¹³.

366. La Chambre d'appel, en examinant le sort que la Chambre de première instance a réservé aux circonstances atténuantes, rappelle une fois de plus que la tâche d'examiner et d'apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes lors de la détermination de la sanction pénale relève principalement du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, et que c'est à l'Appelant qu'il appartient de rapporter la preuve que la Chambre de première instance a abusé de ce pouvoir d'appréciation et qu'elle en a outrepassé les limites. La Chambre d'appel ne peut dire que cela est le cas en l'espèce. Après avoir examiné les circonstances atténuantes exposées par l'Appelant, la Chambre de première instance a conclu que, sur la foi des témoignages entendus et compte tenu des circonstances de la cause, les circonstances atténuantes avancées par l'Appelant n'étaient pas convaincantes. Force est de souligner ici que la Chambre de première instance est mieux à même d'apprécier les éléments de preuve qui lui ont été présentés, ce qu'elle a fait et en a conclu que sur la base desdits éléments de preuve, les circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant sont de faible valeur par rapport aux circonstances aggravantes qui l'emportent largement. La Chambre d'appel ne pense pas que la Chambre de première instance, en sa conclusion, a abusé de son pouvoir d'appréciation, et l'Appelant n'a pas démontré le contraire. En conséquence, cet argument est rejeté.

e) Gravité des infractions

367. En ce qui concerne l'allégation de Kayishema selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que le crime de génocide constitue le « crime des crimes » car une telle gradation hiérarchique des crimes n'existe pas⁶¹⁴, la

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ Acte d'appel de Kayishema, p. 9 ; Réponse définitive de Kayishema, par. 246. Il est à noter que cet argument avait été soulevé dans l'Acte d'appel de Kayishema, sous le titre « Circonstances aggravantes ». Le fond de l'argumentation a trait, cependant, à l'examen de la gravité des infractions faite par la Chambre

Chambre d'appel estime qu'il y a lieu d'exposer de façon détaillée la constatation de la Chambre de première instance sur ce point. Sous l'intitulé « Gravité des infractions », la Chambre de première instance a conclu que les accusés :

« [...] ont commis le crime de génocide, crime d'une extrême gravité qui choque la conscience de l'humanité. Cette infraction a été qualifiée par la Chambre de première instance I du TPIR de "crime des crimes". L'article 2 du Statut le définit, en même temps que l'intention spécifique de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel" dont elle résulte. Aux fins de la détermination des peines, la Chambre considère que les quatre condamnations pour génocide dont KAYISHEMA et RUZINDANA font l'objet constituent des crimes qui dépassent l'entendement et sont une extrême gravité » (citations omises).⁶¹⁵

La Chambre d'appel fait observer qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les crimes en vertu du Statut et que tous les crimes prévus constituent des « violations graves du droit international humanitaire »⁶¹⁶ susceptibles d'entraîner l'application de la même sentence. La sentence effectivement imposée dépend évidemment de l'évaluation qui est faite des divers facteurs prévus aux termes du Statut et du Règlement. La Chambre d'appel estime que la description faite par la Chambre de première instance, désignant le génocide comme « le crime des crimes » relevait de l'appréciation générale et n'a pas eu d'impact sur la sentence imposée. En outre, à l'analyse des constatations de la Chambre de première instance, il apparaît clairement que l'élément central de sa conclusion touchant la gravité des infractions a trait au fait que le génocide en soi est un crime extrêmement grave. Cette observation est correcte et, pour ces raisons, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en sa conclusion sur ce point.

f) Appel général de la peine prononcée contre Kayishema

368. Kayishema soutient qu'une analyse complète et objective des données de la cause montrera qu'il n'est pas coupable des crimes allégués et que, dès lors, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait en prononçant à son encontre une peine pour une culpabilité inexistante⁶¹⁷.

369. Une question semblable, quoique non identique, avait été soulevée devant la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Furundžija*. Dans ladite affaire, l'Appelant soutenait qu'il y avait « certaines questions de fond non résolues », donnant à entendre

de première instance à l'occasion de la détermination de la sanction pénale, et la Chambre d'appel estime qu'il convient de l'examiner sous une rubrique distincte.

⁶¹⁵ Jugement (Sentence), p. 2.

⁶¹⁶ Article premier, Statut.

⁶¹⁷ Acte d'appel de Kayishema, p. 10.

que l'innocence n'était pas exclue et que cela devrait être pris en considération lors de la détermination de la peine. La Chambre d'appel du TPIY a rejeté cette argumentation, concluant ce qui suit :

« La question de l'innocence ou de la culpabilité doit être tranchée avant la fixation de la peine. Quand un accusé est reconnu coupable ou que la condamnation est confirmée, c'est que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Ainsi, la possibilité que l'accusé soit innocent ne peut jamais être prise en compte lors de la détermination de la peine ». ⁶¹⁸

370. De même, dans la présente affaire, la Chambre de première instance ne peut commettre une erreur en prononçant une peine contre un accusé pour des crimes dont il a été convaincu au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel relève que cette thèse de l'Appelant est tout simplement dénuée de fondement. Elle fait observer en outre que la peine d'emprisonnement à vie prononcée par la Chambre de première instance contre Kayishema relève bien du pouvoir d'appréciation à elle conféré par le Statut et le Règlement. Les crimes dont celui-ci a été convaincu sont d'une gravité toute particulière et la peine infligée doit être à la mesure de la gravité propre au comportement criminel⁶¹⁹. Compte tenu de ces facteurs, la Chambre d'appel ne voit pas pourquoi elle devrait remettre en cause la peine prononcée par la Chambre de première instance.

3. Conclusion

374. Pour les raisons précitées, la Chambre d'appel confirme la sentence imposée par la Chambre de première instance à Kayishema et à Ruzindana.

⁶¹⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 253.

⁶¹⁹ Arrêt *Kambanda*, par. 125.

IV.

371. Pour ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**, a prononcé, le 1er juin 2001 à Arusha, le dispositif suivant :

« LA CHAMBRE D'APPEL,

VU l'article 24 du Statut du Tribunal et l'article 118 du Règlement de procédure et de preuve ;

VU les arguments écrits et oraux des parties à l'audience des 30 et 31 octobre 2000 ;

SIEGEANT en audience publique ;

DECLARE irrecevable par quatre voix (Juges Jorda, Vohrah, Nieto-Navia et Pocar) contre une (Juge Shahabuddeen) l'appel et le Mémoire d'intimé du Procureur ;

REJETTE A L'UNANIMITE les motifs d'appel soulevés par Clément Kayishema et Obed Ruzindana, contre le jugement et la sentence du 21 mai 1999 de la Chambre de première instance II ;

CONFIRME la culpabilité de Clément Kayishema sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui ainsi que la condamnation à l'emprisonnement à vie prononcée ;

CONFIRME la culpabilité de Obed Ruzindana sur le chef d'accusation retenu contre lui ainsi que la condamnation à 25 ans d'emprisonnement prononcée ;

DECLARE l'arrêt immédiatement exécutoire en vertu de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve ;

Fait en anglais et en français, le texte en français faisant foi.

[signé]

[signé]

[signé]

 Claude Jorda
Président

 Lal Chand Vohrah

 Mohamed Shahabuddeen

[signé]

[signé]

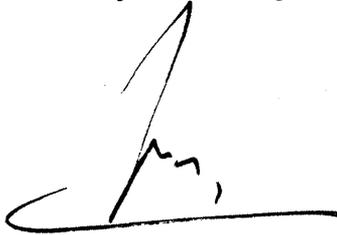
 Rafael Nieto-Navia

 Fausto Pocar

Le Juge Shahabuddeen joint à cet arrêt une opinion dissidente et le Juge Nieto-Navia joint à cet arrêt une déclaration.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 1er juin 2001. »

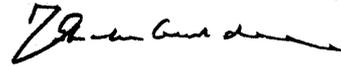
Fait en français et en anglais, le texte en français faisant foi.



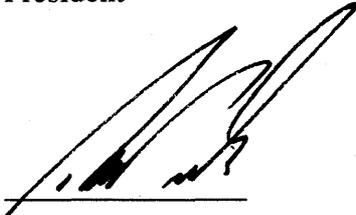
 Claude Jorda
Président



 Lal Chand Vohrah



 Mohamed Shahabuddeen



 Rafael Nieto-Navia



 Fausto Pocar

Fait à la Haye, (Pays-Bas)

Le 19 juillet 2001



[Sceau du Tribunal]

DECLARATION OF JUDGE NIETO-NAVIA

1. I support the decision by the majority in this case to declare the Prosecution appeal inadmissible. The express wording of Rules 108 and 111, governing the filing of a notice of appeal and appellant's brief respectively are sufficiently clear to permit such a conclusion. This is also supported by the following observations.
2. The purpose of a notice of appeal before the ICTR is simply to notify the Appeals Chamber and opposing party that an appeal will be filed. That is, it is notice of the *intention* of a party to appeal the trial judgement. The only formal requirement as to its content is that it must set forth the grounds of appeal.¹ It is not the case that it must set forth in detail the issues intended to be raised and the arguments in support.² For this reason alone, it is clear to me that this document is not intended to be, and cannot be self-standing. On the contrary it must be followed and supported by an appellant's brief containing "all the argument and authorities" timely filed.³ This system reflects that employed in, for example, the United States where a notice of appeal precedes the substantive document setting out the arguments raised in support of the appeal.⁴
3. In this case, the Appeals Chamber stated that failure to file an appellant's brief in support of a notice of appeal may have grave consequences for the admissibility of the entire appeal.⁵ It considered that a notice of appeal not followed by an appellant's brief is devoid of all arguments and authorities and consequently can be found to have been abandoned.⁶ I agree with this interpretation.
4. A party has "thirty days from the date on which the full judgement and sentence are delivered in both English and French" to file and serve its notice of appeal.⁷ The Prosecution filed its notice of appeal on 18 June 1999. This document was based on the summary of the judgement delivered orally on 21 May 1999 because the full written judgement had not yet been issued. Consequently, the Prosecution stated that it "reserve[d]

¹ Rule 108(A) of the Rules.

² It is noteworthy that in the ICTY Rules the requirements are even less stringent, in that Rule 108 simply requires the appealing party to file "a notice of appeal" and not set forth the precise grounds of appeal.

³ Rule 111 of the Rules.

⁴ See, e.g., Rules 3-4, 28, 31 of the USCS Fed Rules App Proc.

⁵ Majority Judgement, para. 46.

⁶ *Ibid.*

⁷ Rule 108(A) of the Rules.

[the] right to file an amended or revised notice of appeal based on the full written judgement.”⁸ It did not do so and therefore the original notice of appeal stood. This document was timely filed. However, from this moment on commenced the complicated and drawn out filing of the Prosecution appellant’s briefs. Although this history has been set out at length in the majority judgement,⁹ I wish to highlight the following salient points.

5. I start from the position that the Appeals Chamber could very well have decided to admit the Prosecution appellant’s briefs (and thereby the Prosecution appeal) if it considered that the interests of justice so required, despite the fact that they had been filed four calendar days after the last scheduled deadline of 28 April 2000. However, in the circumstances of this case I agree that the decision taken and the drastic consequences which follow, are justified.

6. The Appeals Chamber issued a Scheduling Order on 3 September 1999, fixing 28 October 1999 as the deadline for each appellant to file its appellant’s brief pursuant to Rule 111.¹⁰ Kayishema and Ruzindana both requested extensions of time and having first suspended the time limits for filing,¹¹ these requests were granted by the Appeals Chamber on 14 December 1999. In doing so, the Appeals Chamber fixed a new deadline for the filing of appellant’s briefs, “by the end of 90 days following the day on which the Addendum to the Registry Certificate on the Record was communicated.”¹²

7. The Prosecution had already notified the Appeals Chamber on 27 October 1999 that it had received this addendum on 25 October 1999. Consequently, the time limit for the filing of its appellant’s brief was to expire by the end of January 2000. The Prosecution did not comply. Instead, on 24 February 2000, that is, approximately four months after receiving the addendum and almost one-month after the deadline fixed in the aforementioned decision had expired, the Prosecution submitted a motion seeking clarification of the time limits to file its brief. It did not specifically request an extension of time. In fact, the formal request for an extension of time was only contained within its

⁸ Notice of Appeal, page 1. In the “Decision on the Prosecutor’s motion for extension of time-limits pursuant to Article 24 of the Statute and Rules 108 and 116 of the Rules,” dated 19 July 1999, the Prosecution was authorised to amend its grounds before 31 August 1999.

⁹ Majority Judgement, paras. 28 - 35.

¹⁰ “Scheduling Order,” dated 3 September 1999.

¹¹ “Decision, suspension of time limit for filing of appeals briefs,” dated 21 October 1999.

¹² “Decision (Appellant’s motions for extension of time-limits and for a visit with another prisoner),” dated 14 December 1999.

document filed on 4 April 2000. An extension of time was granted by decision dated 11 April 2000, until 28 April 2000.¹³ Again, this deadline passed and the Prosecution appellant's briefs were finally registered as filed on 2 May 2000. It is notable that the Prosecution failed to comply with both the time-limit established in the decision of 14 December 1999 and again, that established in the decision of 11 April 2000, accorded to give them one further opportunity to comply. Failure to comply with that decision however was the final example of the Prosecution's non-compliance and lack of due diligence.

8. The pre-hearing judge is not possessed of power in cases like this, to rule that an appeal filed out of time is inadmissible. This power lies with the Appeals Chamber and it has decided to make this decision now. What the Appeals Chamber has correctly considered is the overall behavior of the Prosecution, culminating in one final example of non-compliance. On this basis it has decided that in the circumstances of this case, it is not appropriate for it to exercise its discretion and admit the Prosecution appellant's briefs. This decision impacts the whole appeal and because insufficient reasons have been put forward to find otherwise, the Prosecution appeal must be found to be inadmissible.

9. As for the responses filed by the Prosecution to the appeals filed by Kayishema and Ruzindana, because they were not filed within thirty days of the filing of the respective appellant's briefs, the majority has decided to find that they were inadmissible.¹⁴ Unfortunately I have difficulty in supporting this decision. By the decision dated 11 April 2000, an extension of time was granted permitting the Prosecution and appellants to file their responses by 28 May 2000. This time limit was extended until 23 June 2000 by decision dated 26 May 2000.¹⁵ Both Prosecution responses were timely filed, albeit one was registered as having been filed on 24 July 2000. By decision dated 27 September 2000, an extension of time was granted to accept this filing based on the fact that it had been faxed, although incomplete, to the Registry on 15 June 2000 (well before the 23 June 2000 deadline), who only registered it on 24 July 2000.¹⁶ Both responses were therefore timely

¹³ "Decision (Prosecutor's motions for correction and clarification of trial record; for clarification of briefing time-limits, and to extend the time-limit)," dated 11 April 2001.

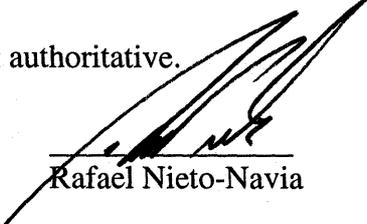
¹⁴ Majority Judgement, paras. 44 and 45.

¹⁵ "Order (Appellant's motions to extend time limits)," dated 26 May 2000.

¹⁶ "Order (Prosecution motion on the filing of the Prosecution's brief in response to the appeal brief of Clement Kayishema)," dated 27 September 2000.

filed. In these circumstances, I see no reason why these documents should not have been admitted, a decision which also directly effects the appellants' briefs in reply.¹⁷

Done in both English and French, the English text being authoritative.



Rafael Nieto-Navia

Dated this nineteenth day of July 2001
At The Hague,
The Netherlands.

¹⁷ Majority Judgement, footnote 475.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SHAHABUDEEN

1. I agree with the judgement of the Appeals Chamber, with one exception. The exception relates to the holding that the briefs of the Prosecutor were not filed within the stipulated time-limits, with the consequence that (1) the appeal by the Prosecutor is inadmissible in its entirety, and (2) the respondent's briefs of the Prosecutor in the appeals by Mr Kayishema and Mr Ruzindana ("Defence") are also inadmissible. I appreciate the thinking of the Appeals Chamber, but consider that more convincing reasons speak for another conclusion.

I. THE PROSECUTOR'S APPEAL

(a) The issues before the Appeals Chamber

2. I understand the submission of the Defence to be, first, that the granting of the "limited extension of time" by the Pre-Hearing Judge on 11 April 2000 was ineffectual to sustain the existence of the Prosecutor's appeal, on the argument that the appeal had already become time-barred; second, that, even if that were not so, there was no "good cause" for the "limited extension of time" so granted; and, third, that, in any event, the Prosecutor failed to file her appellate brief within that extension of time.

3. The Appeals Chamber recognised that such an extension of time was granted by the Pre-Hearing Judge. It has not sought to invoke the reservation made by the Pre-Hearing Judge when, in granting the extension, he stated that he was doing so "without prejudice being caused to the Appellants". The reservation does not advance the case of Mr Kayishema and Mr Ruzindana. They could only be prejudiced if any time-barring was automatic, so as to give them an accrued right to peremptory dismissal of the Prosecutor's appeal; as argued below, this they did not have. The Appeals Chamber has not disturbed the extension of time granted on 11 April 2000; the extension stands. So far, I agree.

4. I respectfully disagree, however, in so far as the Appeals Chamber thereafter proceeded on the basis that the Pre-Hearing Judge did not grant a further extension of time to regularise the eventual filing of the Prosecutor's appellate brief on 2 May 2000. Alternatively, if the Appeals Chamber was correct in proceeding on that basis, I am of opinion that it was open to the Appeals Chamber to grant such an extension of its own accord; it did not do so because of a view, which I consider was not right, that there was no "good cause" for an extension. In sum, the position of the Appeals Chamber was this:

- (i) The extension of time granted by the Pre-Hearing Judge on 11 April 2000 would not be disturbed; it would stand.
- (ii) The Appeals Chamber proceeded on the basis that the Pre-Hearing Judge did not grant a further extension of time to regularise the late filing on 2 May 2000.
- (iii) Regard being had to the general behaviour of the Prosecutor, there was not “good cause” for granting such a further extension; the Appeals Chamber did not itself grant one.

5. With respect, (i) is correct. I have the misfortune to be unable to support (ii) and (iii); I shall deal with these under (d) and (e) below. In (f) below I consider whether I am entitled to enter into the merits in circumstances in which the Appeals Chamber has not done so. But first there are two matters of a preliminary nature to be considered; they are treated of under (b) and (c) below.

(b) Is the question of dismissal of an appeal, for non-observance of a time-limit set by the Pre-Hearing Judge for the filing of an appellate brief, one for the Pre-Hearing Judge? Or, is it one for the Appeals Chamber?

6. The Defence submits that, although briefing time-limits could of course be fixed by the Pre-Hearing Judge, the question whether an appeal should be dismissed because of non-observance of a time-limit set by him for the filing of an appellate brief is one for the full Appeals Chamber, not one for him.¹ That is true. The occasions on which a single Judge can act are specified in the Statute. They do not include the case of a Pre-Hearing Judge: the institution of a Pre-Hearing Judge is not known to the Statute. The rule-making power conferred by Article 14 of the Statute on the Judges is wide enough to empower them to make a Rule authorising a single Judge to take certain preparatory steps. But, wide as the power is, it is not wide enough to empower them to make a Rule authorising a single Judge to exercise the substantial judicial power of the Appeals Chamber to dismiss an appeal where this has been properly brought under Article 24 of the Statute and therefore to withdraw the case from the jurisdiction of the full Appeals Chamber which is lawfully seized of it. There is no such Rule; if one existed, it would be *ultra vires* for that reason. It would be difficult to find any other authority: the general principle, I apprehend, is that, absent any clear enabling competence conferred by legislation, judicial power cannot be delegated².

7. It is not the case, however, that the Pre-Hearing Judge in this case purported to exercise a power to dismiss or not to dismiss the Prosecutor’s appeal. He granted an extension of time for the

¹ See paragraph 25 of the judgement of the Appeals Chamber.

² “[T]he judicial function can never be delegated”, per Donaldson, LJ, in *R. v. Gateshead, Ex parte Tesco Stores Ltd.* [1981] Q.B. 470.

Prosecutor to file her appellate brief. As is more fully set out below, the argument of the Defence is that, at the time when he granted that extension, the Prosecutor's appeal had already become time-barred for failure to file her appellate brief; as from the moment of such failure, the time-bar was in force. The subsequent granting of the extension could not remove the time-bar, for the reason that, as it was said, "time-barring is not a scheduling, pre-hearing problem; it is a substantive issue which falls within the jurisdiction of the Appeals Chamber, not of the Pre-Hearing Judge, who may not dispose of it".³

8. But, although the effect of a time-bar is a matter for the Appeals Chamber, the question whether there is a time-bar depends on what were the time-limits fixed by the Pre-Hearing Judge. The Pre-Hearing Judge has power to grant an extension of time; the power may be exercised either directly or indirectly. If a filing falls within an extension of time directly or indirectly granted by him, the Appeals Chamber cannot dismiss the appeal on the ground of non-observance of a time-limit. As will appear below, much in this case turns on whether the Pre-Hearing Judge is to be regarded as having indirectly made such an extension to regularise the late filing on 2 May 2000. I think that he did, and that, when account is taken of that, the conclusion is that the Appeals Chamber cannot dismiss the Prosecutor's appeal.

(c) In what circumstances does non-observance of a time-limit for the filing of an appellate brief operate to bar the appeal?

9. The proposition underlying the Defence case, and a number of associated issues which it raises, is that, failing an extension of time previously applied for, an appeal is irrevocably time-barred at the moment of non-observance of a time-limit for the filing of an appellate brief. I do not consider that the position is so inflexible.

10. The argument of the Defence is that the last date on which the Prosecutor's appellate brief should have been filed was 24 January 2000; that, while time could be enlarged, this could be done only if a motion for extension of time had been made before the expiry of the time previously fixed; that a motion for extension was made only on 4 April 2000; that by then the appeal had already become time-barred; and that the extension of time subsequently granted by the Pre-Hearing Judge on 11 April 2000 was ineffectual to remove the bar. The Defence makes similar arguments in relation to the eventual filing of the Prosecutor's appellate brief on 2 May 2000; on this occasion, there was no motion for extension of time.

³ Judgement of the Appeals Chamber, para. 25. This and other excerpts from the judgement are provisional English translations from the French; the official English version of the judgement is not available at the time of writing.

11. It will be convenient to consider the general aspects of these arguments in the light of the law relating to the effect of non-observance of a time-limit for the filing of an appellate brief. It has not been disputed that the Appeals Chamber has competence to dismiss an appeal if the appellant has not observed such a time-limit. But non-observance of a time-limit does not lead automatically to dismissal; until the Appeals Chamber orders a dismissal, the case is still pending. Further, the power of the Appeals Chamber to dismiss is subject to a power to grant relief in proper circumstances. In paragraph 46 and in footnotes 53 and 54 of its judgement, the Appeals Chamber recognised the availability of this alleviatory power; but perhaps the power might be usefully discussed.

12. As it was said in one case, “failure to file a brief on time is not a *jurisdictional* bar to hearing the appeal.”⁴ In another case, the court said that the “late filing of the record and brief on appeal ... are at most non-jurisdictional defects in the prosecution of [this] appeal, which we consider insufficient to warrant dismissal”.⁵ In yet another case, it was said that the “court is not required to dismiss every appeal which does not meet the time limitations of ” an applicable rule;⁶ a “showing of ‘extraordinary and compelling circumstances’ may give the court cause to excuse the violation”.⁷

13. This line of reasoning is sound. Obviously, in special circumstances it might not be humanly possible to do the required act before the expiry of the allotted time; it would be remarkable if the court were nevertheless powerless to grant a subsequent extension of time. Reference may be made to an “unless” type of case, in which the court ordered that a previous order be set aside subject to payment into court of a certain sum by a stated date; the payment not having been made by the stated date, an application was thereafter made for extension of time. The application was opposed on the argument that there was no jurisdiction to extend time. Considering the argument, a celebrated judge said:

The court obviously has power to enlarge the time when the application is made within the time originally fixed. So also when it is made after the time has elapsed. ... Suppose a man is on his way to the court in time with money in his pocket. Then he is run down in an accident, or he is robbed of it. Or suppose that his cheque has been held up at the bank for a short time. Has the court no power to enlarge the time in such a case? Every court has inherent power to control its own procedure, even though there is nothing in the rules about it.⁸

Adverting to a previous authority which suggested the contrary, he added:

⁴ *Matute v. Procoast Navigation Ltd.*, (1991) 928 F. 2d 627 at 630; italics as in the original.

⁵ *Phillips v. Employers Mutual Liability Insurance Company of Wisconsin*, (1956) 239 F. 2d 79, n. 2.

⁶ *Marcaida v. Rascoe*, (1978) 569 F.2d 828 at 830.

⁷ *Matute's case*, *supra*.

⁸ *R. v. Bloomsbury and Marylebone County Court, ex parte Villerwest Ltd.*, [1976] 1 All ER 897 at 900, per Lord Denning, M.R. Recalled also in *Samuels v. Linzi Dresses*, [1980] 1 All ER 803, C.A., at 810.

It seems there to be suggested that if a condition is not fulfilled the action ceases to exist, as though no extension of a time can be granted. I do not agree with that line of reasoning. Even though the action may be said to cease to exist, the court always has power to bring it to life again, by extending the time.⁹

In the same case, another judge said:

I do not doubt that a county court has an inherent jurisdiction, for it is necessary for him to possess it in order to do justice between the parties, to extend the time, whether before or after it has expired, for complying with such an order as paying into court arrears of rent or the like, within the time originally limited.

14. Many of the cases were civil; the time-limits with which they dealt did not all relate to the filing of briefs; in particular respects, the relevant legislation might differ from case to case; distinctions could be made. These matters have to be borne in mind; but I do not think that they affect the broad principle to be collected. Rules of procedure are not ornamental; they are important and must be adhered to. I readily agree with the observation of the Appeals Chamber in paragraph 46 of its judgement “that procedural time limits are to be respected, and that they are indispensable to the proper functioning of the Tribunal and its rendering of justice”. But rules of procedure on the subject must be interpreted as intended to help the court in, and not to disable it from, discharging its paramount and fundamental mission to administer justice; they are not to be mechanically applied. To be sure, the inherent power thus retained is not a brooding omnipresence in the sky; it is in the nature of a reserve power and has to be cautiously used; but it can be used to extend time where this is required by the interests of justice. However dead the case may appear to be, it is not irretrievably dead at the very instant of time when an applicable briefing time-limit is exceeded.¹⁰

15. These general considerations furnish an answer to the question whether a motion for extension of time has to be brought before the allotted time has expired. Whether a dismissal order is made for failure to observe a briefing time-limit lies “in the court’s discretion”.¹¹ Illustrative of the way in which the discretion operates where a motion for extension has not been made before the expiry of the allotted time, it has been said that unless an “application for extended time is made so that it may be considered before the allotted time has expired, it is evidence of a lack of good faith and, failing extraordinary circumstances, it constitutes neglect which will not be excused”.¹² In my view, the correct position is that, while the filing of a motion for extension after the expiry of the

⁹ *R. v. Bloomsbury and Marylebone County Court, ex parte Villerwest Ltd.*, [1976] 1 All ER 897 at 900.

¹⁰ It is not necessary to consider here a case which has progressed to the point where the court makes a formal order dismissing it for non-observance of a time-limit and so giving final judgement for the respondent. See *Manley Estates Ltd. v. Benedek*, [1941] 1 All ER 248, in which McKinnon LJ referred to “cases of a totally different nature, where, after an action was dismissed – and, therefore, judgment entered for the defendant ...” Prior to today’s decision, no such dismissal order had been made in this case.

¹¹ *Matute v. Procoast Navigation Ltd.*, 928 F. 2d 627 (1991).

¹² *Gilroy v. Erie Lackawanna Railroad Co.*, 421 F.2d 1321 at 1323 (1970).

allotted time is a factor to be taken into account in the determination of the motion, it is not dispositive.¹³ Cases are to be found in the books in which the courts entertained applications for extensions of time although the applications were made after the expiry of the allotted time.¹⁴

16. Indeed, there could be circumstances in which time could be extended even though no motion was ever made. In making the decision of 11 April 2000 and as that decision recalls, the Pre-Hearing Judge had before him a motion from the Prosecutor for extension of time, filed on 4 April 2000. But even if, as in the case of the order of 26 May 2000, there was no such motion before him, it was still competent for the Pre-Hearing Judge to extend time. Rule 116 says that the “Appeals Chamber may grant a motion to extend a time limit upon a showing of good cause”. The Rule does not say that the Appeals Chamber may extend time only where there is before it a motion for extension: the inherent power of the Chamber to regulate its own procedure with a view to doing justice in the particular circumstances of the case remains intact, though of course having to be sparingly employed. Accordingly, one finds that cases have occurred in which an extension of time was granted although no motion was ever made¹⁵; in any event, the Appeals Chamber could treat the position taken by the appellant as amounting to a motion for extension.

17. True, the legislation¹⁶ of some states can be appealed to in support of the view that a motion for extension of time has to be made, and has to be made before the expiry of the allotted time; in some cases the legislation expressly authorises an extension when the motion for extension has been made after the expiry of the allotted time.¹⁷ But I do not consider that these readings control the operation of the applicable Rule so as to oblige the Appeals Chamber automatically to dismiss an otherwise lawfully pending appeal if a time-limit for the filing of an appellate brief has been exceeded. As noticed above, the leading principle to be extracted from the cases depends not so much on the specific structure of the applicable legislation as on more general considerations concerned with the mission of the court to do justice. This approach is not at variance with the

¹³ *Escobar-Ramos v. Immigration and Naturalization Service*, (1991) 927 F. 2d 482 at 485.

¹⁴ Apart from the *Bloomsbury* case, *supra*, see, *inter alia*, *United States of America v. Raimondi*, 760 F.2d 460 (1985).

¹⁵ See *HBZ Communications, Inc. v. Federal Communications Commission*, 825 F. 2d 516 at 517 (1987).

¹⁶ The Criminal Appeal Act 1958 (UK) states that the “time for giving notice [of appeal or of application for leave to appeal] may be extended, either before or after it expires, by the Court of Appeal”. In the absence of express provision, an extension could not be made after expiry of the allotted time so far as the making of an appeal is concerned. But the principle has no necessary application outside of the cases dealt with.

¹⁷ Cf. ICTY Rule 127, reading:

(A) Save as provided by paragraph (C), a Trial Chamber may, on good cause being shown by motion ,

(i) enlarge or reduce any time prescribed by or under these Rules;

(ii) recognize as validly done any act after the expiration of a time so prescribed on such terms, if any, as is thought just and whether or not that time has already expired.

ICTY Rule 127(A)(ii) suggests that, under Rule 127(A)(i), extensions may be granted after the expiry of the allotted time. ICTR Rule 116 corresponds in substance to ICTY Rule 127 (A) (i).

wording of Rule 116 of the Rules of Procedure and Evidence; in my view, that wording is sufficiently flexible to accommodate motions made after expiry of the allotted time.

18. It seems to me that the understanding of the Pre-Hearing Judge did not differ from the substance of the foregoing. In granting the “limited extension of time” on 11 April 2000, he noted that the Defence was contending that the Prosecutor was “now out of time for filing her Appellant’s brief and should thus be barred from so doing”. So that particular argument was before the Pre-Hearing Judge; the “limited extension of time” which he granted was intended by him to bridge the very gap on which the Defence was relying. Likewise, in making an extension order on 27 September 2000, he noted an argument by Mr Kayishema “that there was ... cause to rule the Prosecutor time-barred and the Brief in Response inadmissible...”. So, again, that argument was before the Pre-Hearing Judge, but it did not prevail, a distinct statement being made by him that “the Appeals Chamber may grant leave to file after expiry of the time limit if the delay is justified and if such filing does not prejudice the interests of the other Party”; as he noted, no plea of prejudice was made. With respect, in the light of the considerations mentioned above, that proposition was sound.

19. For these reasons, I consider that non-observance of a time-limit for the filing of an appellate brief does not create a time-bar leading to automatic dismissal; it creates a potential liability to dismissal. In deciding whether it would activate that liability, the court is entitled to take account of all the circumstances of the case. As will be shown below, in the circumstances of this case a dismissal would not be right.

(d) As to (a)(ii) above, the Pre-Hearing Judge impliedly extended time to regularise the late filing on 2 May 2000

20. As mentioned above, the power of the Pre-Hearing Judge to extend time could be exercised either directly or indirectly. The power was directly exercised in the case of the extension of time granted in the decision of 11 April 2000. In my view, the power was indirectly exercised in the order of 26 May 2000, the effect of which was to grant an extension of time to regularise the late filing on 2 May 2000. The Appeals Chamber has not considered whether there was such an indirect extension; it has assumed that there was no extension. In my respectful view, the facts relied upon by the Appeals Chamber do not support that assumption.

21. The Prosecutor’s appellate brief was in fact recorded by the Registry as having been filed on 2 May 2000. It seems to me that, if the Pre-Hearing Judge treated the Prosecutor’s appellate brief as having been properly filed on that date, he was necessarily doing so on the basis that an

appropriate extension of time to bridge any default had been granted by him - if need be, by implication. Did the Pre-Hearing Judge so treat the Prosecutor's appellate brief?

22. By his decision of 11 April 2000, the Pre-Hearing Judge granted a "limited extension of time" to cover a previous failure of the Prosecutor to file her appellate brief by 24 January 2000; she was now ordered to file it by 28 April 2000. As appears from the Pre-Hearing Judge's later order of 26 May 2000, the Prosecutor faxed her appellate brief to the Registry on the last day of the allotted time, namely, on Friday, 28 April 2000. But it was received too late for filing on that day, and so was not marked by the Registry as having been then filed. A long weekend intervened, the following Monday, 1 May 2000, being International Workers Day in Tanzania. The Prosecutor's appellate brief was then marked by the Registry as filed on Tuesday, 2 May 2000; it was therefore marked as filed on the next working day after the last day of the stipulated period.

23. How did the Pre-Hearing Judge react to the situation? It is obvious from the contents of his order of 26 May 2000 that he was treating the matter on the basis, as he said, that the Prosecutor "filed her Appeal Brief on 2 May 2000, although it appears from the markings on the top of the pages that it was faxed to the Registry on 28 April 2000". This was stated not merely as a neutral fact; the validity of the filing was being affirmed. On the stated basis that the Prosecutor had "filed her Appeal Brief on 2 May 2000", the Pre-Hearing Judge proceeded to direct the Defence (as well as the Prosecutor) to "file their Respondent's Briefs by 23 June 2000 pursuant to Rule 112 of the Rules". If the Prosecutor had not filed her appellate brief, it would be neither necessary nor permissible for the Defence to file a respondent's brief: there would be nothing to respond to. The Pre-Hearing Judge treated the Prosecutor's appellate brief as validly filed on 2 May 2000 and stands to be regarded as having impliedly granted an extension of time to permit it to be so treated.

24. In fact, the date (23 June 2000) fixed by the order of 26 May 2000 for the filing of respondents' briefs by the Defence represented an extension of the time-limit (expiring 28 May 2000) previously fixed for the purpose by the decision of 11 April 2000; the extension had been requested by the Defence on the ground that the Prosecutor's appellate brief was in English and that, until a French translation was prepared and made available, the Defence (who worked in French) could not respond. The Pre-Hearing Judge noted that "the French translation of the [Prosecutor's appellate] brief is expected to be filed by the end of the week commencing 29 May 2000". Clearly, he was treating the Prosecutor's appellate brief as having been "filed ... on 2 May 2000". He was not proceeding on the view that it had not been filed. Had he thought so, there should have been no need for further pleadings, and he should not have been under the necessity to make further pleading arrangements.

25. Thus, by necessary implication, the order of 26 May 2000 was treating the Prosecutor's appellate brief as having been filed on 2 May 2000. The Prosecutor's appellate brief could only be so treated on the basis that an enabling extension of time had been indirectly given by the Pre-Hearing Judge to bridge the 4-day gap between 28 April 2000 and 2 May 2000.

26. If the Pre-Hearing Judge did impliedly grant an extension of time, it remains to consider whether the Appeals Chamber would now be competent to interfere with the decision. The Pre-Hearing Judge's decision would continue to exert juridical force until recalled by competent authority. The Appeals Chamber would have such authority if it could sit on appeal from the decision; but, in my opinion, it could not. Rule 108*bis* (D) provides that the "Appeals Chamber may *proprio motu* exercise any of the functions of the Pre-Hearing Judge". The provision retains for the Appeals Chamber jurisdiction, if it chooses, to exercise a function of the Pre-Hearing Judge in an *ab initio* sense; it does not confer on the Appeals Chamber appellate jurisdiction over decisions made by him in the exercise of such a function. The fact that the Pre-Hearing Judge, as a member of the Appeals Chamber, would be sitting on the appeal shows the incongruity of an appellate relationship. I do not agree with the contrary view implied by the Appeals Chamber when, speaking in reference to the extension decision made by the Pre-Hearing Judge on 11 April 2000, it said "that it does not need to pronounce on the issue of whether the granting of the extension of time was justified" (paragraph 42 of today's judgement).

27. Even assuming that the Appeals Chamber could review the decision of the Pre-Hearing Judge on appeal, it seems to me that, once it is conceded that the Pre-Hearing Judge had jurisdiction to make an extension, whether or not there was "good cause" for the extension was one of the things in reference to which his jurisdiction had to be exercised. Following standard appellate criteria of review, the Appeals Chamber cannot simply substitute its view as to whether there was "good cause" for that of the Pre-Hearing Judge; it must find that, on the evidence, no reasonable tribunal could hold that there was "good cause". In my view, on the evidence, it cannot so find.

28. No doubt, the Appeals Chamber may, within limits, exercise the power of the Pre-Hearing Judge to reconsider the decision, as distinct from entertaining an appeal from it. But I do not see any ground on which such a course would result in a reversal of the decision.

29. To conclude this branch, the Pre-Hearing Judge granted an explicit extension of time by his decision of 11 April 2000 and an implicit extension of time by his order of 26 May 2000. The Appeals Chamber has not disturbed the former and has not referred to the latter. They both stand; as long as they do – in particular the latter – the late filing on 2 May 2000 falls to be regarded as having been regularised.

(e) As to (a)(iii) above, even if the Pre-Hearing Judge did not grant an extension of time to regularise the late filing on 2 May 2000, there was "good cause" for the Appeals Chamber itself to grant an extension

30. Although the Appeals Chamber did not pronounce on the question whether the extension of time granted by the Pre-Hearing Judge in his decision of 11 April 2000 was justified, it is clear that it considered that the Prosecutor's previous conduct was tardy, that the tardiness continued, and that there was therefore no "good cause" for any further extension of time to enable the eventual filing to be regarded as having been duly made.

31. The view so taken was that the dilatoriness of the Prosecutor was both chronic and general, going back to the beginning of things. In relation to the failure of the Prosecutor to file her appellate brief before 11 April 2000, the Appeals Chamber found (with apparent dissatisfaction) that her motion of 25 November 1999 "did not raise the issue of time limits" (paragraphs 29, 36 and 40 of today's judgement); that the length of time taken to file her motion of 24 February 2000 "indicates a lack of diligence" (paragraph 37); and that the Prosecutor insisted on maintaining that the reason why she had not yet filed her appellate brief was that there were some ambiguities in respect of the applicable time-limits (paragraph 38). In relation to the question of compliance with the extension granted by the order of 11 April 2000, the Appeals Chamber considered that the eventual filing made by the Prosecutor was "a final example of its lack of diligence and untimeliness" (paragraph 42). In paragraph 46, it said: "Violations of ... time limits, unaccompanied by any showing of good cause, will not be tolerated". In paragraph 47 it added:

In this case, the Prosecution failed to file its appellate brief on time, on two occasions. It failed to file its motion for an extension of time, in a timely manner. It failed to request permission for late filing prior to its eventual filing. It did not demonstrate good cause for any of these failures.

32. It is apparent that the Appeals Chamber decided as it did on the basis of a chronicle of prosecutorial neglect which largely anteceded the extension of time granted on 11 April 2000. This must be so for otherwise, not having interfered with that extension of time, nothing appears to explain its decision to dismiss for failure of the Prosecutor to file her appellate brief before the close of business on the last day of the extended period: as has been noticed, the Prosecutor's brief was in fact received by the Registry on that day, but after the end of filing time. Considered by itself, the breach would appear to have been marginal. The reasons for the apparent severity of the ultimate sanction of effectively dismissing the Prosecutor's appeal must therefore derive from her earlier conduct. So this may be examined.

33. By motion dated 25 November 1999, the Prosecutor requested correction and clarification of the trial record. It is true that this motion “did not include a prayer for suspension of the time-limits within which the parties shall file their briefs”; a finding to that effect appears twice in the Pre-Hearing Judge’s decision of 11 April 2000 and has now been thrice mentioned by the Appeals Chamber, which clearly attaches significance to the point (paragraphs 29, 36 and 40 of the judgement of the Appeals Chamber). How does that view square with the facts?

34. The Prosecutor’s motion for clarification and correction of the record, of 25 November 1999, could not include “a prayer for suspension of the time-limits” for the reason that, at the time when that motion was filed, there were no time-limits to be suspended: there were no time-limits to be suspended because there were no time-limits in force. As is recalled in paragraph 28 of today’s judgement, the previous time-limits had been suspended by the Appeals Chamber by its decision of 21 October 1999, which directed “that the time-limits for filing Appeal Briefs set by the Appeals Chamber’s Scheduling Order of 3 September 1999 are suspended until further notice”. New time-limits were not fixed until the making of the decision of 14 December 1999, that is to say, until after the filing of the Prosecutor’s motion for correction and clarification of the trial record.

35. In any case, it would not be persuasive to suggest that a motion for correction and clarification of the trial record and the filing of an appellate brief are unrelated. In the case of the appeals brought by the Defence, the decision of the Appeals Chamber of 21 October 1999 recalled that the appellants (Mr Kayishema and Mr Ruzindana) were both seeking “extensions of time to file their briefs on grounds of incompleteness of the Trial Record”, the briefs being appellate briefs. That decision went on to record the Appeals Chamber as “[c]onsidering that ... the Prosecution indicates its agreement with the Appellant that time-limits should be extended due to incompleteness of Trial Record”. It is clear that the Appeals Chamber shared the implied view that there was a logical relationship between perfection of the trial record and the capacity of an appellant to file his appellate brief. A similar inference could be drawn from the contents of the Appeals Chamber’s decision of 14 December 1999 and from those of the decision of the Pre-Hearing Judge of 11 April 2000; the matter being obvious, details need not be supplied.

36. So it is relevant to note that, in this case, the motion for correction and clarification of the trial record, though made on 25 November 1999, was not decided until 11 April 2000. The motion had not been addressed in the Appeals Chamber’s decision of 14 December 1999 by which briefing time-limits were fixed. On 29 December 1999, the Appeals Chamber directed the Prosecutor to submit a draft order of the desired corrections of the trial record within seven days. On 6 January 2000, the Prosecutor submitted a draft order. The Registrar commented on it nearly two months

later - on 2 March 2000. The Prosecutor says she did not receive the Registrar's comments; her statement has not been controverted. In any case, it does not appear that she was required to do anything after submitting the draft order, as she did on 6 January 2000. However, it was not until 11 April 2000 that her motion for clarification and correction of the trial record was determined, when it was granted to an extent set out in no less than three pages of the decision of that date. It is not clear that an appellant could file an intelligible appellate brief on the basis of a trial record which needed to be so largely corrected.

37. As to briefing time-limits, by motion dated 24 February 2000, the Prosecutor asked to be advised of the start date of a 90-day period fixed by the Appeals Chamber in its decision of 14 December 1999 by reference to which the briefing time-limits established by that decision were to be calculated. Of course, the mere filing of the motion did not suffice to suspend those time-limits; the Prosecutor does not contend otherwise. However, as mentioned above, the motion was not decided until 11 April 2000; it was dismissed on that date, but, until the dismissal, the Prosecutor was entitled to regard it as being under consideration. I would add that, although the motion was dismissed, the Pre-Hearing Judge would have been equally entitled to take the view that the fact that there was a motion and that it had been pending was "good cause" for granting a "limited extension of time".

38. Thus, from 25 November 1999 to 11 April 2000, there was pending before the Appeals Chamber the Prosecutor's motion for clarification and correction of the trial record, while from 24 February 2000 to 11 April 2000 there was pending her motion for clarification of the briefing time-limits set by the decision of 14 December 1999. It is recognised that pleading sequences and connected considerations could have led to the passage of time, but, whatever the explanation, time did pass.

39. On this showing, I am not able to appreciate what was so unacceptable in the conduct of the Prosecutor as to justify a view that there was no "good cause" for the Appeals Chamber to grant an extension of time to regularise the eventual filing by the Prosecutor of her appellate brief on 2 May 2000 - assuming that the Pre-Hearing Judge had not already indirectly done exactly that. As mentioned above, the brief was in fact received by the Registry on the last day of the permitted period. The fact that it was received after the end of the filing time for that day was a breach. Equally, however, the breach was scarcely a major one: it was capable of being disregarded. The Appeals Chamber did not disregard it because it was of the view that "good cause" did not exist. With respect, I am not able to support that view. I think the Appeals Chamber could and should

have granted an extension of time if (contrary to my own thinking) it considered that one had not been granted by the Pre-Hearing Judge.

(f) Whether the merits of the Prosecutor's appeal may be considered

40. The question now is whether I may properly go on to consider the merits of the issues raised in the Prosecutor's appeal. It seems to me that I may. This is not a case in which the sole issue is whether the Prosecutor's appeal is admissible. The case concerns an appeal by the Prosecutor on certain grounds. It is that case which the Appeals Chamber is effectively dismissing. The Appeals Chamber is dismissing it on a particular ground, namely, that it is inadmissible. I disagree with the particular ground of dismissal of the appeal. But I could yet agree with the dismissal if I considered that the Prosecutor's grounds of appeal are ill-founded. Thus, I am entitled to consider whether those grounds are ill-founded or are well-founded.¹⁸ However, I do not propose to use up my entitlement on this occasion.

II. THE DEFENCE APPEALS

41. I come now to the question whether the respondent's briefs of the Prosecutor should be excluded from the proceedings relating to the appeals brought by the Defence.

42. The Pre-Hearing Judge's order of 26 May 2000 stated, *inter alia*, that the "Decision of 11 April 2000 is varied to the extent that ...[t]he first Appellant, the second Appellant and Cross-Appellant shall file their Respondent's Briefs by 23 June 2000 pursuant to Rule 112 of the Rules". The cross-appellant was the Prosecutor.

43. In the case of the appeal by Mr Ruzindana, the Prosecutor's respondent's brief is recorded by the Registry as having been filed on 14 June 2000, though dated 15 June 2000. Thus, in this case, the filing was in time, being before the limit of 23 June 2000 fixed by the order of 26 May 2000. I am not able to support the holding of the Appeals Chamber that, in this case, the Prosecutor's respondent's brief should be excluded from the hearing. Paragraph 44 of the Appeals

¹⁸ Consider the position of Judge Tanaka in *South West Africa, Second Phase*, *I.C.J. Reports 1966*, p. 250. The objection made by President Spender at p. 51 was impregnable in its self-assurance, but nonetheless vulnerable. The case was now before the Court on the merits, preliminary matters having been previously dealt with. The majority elected to "reject the claims" of the applicants on a particular ground, namely, inadmissibility. What they rejected on that ground was the case on the merits. Judge Tanaka disagreed with the particular ground on which the Court rejected the claims. But there is no basis for suggesting that he was then limited to a discussion of the particular ground on which the Court chose to reject the claims. In dissenting, he was entitled to say why the claims should be upheld on the merits. In *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 253, the Court was considering whether the applicant had a right to bring the case or to maintain it. It had two issues before it: admissibility and jurisdiction. It held against the applicant on admissibility. The minority disagreed with that finding and went on to consider jurisdiction. No doubt, domestic cases can be found to similar effect.

Chamber's judgement to that effect neither mentions nor challenges the validity of the extension expressly granted by the Pre-Hearing Judge in his order of 26 May 2000. The extension stands; it covers the case.

44. In the case of the appeal by Mr Kayishema, the Prosecutor's respondent's brief was dated 15 June 2000, but was recorded by the Registry as having been filed on 24 July 2000. The filing, as so recorded, was out of time, and the Appeals Chamber has so found in paragraph 45 of its judgement. However, in so finding, the Appeals Chamber has not referred to the extension of time expressly granted by the Pre-Hearing Judge in his order of 26 May 2000 and to a subsequent regularisation of that filing as mentioned below.

45. In a motion brought on 31 July 2000, the Prosecutor contended that she did transmit her brief by fax to the Registry on 15 June 2000; she produced supporting transmission receipts and asked the Pre-Hearing Judge to treat the brief as having been filed on 24 July 2000, alternatively to extend time to this date. In an order of 27 September 2000, the Pre-Hearing Judge found that "the Prosecutor had attempted transmission, although incomplete, of the Brief in Response; and that that act demonstrates a desire on her part to comply with Rule 112 ...". He considered "that the late filing of the Brief in Response is justified by the aforementioned circumstances", granted "an extension of time for the filing of the Brief in Response to 24 July 2000", and ordered that "that filing be confirmed as having occurred on the date on which the Registry did register the Brief in Response", i.e., on 24 July 2000.

46. It appears to me that the Pre-Hearing Judge had jurisdiction to extend time, properly found that there was good cause for doing so, and did so. Accordingly, the Prosecutor's respondent's brief fell to be regarded as having been filed within the allotted time. I am not persuaded that it should be excluded from the hearing of Mr Kayishema's appeal.

47. Thus, I regret that I am not able to support the conclusion of the Appeals Chamber that the Prosecutor's respondent's briefs in the appeals by Mr Kayishema and Mr Ruzindana are inadmissible.

Done in both English and French, the English text being authoritative.



Mohamed Shahabuddeen

Dated this nineteenth day of July 2001
At the Hague
The Netherlands

ANNEXE A : PROCEDURE EN APPEL

1. Requêtes relatives au dépôt des mémoires

1. Les parties appelantes ont introduit une série de requêtes aux fins d'obtenir des délais pour le dépôt de leurs mémoires respectifs. Après le dépôt de son acte d'appel le Procureur a déposé, le 28 mai 1999, une requête¹ demandant un report des délais aux motifs qu'il n'avait pas reçu copie du jugement.

2. La Chambre d'appel, par décision datée du 19 juillet 1999², a demandé au Greffier de notifier copie du jugement au Procureur avant le 2 août 1999. Après la certification du dossier de première instance intervenue le 29 juillet 1999 et la notification aux parties de copies du jugement le 30 juillet 1999, la Chambre d'appel, par Ordonnance³ en date du 3 septembre 1999, a fixé au 28 octobre 1999 la date ultime pour le dépôt par les Appelants de leur mémoire d'appel. Les autres mémoires seraient déposés subséquemment et conformément aux dispositions des articles 112 et 113 du Règlement.

3. Le 7 octobre 1999 Ruzindana a déposé une requête⁴ demandant une copie intégrale du dossier d'appel et notamment toutes les pièces à conviction. Ruzindana a estimé que le dossier certifié transmis n'était pas complet. Il a sollicité une prorogation d'un mois des délais pour le dépôt de son mémoire d'appel et ce à compter de la réception du dossier complet. Pour les mêmes motifs Kayishema a introduit 7 octobre 1999 une requête tendant aux mêmes fins⁵.

4. Le 21 octobre 1999, statuant sur les requêtes du 7 octobre 1999 de Kayishema et Ruzindana, la Chambre d'appel a ordonné la suspension jusqu'à nouvel ordre des délais pour le dépôt des mémoires prescrits dans l'Ordonnance du 3 septembre 1999.

¹ « *Motion for Extension of Time-Limits Pursuant to Article 24 and Rules 108 & 116* ».

² « *Decision on the Prosecutor's Motion for Extension of Time-Limits Pursuant to Article 24 of the Statute and Rules 108 and 116 of the Rules* ».

³ « *Scheduling Order* ».

⁴ « *Requête en extrême urgence aux fins de report du délai de dépôt du mémoire d'appel – articles 111 et 116 du Règlement* ».

⁵ « *Requête de Clément Kayishema auprès de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda en vue de report de délai de dépôt du mémoire d'appel (articles 111 et 116 du Règlement)* ».

5. Le 25 novembre 1999, le Procureur a déposé une requête en rectification et en clarification du dossier d'appel⁶.

6. Dans sa décision du 14 décembre 1999⁷ la Chambre d'appel a accordé un report des délais de quatre-vingt dix jours à Kayishema et à Ruzindana ainsi qu'à l'Accusation, délais qui courent à compter de la date à laquelle l'addendum à la certification du dossier par le Greffe leur aura été communiqué.

7. Statuant sur la requête du 25 novembre 1999, la Chambre d'appel a demandé au Procureur de soumettre, dans les sept jours suivant sa décision, un projet d'ordonnance relatif à la mesure sollicitée⁸. Le 6 janvier 2000 le Procureur a déposé une réplique⁹ en y attachant un projet d'ordonnance relatif à la clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel. Le 2 mars 2000, le Greffier a déposé un rectificatif¹⁰ au dossier certifié suite à la décision de la Chambre d'appel du 29 décembre 1999 et au projet d'ordonnance¹¹ présenté par le Procureur.

8. Le Procureur avait auparavant déposé le 24 février 2000 une requête¹² pour obtenir de la Chambre d'appel une précision sur le délai pour le dépôt de son mémoire d'appel. Le 11 avril 2000, le juge de la mise en état, désigné le 7 mars 2000 par Ordonnance du Président de la Chambre d'appel, a rejeté la requête en clarification des délais du Procureur et fixé au 28 avril 2000 la date butoir pour le dépôt par le Procureur de son mémoire d'appel. Le juge de la mise en état a, par ailleurs, demandé au Greffier d'apporter certaines corrections au dossier certifié de première instance.

⁶ « *Prosecution Motion for Correction and Clarification of the Trial Record on Appeal* ».

⁷ « *Décision (Requêtes des Appelants aux fins d'obtenir un report des délais et l'autorisation de rencontrer un autre prisonnier)* », 14 décembre 1999.

⁸ « *Ordonnance (Requête du Procureur en rectification et en clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel)* », 29 décembre 1999.

⁹ « *Réplique du Procureur à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 29 décembre 1999 (Requête du Procureur en rectification et en clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel)* ».

¹⁰ « *Memorandum to the Appeals Chamber from the Registrar Pursuant to Rule 33 (B) with Regard to the Prosecutor's Motion for Correction and Clarification of the Trial Record on Appeal of 25 November 1999* », 2 mars 2000.

¹¹ « *Response by the Prosecution to the 29 December 1999 Ordonnance of the Appeals Chamber (Requête du Procureur en rectification et en clarification du dossier de première instance et du dossier d'appel)* », 6 janvier 2000.

¹² « *Prosecutor's Motion to Seek Clarification on the Time-Limits to File the Legal Brief* »

9. Après le dépôt du mémoire d'appel du Procureur, Ruzindana a demandé prorogation¹³ du délai pour le dépôt de son mémoire d'intimé compte tenu du délai accordé au Procureur dans l'Ordonnance du 11 avril 2000 et du dépôt par celui-ci de son mémoire le 2 mai 2000. Le 22 mai 2000 Kayishema a introduit une demande similaire¹⁴. Statuant sur les requêtes de Ruzindana et Kayishema en prolongation des délais, le juge de la mise en état a, par Ordonnance en date du 26 mai 2000, modifié son Ordonnance du 11 avril 2000 en spécifiant que les Appelants pouvaient déposer leur mémoire d'intimé au plus tard le 23 juin 2000 et leur réplique le 7 juillet 2000.

10. Le 8 juin 2000 Kayishema a sollicité une prolongation du délai pour le dépôt de ses écritures d'intimé au motif que le mémoire d'appel du Procureur ne lui était pas encore signifié en français.¹⁵ Le 19 juin 2000 Ruzindana a demandé une prolongation du délai pour le dépôt de sa réplique au mémoire d'intimé du Procureur, aux motifs qu'il n'avait pas encore reçu la version française de ce mémoire¹⁶. Par Ordonnance datée du 4 juillet 2000, le juge de la mise en état a rejeté cette requête.

11. Le 6 juillet 2000 Kayishema a déposé une requête¹⁷ demandant à être autorisé à compléter ses écritures datées du 23 juin 2000 en réponse au mémoire d'appel du Procureur. Par décision en date du 17 juillet 2000¹⁸, le juge de la mise en état, statuant sur les requêtes de Kayishema en date des 8 juin 2000 et 6 juillet 2000, a autorisé celui-ci à déposer un complément à son premier Mémoire en réponse¹⁹ au mémoire du Procureur, dans les 30 jours suivant le dépôt de la traduction en langue française des écritures d'appel du Procureur.

¹³ « Requête de l'appelant Obed Ruzindana en prolongation des délais pour le dépôt du mémoire d'intimé – Articles 112 et 113 du Règlement », 17 mai 2000.

¹⁴ « Requête de l'Appelant Clément Kayishema aux fins de prolongation des délais (Art. 116 du Règlement) pour le dépôt du Mémoire d'Intimé (Art. 112 du Règlement) ».

¹⁵ « Requête de l'Appelant Clément Kayishema aux fins de prolongation des délais (Art. 116 du Règlement) pour le dépôt du mémoire d'intimé (Art. 112 du Règlement) ».

¹⁶ « Requête de l'Appelant Obed Ruzindana en prolongation des délais pour le dépôt de son mémoire en duplique – Articles 113 et 116 du Règlement ».

¹⁷ « Requête de Clément KAYISHEMA aux fins de donner acte et d'autorisation de dépôt d'un complément au mémoire responsif de KAYISHEMA au mémoire principal du Procureur ».

¹⁸ « Order (Clément Kayishema's Motion to Extend Time Limit) ».

¹⁹ « Mémoire en réponse de Clément Kayishema au mémoire d'appelant du Procureur du Jugement rendu le 21 mai 1999 par le Tribunal ».

12. Le 27 juillet 2000 Kayishema a déposé une requête²⁰ demandant une prolongation des délais, d'une part jusqu'au 20 septembre 2000 pour lui permettre de participer à sa défense en raison de sa maladie, d'autre part jusqu'au 20 octobre 2000 pour lui permettre de déposer son Mémoire complémentaire en réponse au Mémoire d'appelant du Procureur. Dans sa décision datée du 4 août 2000,²¹ le juge de la mise en état, statuant sur la Requête du 27 juillet 2000 de Kayishema, a, d'une part, ordonné au requérant de fournir, dans les sept jours, un certificat médical attestant de son incapacité à donner des instructions à son conseil et ce jusqu'au 20 septembre 2000, d'autre part, demandé au Greffier de s'assurer que la traduction française du Mémoire en réponse du Procureur soit déposé au plus tard le 20 septembre 2000.

13. Le 31 juillet 2000, le Procureur a introduit une requête²² demandant à la Chambre d'appel de donner instruction au Greffe de considérer que l'Accusation a déposé ses écritures en réponse au mémoire d'appel de Kayishema dans les délais, à savoir le 15 juin 2000, comme prescrit par l'Ordonnance du 26 mai 2000 ou, à défaut, de valider par ordonnance, en vertu de l'article 116 du Règlement, le dépôt de son Mémoire en réponse portant la date du 24 juillet 2000. Le 27 septembre 2000, le juge de la mise en état, statuant sur la Requête du Procureur datée du 31 juillet 2000, a accordé une prolongation des délais pour le dépôt du Mémoire en réponse au 24 juillet 2000 et ordonné la confirmation du dépôt dudit Mémoire à la date laquelle le Greffe l'a enregistré²³.

14. Le 3 août 2000, Ruzindana, dans sa Réponse²⁴ à la Requête du 26 juillet 2000 (déposée le 27 juillet 2000) de Kayishema, a également sollicité un délai jusqu'au 5 octobre 2000 pour déposer un mémoire complémentaire en réplique au Mémoire du Procureur. Le 12 septembre 2000, le juge de la mise en état a rejeté cette requête de Ruzindana²⁵.

15. Le 11 août 2000, Kayishema a produit un certificat médical conformément à la décision du 4 août 2000 du juge de la mise en état. Le 11 septembre 2000, suite au dépôt par

²⁰ « Requête générale de Clément Kayishema aux fins de solliciter des délais pour préparer sa Défense - regroupant toutes les Requêtes déposées à ce jour et restées sans réponses ».

²¹ « *Decision (Kayishema's Motions for Extension of Time to File Briefs)* ».

²² « *Prosecution Motion on the Filing of the Prosecution's Brief in Response to the Appeal Brief of Clément Kayishema* ».

²³ « *Order (Prosecution Motion on the Filing of the Prosecution's Brief in Response to the Appeal Brief of Clément Kayishema)* ».

²⁴ « Réponse de l'Appelant Obed Ruzindana à la Requête "Générale" de Clément Kayishema en date du 26 juillet 2000, et Requête tendant aux mêmes fins ».

²⁵ « *Decision (Ruzindana's Motion to Supplement his Brief in Reply)* ».

Kayishema de son certificat médical, le juge de la mise en état a, d'une part, modifié son Ordonnance du 31 juillet 2000 et, d'autre part, autorisé celui-ci à déposer sa Réplique à la Réponse du Procureur au plus tard le 22 septembre 2000²⁶.

16. Le 14 septembre 2000, Kayishema a déposé une requête²⁷ demandant notification de la traduction française de l'Ordonnance du juge de la mise en état du 11 septembre 2000 et l'octroi d'un délai d'un mois, à compter de la notification, pour déposer un complément à sa Réponse au Mémoire d'appel du Procureur et sa Duplique.

17. Dans sa décision du 26 septembre 2000²⁸ la Chambre d'appel a rejeté la requête de Ruzindana datée du 8 mai 2000 et la requête de Kayishema en date du 29 mai 2000. Elle a, en outre, fait droit à la requête du 14 septembre 2000 de Kayishema dans la limite des modifications introduites dans l'Ordonnance du 4 août 2000. Ainsi Kayishema a bénéficié d'un report des délais jusqu'aux 2 octobre et 5 octobre 2000 pour compléter et déposer ses écritures.

2. Requêtes aux fins de présenter de nouveaux moyens de preuve

18. Kayishema introduit le 4 octobre et le 12 octobre 1999 deux requêtes²⁹ similaires aux fins d'autoriser son conseil à rencontrer Jean Kambanda. Une requête³⁰ aux mêmes fins est déposée le 7 octobre 1999 par Ruzindana. Par décision en date du 14 décembre 1999³¹ la Chambre a statué sur les requêtes de Kayishema et Ruzindana relatives à une autorisation de rencontrer Kambanda et à un report des délais. Elle a d'une part rejeté la demande de rencontre avec Kambanda et d'autre part ordonné aux parties de déposer leur mémoire dans les 90 jours suivant réception de l'*Addendum* à la certification du dossier de première instance.

²⁶ « Order (Kayishema's Motion to Present Additional Evidence) ».

²⁷ « Requête de Clément Kayishema aux fins de solliciter réponse à sa Requête du 29.05.2000 et des délais pour préparer sa défense en l'état de cette dernière – suite à l'ordonnance du Juge de la Mise en état en date du 11.09.2000 ».

²⁸ « Arrêt (Requêtes des Appelants aux fins d'autorisation de présenter de nouveaux moyens de preuve en appel) ».

²⁹ « Requête auprès de la Chambre d'appel pour l'organisation de la Défense de C. Kayishema après le refus du Procureur d'autorisation pour la Défense de rencontrer M. Kambanda », 4 octobre 1999; « Requête auprès de la Chambre d'appel pour l'organisation de la Défense de C. Kayishema Appelant des deux jugements du 21.05.99 du Tribunal Pénal International pour le Rwanda », 12 octobre 1999.

³⁰ « Requête pour l'organisation de la Défense de Ruzindana ».

³¹ « Décision (Requêtes des Appelants aux fins d'obtenir un report des délais et l'autorisation de rencontrer un autre prisonnier) ».

19. Le 8 mai 2000 Ruzindana a demandé à être autorisé à présenter de nouveaux moyens de preuve, notamment un témoignage et la copie des procès-verbaux des audiences du 24 février 1999, 25 février 1999 et 4 mai 1999 dans l'affaire ICTR-96-13-T, *Le Procureur c. Alfred Musema*³². Le 29 mai 2000 Kayishema a introduit une demande à être autorisé à présenter des moyens de preuve supplémentaires notamment des documents et des témoignages³³. Par Ordonnance datée du 2 juin 2000³⁴ le juge de la mise en état a demandé au Procureur de répondre, au plus tard le 14 juin 2000, aux requêtes de Kayishema et Ruzindana sur la présentation de nouveaux moyens de preuve. Dans sa décision du 26 septembre 2000³⁵, la Chambre d'appel a rejeté les deux requêtes aux motifs que les requérants n'ont pas fait preuve de la diligence requise pour présenter les témoins proposés ou qu'il était dans l'intérêt de la justice d'accueillir les documents soumis.

20. Le 29 mai 2000, Kayishema a demandé communication du Mémoire³⁶, établi par un ancien enquêteur du Bureau du Procureur, M. Hourigan, sur le génocide rwandais de 1994. Ledit document avait été communiqué au Procureur par le Tribunal. Par décision en date du 27 juillet 2000³⁷ la Chambre d'appel a autorisé la communication à Kayishema dudit Mémoire. Le 3 août 2000, Kayishema a introduit une seconde requête³⁸ demandant à la Chambre d'appel d'accepter que le Mémoire de M. Hourigan soit versé au dossier d'appel et que celui-ci et Mme Arbour, ancien Procureur du Tribunal, soient entendus par la Chambre sur ce Mémoire. Le 29 septembre 2000, la Chambre d'appel a rejeté la requête de Kayishema aux motifs que la teneur du Mémoire n'avait aucun rapport avec les questions relatives au génocide auxquelles la Chambre de première instance devait se prononcer, et que par ailleurs il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'entendre les deux témoins proposés³⁹.

³² « Requête de l'Appelant Obed Ruzindana en présentation de nouveaux moyens de preuves – article 115 du Règlement ».

³³ « Mémoire pour solliciter la présentation de moyens de preuve supplémentaires devant la chambre d'appel (art. 115 du Règlement) ».

³⁴ « *Order (Re: Motions to present additional Evidence)* ».

³⁵ « Arrêt (Requêtes des Appelants aux fins d'autorisation de présenter de nouveaux moyens de preuve en appel) ».

³⁶ « Requête aux fins de communication du Mémoire établi par M. Hourigan sur le Génocide rwandais de 1994 et déposé au Tribunal (art. 73 du Règlement) ».

³⁷ « Arrêt (Requête aux fins de communication du Mémoire des Nations Unies établi par M. Hourigan sur le génocide rwandais de 1994) ».

³⁸ « Deuxième Requête de C. Kayishema aux fins de présentation à la Chambre d'appel de nouveaux moyens de preuve (art. 115 du Règlement) à partir du Mémoire rédigé par M. Hourigan ».

³⁹ « Décision (Deuxième Requête de C. Kayishema aux fins de présentation à la chambre d'appel de nouveaux moyens de preuve à partir du Mémoire rédigé par M. Hourigan) ».

3. Dépôt des écritures des parties

21. Le 20 octobre 1999, Ruzindana a déposé son Mémoire d'appel⁴⁰. Le 19 janvier 2000, Kayishema a déposé au Greffe son Mémoire d'appel.

22. Ruzindana et Kayishema ont déposé respectivement les 28 et 29 mars 2000 des requêtes en irrecevabilité et en forclusion de l'appel du Procureur. (Voir Forclusion du Procureur).

23. Le Mémoire d'appel du Procureur⁴¹ a été enregistré au Greffe le 2 mai 2000. Dans ses écritures, le Procureur a décidé de se désister du quatrième motif d'appel contenu dans son Acte d'appel⁴². Le Mémoire d'appel du Procureur contre la peine⁴³ prononcée contre Ruzindana a été déposée ce même jour.

24. Le 26 mai 2000, Ruzindana a déposé son Mémoire⁴⁴ en réponse au Mémoire du Procureur sur la peine prononcée contre l'accusé. Le 10 juillet 2000, le Procureur a déposé sa Réplique⁴⁵ au Mémoire d'intimé de Ruzindana relativement à la peine infligée à celui-ci.

⁴⁰ « Mémoire écrit de la Défense – Article 111 du Règlement ».

⁴¹ « *Prosecution's Appeal Brief* ».

⁴² Appel interjetté par le Procureur:

Appel quant au fond : Le Procureur fait valoir que :

- i) La Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en déclarant Kayishema non coupable des chefs 2, 3, 8, 9, 14, 15, 20 et 21 et Ruzindana non coupable des chefs 20 et 21, au motif que le génocide et les crimes contre l'humanité sont des infractions en concours dont les accusés ne sauraient être tenus responsables à raison des mêmes faits;
- ii) La Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en appliquant le critère énoncé au paragraphe 110 du résumé du jugement, qui paraît exiger du Procureur qu'il établisse l'existence d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé, et d'un lien direct entre les accusés et les forces armées;
- iii) La Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en estimant qu'il n'avait pas été prouvé que les actes des accusés étaient directement liés aux opérations militaires ou aux victimes du conflit armé, et qu'il n'avait pas davantage été prouvé qu'il existait un lien direct entre l'accusé et les forces armées.

Appel contre la sentence imposée à Ruzindana

- iv) La Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, faute d'avoir prononcé la peine maximale prévue pour le génocide, c'est-à-dire l'emprisonnement à vie;
- v) La Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en établissant un parallèle entre la responsabilité pénale de Kayishema et celle de Ruzindana et en concluant que Kayishema "mérite un châtement plus sévère que Ruzindana";
- vi) La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant à une plus grande culpabilité de Kayishema par rapport à Ruzindana.

⁴³ « *Prosecution's Appeal Brief against Sentence Imposed on Obed Ruzindana* ».

⁴⁴ « Mémoire de l'Appelant Obed Ruzindana en réponse au Mémoire du Procureur sur la peine prononcée contre l'accusé ».

⁴⁵ « *Prosecution Brief in Reply to Obed Ruzindana's Brief in Response to the Appeal Brief of the Prosecutor (Art. 112 of the Rules)* ».

25. Le 14 juin 2000, le Mémoire d'intime⁴⁶ du Procureur à l'appel de Ruzindana a été enregistré au Greffe.

26. Le 23 juin 2000, Kayishema a déposé son Mémoire⁴⁷ en réponse au Mémoire d'appel du Procureur. À la même date, le Greffe a reçu de Ruzindana son Mémoire⁴⁸ en réponse au Mémoire du Procureur. Le 7 juillet 2000, Ruzindana a déposé un Mémoire provisoire en duplique au mémoire d'intimé du Procureur.

27. Le 10 juillet 2000, le Greffe a reçu une réplique⁴⁹ de Kayishema au Mémoire⁵⁰ en réponse du Procureur à son Mémoire d'appel. À cette date le Mémoire en réponse du Procureur n'était pas encore déposé.

28. Le 24 juillet 2000, le Procureur a enregistré au Greffe son Mémoire en réponse au mémoire d'appel de Kayishema.

29. Le 27 septembre 2000, Kayishema a déposé son Mémoire en réponse définitif⁵¹ au Mémoire d'appelant du Procureur. Le 6 octobre 2000, Kayishema a déposé sa Réplique définitive⁵² au Mémoire en réponse du Procureur.

30. Le 12 octobre 2000, le Procureur a déposé son Mémoire en réplique⁵³ au Mémoire en réponse définitif de Clément Kayishema.

4. Audience en appel

31. Le 28 septembre 2000, le juge de la mise en état a pris une Ordonnance⁵⁴ fixant aux 30 et 31 octobre 2000 la date de l'audience en appel.

⁴⁶ « *Prosecution Brief in Response to the Appeal Brief of Obed Ruzindana* ».

⁴⁷ « Mémoire en réponse de Clément Kayishema au mémoire d'appelant du Procureur du Jugement rendu le 21 mai 1999 par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (art. 112 du règlement de procédure et de preuve) ».

⁴⁸ « *Defense Brief in Response to the Appeal Brief of the Prosecutor (Art. 112 of the Rules)* »

⁴⁹ « Duplique exceptionnelle et provisoire de l'Appelant Clément Kayishema en l'état de l'absence de Mémoire responsif du Procureur (art. 113 du Règlement) ».

⁵⁰ « *Prosecution Brief in Response to the Appeal Brief of Clément Kayishema* ».

⁵¹ « Mémoire en réponse DÉFINITIF de Clément Kayishema au mémoire d'appelant du Procureur du Jugement rendu le 21.05.1999 par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ».

⁵² « RÉPLIQUE DÉFINITIF (art. 113 du Règlement) de C. Kayishema à la réponse du Procureur en date du 15.07.2000 au Mémoire de l'appelant de la Défense déposé le 19.01.2000 ».

⁵³ « *Prosecution Brief in Reply to the Definitive Respondent's Brief of Clément Kayishema Filed on 27 September 2000* »

⁵⁴ « *Order (Hearing on Appeal)* ».

ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Ecritures des parties

1. Appel de Clément Kayishema

Acte d'appel de Kayishema	Acte d'appel de Clément Kayishema des deux jugements rendus contre lui le 21 mai 1999 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda l'un prononçant le verdict, l'autre prononçant la sentence, déposé le 18 juin 1999
Mémoire de Kayishema	Mémoire d'appel des jugements rendus contre Clément Kayishema le 21 mai 1999 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (art. 111 du Règlement de procédure et de preuve), déposé le 24 janvier 2000
Réponse du Procureur à Kayishema	Mémoire du Procureur en réponse au Mémoire en appel de Clément Kayishema, déposé le 24 juillet 2000
Réplique provisoire de Kayishema	Dupliche exceptionnelle et provisoire de l'appelant Clément Kayishema en l'état de l'absence de mémoire responsif du Procureur (art. 113 du RPP), déposé le 10 juillet 2000
Réplique définitive de Kayishema	Réplique définitive (art. 113 du RPP) de C. Kayishema à la Réponse du Procureur en date du 15.07.2000 au Mémoire d'appelant de la Défense déposé le 19.01.2000, déposé le 6 octobre 2000
Requête de Kayishema aux fins de forclusion	Requête en forclusion de l'appel du Procureur en date du 18-06-1999 formé contre le Jugement de C. Kayishema du 21-05-1999, déposé le 29 mars 2000

2. Appel d'Obed Ruzindana

Acte d'appel de Ruzindana	Acte d'appel, déposé le 24 juin 1999
Mémoire de Ruzindana	Mémoire écrit de la Défense – Article 111 du Règlement, déposé le 20 octobre 1999
Réponse du Procureur à Ruzindana	Mémoire du Procureur en réponse au mémoire d'appel d'Obed Ruzindana, déposé le 14 juin 2000
Réplique de Ruzindana	Mémoire provisoire en duplique, déposé le 7 juillet 2000
Requête de Ruzindana aux fins de forclusion	Requête de l'appelant Obed Ruzindana en irrecevabilité de la procédure d'appel du Procureur, déposée le 28 mars 2000

3. Appel du Procureura) Premier appel du Procureur

Acte d'appel du Procureur	Acte d'appel (Article 24 du Statut et 108 du Règlement), déposé le 18 juin 1999
Mémoire du Procureur	Mémoire en appel du Procureur, déposé le 2 mai 2000
Réponse provisoire de Kayishema	Mémoire en réponse de Clément Kayishema au mémoire d'appelant du Procureur du Jugement rendu le 21 mai 1999 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (article 112 du Règlement de procédure et de preuve), déposé le 23 juin 2000
Réponse définitive de Kayishema	Mémoire en réponse définitif de Clément Kayishema au mémoire d'appelant du Procureur du Jugement rendu le 21.05.1999 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, déposé le 27 septembre 2000

Réponse de Ruzindana

Defense Brief in response to the appeal brief of the Prosecutor (article 112 of the Rules), déposée le 23 juin 2001

Réplique provisoire
du Procureur à Kayishema

Mémoire de l'Accusation en réplique au mémoire d'intimé de Clément Kayishema, déposé le 7 juillet 2000

Réplique définitive
du Procureur à Kayishema

Prosecution Brief in reply to the definitive respondent's brief of Clément Kayishema filed on 27 september 2000, déposé le 12 octobre 2000

Réplique du Procureur à Ruzindana

Mémoire du Procureur en réplique au mémoire d'Obed Ruzindana en réponse au mémoire d'appel du Procureur (article 112 du Règlement), déposé le 10 juillet 2000

b) Deuxième appel du Procureur

Acte d'appel contre la sentence
de Ruzindana

Acte d'appel de la peine prononcée contre Obed Ruzindana (Article 24 du Statut et 108 du Règlement), déposé le 18 juin 1999

Mémoire du Procureur
contre la peine

Mémoire d'appel du Procureur de la peine prononcée contre Obed Ruzindana, déposé le 2 mai 2000

Réponse de Ruzindana (peine)

Mémoire de l'appelant Obed Ruzindana en réponse au Mémoire du Procureur sur la peine prononcée contre l'accusé, déposé le 26 mai 2000

Réplique du Procureur
(sur la peine de Ruzindana)

Mémoire du Procureur en réplique au Mémoire en réponse à son Mémoire d'appel sur la peine prononcée contre Obed Ruzindana, déposé le 7 juillet 2000

B. Références relatives à la présente affaire

Audiences en appel	Audiences en vue d'entendre les arguments en appel des parties, 30 et 31 octobre 2000
Chambre de première instance	Chambre de première instance II du Tribunal international
Chambre d'appel	La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre 1er janvier et le 31 décembre 1994
CRA	Compte rendu des audiences en première instance dans <i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , Affaire No. ICTR-95-1-T. Tous les numéros de pages de compte-rendu d'audiences mentionnés dans le présent Arrêt sont ceux de la version française non officielle et non corrigée. Il pourrait donc y avoir quelques décalages dans la numérotation entre ce document-ci et la version française finale.
CRA(A)	Compte-rendu des audiences en appel tenues à Arusha (audiences des 30 et 31 octobre 2000). Tous les numéros de pages de compte-rendu d'audiences mentionnés dans le présent jugement sont ceux de la version française non officielle et non corrigée. Il pourrait donc y avoir quelques décalages dans la numérotation entre ce document-ci et la version française finale.
Kayishema	Clément Kayishema
Jugement	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire No. ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (Chambre de première instance)

Jugement (sentence)	Partie du Jugement en date du 21 mai 1999 sur la sentence
Procureur	Bureau du Procureur
Ruzindana	Obed Ruzindana

C. Décisions citées

Arrêt Akayesu	Arrêt, <i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire No. ICTR-96-4-A, 1er juin 2001 (Chambre d'appel)
Arrêt Aleksovski	Arrêt, <i>Le Procureur c. Zlatko Aleksovski</i> , affaire No. IT-95-14/1-A, 24 mars 2000 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt Čelebići	Arrêt, <i>Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts</i> , affaire No. IT-96-21-A, 20 février 2001 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt Erdemović	Arrêt, <i>Le Procureur c. Dražen Erdemović</i> , affaire No. IT-96-22-A, 7 octobre 1997 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt Furundžija	Arrêt, <i>Le Procureur c. Anto Furundžija</i> , affaire No. IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt Kambanda	Arrêt, <i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire No. ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000 (Chambre d'appel)
Arrêt Serushago sur la sentence	Motifs du Jugement, <i>Omar Serushago c. le Procureur</i> , affaire No. ICTR-98-39-A, 6 avril 2000 (Chambre d'appel)
Arrêt Tadić	Arrêt, <i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire No. IT-94-1-A, 15 juillet 1999 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt Tadić (exception d'incompétence)	Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, <i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire No. IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt <i>Tadić</i> sur la sentence	Arrêt concernant le Jugement sur la sentence, <i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire No. IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, 26 janvier 2000 (Chambre d'appel du TPIY)
Jugement <i>Akayesu</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire No. ICTR-96-4-T, 21 mai 1999 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Blaškić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Tihomir Blaškić</i> , affaire No. IT-95-14-T, 3 mars 2000 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Čelebići</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire No. IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Jelisić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Goran Jelisić</i> , affaire No. IT-95-10-T, 14 décembre 1999 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Kambanda</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire No. ICTR-97-23-S, 4 septembre 1998 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Kordić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire No. IT-95-14/2-T, 26 février 2001 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Kunarac</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaires Nos. IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Kupreškić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire No. IT-95-16-T1, 4 janvier 2000 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Musema</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire No. ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Rutaganda</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire No.

ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999 (Chambre de première instance du TPIY)

Jugement *Tadić*

Opinion et Jugement, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire No. IT-94-1-T, 7 mai 1997 (Chambre de première instance du TPIY)

Premier jugement *Erdemović* sur la sentence

Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Dražen Erdemovic*, affaire No. IT-96-22-T, 29 novembre 1996 (Chambre de première instance du TPIY)

Second jugement *Erdemovic* sur la sentence

Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, affaire No. IT-96-22-Tbis, 5 mars 1998 (Chambre de première instance du TPIY)

D. Autres références

Article 3 commun

Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949

CDI

Rapport de la Commission du Droit International, 48ème session, 6 mai-26 juillet 1996, AG de O.N.U, 51ème Session, Supplément No. 10 (A/51/10)

Cour eur. D. H.

Cour Européenne des Droits de l'Homme

CIJ

Cour internationale de Justice

Convention européenne des droits de l'Homme

Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Commentaires du CICR

Pictet (ed.), Commentaire de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

xv

Affaire No. ICTR-95-1-A

19 juillet 2001

	Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958.
Commentaires du CICR sur les Protocoles additionnels	Sandoz et al. (eds.), Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1987.
<i>Law Reports</i>	<i>Law Reports on Trial of War Criminals</i> (London: Published for the United Nations War Crimes Commission by His Majesty's Stationary Office)
PDCP [Pacte international]	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général en vertu du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, U.N.Doc.S/1995/134, 13 février 1995
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Résolution 955	Résolution 955 du Conseil de sécurité (1994), U.N.Doc.S/Res/955, 8 novembre 1994 (création du Tribunal)
Statut	Statut du Tribunal
Statut de Rome	Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, Doc. ONU A/CONF.183/9
TPIY	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le

	territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991
Tribunal international ou Tribunal	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994
TWC	<i>Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Council Law No. 10 (U.S. Govt. Printing Office : Washington 1950)</i>
IVème Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949